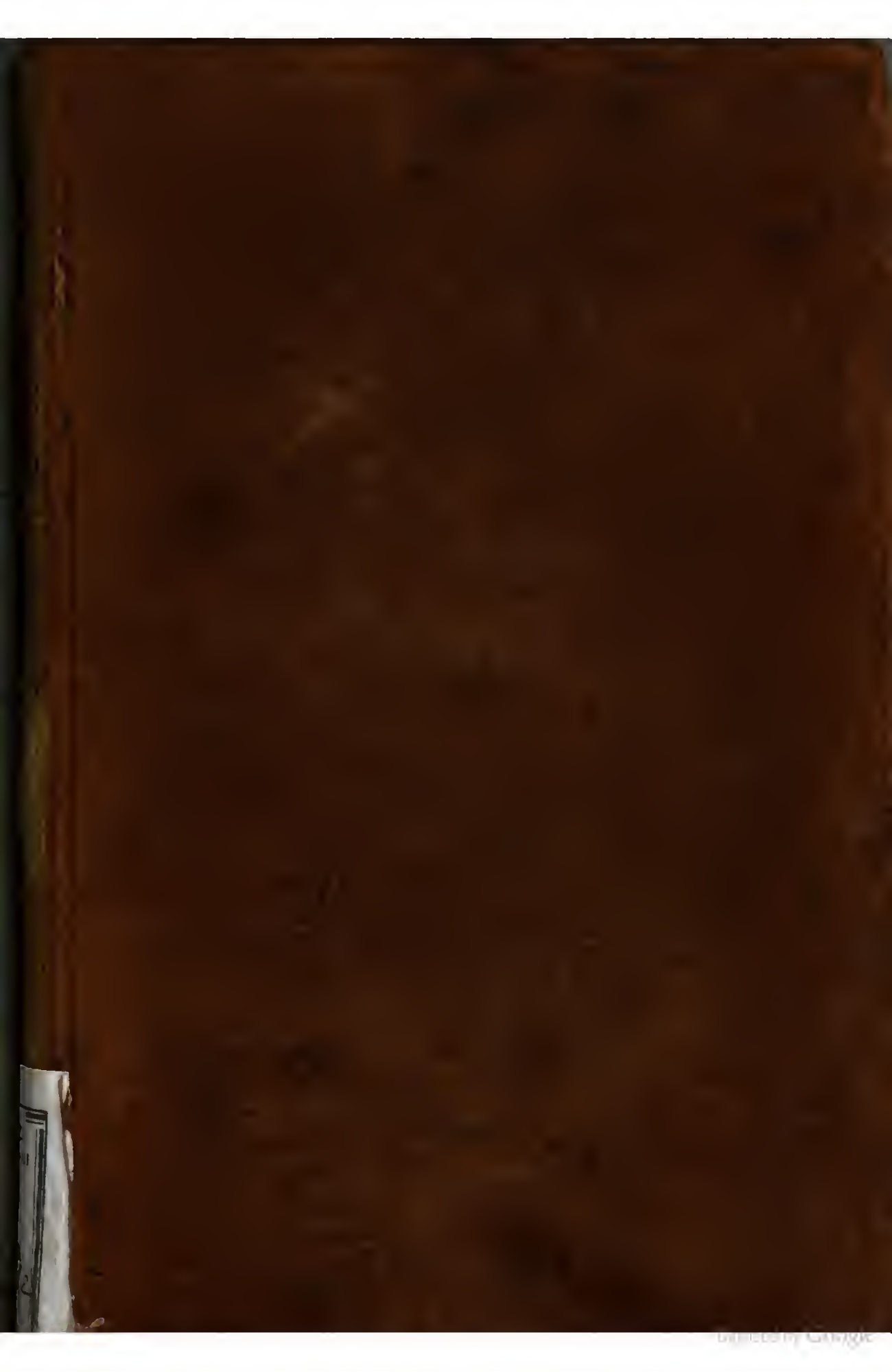

BIBL. NAZ.
Vitt. Emanuele III
II
SUPPL.
PALATINA
B
170 e
NAPOLI

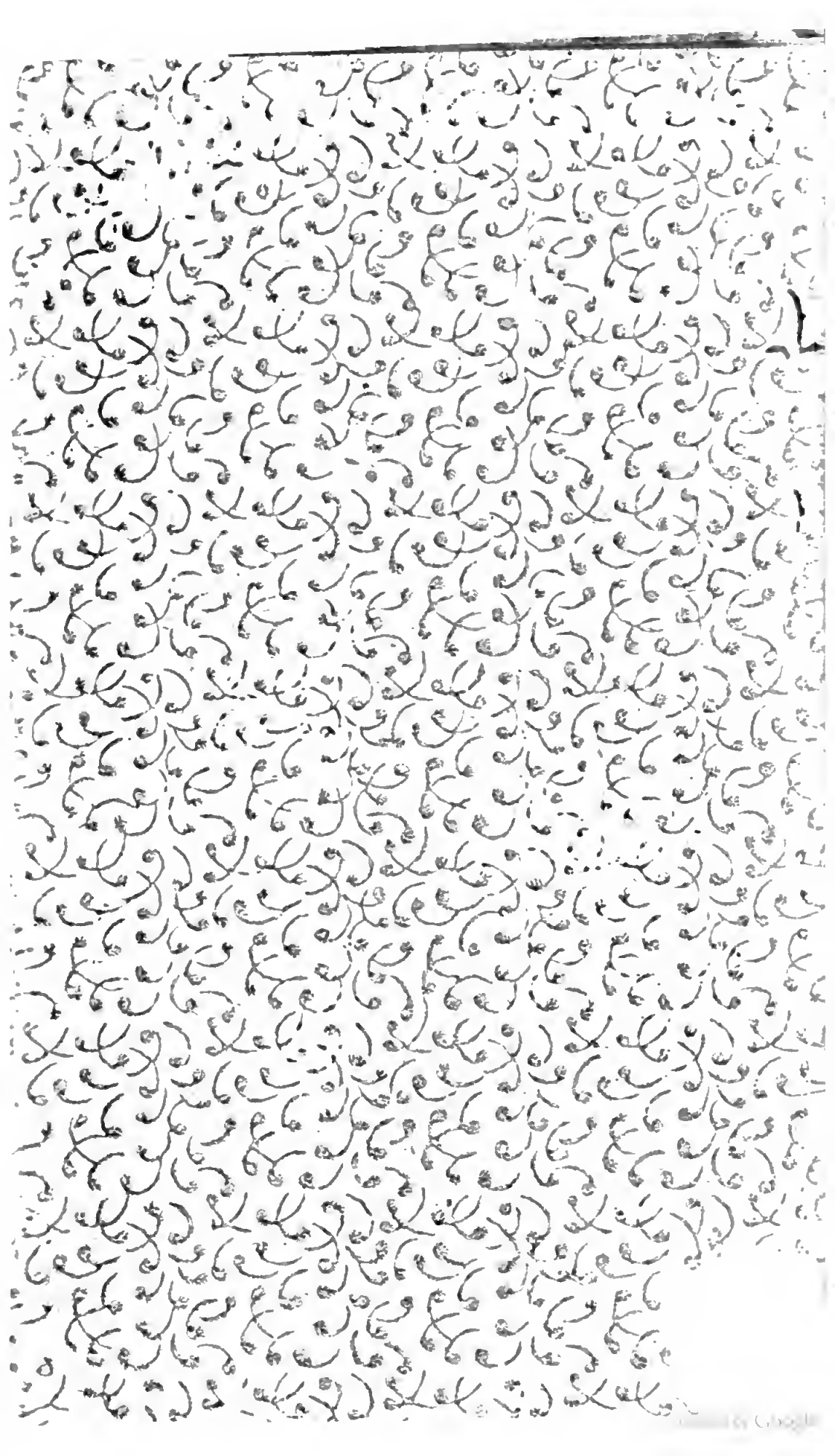

Digitized by Google

II Suppl.-Palat.-B.-170,(2

ŒUVRES

DE

JÉRÔME PETION.

TOME SECOND.

SBN
650189

ŒUVRES

DE

JÉRÔME PETION,

MEMBRE de l'Assemblée Constituante, de la Convention Nationale, et Maire de Paris.

TOME SECOND.

A PARIS,

Chez GARNÉRY, Libraire, rue Serpente, No. 17.

L'AN PREMIER DE LA RÉPUBLIQUE.

A PEINE le mot d'états-généraux fut-il prononcé, que M. Petion dans le pays qu'il habitait, consacra tous ses moments à former l'esprit public, et à lui donner de l'énergie. Il fit paraître successivement plusieurs petits écrits qui ouvraient les yeux du peuple sur ses droits, et qui lui apprenaient à se garantir des pièges qu'on cherchait à lui tendre.

Il rédigea une *pétition adressée aux notables*, sur la nécessité d'accorder une double représentation, à ce qu'on appelait alors le tiers-état. Cette pétion était rédigée avec chaleur, et conçue dans les bons principes. Il prouvait alors qu'on avait pris de fausses bases de représentation.

Il publia un *avis aux habitants*

des campagnes, sur le choix de leurs députés, qui lui attira la haine de la noblesse et du clergé. Il démontra, par les raisons les plus simples, et les plus à la portée des hommes peu éclairés, qu'ils devaient bien se donner de garde de choisir des seigneurs et des nobles pour leurs représentants. Cet avis fit tant de bruit, et les jadis privilégiés en furent si courroucés, que le procureur-général du parlement de Paris écrivit à son substitut à Chartres, pour rendre plainte contre les auteurs et distributeurs de l'écrit.

Il combattit le mémoire que les princes firent paraître alors, de la manière la plus ingénieuse. *Son petit mot d'un Marseillois*, couvrait ce mémoire de ridicule, et dévoilait

clairement les vils motifs qui l'avaient dicté.

Il répondit, d'une manière tout-à-la-fois vigoureuse et piquante, à des *instructions* prétendues *impartiales*, qui faisaient quelque bruit, quoique très-mauvaises.

Il fit insérer dans les papiers publics, quelques dissertations détachées, sur les affaires du temps.

Il rédigea, en très-grande partie, les cahiers du baillage de Chartres, qui renferment une quantité d'articles excellents.

Il fit face au clergé et à la noblesse, avec un très-grand succès; et, dans toutes les circonstances, il soutint avec force et dignité les droits du peuple.

Quand on aura lu les ouvrages

de M. Petion, on verra que peu de députés avaient autant de droits pour prendre place dans l'assemblée, et de titres à la reconnaissance publique.

Cette lettre parut dans le même moment que les observations du parlement. *L'abbé le Coigneux, conseiller en cette cour, petit personnage bien impudent, bien attaché à tous les préjugés de corps, avait un exemplaire de ces observations. Il le prêta à une personne, en lui disant qu'il en était l'auteur; qu'elles auraient un grand succès; qu'il avait vu plusieurs notables; que ses confrères en avaient fait autant; qu'il n'en fallait pas parler de quelques jours. La personne n'eut pas plutôt lu cet ouvrage robinocrate, qu'elle en fut indignée. Elle le confia à M. Petion, qui fit la réponse pendant la nuit. L'exemplaire fut rendu ensuite à M. l'abbé le Coigneux, qui partait le sur-lendemain pour*

Paris. Il fut tout surpris de trouver cette lettre, que l'on fit tenir à son adresse. Il ne se douta pas néanmoins d'où elle venait. Il la dénonça au parlement, qui la comprit dans un auto-da-fé qu'il fit faire de plusieurs écrits.

LETTRE

D'UN citoyen de l'ordre du Tiers, à l'assemblée des Notables, servant de réponse aux observations du Parlement.

MESSIEURS,

VOUS êtes assemblés pour indiquer la composition des états-généraux, la plus régulière dans ses formes, la plus salutaire dans ses effets. La France a les yeux fixés sur vous comme sur des anges tutélaires ; vos lumières, vos vues nobles et généreuses, lui inspirent une confiance sans bornes. Déjà vous lui avez donné un grand exemple de patriotisme, et vous ne démentirez point vos vertus passées. Permettez à un simple citoyen de vous faire quelques réflexions rapides sur l'objet important que vous allez prendre en délibération.

Jusqu'à ce jour, la nation a douté avec raison de la tenue des états-généraux. Les promesses des ministres, quoique souvent réitérées, étaient trop opposées à leur conduite et à leur caractère, pour qu'elle pût y ajouter foi. Le but de ces hommes pervers était visiblement d'enchaîner la nation

que sans respect pour les traités, pour les engagements les plus sacrés, le souverain allait faire banqueroute aux créanciers de l'état, déshonorer son nom, son règne, et avilir le peuple français chez les nations étrangères ; elle a vu que cette injustice exécrable était imaginée pour éluder les états-généraux, promis avec tant d'affectation. Une clameur générale a retenti alors dans tout le royaume, et le roi, averti des iniquités avilissantes qu'on voulait commettre en son nom, a chassé honteusement l'agent principal de cette manœuvre, et bientôt après, son digne coopérateur.

Il a en même-temps approché de sa personne, un ministre sage, intègre, vertueux, éclairé, d'un caractère noble et austère, homme de lettres, homme d'état et ami de la nation, M. Neker enfin : la France aussitôt a poussé un cri de joie universelle, et personne n'a plus révoqué en doute la tenue des états-généraux.

A l'instant, le public a été instruit que déjà M. Necker avait dressé un très-beau plan de convocation, rempli de vues populaires et patriotiques. Le parlement de Paris, scandalisé de ce bruit, a cru devoir signaler sa rentrée triomphante par un arrêté qui en-

joint à la nation de s'assembler de la même manière qu'en 1614.

Cet ordre impérieux a frappé tous les esprits du plus étrange étonnement ; chacun s'est demandé de quel droit le parlement prescrivait à la nation le mode de sa convocation ; chacun n'a rien compris à cet abus de puissance, à ce décret ridicule, émané sans doute de quelques esprits brouillons, hautains et tracassiers. Les vrais amis du bien public, qui gémissaient de la dispersion tyrannique et injuste des cours souveraines, alarmés de ce présage funeste, tremblant de voir l'auguste assemblée nationale troublée par de misérables débats parlementaires, par des discussions puériles, n'ont pu s'empêcher de desirer que le rappel de ces cours eût été différé jusqu'après la convocation de cette assemblée.

Le parlement, effrayé de la force avec laquelle l'opinion publique s'élevait contre son arrêté, et ayant le plus vif intérêt de ne pas devenir odieux à la nation, a cru qu'il était de sa prudence, et qu'il devait à sa gloire de donner à sa conduite des motifs capables de la séduire et de l'appaiser ; en conséquence, il a fait paraître des observations sur l'arrêt du conseil du 5 octobre ; car,

qu'on ne s'y trompe pas ; ces observations sont de lui et de la rédaction d'un de ses membres.

Cet écrit est rempli d'erreurs, d'opinions fausses, de principes dangereux. Le temps ne nous permet pas de le discuter dans tous ses détails ; mais ce que nous en dirons, suffira pour motiver le jugement que nous annonçons.

Le parlement prétend d'abord, page 6, que la nation seule a le droit de changer la forme des états-généraux ; que vous ne représentez pas, Messieurs, la nation ; que dès-lors, vous ne pouvez rien innover à la forme de 1614, et que cette forme doit être suivie en 1789.

Il est très-vrai, Messieurs, que vous ne représentez pas la nation ; il est même plus vrai que le parlement ne le pense, qu'il appartient à la nation de donner aux états-généraux la constitution qui lui paraîtra la plus sage ; mais en doit-on conclure que cette nation doit nécessairement, dans le moment présent, être assemblée comme en 1614 ? nous ne croyons pas cette conclusion juste.

On se demande d'abord pourquoi le parlement s'attache exclusivement à la forme

de 1614? C'est, sans doute, celle qu'il trouve la plus avantageuse, la plus patriotique; car il ne cesse de répéter que l'intérêt public est le seul qui l'anime. En ce cas, on lui aurait su quelque gré, s'il s'était donné la peine d'établir un parallèle entre cette assemblée et les précédentes, afin de mettre la nation a portée de juger. Mais non, il a trouvé beaucoup plus simple et beaucoup plus facile de donner à entendre que toutes les assemblées nationales étaient à-peu-près uniformes, et on va voir que ce n'était pas sans dessein. « L'on apperçoit, dit-il, des différences » dans la forme des déliberations, on n'en » voit point d'*essentielles* dans celles de la » convocation et de la composition ».

Le parlement aurait bien dû expliquer ce qu'il entendait par ce mot *essentielles*; car ce qu'il pourrait ne pas trouver essentiel, pourrait l'être. On voit qu'en cas de naufrage, il a eu la précaution de se ménager un asyle; car quelques différences qu'on découvre entre les assemblées nationales, il répondra toujours: ces différences ne sont pas essentielles.

Il ne faudrait que ce langage pour faire soupçonner qu'il existe des différences importantes dans l'organisation des assemblées nationales, et ce soupçon se change en réa-

lité pour quiconque à la plus légère idée de ces assemblées. Bientôt les différences essentielles qui les distinguent, seront mises dans tout leur jour, et le public peut regarder comme certain que l'uniformité n'est pas le caractére qu'on remarque dans les divers états-généraux qui ont été tenus.

Cette variété nous conduit à une réflexion qui nous paraît frappante. Ce sont les souverains qui, depuis 1560 et antérieurement, ont convoqué les états-généraux; ce sont eux qui ont règlé leur mécanisme, et la manière d'en faire mouvoir les ressorts. La nation a eu l'imprudence de ne jamais s'en occuper: il n'est pas une seule assemblée, où, avant de se séparer, elle ait statué quel serait à l'avenir ce mécanisme. Il a cependant changé; cette vérité est incontestable, et les souverains seuls ont fait ces innovations.

Si la nation avait réellement donné une constitution aux états-généraux, nous sommes bien éloignés de penser qu'il fût au pouvoir du roi d'y porter aucune atteinte; il serait dans l'heureuse impuissance d'avoir une autre volonté que celle de la nation.

Mais avant que les états-généraux, qui représentent la nation, puissent procéder à

la réforme de leur constitution, il faut nécessairement qu'ils soient assemblés, et que l'assemblée soit formée de telle ou telle manière ; car, on ne peut pas délibérer en corps, sans que les membres qui le composent soient réunis, et les membres ne peuvent pas se réunir sans un mode de réunion.

La nation se trouve réellement aujourd'hui dans la position où elle serait, si jamais elle n'eût été convoquée, puisque les formes de composition des états-généraux ont varié avec les siècles ; puisque la nation n'a jamais rien arrêté à cet égard ; puisqu'elle a toujours laissé les rois arbitres de ces formes. Or, nous le demandons, comment trouver mauvais, dans cette occurrence, que Louis XVI réunisse autour de lui, des citoyens éclairés, choisis dans tous les ordres, pour les consulter sur la composition des états-généraux ? En désignant cette composition, il ne fera que suivre l'exemple de ses prédécesseurs. Nous ne prétendons pas dire qu'il faille laisser par la suite ce droit entre les mains du souverain ; mais c'est à la nation assemblée de manifester cette volonté, et le parlement n'a aucun pouvoir de le faire.

Nous vous prions de vouloir bien faire une remarque très-importante : c'est qu'en même-

temps que le parlement dit à la nation qu'elle seule a le droit de changer l'organisation des états-généraux ; il lui interdit l'exercice de ce droit pour la prochaine tenue, et il veut que les états-généraux de 1614, servent de modèle à ceux de 1789. Si l'organisation de ces états était donc imparfaite, (et nous verrons dans un instant que ce n'est pas une hypothèse chimérique) il faudrait donc qu'une assemblée, qui fait naître d'aussi grandes espérances à tous les français, devienne infructueuse, peut-être même nuisible, par les défauts essentiels de sa composition.

Au moins si le parlement, en prononçant son anathême contre l'assemblée des notables, eût demandé que la nation fût convoquée comme en 1614, pour délibérer d'abord et exclusivement sur la constitution à donner aux nouveaux états-généraux, on aurait peut-être été moins choqué de cette proposition ; encore, eût-il fallu qu'il sollicitât lui-même la réforme des abus les plus choquants qui se rencontrent dans la composition des états tenus à cette époque : mais non, il exige impérieusement que la forme de ces états soit observée à la lettre.

Ce n'est pas qu'il n'y eût le plus grand danger d'assembler les états-généraux dans

cette forme vicieuse, pour prononcer sur une nouvelle constitution, parce qu'on ne peut rien attendre de bien, d'une assemblée mal composée, à moins d'un prodige.

Ce qui doit rassurer ici les Français, c'est que les vues du gouvernement ne peuvent qu'être avantageuses à la nation. Nous savons que le parlement cherche à les rendre suspectes, et c'est sans doute parce qu'elles sont bienfaisantes, qu'il en agit ainsi. Personne n'ignore les principaux articles du plan de M. Necker, et on peut dire qu'ils sont d'un ministre patriote. Le gouvernement doit nécessairement vouloir l'avantage du tiers-état, c'est-à-dire, de la partie la plus considérable, la plus malheureuse et la plus opprimée de la nation : il y trouve son propre intérêt, et il est impossible qu'il donne aux états-généraux une constitution aussi défectueuse, aussi gothique que celle que le parlement propose pour modèle. Depuis 1614, les lumières ont fait tant de progrès; les connaissances en politique se sont tellement perfectionnées; le tiers-état ressemble si peu à ce qu'il était, qu'on doit espérer des changements devenus indispensables, et que ces changements ne peuvent manquer d'être favorables.

« La forme de 1614 peut facilement servir

« de

» de modèle EN TOUS LES POINTS; et comme » on espère qu'il sera prouvé qu'elle peut se » concilier avec l'état présent des choses, » l'on pourra éviter, en la suivant, une foule » de réclamations ». Tel est le langage du Parlement, page 7. Il entre ensuite dans un examen assez superficiel de la composition des états-généraux de 1614, et on peut dire qu'il est difficile de défendre une mauvaise cause par de plus mauvais moyens: la logique et la raison s'y trouvent sans cesse en défaut; et les faits sont souvent à la place des preuves, comme si les faits l'emportaient sur la raison, comme si un abus, pour être ancien, en était moins un abus.

Le parlement s'attache à prouver, page 9 et suivantes, qu'en 1614, « les habitants des » campagnes furent tous indistinctement » appelés aux assemblées de la nation ». Il n'a point à craindre qu'on cherche à révoquer en doute un semblable fait, et que vous rejettiez, messieurs, un principe aussi salutaire. Il est si clair que tous les membres d'une société sont citoyens, qu'ils ont le droit de stipuler leur intérêts, d'élire et d'être élus, d'avoir des représentants, que personne ne peut être tenté de priver de ce droit des

hommes essentiellement utiles, et qui supportent le fardeau des impôts.

Mais il n'eût pas été inutile d'éclaircir et de fixer le sens que l'on a donné alors à cette expression générique, TOUS; de dire s'il n'y eut que les propriétaires de terre et ceux qui payaient un taux de taille un peu considérable qui furent députés: ces points sont encore à régler aujourd'hui. Et s'il nous est permis d'hasarder notre avis, nous dirons que ce ne sont point les propriétés foncières qui doivent décider si un citoyen aura voix délibérative et pourra être élu: cette règle, adoptée par presque toutes les nations, me paraît d'une grande injustice. Combien de citoyens estimables et remplis de talents, ne possèdent pas un pouce de terrein! Combien de fils de famille n'ont rien à leur disposition et vivent sous l'empire de leurs père et mère! Combien de gens riches en mobilier, et pauvres en biens-fonds! Combien d'artisans sont plus fortunés par leur industrie que des bourgeois oisifs par leurs revenus! Ce qu'on doit considérer, c'est qu'il n'est pas un seul homme qui n'ait intérêt à la bonne administration de la chose publique, parce que, s'il n'a pas de fortune à défendre, il a son honneur, sa liberté, sa vie à protéger.

Le parlement ne se dissimule point que, quoique les habitants des campagnes fûssent appelés en 1614, cette convocation fut illusoire et sans effet, parce que les municipalités des villes déterminèrent et firent les élections. Il répond à cette objection, « que dans » *plusieurs* villes, le corps municipal fut » assisté pour cet effet d'un nombre de no- » tables tellement considérable, que l'avis des » officiers municipaux ne put avoir que *fort* » *peu* d'influence ».

Eh, pourquoi dans *plusieurs* et pas dans toutes? Eh, pourquoi donner à des corps le droit d'élire? Est-ce que ce droit peut jamais appartenir à un corps? est-ce que cette influence d'un corps, quelque légère qu'on la suppose, n'est pas un défaut grave? N'est-ce donc pas là pallier, affaiblir un mal, tout en convenant qu'il existe? Et s'il existe, est-il une raison pour ne pas le détruire?

Voici les maximes dont on n'aurait pas dû s'attendre à trouver l'apologie. « Qu'importe, » dit le parlement, page 27, la différence des » formes du clergé en 1614, s'il fut bien re- » présenté »?

Comment, ce qu'il importe! Mais il n'y a point de bonne représentation sans une bonne élection; et une bonne élection dépend néces-

sairement des précautions prises pour élire. Si le parlement eût un peu réfléchi sur cette vérité, il n'aurait pas témoigné une aussi grande indifférence sur la variété des formes ; et il aurait vu que le clergé avait été mal représenté et qu'il le sera toujours, tant que les chefs seront les maîtres absolus des élections, et tiendront sous leur dépendance les députés du second ordre.

Qu'importe, lit-on toujours dans la même page, la proportion entre les membres du clergé, de la noblesse et du tiers-état, puisqu'en 1614, « l'on a toujours délibéré par bail-» liage et non par tête; ensorte que les dé-» putés d'un bailliage, en quelque nombre « qu'ils fûssent, n'ont eu qu'une seule voix » dans l'assemblée » ?

Le parlement peut-il bien, sans rougir, adopter cette manière de délibérer ; et ne serait-il pas honteux de suivre une méthode aussi absurde? La voix de chaque individu doit être comptée séparément, et ne se confondre que dans la masse commune des suffrages.

Nous allons plus loin ; dans cette façon d'opiner, toute ridicule qu'elle soit, il serait juste de veiller à une exacte proportion entre

les députés des ordres; et ici le parlement est tombé dans une erreur grossière, la plus légère réflexion le prouve. Supposons que, dans un bailliage, il y eût deux députés de la noblesse, deux députés du clergé, deux députés du tiers-état; les quatre représentants privilégiés des deux premiers ordres, pourraient, en se liguant, écraser les deux représentants du troisième; et alors la voix du bailliage serait en faveur des abus que le tiers-état aurait intérêt de combattre.

Nous ne finirions pas, si nous voulions suivre pas à pas les observations du parlement; nous allons nous arrêter à deux abus qui se remarquent par-dessus tous les autres dans l'organisation des états-généraux de 1614, et qu'il cherche à justifier, d'après l'engagement inconsidéré qu'il a pris d'établir que ces états devroient servir de modèle EN TOUS LES POINTS; mais abus si dangereux, si cruels dans leurs suites, qu'on ne peut jamais les laisser subsister. 1°. En 1614, le tiers-état n'était pas assez nombreux dans l'assemblée 2°. il était représenté par des privilégiés, c'est-à-dire, qu'il était sans défenseurs.

Ces changements sont si justes, si nécessaires, tellement desirés par toute la nation, que jamais on ne se serait attendu à trouver

des opposants à leur réforme. Eh bien ! plusieurs membres du parlement s'y sont opposés avec une opiniatreté, un acharnement dont on ne peut se faire une juste idée ; et, comme il arrive toujours dans les compagnies, ils ont entraîné les autres dans leur parti. Qui pourrait le croire ? Le vrai motif qui a déterminé le parlement à demander la convocation des états-généraux, comme en 1614, a été d'empêcher toute innovation dans la représentation du tiers-état, lorsqu'il est démontré pour tout homme impartial et de bon sens, que cette représentation est souverainement inique et tout à fait contraire aux intérêts de cet ordre.

Est-il donc bien possible, lorsque les voix s'élèvent de toutes parts en faveur de cette partie intéressante de la nation, lorsque l'on cherche à la soulager de l'oppression, dont elle a été si long-temps victime, que les protecteurs-nés des faibles, que les vengeurs des injustices, cherchent à aggraver son sort !

Si l'on ne consultait que les règles strictes de la justice et de la raison, les représentants du tiers-état seraient à eux-seuls plus nombreux que les représentants des deux autres ordres ensemble ; parce que le tiers-état seul l'emporte de beaucoup en nombre sur le

clergé et sur la noblesse, parce que le tiers-état seul paye plus d'impôts que le clergé et la noblesse. Le tiers-état peuple l'église, la magistrature, les armées; il occupe tous les emplois qui donnent le mouvement et la vie au corps politique; il est à la tête des ateliers, des manufactures, du commerce; c'est lui qui cultive, fertilise la terre et fait naître toutes les productions nécessaires à l'homme: il fait la prospérité de la nation, et en est la base la plus étendue et la plus solide, nous allions dire la seule.

Mais au moins, comment lui refuser d'avoir des représentants dans une proportion égale aux représentants des deux autres ordres? Il n'y a, à cet égard, qu'une opinion dans la nation. Lors de la création des nouvelles assemblées provinciales, le clergé et la noblesse ont applaudi à cette sage constitution. Dans plusieurs provinces de pays d'états, les membres du tiers sont seuls aussi nombreux que les membres des deux autres ordres réunis. Aux états-généraux même, il est des bailliages, et c'est le très-grand nombre, qui ont envoyé autant de députés du tiers que des deux autres ordres.

Aussi, Messieurs, je ne doute pas un instant que vous établirez cette balance entre

les ordres ; je ne doute pas davantage que vous ne donnerez pour représentants au tiers que des citoyens tirés de son ordre. Puisque nous sommes malheureusement réduits à distinguer des ordres, que les privilèges sont la cause de cette distinction ; il serait ridicule et injuste qu'un privilégié eût à défendre les intérêts d'un non privilégié, qu'il eût à les défendre contre les privilégiés, c'est-à-dire, contre lui-même.

Le parlement, au contraire, prétend que rien n'est mieux vu, n'est plus sage ; et, loin de trouver mauvais que les choses se soient passées ainsi en 1614, il voit « que des nobles ont mérité, dans leurs cantons, la confiance du tiers-état, qu'ils ont réuni les suffrages plutôt que les roturiers, et qu'il n'était pas défendu au tiers-état de choisir hors de son ordre ses représentants ».

Il ne se borne pas-là, et il ajoute « que si le gouvernement lui ôtait ce droit, ses élections ne seraient plus *libres*, et qu'elles le seraient encore bien moins, si le roi déclarait les magistrats supérieurs et inférieurs, et les gens de loi incapables d'être élus ».

Si le parlement se fût contenté d'observer qu'en 1614, il n'était pas aussi surprenant qu'il pourrait le paraître au premier coup-

d'œil, que le tiers-état fût représenté par des nobles, parce qu'il était généralement peu éclairé, on lui passerait cette assertion ; mais soutenir que ce qui s'est passé, doit servir de règle au présent, justifier un usage abusif par une subtilité, c'est ce qui n'est pas pardonnable.

Nous allons lui répondre par un argument qui se présente de lui-même. La noblesse verrait-elle de bon œil un membre du tiers-état dans son ordre, sous le beau prétexte que ce député aurait mérité la confiance de la noblesse, et que les élections doivent être libres ? Lui donnerait-elle accès ? Non ... certainement .... non. Eh bien ! doit-il y avoir deux mesures, deux règles ? Pourquoi voulez-vous que le tiers-état tolère davantage un noble dans son ordre ? Nous défions le parlement, en corps, de détruire ce raisonnement. Inutilement même il dirait, pour établir une apparence d'égalité, que les membres du tiers-état auraient la faculté d'entrer dans l'ordre de la noblesse s'ils étaient choisis, et qu'il serait libre aux nobles de les élire pour les représenter, parce qu'il serait très-constant qu'avec les préjugés qui existent, jamais un membre du tiers ne serait choisi pour être représentant de la noblesse, tandis que, par

corruption, par déférence, par crainte ou tout autre motif, un noble pourrait être élu par des membres du tiers-état peu instruits, ou qui dépendraient de ce noble. Un seigneur serait choisi par ses vassaux et ses fermiers.

Mais le parlement se démasque sans s'en appercevoir, et son dessein ne peut pas être équivoque; il veut absolument entrer dans les états-généraux, y porter son esprit de corps, y dominer; il ne sait par quelle porte se faire jour; il craint de n'être pas accueilli par la haute noblesse, qui n'a pas une grande considération pour la robe; et il cherche à avoir accès dans le tiers-état qu'il dédaigne, pour maîtriser cet ordre et le conduire à son gré.

Que les conseillers des cours souveraines fissent autrefois partie du tiers-état, rien de mieux; ils ne jouissaient pas, par leurs charges, des prérogatives de la noblesse: mais aujourd'hui qu'ils ont ces prérogatives, ils ne peuvent jamais être les représentants du tiers-état. Comment protégeraient-ils cet ordre contre les exemptions des deux autres dont ils profitent, et qu'ils ont dès-lors intérêt de défendre?

La noblesse peut choisir parmi eux des représentants, si bon lui semble, le tiers-état

n'a pas le droit de s'y opposer, puisqu'ils sont nobles, et qu'en cette qualité ils peuvent représenter la noblesse.

Comment se fait-il que le parlement réclame le droit de représentation dans le tiers-état pour les magistrats inférieurs et les gens de loi? Mais jamais il ne leur a été et ne peut leur être contesté. Il affecte ici de confondre ce droit juste et légitime avec le sien, qui est bien différent et bien distinct.

Ce que le parlement n'ose pas dire clairement dans ses observations, ce qui n'est bon qu'à insinuer dans le secret pour surprendre inopinément les suffrages, ce que plusieurs membres ont soutenu avec audace, c'est que le tiers-état n'était pas encore assez instruit, et que c'était pour son propre intérêt qu'il était nécessaire de lui donner des représentants privilégiés.

Peut-on imaginer un moyen aussi perfide? C'est en égorgeant le tiers-état qu'on veut paraître le protéger et venir à son secours. Quelle fausse sollicitude, quelle affreuse compassion! Comment, on veut paraître douter que le tiers-état renferme dans son sein des défenseurs éclairés et courageux! Nous demandons, nous, est-il un seul ordre où il y ait autant d'instruction et de lumière? A

qui la France est-elle redevable de ses grands écrivains, de ses grands artistes, de ses hommes de génie dans tous les genres ? Au tiers-état. Passez en revue les philosophes, les publicistes, les littérateurs du siècle, et vous verrez si presque tous ne sont pas issus de familles plébéïennes. Nous trouvons une raison naturelle et solide, pour que l'homme du tiers-état soit en général plus instruit que l'homme de qualité. Le rejetton d'un sang illustre et honoré, naît avec des titres ; il est grand en venant à la vie, des emplois sont attachés à son rang ; ce n'est, au contraire, que par les efforts les plus multipliés, les travaux les plus opiniâtres, que l'homme du tiers-état peut s'élever aux places, se distinguer et compenser les désagréments que les préjugés ont attachés à sa naissance.

Quels sont les états, quelles sont les professions dans la société où on rencontre un plus grand nombre de gens instruits que parmi les négociants, les médecins, les avocats, les conseillers des cours inférieures? Combien en outre de bourgeois opulents cultivent les lettres et les sciences ! Je ne cherche point ici à faire de parallèles qui puissent choquer l'amour-propre d'aucun corps de citoyens ; mais je puis assurer avec confiance qu'il est des

villes où ce n'est que dans le tiers-état seul qu'il existe des membres capables de figurer dignement dans une assemblée nationale.

O combien n'avez-vous pas calomnié le tiers-état ! Combien n'avez-vous pas conspiré contre sa ruine, vous qui n'avez pas rougi de représenter cet ordre comme enseveli dans les ténèbres de l'ignorance, comme inepte à défendre ses intérêts et ceux de la nation ! Vous le redoutez, ce tiers-état; et c'est parce qu'il est trop éclairé, c'est parce qu'il peut venger ses droits indignement outragés, c'est parce qu'il peut combattre avec force les abus qui l'accablent. Oui : voilà votre motif secret.

C'est en vain que le parlement feint de croire, page 22, que si l'on exclue du tiers-état les nobles et les magistrats, on aurait soin de composer cet ordre *de commerçants peu instruits et timides, de paysans abrutis* ; ce sont ses propres expressions : pourquoi ne pas dire sur le champ *de savetiers et d'artisans ?*

De bonne foi, peut-on se persuader que le tiers-état sera assez fou pour élire des députés incapables de défendre ses droits? N'a-t-il pas le plus vif intérêt à faire un bon choix ? N'est-ce pas lui qui a le plus grand rôle à jouer ? N'est-ce pas lui qui a à lutter contre les abus

en tout genre? N'est-ce pas lui qui a deux ordres puissants pour adversaires ? Et il confierait sa cause en de mauvaises mains! gardez-vous de le penser. Les inquiétudes du parlement sont trop affectueuses et trop outrées pour être vraies.

Pour que le public ne puisse pas soupçonner que l'intérêt personnel influe sur sa conduite, il déclare, page 32, qu'il n'a point assisté en corps aux états de 1614; il aurait pu aller plus loin, et dire, à aucuns états-généraux.

Il n'est pas un seul citoyen, pour peu qu'il ait la moindre notion de nos monuments historiques, qui eût des doutes sur cette vérité: ainsi une pareille déclaration est au moins inutile; mais nous la saisirons avec empressement, pour faire une réflexion très-intéressante; c'est qu'aucun corps, en tant que corps, ne doit prendre séance dans l'assemblée nationale; c'est qu'aucun membre de compagnie, en sa qualité de membre, ne peut davantage y avoir entrée. Il est bien étonnant que plusieurs chambres de commerce de différentes villes de France sollicitent pour y avoir des députés : rien ne serait plus pernicieux, plus contraire aux vrais principes d'une représentation libre et natio-

nale que d'admettre ces suppliques. A Dieu ne plaise que nous voulions priver les négociants du droit de représentation dans les états-généraux ! Nous sommes pénétrés d'estime pour ces hommes utiles et précieux, et il serait à souhaiter qu'on attachât à leur état honorable une plus grande considération publique; mais ce n'est pas comme commerçants qu'ils doivent être choisis, mais comme citoyens. Que les conseillers des cours inférieures, les avocats, les financiers et autres aient la même prétention, et bientôt on ne verrait que des députés de corps et point de députés de la nation : bientôt chacun de ces mandataires, au lieu d'apporter un esprit public dans les délibérations, y apporterait un esprit particulier; bientôt les classes de citoyens se multiplieraient à l'infini ; dans chaque ordre il s'établirait des divisions, des subdivisions ; on chercherait inutilement la nation au milieu de toutes ces petites corporations, lorsque tout doit tendre sans cesse, et de plus en plus, à combler les distances qui séparent les citoyens les uns des autres, et à les ramener à un centre commun.

Le parlement, toujours fidèle au plan qu'il a formé de captiver le suffrage de la nation et de la ranger de son parti, termine enfin ses

observations par faire un très-bel éloge de sa fermeté, de sa grandeur d'ame, de son désintéressement. Tout autre que nous pourrait se permettre de très-vifs reproches sur la conduite qu'il a tenue dans mille circonstances, sur-tout envers le peuple; mais des discussions sérieuses et publiques ne doivent point dégénérer en personnalités.

En finissant cette lettre, je ne puis me défendre d'une réflexion qui vient souvent attrister ceux qui méditent sur le bonheur de leurs semblables et la prospérité des nations. Le bien n'est aussi difficile à faire que parce que le mal existe; il n'est aussi difficile d'exécuter les plans les plus sages que parce qu'il faut renverser ceux qui sont imprudemment conçus. Si la France avait une bonne constitution; s'il n'existait qu'un seul ordre; si tous les membres de la société n'avaient qu'un titre, celui de citoyen, qu'ils fûssent tous égaux aux yeux de la loi, qu'ils partageassent en commun la somme de biens et de maux, de bénéfices et de charges de l'association, il serait fort aisé alors de donner une bonne organisation au corps national; le choix des délégués se ferait sans aucune distinction de classes, de rangs, ou, pour mieux dire, il n'en subsisterait plus, et

et tous, ayant le même intérêt, seraient nécessairement animés du même esprit, celui du bien public.

Mais aujourd'hui que ces distinctions sont en vigueur, il y aurait de l'imprudence à envisager tous les citoyens comme les membres unis d'une grande famille, et à laisser une liberté illimitée de choisir les représentants dans tous les ordres; attendu que si, par l'effet du hasard ou de la combinaison, le nombre des nobles et des ecclésiastiques se trouvait sans aucune proportion avec les membres du tiers-état, il serait possible que cet ordre devînt la victime de cette innovation prématurée.

Nous l'avouerons cependant avec une bien douce satisfaction et une sincère reconnaissance; les grands et la haute noblesse, guidés par des sentiments élevés, de bienfaisance et de justice, paraissent chérir le tiers-état; ils le plaignent; ils sentent qu'il est affreux d'écraser un ordre si utile, si nécessaire, qui forme à lui seul les trois quarts et plus de la nation; ils se déclarent ses défenseurs, et si son sort était entre leurs mains, nous serions sans inquiétude. Mais il n'en est pas de même de cette tourbe de nouveaux ennoblis, de ces petits gentilshommes, fiers au-

tant qu'ils sont ignorants; ce sont les ennemis les plus cruels du tiers-état, et s'ils pouvaient lui donner des fers, leurs vœux seraient accomplis.

Nous croyons vous avoir démontré, messieurs, que les monarques français avaient été jusqu'à ce jour les arbitres de la forme des états-généraux; que Louis XVI, à l'exemple de ses prédécesseurs, est libre d'adopter celle qu'il jugera le plus convenable; que la nation seule a le droit de ne plus laisser désormais cette forme à la discrétion des rois, et de la fixer elle-même; que le parlement est sans pouvoir et sans mission pour notifier sur ce point la volonté de la nation; qu'il est de votre devoir de communiquer au souverain les lumières qu'il cherche pour guider sa justice, et de lui présenter la forme que, dans la pureté de vos ames, vous imaginerez être la meilleure et la plus patriotique; que celle de 1614 est absolument défectueuse. En combattant les vices les plus frappants qui la rendent si imparfaite, nous pensons aussi vous avoir indiqué quelques-uns des caractères qui constituent une bonne organisation d'états-généraux. Il s'en faut beaucoup, sans doute, que nous les ayons tous tracés et approfondis. Notre intention

n'a point été de parcourir un cercle aussi étendu. Nous nous sommes particulièrement proposé dans cette lettre, qu'à peine nous avons eu le moment d'écrire, de détruire les impressions fâcheuses et les préjugés funestes et très-contraires au bien public qu'auraient pu produire les observations parlementaires. Trop heureux, si nous avions atteint ce but!

Je suis avec respect,

MESSIEURS,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur ***

Cet ouvrage est un vrai titre de gloire pour son auteur. On peut le placer à côté des ouvrages patriotiques de nos meilleurs écrivains. Au moment où il parut, il avait, peut-être, un dégré d'utilité de plus que des traités de droit public, d'ailleurs très-profonds; c'est qu'il était à portée de tout homme, qui a le sens droit, et des connaissances ordinaires; c'est qu'il présentait un tableau, vrai et clair, d'une organisation sociale non-idéale, mais telle qu'elle peut être; c'est qu'il traçait la marche qu'il fallait tenir pour arriver au but.

Plus on lit cet ouvrage, plus on est tenté de croire qu'il a été fait après la révolution. La constitution

s'y trouve, pour ainsi dire, toute entière ; et il est des articles qui semblent en avoir été copiés. Il serait difficile de citer six décrets constitutionnels, qui n'y soient, ou indiqués, ou développés.

Profondeur dans les vues, sagesse dans le plan, clarté dans les idées, simplicité et force dans le style ; cet écrit réunit tous ces avantages.

Quatre éditions en furent faites rapidement, et répandues avec profusion dans le royaume. On ignora, d'abord, que M. Petion en fût l'auteur.

Les principes répandus dans l'avis aux français, ne contribuèrent pas peu à former l'esprit public, et à répandre la lumière. Beaucoup de députés, arrivant des départements

les plus éloignés, le connaissaient, et en parlaient avec éloge.

Le meilleur que nous puissions en faire, et en peu de mots, c'est que cet ouvrage restera.

DISCOURS

PRÉLIMINAIRE.

FRANÇAIS ! voilà le moment qui va décider de votre salut ou de votre perte. Serez-vous libres ou esclaves ? Serez-vous sans cesse le jouet et les victimes des caprices, des volontés arbitraires et inconstantes de ministres qui passent et se succèdent avec tant de rapidité, ou vos propriétés, vos personnes seront-elles inviolablement protégées par des lois sages et inmuables ? Aurez-vous enfin une constitution solide et durable ?

Combien ce grand évènement doit fixer profondément votre attention et enflammer votre zèle ! Les nations étrangères ont les regards attachés sur vous, et vous devez compte aux générations futures de votre conduite présente. Elles vous imputeront leurs mauvaises destinées, ou béniront vos vertus et votre patriotisme.

Vous allez vous assembler pour délibérer sur le sort de la France ; n'allez pas profa-

ner des intérêts aussi sacrés et les faire dégénérer en discussions puériles et oiseuses. Sentez bien toute la dignité de la cause que vous avez à défendre; ne la perdez pas un instant de vue, et évitez ces reproches de légèreté que vous ont faits tant de fois des peuples graves et dignes de votre estime.

Il ne s'agit pas ici de déconcerter des intrigues de cour, d'expulser des ministres odieux à la nation, pour les remplacer par de nouveaux despotes, dont elle aurait bientôt à se plaindre, s'ils avaient la même facilité d'abuser de leur pouvoir; il ne s'agit pas de ces petites jalousies, de ces petites rivalités, de ces misérables querelles d'ambition qui troublent si souvent les empires. Il faut mettre de côté tout esprit de corps, de parti, et s'occuper sérieusement de la chose publique.

Remontez à la source de tous les maux; c'est le tronc de l'arbre qu'il faut attaquer, vous parcourrez ensuite les branches. Si vous prenez une autre marche, vous n'atteindrez point le noble but auquel vous devez aspirer, et des siècles s'écouleront sans que des circonstances aussi propices viènent s'offrir.

On cherchera, n'en doutez point, à vous distraire de ces hautes pensées par tous les

moyens que l'artifice pourra suggérer. On laissera l'étiquette, les cérémonies, les festins, les jeux consumer vainement un temps précieux et destiné à la défense de vos droits; on excitera les différents ordres de l'état à la division, en mettant aux prises leurs petits intérêts particuliers, leurs frivoles prétentions; on soufflera la discorde et l'égoïsme dans les esprits; on présentera mille objets divers, afin d'ouvrir un vaste champ à des disputes interminables; des brochures sans nombre paraîtront, pour servir d'aliment à la curiosité publique; d'infâmes écrivains prostitueront leurs plumes, pour dire des injures grossières, ou pour tourner en ridicule les personnages vertueux, qui se distingueront par leur énergie; on sèmera la crainte, on répandra les bienfaits.

Evitez ces pièges; résistez avec courage à ces attaques, à ces tentatives; ne vous laissez ni intimider ni séduire; poursuivez avec constance et opiniâtreté le grand dessein qui doit remplir vos cœurs. Occupez-vous d'abord des lois politiques de l'état, de sa constitution, tout le reste ne mérite qu'un coup-d'œil secondaire.

L'imperfection de nos lois civiles et criminelles, le régime des assemblées provin-

ciales, l'état de la magistrature, plusieurs branches d'administration, telles que l'agriculture, le commerce, etc. etc. etc. sont de grands objets, et très-dignes de fixer votre attention; mais vous ne devez les agiter que lorsque vous serez tombés d'accord sur les principes fondamentaux qui doivent vous gouverner.

Gardez-vous sur-tout de commencer par subvenir aux besoins de l'état, quelque pressants qu'ils puissent paraître. La dette, fût-elle plus énorme encore qu'elle ne vous est annoncée, n'est rien; elle peut disparaître par la seule réformation des abus; et si une fois les mesures pour l'acquitter étaient prises, à l'instant peut-être seriez-vous dispersés sans aucun espoir de retour.

Le *déficit* présent est tout ce qui affecte le vulgaire; et s'il était comblé, un calme funeste se répandrait dans les esprits. Il ne songerait même pas que ce désastre peut renaître, et il ne prendrait aucune précaution pour le prévenir. Français! combien d'autres maux plus cruels pèsent sur vous et vous accablent! Si vous n'en coupez les racines, de nouveaux rejettons pousseront sans cesse.

Je vous le répète, et je ne puis trop vous

le dire, ne prenez rien en considération que vous n'ayez jetté les bases d'une constitution qui puisse assurer votre bonheur.

Je vais vous exposer mes idées sur cet important sujet avec le respect, que l'on doit aux hommes, que l'on doit à une nation noble, généreuse et puissante, en lui parlant de ses plus chers intérêts. J'espère que vous verrez en moi un homme de bien, qui cherche sincèrement la vérité, qui veut le bonheur de ses semblables. Je ne vous demande qu'une seule grace, c'est de me lire avant de me juger; je ferai ensorte de ne pas fatiguer votre attention; j'exposerai avec simplicité, avec clarté, et, j'ose le dire, avec évidence, les principes qui peuvent régénérer l'état, et sur lesquels doit reposer son salut : je commence.

AVIS
AUX FRANÇAIS
SUR LE SALUT
DE LA PATRIE.

CHAPITRE PREMIER.

De l'esprit dans lequel les ouvrages sur les affaires présentes doivent être conçus pour être utiles.

LA passion du bien public est la seule qui soit permise dans cette grande circonstance. Loin d'ici la haine, la jalousie, les injures, les déclamations, le ton léger de la plaisanterie et du persifflage; tout écrit souillé de ces taches porte avec lui le sceau de sa réprobation. Il n'appartient qu'au citoyen vertueux de traiter dignement les intérêts de sa patrie. Il n'appartient qu'à celui qui est pé-

nétré de la dignité de l'homme, de parler de ses droits.

Vous qui êtes insensibles aux malheurs publics, qui voyez de sang froid couler les larmes de vos semblables, qui croyez que tout va bien, parce que vous avez intérêt que rien n'aille mieux, abstenez-vous d'écrire.

Gardez aussi le silence, vous dont le zèle peu éclairé pourrait nuire à une cause que vous chercheriez à défendre.

Il est bien intéressant d'éviter la multiplicité des ouvrages. Figurez-vous que le moindre mal des nombreux écrits est le temps perdu à les lire; le lecteur souvent n'en a ni la patience ni le courage; rassasié de productions fastidieuses, il néglige de jetter les yeux sur celles qui renferment des vérités utiles.

Quelle est la tâche importante qui se présente à remplir? Des abus nuisibles à détruire, des réformes salutaires à opérer, un nouvel ordre de choses à établir. Pour exécuter ce plan dans toute son étendue, il devient superflu de jetter ses regards sur le passé, de consulter nos anciennes annales; et la partie historique de notre législation, de nos mœurs, ne peut nous offrir que des faits inutiles, et qui occasionneraient des disputes éternelles.

Il est douloureux, sans doute, de ne pou-

voir puiser à cette source sans danger. Si l'homme ne revoit point son berceau sans la plus douce émotion, sans éprouver un sentiment délicieux, le citoyen n'est pas moins sensible en contemplant celui de sa patrie. Il se transporte avec ivresse dans les premiers âges de la société; il aime à en suivre les développements et les progrès. Avec quelle curiosité il passe en revue les hommes de tous les temps! Comme il étudie leur physionomie, leur caractère, leurs habitudes, leurs usages, les ressorts qui donnaient le mouvement et la vie au corps politique! Ce vaste tableau des vicissitudes humaines, pénètre son ame de mille pensées diverses et attachantes; il en suit les nuances mobiles dans chaque siècle; tantôt les révolutions sont lentes et insensibles, tantôt elles sont subites et imprévues. Il voit avec admiration les hommes de génie qui font les destins et la gloire des états; il cherche à pénétrer les causes des événements; elles échappent presque toujours à sa vue, et il saisit des phantômes pour la réalité; il rapproche, il compare les siècles et les hommes; de ce parallèle sortent des rapports, des oppositions qui deviènent la source de méditations profondes,

et plongent son esprit dans des rêveries agréables, ou des pensées sombres.

L'érudition, sous ce point de vue, offre une vaste et brillante carrière à l'imagination et à la curiosité du lecteur. Pourquoi faut-il qu'un voile obscur couvre l'origine de tous les peuples, et que les faits de leur histoire soient presque toujours des fables?

Nous ignorons à quelle époque la monarchie française a commencé. Nos historiens remontent à des temps très-modernes, et ils sont peu d'accord sur les points les plus importants. Que d'opinions différentes sur la puissance des rois! Les uns en font des despotes dès la fondation de la monarchie; les autres les représentent revêtus de pouvoirs bornés, et qu'ils ont étendus par des usurpations successives. Ceux-ci accordent aux anciens comtes et barons tous les droits de la souveraineté; ils les rendent indépendants dans leurs domaines, faisant la loi et ne la recevant de personne; ceux-là les assujettissent, dès les temps les plus reculés, à l'autorité royale; ils les regardent comme des grands vassaux de la couronne. La pairie, suivant le sentiment de plusieurs auteurs, a une origine aussi antique que la monarchie même; suivant d'autres elle est moderne.

Combien de systêmes sur le premier partage des terres, sur les différentes conditions des hommes parmi les francs, sur les principes de la féodalité, sur les états-généraux, sur la création des parlements !

Si vous ne consultez que les faits, vous vous jettez dans un dédale où vous ne trouvez aucun guide ; chaque pas que vous faites vous égare et vous laisse dans l'obscurité. J'ai parcouru bien des historiens, bien des mémoires particuliers, bien des chartes, et j'ai consumé un temps précieux sans aucun fruit. Le partisan du despotisme trouve des faits pour appuyer son systême ; l'ami de la liberté en trouve aussi pour défendre la cause de l'humanité. Le même roi viole les lois et les respecte, et il met souvent dans sa conduite publique les mêmes inconséquences que l'homme obscur met dans sa conduite privée.

Combien de monuments égarés dans la nuit des temps ! que de titres altérés ! que de mots équivoques diversement interprétés ! et c'est avec de semblables décombres, épars çà et là, que vous voulez bâtir un édifice régulier ! Consentez plutôt de n'en faire aucun usage, et dites-vous : si je pose des principes qui n'aient d'autres bases que les faits, mes faits attaqués,

attaqués, mes principes seront ébranlés; mes faits détruits, mes principes seront renversés.

Il est satisfaisant, j'en conviens, d'invoquer des faits à l'appui de ses principes, ce concours semble leur donner une force mutuelle, et leur poids entraîne plus invinciblement l'opinion publique. L'homme, par un sentiment de faiblesse, imite plutôt qu'il ne crée; et il ne se sent fort de son opinion que lorsqu'il peut l'étayer sur celle d'autrui. L'exemple de ce qui s'est passé forme un préjugé redoutable et qui détermine, je ne dis pas seulement le vulgaire des hommes, mais les citoyens des classes les plus élevées. Aveuglement trop fatal, qui obscurcit la raison et ferme les yeux à la lumière!

Encore si les faits étaient toujours d'accord entr'eux, s'ils étaient tous en faveur de la bonne cause et de la justice, s'ils ne pouvaient pas être contredits, vous seriez excusables d'en faire usage; vous pourriez, sans aucun risque, compâtir à la pusillanimité humaine: mais en est-il ainsi? Non sans doute.

Le citoyen, qui, avec une ame pure, pénétré du desir sincère de découvrir la vérité, s'est enfoncé dans le labyrinthe de notre droit public, et est persuadé tenir la

chaîne des événements, croit aisément qu'il lui suffira de montrer le flambeau qu'il tient à la main, et que tout le monde ouvrira ses yeux à sa clarté ; mais qu'il se désabuse. D'autres ont parcouru la même carrière, avec des intentions différentes, avec d'autres vues, ils se présenteront aussi au public, ils lui diront : nous sommes de bonne foi et sans partialité, ayez confiance en nous, nous sommes des guides sûrs, nous avons puisé dans les vraies sources les lumières que nous répandons. Le public ne saura sous quelle enseigne se ranger ; plus les découvertes seront vastes et profondes, moins il cherchera à les approfondir, chaque faction aura ses partisans et se flattera d'avoir remporté la victoire.

Combien n'avons-nous pas de traités en faveur du despotisme, dans lesquels il n'y a pas un seul principe qui ne soit appuyé sur des faits ; vrais ou faux, peu importe, ce n'est pas-là ce que j'examine ; mais attaquez ces livres d'une morale impie, en suivant la même marche, vous allez engager une guerre interminable, dans laquelle les spectateurs ne pourront jamais démêler la vérité du mensonge.

Eh ! qu'est-il besoin de se jetter dans de

semblables écarts ? Qu'est-il besoin d'examiner ce qui s'est fait, ce qui s'est passé, pour savoir ce qu'on doit faire ? Un abus eût-il mille ans, est un abus ; sa longue existence ne le rend pas légitime. De ce qu'une loi a opprimé un peuple depuis des siècles, s'ensuit-il qu'il doive continuer de gémir sous son joug ? Il est le maître de la réformer ; on ne prescrit jamais contre l'intérêt public, contre la raison universelle et les droits sacrés de la nature. Retournerons-nous sous l'esclavage féodal et le despotisme religieux, parce que l'un et l'autre fléau ont existé et désolé le genre humain ? Reprendrons-nous les langes de notre enfance, aujourd'hui que nous sommes des hommes faits ?

Un grand ministre (1) disait à Louis XVI, dans un mémoire célèbre : « On a beaucoup trop employé en matières graves, cet usage de décider ce qu'on doit faire, sur l'examen et l'exemple de ce qu'ont fait nos ancêtres, dans des temps que nous convenons nous-mêmes avoir été des temps d'ignorance et de barbarie. Cette méthode n'est propre qu'à égarer la justice à travers la multiplicité des

(1) M. Turgot.

faits qu'on présente comme autorisés ; elle tend à dégoûter les princes de leurs plus importantes fonctions, en leur persuadant que, pour s'en acquitter avec fruit et avec gloire, il faut être prodigieusement savant. Il ne faut cependant que bien connaître et bien peser les droits et les intérêts des hommes : ces droits et ces intérêts ne sont pas fort multipliés ; de sorte que la science qui les embrasse, appuyée sur des principes de justice, que chacun porte dans son cœur, et sur la conviction intime de nos propres sensations, a un degré de certitude très-grand, et néanmoins n'a que peu d'étendue ; elle n'exige pas une fort longue étude et ne passe les forces d'aucun homme de bien.

» Les droits des hommes réunis en société ne sont pas fondés sur l'histoire, mais sur leur nature ; et il ne peut y avoir de raison de perpétuer les établissements faits sans raison »,

Que ces idées sont vraies et d'une expression noble et frappante !

Au nom du bien public, citoyens de toutes les classes, qui vous proposez d'éclairer la nation, n'employez que la force de la raison pour combattre les abus et les désordres dont elle est la victime ; cette voix se fait entendre

à tous les hommes. Le grand art est de la mettre à leur portée ; les plus hautes spéculations, les connaissances les plus profondes, deviènent des idées simples et faciles à saisir par la manière dont elles sont présentées. La science de l'administration, cette science, en apparence si obscure, si abstraite, si éloignée des yeux du vulgaire, est à la portée d'un homme ordinaire, qui a le sens droit. Oui, les rapports et les obligations qui unissent les membres d'un corps politique, leurs devoirs, leurs droits, n'ont rien qui ne soit aisé à comprendre. C'est parce qu'on a enveloppé d'un langage abstrait et métaphysique des principes si essentiels à connaître, qu'ils sont devenus des mystères impénétrables, si ce n'est pour un petit nombre d'initiés. Mais il est temps de déchirer ce voile obscur, et de laisser percer la lumière jusques dans les dernières classes de la société.

Elle commence, il en faut convenir, à se faire jour ; la masse de la nation est beaucoup plus instruite sur ses vrais intérêts, que dans le dernier siècle ; le goût des sciences utiles s'est répandu ; les saines idées de morale, de politique, de législation, sont consacrées dans une multitude d'ouvrages ; les révolutions qui se passent dans les états étrangers et avec

lesquels nous sommes en communication, ont fait ouvrir les yeux, ont porté les esprits à la discussion ; les questions les plus importantes sur le bonheur de l'homme, deviènent le sujet des conversations journalières ; on s'exprime avec une entière liberté ; les bons principes germent dans toutes les têtes, et la fermentation est générale.

C'est donc le moment de parler le langage de la raison et de la vérité ; de laisser les faits passés pour s'occuper du présent. Il y a un siècle qu'on ne pouvait faire un discours sans mettre à contribution l'écriture sainte, les auteurs grecs et latins : on prouvait la vérité d'une maxime, par un vers d'Homère et de Virgile, ou un passage d'un père de l'église ; cette érudition aujourd'hui nous paraît dégoûtante et ridicule. Et bien ! bannissons de même de nos ouvrages politiques, ces faits si incertains, si contestés, qui n'ajoutent rien, quand ils sont vrais, à la bonté d'un principe, et qui ne peuvent le détruire, quand ils sont faux.

Je sais qu'en retranchant les faits de la plupart de ces ouvrages, qu'en retranchant aussi quelques comparaisons brillantes, des parallèles ingénieux entre les gouvernements divers, qui donnent un air d'érudition et de

science, il reste bien peu de chose, et tant mieux. Il n'est pas nécessaire, sans doute, qu'une vérité simple et utile soit délayée dans six cents pages d'impression, où on peut à peine la reconnaître.

Rien d'inutile dans la discussion; rien qui écarte du sujet: plus la cause est importante, plus on doit se renfermer dans ce précepte. Ici, deux points à traiter: *QUE SOMMES-NOUS? QUE DEVONS-NOUS ÊTRE?* Que les écrivains, qui croyent devoir à la patrie le tribut de leurs talents, se renferment dans ces deux propositions, qu'ils les développent sous tous les aspects, il en résultera des vérités grandes et utiles.

Je ne prétends pas maîtriser les opinions; je respecte trop la liberté de la pensée pour vouloir la contraindre. Les hommes les plus instruits, avec les intentions les plus droites, ont des sentiments divers; et il n'appartient qu'à l'être faible et injuste de s'irriter de la contradiction qu'il éprouve. Il n'est qu'un cas où le courroux est légitime; c'est lorsqu'on combat un homme lâche et pervers, qui parle contre sa conscience et sa conviction.

Ce que je veux, c'est de débarrasser l'arène de toutes les épines dont on pourrait la parsemer. Lorsqu'une question est nue, dégagée

d'accessoires inutiles, qu'on est d'accord sur les mots, sur le sens qu'on leur donne, alors les discussions ne peuvent qu'éclairer, la vérité naît de la contrariété; les objections se présentent, se développent, s'approfondissent facilement; les difficultés s'applanissent et les partis divers finissent par s'entendre, se réunir et reconnaître l'évidence.

Je n'adresse ces réflexions qu'aux gens de bien et qui desirent sincérèment ce qui est utile. Qu'elles préviènent des disputes fastidieuses, des combats frivoles, des écrits superflus, je croirai avoir rendu un assez grand service.

Un dernier vœu que je fais, c'est que dans ce moment important, il ne paraisse aucun ouvrage étranger à la cause publique. O vous, qui consacrez vos veilles à instruire et à amuser les hommes, vous vous rendriez coupables envers la patrie, si vous détourniez les esprits du grand objet qui doit entièrement les occuper!

CHAPITRE II.

Du gouvernement Français tel qu'il est.

JE n'examinerai point le gouvernement français, tel qu'il a été lors de l'établissement des Francs, dans les Gaules; je ne le suivrai point dans ses différents périodes; quelque curieuse, quelqu'intéressante que puisse être cette partie de notre histoire, je n'en dirai qu'un mot rapide.

Il est hors de doute que notre constitution présenta peu de rapports avec la constitution des premiers temps de la monarchie.

Le peuple français, dans l'origine, a dû nécessairement jouir de la plus grande liberté, et il ne s'est pas donné un maître absolu. Cette vérité est appuyée sur une preuve infaillible, inaltérable, et qui l'emporte sur celle des faits historiques; c'est qu'il est absolument impossible que le chef d'une troupe d'hommes, qui se réunit en société, soit un despote. Il est choisi parmi ses égaux, et il ne peut entrer dans l'idée de ceux qui l'élisent, de lui donner sur eux une autorité

illimitée. Ce pouvoir ne peut donc s'accroître qu'à la suite des siècles, par la ruse, par la force, et par une multitude de circonstances souvent imperceptibles, et qui échappent à l'observation.

Nous n'avons point le contrat fait entre les premiers Francs et leurs chefs, et sans doute il n'en a jamais existé. Lorsqu'un peuple errant, grossier et sauvage se forme en corps, il ne rédige point par écrit les conventions de son association; ses mœurs, ses usages, ses lois se conservent long-temps inaltérables, sans qu'aucun titre les atteste. L'art de l'écriture est ignoré; et, lors même qu'on vient à le connoître, des siècles s'écoulent, sans qu'on emploie ses caractères à graver des institutions qui s'observent religieusement. La tradition verbale transmet avec fidélité aux générations futures le petit nombre de maximes sur lesquelles reposent le sort de l'état et le bonheur des peuples.

C'est lorsque l'ouvrage de la civilisation s'avance, lorsque les lois se compliquent, lorque les infractions se multiplient, qu'on pense à prendre des précautions contre la mauvaise foi.

Les monuments du premier âge des nations sont toujours effacés par le temps, ou

détruits par la guerre et tous les fléaux qui renversent les ouvrages fragiles des humains.

Les débris qui nous restent ne remontent pas à une très-haute antiquité; ils suffisent cependant pour conserver des traces sensibles de cette liberté première dont jouissait la nation.

Nous ne parlons pas de la loi Salique, qu'on regarde comme le plus ancien monument de notre droit public. En supposant éclaircis tous les doutes qu'on a élevés sur son existence, sur l'époque de sa rédaction, sur la sincérité des articles qu'elle renferme, cette loi est plus civile que politique; elle ne s'explique même pas sur les droits et les prérogatives de la nation.

Mais en rassemblant ce qui nous est parvenu des capitulaires, ce que nous connaissons des anciennes assemblées des champs de mars et de mai, ce que nous connaissons des premiers états-généraux, et mille traits épars dans notre histoire, il est certain, il est évident que nos rois étaient éligibles, dès-lors plus soumis aux volontés de ceux qui étaient libres de les nommer; qu'ils ne pouvaient rien sans le vœu de la nation; que toutes les lois essentielles étaient faites de son consentement; qu'ils n'avaient d'autre

revenu que celui de leurs domaines ; qu'ils ne pouvaient pas lever par eux-mêmes le moindre impôt ; qu'ils n'avaient point de troupes réglées ; que la nation s'assemblait à des époques fixes ; qu'elle décidait de la paix, de la guerre, de toutes les affaires importantes.

La nation s'est laissée dépouiller insensiblement de tous ses droits, et il ne lui est plus resté qu'une ombre de liberté et un fantôme de puissance. Elle ne songea pas à réunir en corps les principes simples qui servaient de base à sa constitution, à les exprimer dans des articles clairs et précis, et à faire un pacte solemnel ; elle ne prit aucune mesure pour en garantir l'observation ; elle fit à ses chefs des concessions imprudentes, dont elle ne prévoyait pas les suites funestes ; elle se divisa en partis, en factions, en ordres, en corps, et la puissance royale, toujours active, profita habilement de ces fautes et de ces imprudences. Sous prétexte d'éviter les divisions et les guerres, que les prétentions à la couronne faisaient naître à la mort des rois, on rendit le royaume héréditaire, ce qui donna une grande facilité aux monarques de tendre au despotisme, et de suivre avec constance la marche qui devait les y conduire.

Aussi, les voit-on sans cesse occupés à envahir tous les pouvoirs particuliers, pour accroître leur domination ; ils ne négligent aucuns des moyens qu'une politique odieuse peut leur suggérer ; ils sèment la haine, la division dans toutes les classes de la société ; ils soulèvent les petits souverains entr'eux, leur mettent les armes à la main, les laissent consumer leur forces dans des guerres continuelles, et s'emparent de leurs dépouilles, lorsqu'ils ne peuvent plus les défendre ; ils caressent le peuple pour le porter à la révolte contre les grands, qui le tiènent sous l'esclavage de la glèbe ; ils lui offrent des privilèges, des franchises pour l'attirer dans leurs domaines ; ils se servent du clergé pour écraser la noblesse ; de la noblesse pour abaisser le clergé ; tour-à-tour et suivant leurs intérêts, ils se rangent de l'un ou de l'autre parti ; ils obtiènent de chacun ce qu'ils desirent ; la moitié de la nation se trouve perpétuellement opposée à l'autre, et elle ne s'apperçoit pas qu'elle combat, pour se donner des fers, et se mettre sous l'empire absolu d'un chef.

Nos rois ont grand soin de masquer leurs desseins, afin de ne pas donner d'ombrage et de n'inspirer aucune crainte. Ils conservent à la nation l'apparence de ses pouvoirs ; ils res-

pectent les anciennes formules ; ils assemblent les états, non plus, il est vrai, à des époques déterminées, mais dans les grandes occasions et suivant leurs besoins ; ils ne demandent plus leurs volontés, mais leurs conseils ; ils sollicitent des secours nécessaires qu'ils obtiènent ; ils en sollicitent d'inutiles, qu'on n'ose leur refuser ; peu-à-peu, ils ont de l'argent avec lequel ils corrompent ; des troupes réglées, avec lesquelles ils intimident ; ils deviènent redoutables à ceux qui veulent leur résister ; chacun tremble de leur déplaire ; leurs desirs deviènent des lois ; ils hasardent des abus d'autorité qui sont reçus avec soumission ; les usurpations se succèdent et passent pour des actes légitimes ; on perd de vue l'origine de leurs pouvoirs ; ils prétendent les tenir de la Divinité même, et les prêtres, dans des temps de superstition, ne rougissent pas de consacrer cette maxime insensée ; ils éloignent la nation des affaires ; des règnes entiers se passent sans la convoquer ; ils ne la réunissent plus que pour lui demander des subsides ; ils lui permettent de délibérer sur quelques détails d'administration, sur des ordonnances civiles, mais sans s'astreindre à suivre ses arrêtés ; ils la réduisent à ce point d'humiliation, qu'ils ne lui laissent

plus la liberté que de présenter de très-humbles remontrances, des suppliques; pour dégrader les assemblées nationales et les rendre inutiles, ils imaginent des convocations particulières de membres choisis à leur gré dans les différentes provinces du royaume; enfin, ils forment l'odieux projet d'éteindre à toujours toutes ces assemblées, qui conservaient encore un reste d'énergie; et opposaient quelquefois une espèce de résistance à leurs volontés; ils décorent d'un simulacre de pouvoir des cours de justice, dont ils se flattent de corrompre les membres avec bien plus de facilité; tel est le dernier asyle de la liberté française depuis plus d'un siècle et demi.

Voilà le tableau abrégé que nous nous sommes fait de l'accroissement successif du pouvoir des rois et du dépérissement lent et graduel des droits de la nation, en parcourant les différents monuments de notre histoire, et en suivant avec les lumières de la raison la chaîne des évènements. Au reste, on peut n'attacher aucune importance à ce tableau du passé, il ne fait rien à notre position présente; c'est elle qu'il faut examiner, voyons qu'elles sont maintenant nos lois politiques, civiles et criminelles, nos institutions sociales enfin.

Les lois politiques sont nulles dans un état où il n'y a qu'un maître et des esclaves.

Le roi, en France, réunit dans sa main tous les genres de pouvoir, et son autorité est illimitée; il fait les lois et veille à leur exécution; les troupes sont à ses ordres; il décide seul de la paix et de la guerre, conclut les traités d'alliance, de commerce, avec les nations voisines; dispose à son gré du trésor public, et sans être obligé d'en rendre aucun compte; nomme aux emplois civils, militaires, ecclésiastiques; distribue les graces, lève les impôts qu'il lui plaît, sans prendre le consentement de la nation; il est enfin maître absolu, puisqu'il a dans sa main tous les moyens de force et de corruption.

La nature seule des choses peut résister aux projets insensés et tyranniques qu'il lui plairait de former : ainsi, que le peuple épuisé soit dans l'impossibilité de supporter le fardeau des impôts, il faut bien qu'il le soulage, ou au moins qu'il n'augmente pas un poids déjà trop insupportable; ainsi, que le crédit public soit perdu, la ressource des emprunts lui est fermée. Mais si vous exceptez une force majeure, contre laquelle toute la puissance humaine vient se briser, il n'est pas une

une seule action qu'un roi de France ne puisse faire impunément.

Il peut se jouer de la liberté, de la propriété de ses sujets. En vertu d'un ordre émané de sa main, il fait arracher un père de famille de sa maison, le fait précipiter dans un cachot, sans que des enfants puissent réclamer leur père dans aucun tribunal. Il le ferait empoisonner, il le ferait périr sans qu'il fût possible d'en tirer vengeance. Les lois ne sont rien pour lui. Il est défendu aux citoyens de prêter leur argent au-dessus du taux fixé par les ordonnances, à peine de punitions exemplaires; et il ouvre publiquement des emprunts à un denier supérieur. Lorsque les conditions en sont fixées, et que le public, sous la confiance de la promesse royale a porté ses deniers au trésor, par des volontés postérieures, et sous le prétexte injuste et frivole des besoins d'état, il viole ses engagements et baisse l'intérêt au-dessous même du taux légal. C'est ainsi que par des diminutions successives et arbitraires, des capitaux considérables sont devenus sans valeur. Un banqueroutier est flétri dans l'opinion publique et puni par les lois; le roi fait une banqueroute, et ses créanciers sont dans l'impuissance d'invoquer ces lois; il faut encore qu'ils révèrent

la main qui les dépouille, ou du moins qu'ils étouffent leurs murmures. Il s'empare d'une femme qui a eu le malheur de lui plaire; il exile le mari, qui ne peut plus, sans désobéissance, approcher de la compagne à qui il a juré, et qui lui a juré à la face des autels une fidélité inviolable; il vit publiquement avec elle; il la déclare sa maîtresse, sans respect pour les lois de sa nation, en outrageant tout ce qu'il y a de plus sacré aux yeux de la nature et de la société; il en a des enfants, et ces enfants, il les avoue, que dis-je, il en fait des princes!

Je n'exagère rien, je rends compte des faits, et je défie le partisan le plus outré de la puissance arbitraire, de me donner un démenti.

Nous avons eu des rois sans doute qui n'ont pas abusé de cette puissance; nous avons eu des rois sages, justes, vertueux, qui ont fait le bonheur de la France, et qui ont rendu leurs peuples heureux. La postérité bénira toujours la mémoire d'un Louis XII et d'un Henri IV. Mais ce n'est pas ce dont il s'agit, et il ne faut pas prendre le change. Le chef d'un état despotique peut gouverner avec autant de douceur que de justice; il peut être bon, généreux, se montrer le père de ses sujets: la constitution de son empire n'en est

pas moins vicieuse. Ce qu'il est question de considérer, ce qu'on ne doit pas perdre de vue, c'est si le pouvoir de nos souverains est ou non illimité; si un fou, un insensé, un dissipateur, un homme atroce à la tête du gouvernement, peut commettre à son gré tous les genres d'excès, opprimer, écraser la nation. Or, c'est une vérité qui ne peut pas être révoquée en doute, les faits la prouvent et la démontrent. En parcourant les différents règnes, il n'est pas un seul acte de despotisme possible qui n'ait été commis; épars quelquefois, ils se trouvent réunis en grand nombre sous le même monarque. Combien les seules vies de Charles VI, de Louis XI, de Charles IX, n'en offrent-il pas! Chaque page de leur histoire est teinte de sang.

Ouvrez les yeux sur l'état actuel de la société, et indiquez-moi de grace quelle est la puissance qui ait la force, je ne dis pas de balancer l'autorité du souverain, mais même de s'opposer aux injustices qu'il lui plairait de faire? Où est-il ce corps qui a des moyens de résistance? où sont les citoyens armés de quelque pouvoir? La nation est un vaste corps, dont les membres dispersés n'ont aucun lien politique qui les unisse, et ce défaut d'harmonie, la rend sans mouvement et sans

force. Des germes toujours renaissants de haine, de jalousie, fomentent au contraire des divisions perpétuelles entre les corps et les différentes classes des citoyens.

Il a été plus facile de réunir par des conquêtes, des alliances et des traités, les parties dispersées du vaste territoire qui forme aujourd'hui la France, que de ramener à un point d'ensemble et d'unité les lois, les coutumes, l'esprit des habitants qui vivaient sous des gouvernements divers.

Il s'en faut beaucoup encore que ce caractère d'uniformité soit répandu dans les différentes provinces du royaume; et un étranger qui parcourrait la Gascogne et le Limousin, sans savoir que ces deux pays sont sous la même domination, serait bien éloigné de le croire. Il est plusieurs cantons où la langue française n'est ni parlée ni entendue; il en est où la manière de vivre et de se vêtir est très-différente; où les usages, les mœurs ne se ressemblent point; où la politesse, le luxe n'ont point pénétré.

Toutes les provinces nouvellement alliées ou conquises ont conservé des privilèges, des franchises, par des capitulations et des traités; chacune, dès-lors, a des droits particuliers qu'elle fait valoir; chacune iole sa cause de

la cause commune ; chacune a moins de force pour résister aux entreprises des souverains ; elles fournissent les moyens de s'opprimer les unes et les autres : ces provinces nuisent ainsi à leur défense particulière et à la défense générale.

Ce n'est pas tout ; la nation s'est partagée en trois grandes divisions, le clergé, la noblesse, le tiers-état ; ce sont autant de factions ennemies, que des immunités, des prérogatives mettent continuellement aux prises. Le but constant des deux premiers ordres, est d'écraser le troisième et de rejetter sur lui le fardeau des impôts. Le clergé prétend ne devoir contribuer aux subsides que par forme de don gratuit ; et à l'aide de ce privilége, il jouit de biens immenses pour lesquels il ne paye rien. Le système suivi du clergé a toujours été de répandre un voile impénétrable sur ses richesses, de paraître faire de grands sacrifices, et de publier que ses contributions volontaires excédaient les contributions forcées des autres sujets. Mais le public ne s'est jamais laissé séduire par cette générosité apparente et d'ostentation ; et l'opinion commune, est qu'il n'existe aucune proportion entre les biens du corps ecclésiastique et les charges qu'il supporte.

Les exemptions de la noblesse sont moins étendues, et dès-lors moins onéreuses à l'état. La capitation du noble est plus modérée que celle du roturier; il ne paye point de francs-fiefs pour posséder des biens-nobles; il ne paye point de taille quand il cultive son domaine par lui-même.

De vaines prétentions d'orgueil viènent aussi jetter des semences de jalousie entre le clergé et la noblesse, et irriter le tiers-état, que les deux autres ordres se disputent à l'envi la gloire d'humilier.

Avec de semblables dispositions, les trois ordres, loin d'opposer de la résistance au souverain, lui présentent au contraire la plus grande facilité pour devenir despote, et faire règner ses volontés arbitraires. Sans beaucoup d'habileté, il profite de leurs querelles et sait se faire un parti puissant, avec lequel il est assuré de la réussite de ses projets.

Remarquez que nous supposons les états assemblés, c'est-à-dire, la nation dans le plus haut degré de sa puissance. Eh bien, par notre mauvaise constitution sociale, et par le défaut d'harmonie entre les citoyens, dans ce moment-là même, le roi est maître, et on laisse un libre cours à son pouvoir absolu!

Qu'est-ce donc, lorsque ces états ne sont point assemblés? Et le souverain les convoque à son gré! comme alors il peut à loisir tout faire, tout attaquer, tout détruire! comme il peut donner des fers à ses sujets, sans craindre aucune opposition, aucune défense!

Le citoyen le plus élevé en dignité est sans force, et le premier prince du sang n'est pas plus à l'abri d'un coup d'autorité, que l'homme de la classe la plus obscure.

Les cours souveraines sont des corps toujours subsistants par la nature de leurs fonctions, mais elles n'ont que l'ombre de la puissance; elles ont donné des preuves de courage et de patriotisme dans plus d'une circonstance; plus souvent encore elles ont trahi la cause de la nation, celle du peuple sur-tout, pour la conservation de leurs intérêts personnels, de leurs prérogatives, de leurs droits. Que peuvent leurs remontrances les plus sages, leur généreuse fermeté, lorsque le souverain ne veut pas les entendre, et qu'il se montre opiniâtre dans ses desseins? Tout fléchit sous un très-exprès commandement, ou bien le monarque déployant l'appareil du despotisme, vient au milieu de ses parlements donner sa volonté pour loi, et faire enregistrer par force.

Lorsque la résistance des cours est vive, qu'elle est appuyée sur des motifs solides, les lois qui excitent de semblables réclamations sont presque toujours corrigées ; mais avec des tempéraments, des mesures qui les défigurent et les corrompent. Les ministres ne veulent pas que l'autorité royale, ou plutôt la leur, paraisse trop revenir sur ses pas, crainte de la compromettre, comme si elle n'était pas bien plus étrangement compromise par une injustice que par l'aveu d'une erreur. Ils capitulent, ils admettent une partie des réformes proposées, ils rejettent le surplus ; ils laissent des articles douteux, équivoques, qui peuvent diversement s'interpréter ; ils en passent quelques-uns pour qu'on leur en accorde d'autres : c'est ce qui fait qu'en France les lois les plus importantes n'ont point de caractère prononcé, une expression libre, franche et précise, un ensemble exact et régulier dans toutes leurs parties ; un des plus grands inconvénients de toute législation.

L'impartialité, dont nous faisons profession exige que nous disions aussi que l'équité et le bien public n'étant pas toujours la base des remontrances, des oppositions

des parlements, les ministres se trouvent souvent forcés de sacrifier des vues très-sages à des clameurs insensées. Mais de quelque côté que se rangent la passion et l'injustice, les transactions qui s'opèrent donnent aux lois cette marche incertaine, embarrassée, qui les rend si imparfaites.

Des assemblées augustes viènent d'être établies dans les provinces de la France qui étaient régies en pays d'élection : mais ces corps ne font que de naître ; leur existence est encore fragile, l'étendue de leurs fonctions et de leur puissance est un problême. La répartition des impôts, l'entretien des routes, plusieurs détails d'administration leur sont confiés. Les membres ont été nommés par la cour, et reçoivent leur impulsion du ministère ; le choix des représentants du tiers-état a excité les plus vives réclamations. Ces représentans jouissent presque tous des privilèges de la noblesse ; de sorte que le peuple, c'est-à-dire, la majeure partie de la nation, a des représentants et point de défenseurs. Sans examiner ici quelle doit être la destinée des assemblées provinciales, toujours est-il que, dans le moment actuel, elles sont entièrement dans la dépendance du souverain, et qu'elles n'ont aucun moyen de

résistance à lui opposer, s'il voulait former des entreprises sur les droits de la nation.

Est-il d'autres classes de citoyens qui aient plus de puissance ? Je jette inutilement mes regards de tous côtés pour les découvrir.

Seraient-ce les grands, ces êtres si vains et qui se croient d'une autre nature que les autres hommes ? Ce sont des esclaves attachés par leurs emplois à la cour, qui tiènent leur fortune et leurs dignités d'un maître dont ils flattent les caprices et à qui ils tremblent de déplaire.

Serait-ce le militaire ? C'est au contraire l'instrument le plus redoutable du despotisme. Les rois font servir à leur gré contre la patrie toutes ces machines armées pour la défendre. Je dois l'avouer néanmoins à la louange de ce corps; depuis quelques années une révolution aussi étonnante que salutaire en a un peu changé l'esprit; toujours prêt à verser son sang contre l'ennemi de l'état, il ne croit pas que son obéissance l'engage à égorger ses concitoyens. Je connais plusieurs chefs et beaucoup d'officiers qui ne balanceraient pas un instant à donner leur démission, si on voulait les contraindre à exécuter des ordres injustes. Telle est l'influence de ces grandes vérités morales et politiques,

qu'à la fin elles doivent se faire jour dans tous les esprits; qu'on peut retarder leur triomphe, mais jamais l'empêcher d'arriver.

Seraient-ce les rentiers dont la fortune est entre les mains du souverain, dont l'existence dépend de sa volonté, qui d'un seul mot peut réduire cet essaim nombreux à la mendicité ? Ils aimeraient mieux voir jetter la nation dans les fers, que de voir l'intérêt de leurs fonds diminuer. Au moindre signal d'une banqueroute, ils sont dans les larmes et réduits au désespoir; ils se rangent du côté du souverain, et deviènent les ennemis les plus redoutables de ceux qui, s'opposant aux déprédations du gouvernement, paroissent donner lieu à cette catastrophe.

Tous les autres citoyens sont enchaînés à des états qui sont à la disposition du roi; car, Dieu merci, en France il n'est pas un seul homme qui puisse exercer son industrie ni donner l'essor à ses talents, sans en avoir acheté la permission, et sans avoir obtenu des lettres du gouvernement. Il n'est aucun établissement que le ministère n'inspecte et ne domine : il se mêle de tout, il veut tout diriger, tout conduire; il altère, il change les statuts qui servent de base aux arts, métiers et professions diverses; il assujettit les

membres à des exercices, à des examens, à des taxes; il fait des corporations nouvelles, désunit les anciennes, desorte enfin qu'il n'est pas d'individu qui ne se trouve ainsi tourmenté par l'autorité souveraine, et dans un assujettissement perpétuel.

Chaque état est distingué avec soin d'un autre; chaque état a des prééminences, des prérogatives particulières, et on ne peut impunément passer la ligne de démarcation. Les degrés qui conduisent du métier que nous regardons comme le plus bas, jusqu'à l'emploi le plus honorable, sont infinis. Les hommes livrés à ce nombre prodigieux de professions, qui donnent le mouvement et la vie à la société, évitent le plus qu'ils peuvent de se confondre. Celui qui se croit d'un cran plus élevé, fait sentir sa supériorité à son inférieur dans les circonstances de représentation; la prééminence du pas devient une affaire très-sérieuse, et mille procès attestent combien les corps ajoutent d'importance à ces orgueilleuses folies. De proche en proche, chacun rend les humiliations qu'il reçoit. Ainsi, des guerres intestines et sourdes se fomentent parmi toutes les classes de citoyens, et cette désunion des membres fait la force du chef. C'est dans ce sens que cette maxime

affreuse est vraie : « DIVISEZ POUR RÉGNER. » Je le répète donc, l'autorité du souverain en France est sans bornes.

Joignez à cela le caractère national, qui vient encore fortifier cette puissance. Le Français est idolâtre de ses maîtres, et il bénit avec superstition les chaînes qu'il porte. Au moindre signal de bienfaisance et de prospérité publique, son roi est un dieu. Le malheur accable-t-il les provinces, le peuple gémit-il sous le poids des impôts et des abus du pouvoir, le roi est bon, mais les ministres le trompent; il lui attribue tout le bien qui se fait, et il rejette le mal sur les courtisans qui l'environnent.

Je le demande à tout citoyen impartial; j'en appèle aux hommes de toutes les nations : quel est donc le frein politique qui puisse empêcher le despotisme en France? Que l'on mette un Caligula, un Néron sur le trône, et demain le sang va couler; la propriété, la liberté, la vie de tous les citoyens seront en danger.

J'oubliais de parler de deux puissances auxquelles les rois, dit-on, sont soumis, dont ils sont les esclaves, et qui les empêchent de faire le malheur de leurs peuples..... *Leur intérêt et l'opinion publique.*

Leur intérêt, j'en conviens, est étroitement lié à l'intérêt général; leur richesse découle de la richesse commune; eh bien! qu'en conclure? que les rois ne font rien qui ne tende au bonheur de leurs sujets? qu'ils sont avares de leur fortune? jaloux de conserver leur liberté? cette conséquence serait fausse et elle est démentie par les faits. Il ne faut pas confondre ici ce que les souverains devraient faire, avec ce qu'ils font ou ce qu'on fait en leur nom, confusion qui n'est que trop fréquente.

L'homme devrait être tempérant et sobre, il s'en trouverait mieux au physique et au moral; combien de gens néanmoins sont immodérés dans leurs desirs, et se laissent emporter par la fougue de leurs passions! L'homme, pour son propre bonheur, devrait être vertueux, et il s'abandonne au vice et au crime.

Les rois sont des hommes; ils n'écoutent pas toujours la voix de la raison et de la justice; leurs passions les aveuglent et les maîtrisent. Que dis-je! ils sont plus exposés que les autres hommes à l'erreur. Environnés de flatteurs dès l'enfance, accoutumés à être obéis au moindre caprice, énervés par une vie molle et voluptueuse, éloignés de toute

occupation sérieuse, adonnés à tous les plaisirs, ce sont peut-être les plus imparfaits des hommes; aussi compte-t-on le petit nombre de ceux qui ont échappé aux vices de leur éducation première et à tous les genres de corruption dont on les assiège.

Et l'intérêt du peuple est la digue que l'on prétend opposer à l'autorité absolue des monarques! N'est-il pas évident que cette digue est impuissante, et qu'elle a été mille et mille fois renversée?

Est-ce pour l'intérêt des peuples que les rois s'enivrent de la folie des conquêtes, qu'ils entreprènent des guerres injustes, ou pour satisfaire leur ambition? Est-ce pour l'intérêt des peuples qu'ils font des dépenses énormes, qu'ils récompensent si magnifiquement leurs flatteurs et les vils artisans de leurs plaisirs? Est-ce pour l'intérêt des peuples qu'ils laissent piller le trésor de l'état par des financiers avides, par des ministres infidèles? Est-ce pour l'intérêt des peuples qu'ils ne s'occupent point de la chose publique, et qu'ils se déchargent du soin de régner sur des subalternes qui commandent en leur nom? Est-ce pour l'intérêt des peuples enfin que paraissent toutes ces lois injustes, oppres-

sives, dictées par la vengeance; ces exils, ces proscriptions, ces emprisonnements?

L'opinion publique est un frein plus puissant, mais qu'il est faible encore! et pour s'en convaincre, il suffirait de dire qu'elle n'a pas garanti la France des calamités affreuses qui l'ont si souvent désolée sous les règnes des mauvais rois.

D'abord, pour que l'opinion publique fût toujours éclairée, toujours sage, qu'elle se déployât avec dignité et énergie, il faudrait que la pensée ne fût point contrainte, que tout homme pût rendre ses idées publiques, que la presse fût libre enfin; alors la discussion répandrait la lumière et l'instruction dans les esprits. Mais, si ceux qui ont intérêt de faire adopter un projet, sont en même-temps les maîtres d'empêcher qu'il ne soit examiné et contredit; s'il n'est permis d'ouvrir la bouche que pour le louer, de quelle importance peut être l'opinion publique? Quelle confiance mériterait un tribunal qui jugerait les affaires sur le rapport d'une seule partie?

On le sait, l'opinion publique ne découle pas toujours d'une source très-pure. Personne n'ignore par quels artifices on la prépare. Les gens en place ne négligent rien pour disposer les

les esprits à accueillir leurs desseins les plus funestes; ils répandent par-tout des espions à leurs gages, qui en font de pompeux éloges; ces louanges retentissent dans les papiers publics; la masse de la nation, qui, sans jugement personnel, croit aveuglément sur la foi d'autrui, répète à l'unisson ce qu'elle entend, ce qu'elle lit: et voilà dans un moment l'opinion publique formée. Le petit nombre de sages qui réfléchit, qui médite dans le silence de la retraite, qui veut sincèrement le bien du genre-humain, s'élève contre cet engouement; les effets justifient ses réclamations; mais il n'est plus temps; les coups sont portés; le mal est irréparable; et le monarque n'a cru cependant qu'obéir au cri public, au vœu unanime de la nation.

De plus, il n'est pas à portée d'entendre ce vœu. Relégué dans le fonds de son palais, les flatteurs qui l'entourent lui donnent leur opinion comme étant l'opinion publique; ils lui remettent sous les yeux les suffrages d'écrivains mercénaires qu'ils ont achetés.

Et si, enfin, le monarque est parvenu à dédaigner l'opinion publique, à s'irriter contr'elle, à la regarder comme un cri séditieux, et à traiter ceux qui la forment comme des rebelles, que devient alors ce guide que l'on

veut donner aux souverains et qui doit régler leur conduite? On voit que l'opinion publique ne peut point servir de rempart à la liberté des citoyens.

Je me flatte d'avoir démontré qu'il n'existe dans notre gouvernement aucune espèce de barrière qu'on puisse opposer aux entreprises et aux excès qu'il plairait au souverain de commettre; qu'il peut tout faire, et que la nation est obligée de tout souffrir.

Maintenant, quel est l'homme de bonne-foi qui puisse dire que ce n'est pas là un gouvernement despotique? Je ne conçois même pas qu'on puisse s'en former une idée différente. Remarquez-le bien, et nous l'avons déjà observé, un roi peut n'être pas despote, quoique se trouvant à la tête d'un gouvernement despotique; mais son successeur le sera: en un mot, il suffit qu'il trouve toutes les facilités pour le devenir impunément dans la mauvaise constitution de son état, pour que cet état soit despotique.

Un monarque Français, observe-t-on, commande au nom de la loi et lui obéit, tandis qu'un despote gouverne par ses volontés arbitraires. Cette distinction n'est qu'un jeu de mots puéril, qui, bien examiné, ne présente aucun sens raisonnable.

Il n'est pas un seul état dans le monde où il n'y ait des lois ; il n'en est pas un seul dès-lors où le chef le plus absolu ne commande au nom de ces lois : elles sont, il est vrai, le fruit de ses volontés arbitraires, et, sous ce point de vue, il gouverne par ses volontés. Mais que sont-elles donc autre chose en France? N'est-ce pas le roi qui fait les lois ? qui les fait contre les représentations des cours souveraines ? contre les représentations de la nation elle-même assemblée ? n'est-ce pas lui qui les change, qui les anéantit à son gré ?

Je le soutiens, et je l'ai, je crois, établi jusqu'à l'évidence, il n'y a aucune différence entre le pouvoir d'un roi de France et celui du Grand-Seigneur, et celui d'aucun despote : quand on peut tout, il n'existe rien au-delà.

Aussi, quels malheurs affreux n'ont pas résulté dans tous les temps de cette mauvaise constitution, et combien sont cruels ceux qui nous affligent ! Une variation perpétuelle dans les principes, des guerres sanglantes et ruineuses, des courtisans et des maîtresses tenant les rênes de l'état, disposant des graces et des faveurs ; des impôts excessifs, des emprunts énormes, le crédit public perdu, le trésor royal livré à tous les genres de brigandages, des dissipations folles, aucune

bonne-foi dans les promesses, les débiteurs de l'état mal payés, des banqueroutes, le commerce détruit par des traités honteux, l'agriculture sans vigueur, les campagnes désertes, la nation avilie chez les étrangers, les propriétés attaquées, l'instabilité de tous les emplois, les ordres de l'état perpétuellement le jouet de ministres ambitieux, la liberté des citoyens ravie par les coups les plus arbitraires, des lettres de cachet, des emprisonnements, un luxe effréné, la corruption des mœurs publiques et domestiques : et combien d'autres maux encore ! nous ne finirions pas s'il fallait tout dire.

Ce que nous appelons notre droit civil, cette partie des lois qui établit les relations des citoyens entr'eux, fixe leur rang dans la société, attache des prérogatives ou des disgraces à leur naissance, règle la manière d'acquérir les biens, de les recevoir, de les transmettre, de les perpétuer, est un amas informe, un mélange bizarre de lois gothiques et étrangères, mal conçues, mal rédigées, fabriquées sans aucun plan, sans aucune proportion, dans des siècles d'ignorance et de barbarie. Nulle part on n'apperçoit la main du législateur cherchant à unir les hommes entr'eux, à adoucir leur sort, à pro-

téger leurs personnes, leurs biens, à subordonner l'intérêt particulier à l'intérêt général, à les faire concourir à l'harmonie sociale. Nulle part on n'apperçoit cet ordre, cette symétrie qui brillent dans les ouvrages de la nature, et qui en font la beauté et la durée. Par-tout, les devoirs, les droits de l'homme sont méconnus, oubliés, confondus; le faible est opprimé sous la puissance du fort. Si la tyrannie féodale ne fait plus d'esclaves, elle fait encore des malheureux. S'il est permis à l'infortuné de devenir propriétaire, l'impuissance de ses facultés l'empêche d'user de cette prérogative; ou s'il le devient, mille entraves gênent sa jouissance et le forcent à l'abandonner. S'il est libre de sa personne, ses besoins l'enchaînent à des travaux durs, pénibles, et qui lui procurent à peine sa subsistance. Mille bizarreries, mille contrariétés jettent le trouble et la confusion dans les familles, et ébranlent les propriétés les plus stables. Chaque ville, chaque village, chaque hameau a ses usages particuliers. Ici, le droit romain est en vigueur; là, il est sans force; le sort des personnes, celui des choses varient suivant les lieux. La France est gouvernée par plus de trois cents coutumes, la plupart opposées les unes aux autres dans leurs dispo-

sitions. Indépendamment de ces coutumes, combien de lois éparses dans des fragments plus ou moins incomplets, sous les titres d'ordonnances, d'édits, de déclarations! à mesure que des circonstances imprévues se présentent, on en fait de nouvelles, on interprête les anciennes, qu'on laisse toujours subsister dans les parties non réformées, de sorte que sur la même matière on trouve vingt lois différentes et inconciliables. Combien de formalités puériles et dont la plus légère omission rompt les mesures les plus sages, détruit les contrats les plus sacrés!

A peine, dans cette immensité de lois, en trouve-t-on qu'on puisse dire générales? Elles éprouvent, en passant par chaque province, des changements qui les rendent méconnaissables.

Du sein de cette confusion, de cette contrariété, de ce cahos épouvantable, naissent des divisions, des différends, des procès sans nombre, et ces procès ruinent des familles entières, en semant la haine et la discorde parmi les citoyens.

Les lois qui décident de l'honneur et de la vie des hommes, moins compliquées, moins étendues dans leurs rapports, sont plus cruelles encore dans leurs effets; elles ne respirent que

le sang, la mort et sans cesse la mort. Elles conspirent contre l'accusé, sans jamais rien dire en sa faveur. Il est jetté dans des cachots affreux, où il reçoit des peines anticipées par des privations, des mauvais traitements de toute espèce. Un mystère effrayant enveloppe l'instruction; les formes sont des pièges qui lui sont tendus; c'est au milieu du trouble et des angoisses qu'il est interrogé; on l'enlace dans des questions subtiles; il reste sans défenseur, et il est question de sa vie; il ne peut se justifier que lorqu'il n'est plus temps; ses juges sont déjà prévenus; la loi leur a enjoint de n'entendre que ce qui pouvait être à sa charge jusqu'à la fin du procès, et les témoins qui pouvaient déposer de son innocence, sont morts dans cet intervalle. Que d'incertitudes sur la nature des preuves, que de systêmes dangereux sur le degré d'importance qu'on doit ajouter aux présomptions et aux probabilités! Nulle proportion, nulle gradation dans les peines; le complice est puni comme le coupable; le voleur comme l'assassin; des supplices affreux pour des délits légers; mille cas non prévus et laissés à l'arbitrage des juges. Dans la balance des opinions, une voix fait pencher, une seule voix suffit pour prononcer l'arrêt de mort. Est-ce donc ainsi qu'on se

joue de la vie des hommes, disons mieux, de la vie des faibles et des infortunés, car le riche et le puissant savent toujours se soustraire à la rigueur des lois ? Le supplice d'un homme élevé en dignité devient une époque remarquable dans les annales de la justice ; et, lorsque les lois le punissent, elles témoignent encore des égards et une prédilection injustes pour sa personne.

Combien l'obscurité de ces lois n'a-t-elle pas envoyé d'innocents au supplice ! Combien leur atrocité n'a-t-elle pas privé la société de citoyens qui auraient pu lui être utiles ! combien leur injustice n'a-t-elle pas encouragé au crime ! je ne réveillerai pas vos mânes, trop déplorables victimes de ces barbaries judiciaires ; puisse l'exemple de vos malheurs exciter la réforme d'abus aussi effrayants !

Une observation bien digne de remarque, c'est que nos lois criminelles, loin de s'être adoucies et perfectionnées avec l'humanité et les lumières des siècles, sont devenues plus cruelles et plus absurdes. La peine de mort était presque inconnue chez les premiers Francs ; tous les délits se punissaient par des amendes ; la procédure par jurés était

en vigueur, et l'humanité avait donné des défenseurs aux accusés.

Tout nous dit donc qu'il est indispensable de changer un ordre de choses aussi nuisible au bonheur des citoyens et à la prospérité nationale. Nous allons proposer nos idées sur la nouvelle constitution qu'il convient de donner à la France. Nous nous attacherons à développer les principes qui doivent lui servir de base.

La partie politique est la plus importante, la plus essentielle, celle sans laquelle tout le reste se corrompt et se détruit aisément. Ce sera celle aussi qui fixera d'abord et plus particulièrement notre attention. Nous ne jetterons qu'un coup-d'œil général et rapide sur la partie civile et criminelle de notre législation.

CHAPITRE III.

Du gouvernement français tel qu'il devrait être.

IL n'est pas possible de résoudre ce problême important, sans se livrer à quelques considérations générales sur les principes fondamentaux des sociétés.

De tous les gouvernements, le meilleur est celui qui est le plus propre à produire la plus grande somme de bonheur, de sûreté, et qui est le plus à l'abri du danger d'une mauvaise administration.

Tout le monde convient de cette grande vérité. Mais, lorsqu'ensuite on demande quel est le gouvernement d'où découlent ces heureux effets, on n'est plus d'accord : mille combats s'engagent, et ils sont d'autant plus vifs, d'autant plus opiniâtres, qu'on ne s'entend pas.

N'en soyons point surpris ; il semble qu'on se soit plu à répandre la plus grande obscurité sur les maximes simples et élémentaires de la politique ; qu'on se soit plu à égarer les esprits par de fausses méthodes et par des systêmes séduisants. Les observations que nous allons faire, pourront répandre quelque jour sur cette première des sciences, puisqu'elle intéresse essentiellement le bonheur de l'homme et la prospérité des empires, et dissiper des préjugés très-funestes.

La première erreur à laquelle je ne vois pas qu'on ait fait attention jusqu'à ce jour, c'est la division des gouvernements en trois classes. Lorsqu'on a prononcé les mots de *monarchique*, d'*aristocratique*, de *démocratique*,

on s'imagine avoir embrassé dans cette vaste conception tous les gouvernements répandus sur la surface de la terre. Cette spéculation vague et abstraite n'est-elle pas bien propre à donner une idée exacte de la constitution d'aucun état en particulier!

Est-ce que tous les états qui portent le même nom se ressemblent? La Prusse, le Portugal, la Chine, sont des monarchies; et ces royaumes ne sont pas administrés par les mêmes principes. Le pouvoir du Roi de Pologne est-il le même que celui du roi de France? Qu'ont de commun la république de Genève, celle de Hollande, et les Etats-Unis de l'Amérique? Dans quelle classe ranger l'Angleterre? A quel état moderne Sparte peut-elle être comparée?

Je prétends au contraire que parmi le grand nombre de gouvernements épars sur le globe, il en est peu, il n'en est peut-être point qui se ressemblent parfaitement. Il existe entr'eux des différences et des différences essentielles, qui influent sur le caractère, les mœurs, les usages des peuples, et produisent ces variétés frappantes qui se remarquent au premier coup-d'œil d'une nation à une autre.

Je n'entends pas dire que les gouvernements, ceux même dont le régime paraît le

plus opposé, n'ayent pas des principes communs. Sans doute, ils en ont : la même loi peut se trouver en vigueur dans une république et dans une monarchie ; produire des effets salutaires sous l'influence de l'une et l'autre constitution, sans pour cela qu'il y ait uniformité dans ces gouvernements. Un trait de ressemblance n'établit pas des rapports exacts dans l'ensemble.

Ce n'est pas une raison sur-tout pour justifier la division des gouvernements en trois classes ; car il serait bien plus juste d'induire qu'il n'y a qu'un seul gouvernement primitif, et en faire dériver les autres, en marquant les altérations successives qui seraient survenues à la suite des siècles. Ce système d'unité serait même beaucoup plus grand, plus imposant, sans être, il en faut convenir, plus solide ni plus conforme à la vérité.

Après avoir ainsi généralisé les gouvernements, les avoir rangés dans des classes imaginaires, on a, par suite, créé des principes généraux et abstraits, analogues à chacune de ces classes, et d'une pureté parfaite dans la théorie, mais dont on ne trouve aucun modèle dans la pratique. On s'est habitué insensiblement à raisonner sur des chimères et à prendre la fiction pour la réalité.

Parlez-vous de ces divers gouvernements ; s'agit-il de savoir si la constitution française vaut mieux que celle de Genêve ou des Etats-Unis de l'Amérique ; aussi-tôt des voix s'élèvent en faveur de chacun de ces gouvernements; et négligeant d'approfondir les principes particuliers de leur organisation, on se jette dans des spéculations vagues et idéales

L'un regarde l'état monarchique comme le plus parfait de tous. Le souverain est un père à la tête d'une famille qu'il gouverne avec douceur, et dont l'autorité est tempérée par la tendresse qu'il porte à des enfants qui le révèrent. Les ressorts qui font mouvoir ce corps politique lui paraissent nécessairement simples; ils ne se gênent point dans leur jeu; tout se rapporte à un point d'unité, centre commun de toute puissance. Dès-lors il existe beaucoup d'ensemble, de régularité et d'harmonie dans les desseins, et une grande célérité dans l'exécution : le monarque sur la terre est l'image de la divinité dans le ciel.

Celui-ci admire l'état aristocratique. Il voit des citoyens distingués par leurs talents, choisis dans une classe honorée, tenir entre leurs mains fidèles les rênes d'un gouvernement libre, délibérant en commun sur le sort de leur patrie, réunissant leurs lumières

et leurs vertus pour concourir au bien public, s'éclairant par la discussion, contenus dans leurs devoirs par la censure active de leurs concitoyens, réprimés dans leur ambition, s'ils étaient tentés d'envahir le pouvoir et de s'élever sur les ruines de la liberté, par la difficulté de l'entreprise et par la crainte des dangers dont ils seraient infailliblement victimes. Si dans cet ordre de choses, la classe inférieure des citoyens n'est pas appelée à gouverner, elle ne lui semble pas moins respectée par le droit précieux qu'elle a de nommer ceux qui doivent lui commander au nom des lois. S'il survient des orages, semblables à ceux de notre atmosphère, ce n'est que pour purifier les vices de la constitution et répandre un calme bienfaisant et pur.

Celui-là préfère l'état démocratique. Les hommes, dans cet état, sont à ses yeux un peuple d'amis et de frères; chacun jouit avec confiance de ce qui lui appartient; les arts fleurissent en liberté; tous les hommes sont égaux, tous aiment leur patrie; ils n'ont ni l'envie ni la facilité de s'opprimer les uns les autres; les plus capables de gouverner sont ceux que la voix publique appèle au commandement, sans aucune distinction de rang; les mœurs publiques sont sévères, les mœurs

domestiques sont pures, la paix répand ses douceurs sur la vie heureuse et tranquille de ces républicains fortunés, et ils ne connaissent d'autres troubles que ceux que les ennemis du dehors peuvent leur causer, ennemis qui bientôt respectent une nation dont chaque membre est prêt à verser son sang pour la défense de ses foyers.

Chacun envisage ainsi sous les rapports les plus brillants le système qu'il défend. Chacun choisit dans la durée des empires les époques qui viènent le mieux à l'appui de la chimère que son imagination se plaît à embellir. Chacun s'appuie sur des exemples; et comme il n'est point de gouvernement qui n'ait eu ses moments de gloire et d'abaissement, de prospérité et de malheur, une vaste carrière est ouverte à des disputes éternelles; on remonte à la constitution des peuples les plus anciens; on parcourt les fastes de l'empire Romain, ceux de la Grèce, ceux des nations qui ont joué des rôles remarquables sur le théâtre du monde. Ce qui vient redoubler l'obscurité de ces discussions, c'est que les faits sont contestés, c'est que les circonstances, les dates mêmes ne sont pas certaines. De part et d'autre on se reproche d'ignorer l'esprit des lois, des mœurs, des usages des nations dont on cher-

che à réveiller les cendres, et c'est en quoi, à mon avis, tous ont raison. Car, je le soutiens, il n'est pas un peuple de l'antiquité dont le gouvernement nous soit parfaitement connu; non, pas un seul. Je n'en excepte pas même le peuple Romain, malgré les mille et mille volumes que nous avons de son histoire. Sachons donc être justes, et ne cherchons pas à paraître plus savants que nous ne sommes. Nous attribuons les plus grands évènements qui se passent sous nos yeux à des causes différentes, dont la véritable est presque toujours un problême; et nous voulons être certains de ce qui avait lieu, il y a mille ans, chez un peuple étranger, et deviner les motifs qui ont produit toutes les révolutions des empires : c'est chercher la lumière au milieu des ténèbres, c'est s'égarer à plaisir dans un labyrinthe où l'on ne rencontre point de fil conducteur pour sortir.

C'est ainsi pourtant qu'on éclaircit des questions d'une aussi grande importance; on parle sans cesse à l'imagination, au lieu de satisfaire la raison. Lorsque je m'informe ce qu'est un gouvernement, m'instruit-on beaucoup en me disant qu'il est monarchique? Lorsque, peu satisfait d'un mot qui ne me présente aucune idée claire, j'insiste et je

je demande quelle est sa constitution? est-ce en m'exposant des principes généraux et vagues qui sont peut-être inconnus et sans force dans ce gouvernement, qu'on parviendra à me le faire connaître?

S'agit-il de l'application des lois dans les états, cette manière abstraite d'envisager leur constitution jette nécessairement dans des erreurs très-dangereuses. Telle loi, dit-on, est convenable au gouvernement monarchique, et cela parce qu'on l'apperçoit en vigueur dans une monarchie. Eh bien! elle est reçue, observée dans un gouvernement qui porte le même nom, et elle y produit de fâcheux effets; pourquoi? C'est que ces gouvernements n'ont de ressemblance que par la dénomination. Telle autre loi, avantageuse dans une république, doit être, d'après le faux système que nous combattons, nuisible dans une monarchie: eh bien! l'expérience, en dépit de la théorie, prouve tout le contraire.

Ce n'est pas assez de ne voir que trois espèces de gouvernements, lorsqu'on est environné d'états de formes si variées et si différentes. Mais on raisonne sans cesse comme si ces gouvernements devaient essentiellement exister; comme si chacun était néces-

saire et indispensable; comme si chacun, pour la félicité du genre humain, devait conserver sa nature distincte et séparée. Ainsi, d'un fait chimérique on passe à un raisonnement faux, et ce raisonnement ne serait pas juste encore quand le fait serait vrai.

Une idée frappante par sa vérité simple, vient s'offrir d'elle-même. Trois formes de gouvernements ne peuvent pas être également sages, également bonnes, procurer le bonheur des hommes au même degré de perfection; il en est forcément une qui, dans la pratique, doit l'emporter sur les autres, soit parce qu'elle est plus durable, moins sujette aux vicissitudes, plus conforme à la nature, meilleure enfin. Une égalité absolue d'avantages et d'inconvénients, dans des objets de cette espèce, aussi compliqués, aussi étendus dans leurs rapports et leurs effets, est de toute impossibilité; et ces objets se trouvant en concurrence, il en résulte la nécessité indispensable de faire un choix entr'eux.

Cette réflexion paraît à l'abri de toute atteinte. Cependant, pour la combattre, on entasse les sophismes les plus révoltants, les maximes les plus désolantes; on ne veut pas laisser écrouler les trois édifices qu'on a élevés avec tant de peine; il faut prouver qu'ils

doivent servir éternellement d'asyle au genre humain, et voici comme on prétend y parvenir.

On donne aux gouvernements une bonté relative. Tous les hommes ne doivent pas être conduits par les mêmes principes; l'habitant du nord ne doit pas vivre sous les mêmes lois que l'habitant du midi; un grand état ne doit pas être gouverné comme un petit: de-là, la diversité des gouvernements devient la base de ce système.

J'observerai d'abord que la conséquence que l'on tire d'un semblable principe, est circonscrite dans des limites trop étroites, et qu'elle manque de justesse. Si la forme des gouvernements se règle sur le degré de température des climats, et sur le degré d'étendue des territoires d'un état, les divisions ne sont pas assez multipliées, et au lieu de trois espèces de gouvernements, il en faut créer mille. Si vous dites qu'un ou deux degrés de longitude et de latitude, que deux ou trois cents lieues quarrées de différence ne doivent rien changer à la constitution des états, établissez donc les mesures de quantité qui doivent servir de règle, et posez des bornes immuables de démarcation, afin que les lois d'un pays n'aillent pas être

confondues dans un autre qui n'est pas de même nature.

Il est difficile de rien voir d'aussi inconséquent et d'aussi absurde; mais je m'empresse de passer à un sentiment qui afflige bien davantage mon cœur. Ainsi, d'après ce système cruel, vous devez languir dans l'esclavage, vous habitants des contrées brûlantes, le climat le veut impérieusement; vous devez être écrasés sous le despotisme, vous qui avez eu le malheur de naître dans un grand état. Nations innombrables, qui vivez sous d'aussi funestes influences, vous feriez d'inutiles efforts pour tendre vers un meilleur ordre de choses, vous êtes condamnées à souffrir éternellement.

Non, non. Consolez-vous; il n'en peut être ainsi; la nature en a disposé autrement; elle a fait tous les hommes libres, tous les hommes égaux; elle leur a donné les mêmes moyens pour parvenir au même degré de perfection et de bonheur; et toute constitution qui viole la liberté de l'homme, est un outrage à cette loi universelle et immuable.

O Montesquieu! écrivain sublime, dont j'admire le génie et la noble éloquence, c'est votre système que je viens de parcourir. Je dois vous nommer, parce que les erreurs d'un

grand homme ont des dangers, que n'ont point celles de l'écrivain vulgaire et bientôt ignoré; votre nom a imprimé à vos ouvrages le sceau de l'immortalité; vos pensées sont devenues celles de votre siècle. Malheureusement, lorsque vous avez tracé à votre siècle et à la postérité les droits de l'homme et ceux des nations, ces droits étaient méconnus, foulés aux pieds. Malheureusement les faits qui ont servi à élever vos systêmes, n'ont pas toujours eu une source bien pure. Malheureusement enfin, vous teniez à une famille élevée en dignité, et à une compagnie auguste, de sorte que vous n'avez pu vous défendre des préjugés de la naissance et d'un esprit de corps. Que n'ai-je vos grands talents, moi qu'aucune circonstance n'empêche de dire la vérité! Mais mon zèle seul peut me soutenir, et je continue.

Je regarde donc que les hommes pourraient être tous gouvernés par les mêmes principes; que la même constitution pourrait exister du nord au midi, de l'orient à l'occident. Ils ont la même origine, la même nature et les mêmes besoins à satisfaire. Réunis en société, ils peuvent arriver au même but, ils ont les mêmes devoirs à remplir, les mêmes droits à prétendre par les mêmes

moyens. Tout ce qui peut surprendre c'est qu'avec une semblable conformité ils aient des constitutions si différentes.

Est-ce que, dans tous les pays du monde, les hommes ne peuvent pas jouir de leur liberté ? Est-ce que leurs personnes et leurs biens ne peuvent pas être à l'abri de toute atteinte ? Est-ce que les règlements, qui devraient maintenir en vigueur ces droits sacrés, ne pourraient pas être par-tout les mêmes ?

En est-il un seul où la nation ne puisse pas, soit par elle-même, soit par ses délégués, veiller à tout ce qui concerne la chose publique ? Qu'importe donc qu'un empire soit étendu ou ait des limites étroites, pour y faire règner ces principes conservateurs de toute association ? Les membres d'une petite nation peuvent s'assembler individuellement pour délibérer sur le bonheur commun ; les membres d'une grande nation peuvent se réunir d'abord par départements et petites divisions, chaque comité particulier nommer ensuite des représentants pour composer le corps national. Le vœu général, dans l'une et l'autre circonstance, est également entendu, les règles de conduite peuvent être absolument semblables.

Il est des lois particulières et de détail qui peuvent exister chez un peuple, et être inconnues d'un autre. Celui qui est voisin des mers a des règles sur la pêche, sur le commerce extérieur, qui seraient inutiles chez une nation qui n'a point de côtes maritimes. Celui qui a des fabriques, des manufactures, a aussi des statuts étrangers à la nation, qui manque de pareils établissements; mais cela ne change rien aux principes fondamentaux de sociétés; par-tout ils peuvent être les mêmes; par-tout les hommes peuvent être gouvernés par les mêmes principes.

Expliquer les lois constitutives des états par les degrés de longitude et de latitude, par l'étendue de leur territoire, c'est le plus étrange abus qu'on ait pu faire de la faculté de raisonner. Nous avons des républiques en Italie, et le despotisme est établi dans le nord; les états-unis de l'Amérique ont d'immenses possessions, et il n'est pas de gouvernement dans l'univers où la liberté repose sur des fondements aussi solides. Est-il donc possible d'expliquer la différence des constitutions de la Suisse et de Naples, de l'Angleterre et de la France, par la différence des climats? Les principes politiques

varient, non pas à raison de la température de l'air, mais suivant une multitude de circonstances qui se succèdent dans l'espace des siècles, et dont les principales se consignent dans nos histoires.

Le climat peut influer sur des usages assez indifférents, sur l'habitation, la nourriture, le vêtement. Il peut influer, si l'on veut, sur les passions physiques qui tiènent à l'ardeur du sol. Je crois à ces influences, en même-temps que l'expérience nous apprend combien les gouvernements modifient les hommes, et altèrent jusqu'aux impressions mêmes de la nature. Mais je ne croirai jamais que le climat rende un homme libre ou esclave, et je soutiens qu'il peut conserver son indépendance dans tous les pays du monde. Il n'est aucun endroit sur la terre où la nature ne l'ait créé libre. L'animal qui naît sous la zône torride est-il moins fier et moins ennemi du joug, que celui qui vit dans les glaces du Nord ? Si l'ours habite des contrées sans cesse couvertes de neige, le lion fixe son séjour dans les sables brûlants de l'Afrique.

Oui, je le répète, tous les hommes peuvent être gourvernés par les mêmes lois, sous quelque climat qu'ils se réunissent. Je ne prétends pas dire pour cela, qu'il serait

facile de faire régner cette uniformité dans l'état actuel des choses, mais pourquoi? Ce n'est par aucune des causes que nous venons de parcourir; c'est parce qu'il s'agirait de déraciner des habitudes, des préjugés, de briser des liens politiques et moraux, pour en former de nouveaux; car, peuplez par fiction tous les pays de la terre de générations nouvelles; qu'elles reçoivent pour la première fois des lois qui les réunissent en corps de société, alors toutes les difficultés s'applanissent, ou, pour mieux dire, il n'en existe point, et vous verrez un seul gouvernement régner sous les deux hémisphères.

Qui pourrait même assurer qu'un semblable projet serait d'une exécution impratiquable pour les peuples anciens qui couvrent le globe, et qu'il n'aura jamais lieu ?

Les hommes ne parlent pas la même langue; il existe sur la terre mille idiômes différents: eh bien! dira-t-on pour cela que les hommes ne sont pas susceptibles de parler le même langage? dira-t-on qu'on ne pourrait pas en introduire un seul? que le Turc, le Chinois, le Lapon, ne pûssent pas articuler le français ou une autre langue? Il ne s'agit pas ici de la difficulté, mais de la possibilité d'une langue universelle.

Si d'un coup-d'œil on embrasse tous les gouvernements du monde, dans la vue de les ramener à un point d'uniformité dans les principes, je l'avouerai, la raison succombe sous cette grande idée, parce que les obstacles se multiplient avec une immensité qu'elle ne peut ni mesurer ni suivre. L'esprit s'égare dans les calculs et les possibilités qui peuvent établir un accord parfait et harmonique entre des machines si diverses, si variées, si compliquées dans leurs ressorts. Il est possible pourtant que les siècles à venir soient témoins de cette grande et étonnante révolution. Lorsqu'une nation aura trouvé le plus parfait gouvernement qui convienne à la nature humaine, car enfin, il en est un, indépendant des lieux, des temps et de tous les sophismes dont on obscurcit la politique des états, pourquoi ne servirait-elle pas de modèle à ses voisins? Pourquoi cet exemple ne se propagerait-il pas de proche en proche? D'une extrêmité du pôle à l'autre, tous les habitants de la terre sont en rapport, en communication les uns avec les autres; les idées, les lumières, deviènent à l'instant un patrimoine commun, éclairent mille lieues de pays, et réfléchissent leur clarté au-delà des mers. Les connaissances, en morale et en politique,

peuvent acquérir, par la discussion et l'expérience, la même certitude que les vérités mathématiques. Alors, aucun homme, aucun peuple ne pourrait se refuser à leur évidence; de même que personne ne révoque en doute la certitude de ces théorêmes si connus qu'ils sont devenus vulgaires. Les hommes sont tous partis du même point de simplicité; pourquoi, après avoir erré chacun à leur manière dans de fausses routes, ne se rendraient-ils pas au même but, lorsque le chemin bien tracé présenterait une direction sûre? Déjà ne voyons-nous pas les gouvernements se rapprocher des mêmes principes; déjà les nuances qui différencient le caractère, les mœurs, les usages des différentes nations unies par des liens de commerce et de politique, ne s'effacent-elles pas insensiblement? Déjà il est des vérités qui deviènent universelles. Il n'est point de despote qui ne tremble, en voyant que les peuples qui environnent son empire sont heureux et sagement gouvernés. C'est un appât offert à ses sujets pour les attirer dans ces asyles de la paix et de la félicité. Je ne sais, mais je me plais à croire qu'un jour viendra où tous les hommes seront gouvernés par les mêmes lois, et vivront aussi heureux que leur condition le comporte.

On trouvera, je n'en doute point, que je me berce de la plus folle des chimères : eh ! combien de choses jugées impossibles, qui se sont réalisées ! et le projet de paix perpétuelle, du vertueux abbé de Saint-Pierre, paraît-il aujourd'hui aussi impratiquable qu'on le trouva lorsqu'il vit le jour pour la première fois.

Mais en attendant cette époque fortunée pour le genre humain, chaque état doit faire ses efforts pour réprimer les abus, les préjugés funestes qui l'oppriment, et tendre sans cesse vers le bonheur et la liberté. Si une révolution universelle dans les principes politiques du globe entier paraît une rêverie, une idée folle, impossible à réaliser, au moins la révolution d'un gouvernement en particulier n'a-t-elle rien qui doive surprendre. Les exemples de ces grands changements ne sont pas rares ; il est même très-peu d'états dans l'Europe qui n'en aient éprouvé de semblables, soit par des mouvements subits, soit par une gradation lente et insensible.

Il n'est personne qui n'apperçoive les conséquences infiniment heureuses qui découlent des principes que nous venons de poser, des erreurs que nous venons de détruire ; nous avons fait tomber les plus fortes barrières

qu'on oppose sans cesse aux réformes que le bonheur des peuples exige.

On voit qu'il ne faut pas s'attacher aux vains noms qu'on donne aux états ; que ces noms n'indiquent ni les analogies, ni les différences qui existent entr'eux ; que ces noms ne font point connaître la bonté ou les vices de leur constitution ; que pour dire qu'un royaume est monarchique, on n'en sait pas davantage quel est le pouvoir du chef, si ce pouvoir est balancé par des puissances intermédiaires, si le peuple est libre ou esclave, s'il est heureux ou malheureux : que les partisans de cette espèce de gouvernement, vu dans ses rapports généraux et abstraits, ont tort de conclure qu'un état, parce qu'il porte ce nom, est bien gouverné, et que les hommes y vivent contents et tranquilles ; que les partisans de l'état républicain n'ont pas plus de raison de vanter un gouvernement parce qu'il porte le titre de république ; qu'il faut laisser les mots de côté et bien examiner l'organisation de chaque société, pour en porter un jugement convenable.

On voit que tous les états sont indépendants de la nature du climat et de l'étendue de leurs possessions ; que les hommes de tous les pays peuvent être gouvernés par les mêmes maxi-

mes politiques; que ces maximes sont d'autant meilleures qu'elles produisent la plus grande somme de bonheur et de sûreté pour la nation; qu'il n'est point de peuple dont la constitution ne puisse être dirigée de manière à conduire plus ou moins promptement à ce but; que toute l'habileté consiste dans le choix des moyens qu'on doit employer; que ces moyens ne peuvent pas être les mêmes dans tous les gouvernements.

Un peuple sans énergie, accoutumé à bénir les fers qu'il porte et les tyrans qui l'oppriment, ne peut pas jouir aussi-tôt des fruits précieux de la liberté, qu'une nation impatiente du joug, qui s'agite dans ses chaînes, et qui déjà à fait des efforts utiles pour sortir d'esclavage.

Je pense que ce n'est point par une commotion rapide, par des efforts violents, mais par des degrés insensibles, qu'un peuple doit tenter de recouvrer sa liberté; il n'est pas rare qu'il la perde par un coup subit, lorsqu'il vit sans défiance et qu'il n'a pas veillé à mettre des barrières pour la conserver; il ne l'acquiert pas de même. On voit les nations les plus esclaves abattre leurs tyrans, mais non la tyrannie; leurs séditions passagères n'ont presque jamais un grand objet en vue; elles

sont trop avilies pour s'élever à la dignité de l'homme. Il n'est pas néanmoins impossible qu'une nation esclave parvienne tout-à-coup au plus haut degré de liberté; mais des exceptions ne sont pas des règles, et les phénomènes n'indiquent pas le cours ordinaire des évènements.

La liberté! voilà le but auquel doivent aspirer tous les hommes et toutes les nations; la liberté est la source de tous les biens; c'est sous son empire seul que l'homme déploie avec avantage ses facultés morales et physiques.

L'homme libre n'a point la tête courbée vers la terre; son regard est assuré, sa démarche est fière, aucun de ses mouvements n'annonce la crainte; plein de confiance en ses propres forces, il ne voit personne autour de lui qu'il doive redouter et devant qui il ait besoin de s'humilier; sa joie est pure, elle est franche; ses affections sont douces et bonnes; ces sentiments de l'ame donnent à son corps le plus parfait développement, les plus belles proportions. Cette vérité, que la moindre réflexion démontre, n'est pas assez sentie. Combien la contrainte, combien les idées tristes et fâcheuses n'attaquent-elles pas notre tempérament, ne dérangent-elles pas notre santé,

et ne font-elles pas de ravages sur notre conformation extérieure! les joues se creusent, le teint devient livide, l'œil est abattu, nos membres se décharnent, nous sommes sans force et sans courage. La moindre révolution morale occasionne un bouleversement physique. Comparez un enfant péniblement retenu dans une attitude gênante, forcé de jetter ses regards sur un livre qu'il déchirerait en morceaux s'il en avait le pouvoir, avec celui qui, du même âge, joue, s'amuse en pleine liberté, va, vient à son gré, boit et mange quand il lui plaît, et vous verrez que ce dernier sera infiniment plus agile et plus robuste. Cette différence entre deux individus est la même entre deux peuples. Je suppose ces deux peuples sous le même climat, l'un libre et l'autre esclave; les hommes de la nation libre seront au physique, plus grands, plus beaux, plus courageux; au moral, ils seront plus vertueux et meilleurs.

Comment l'homme libre serait-il méchant? Il est heureux; ses biens, son honneur, sa vie sont en sûreté; il ne voit autour de lui que des égaux qui sont dans l'impuissance de lui nuire; à moins qu'on ne veuille que l'homme ne naisse méchant; mais ce système insensé outrage également la raison et la nature. C'est l'oppression,

l'oppression, c'est l'esclavage qui le rendent fourbe, menteur et cruel, qui le dépravent enfin. Environné de gens qu'il doit craindre, il les flatte et les trompe. Gêné dans ses moindres actions, il se cache et dissimule. Pressé de toutes parts par mille intérêts particuliers, dirigés contre le sien, il s'irrite, il s'offense, il attaque à son tour. Livré à des guerres perpétuelles, il vit dans une agitation douloureuse, sans jamais trouver le repos. Les lois faites pour protéger sa personne, le laissent à la merci de l'homme puissant; il se plaint de son sort, il se livre au désespoir, et se porte à tous les excès. Comment voulez-vous qu'il soit bon, lorsque tout l'entraîne au vice et au crime? Rendez-le libre, si vous désirez son bonheur et celui de la société : plus on approfondira cette vérité, plus on la suivra dans ses développements, et plus elle paraîtra frappante.

La liberté des nations ne consiste pas à n'avoir point de lois, à vivre sans frein, sans règle; une société ne subsiste que par les rapports, les devoirs, les droits réciproques qui unissent les membres. La liberté de l'homme isolé, errant dans les bois, sur les montagnes, vivant avec sa famille de la pêche et de la chasse, n'est pas la li-

berté de l'homme social. Il est impossible que des individus se rassemblent pour vivre en commun, sans qu'il se fasse des conventions entr'eux. Ces conventions sont justes, lorsqu'elles obligent également tous les contractants, et qu'aucun ne peut s'y soustraire. L'égalité est l'ame et le soutien de la liberté : plus les hommes sont égaux, plus ils jouissent des mêmes droits, plus ils sont libres.

Il faut distinguer la liberté politique de la liberté civile ; ce sont deux espèces de libertés que les auteurs les plus célèbres ont souvent confondues.

» La liberté civile, dit M. Williams, est le résultat des lois ou règles qui donnent aux actions des hommes, considérés comme membres d'une même communauté, des barrières au-dedans desquelles ils sont libres et maîtres de leurs actions.

» La liberté politique se rapporte aux grandes divisions de l'état, c'est-à-dire, au peuple et aux puissances législatives et exécutrices. Elle consiste dans leur liberté réciproque, et dans l'impossibilité où elles sont d'empiéter l'une sur l'autre.

» Ainsi, ajoute-t-il, une communauté n'a point de liberté politique, lorsque le pouvoir exécutif influe sur le pouvoir législatif,

ou lorsque le peuple n'a point de méthode régulière et pratiquable pour mesurer et contrôler les deux branches du gouvernement, lorsqu'elles outre-passent leurs limites «.

Je ne trouve pas que ces définitions, quelque justes qu'elles soient, aient encore le degré de clarté dont elles sont susceptibles. La distinction est bien marquée, mais j'aurais désiré plus de détails, afin que la lumière portée dans les esprits fût plus vive. M. Williams me permettra donc d'y ajouter des éclaircissements, je les crois nécessaires. Un grand partisan du droit naturel, à qui je communiquais cette idée, me dit que toutes ces distinctions étaient inutiles, parce qu'il n'y avait qu'une liberté, la liberté naturelle. Il me parait certain que les libertés civile et politique dérivent de cette liberté naturelle, et ne sont qu'elle, considérée sous divers aspects. Mais, comme l'homme n'est point resté dans l'état de nature; comme son état actuel est modifié par une foule de rapports, il faut distinguer ces rapports; sans ces distinctions, la confusion naît, l'esprit n'a point d'idées nettes; or, il importe plus que jamais de donner des idées claires et bien précises sur les droits des hommes. C'est par cette méthode seule, qu'on pourra parvenir à leur

faire restituer ceux qui leur ont été enlevés. Dans les temps de barbarie et d'ignorance, ils avaient perdu jusqu'à la liberté naturelle; ils l'ont recouvrée presque dans tous les pays policés. Dans quelques-uns, ils commencent à jouir de la liberté civile; dans un seul état l'homme jouit de la liberté politique. L'Europe marche lentement vers la liberté civile; l'Amérique vole vers la liberté politique; l'une servira de degré à l'autre.

» La liberté civile frappe sur le citoyen; la liberté politique sur la masse des citoyens, sur la nation.

» La liberté civile est la sauve-garde des droits de l'un; la liberté politique l'est des droits de l'autre.

» La liberté civile lie les mains du citoyen, l'empêche de nuire au citoyen; la liberté politique lie les mains du gouvernement, l'empêche de nuire à la société.

» La liberté du citoyen consiste à n'obéir qu'à la loi, à ne craindre aucun homme, mais la loi; la liberté de la nation consiste à n'obéir qu'à la loi de son bonheur, à ne point craindre l'oppression, à pouvoir l'éclairer, l'arrêter, la punir.

» Le bonheur est le but de l'individu, il l'est aussi de la nation.

« Les lois assurent celui de l'individu, mais comment assurer celui de la nation ? Faire en sorte que la liberté politique soit toujours la même, qu'elle ne soit jamais altérée.

« Pour que ces passions ne nuisent jamais à la liberté politique, il faut ou, 1°. qu'elles se conforment exactement à cette liberté, ce qui arrive rarement ; ou 2°. que les puissances ayent assez de force pour le bien, et jamais pour le mal : condition impossible à remplir, parce que la force peut servir à tout ; ou, 3°. que, si elles font le mal, elles puissent être censurées, redressées et punies.

« Ainsi, je réduirais toutes les questions sur les libertés civile et politique à ces deux problêmes : pour la première, faire ensorte que le citoyen n'ait à craindre que la loi ; que l'égalité la plus parfaite soit observée ; que justice exacte soit rendue, lorsque cette égalité est rompue.

« Pour la seconde, faire en sorte que les droits de la société ne soient jamais confiés entre les mains de mandataires incontrôlables ; qu'elle conserve et le droit et la force d'appliquer le remède au mal politique, la censure à la faute politique.

« Il me semble, ou je me trompe fort, qu'il n'existe plus à présent de confusion entre ces

deux espèces de libertés, il est étrange qu'on n'ait pas cherché plutôt à la dissiper. Les écrivains ne se sont jamais bien entendus sur cette matière » (1).

D'après ces principes lumineux, ces réflexions sages et profondes sur les libertés politique et civile des nations, il est facile de porter un jugement sain et éclairé sur la constitution de notre empire.

Il n'est personne qui n'apperçoive clairement que la nation Française ne jouit ni de l'une, ni de l'autre liberté, puisqu'un seul chef tient dans sa main tous les pouvoirs, que le peuple est sans puissance, qu'il ne peut ni garantir ni venger ses droits attaqués, que son sort dépend en entier du caractère du prince, des vertus ou des vices de ses ministres, et non de la bonté et de la sagesse des principes du gouvernement; puisqu'il n'est aucun asyle sûr, pour protéger les intérêts les plus chers du citoyen; puisqu'il peut, à chaque instant, tomber sous les coups de la tyrannie; que les lois sont sans force contre le puissant, et qu'elles oppriment le

(1) Nous ignorons le nom de l'auteur à qui nous devons rendre hommage de cet excellent passage.

faible ; que sans cesse la volonté de l'homme est au-dessus des lois.

Je ne retracerai point ici des maux dont j'ai déjà fait l'affligeant tableau ; je dirai seulement que la patience avec laquelle la nation les a supportés depuis des siècles, tient du prodige.

O vous! qui croyez que les peuples sont faits pour les rois, exaltez, tant que vous voudrez, cette résignation à souffrir les humiliations, les injustices, l'esclavage; décorez-la des beaux noms d'amour de la patrie, d'attachement noble et généreux pour les souverains ; endormez les peuples dans ces fausses idées, en leur faisant honneur de leurs chaînes ; cet abaissement superstitieux n'est que faiblesse, que lâcheté ; il décèle un peuple sans énergie, sans courage, qui n'a aucun sentiment de sa dignité.

Il fallait la réunion de tous les maux qui écrasent aujourd'hui la France, de toutes les circonstances infiniment précieuses qui semblent concourir à son salut, pour déciller les yeux du peuple. Il ne peut plus se dissimuler que son bonheur ne repose sur aucune base solide; que les excès, en tous genres, dont il est la victime, peuvent disparaître sous un ministère intègre et éclairé, mais que

demain ils revivront sous des hommes ambitieux et pervers; il sent que pour ne pas être le jouet de ces variations perpétuelles, il est indispensable de donner au gouvernement des fondements qui puissent assurer la liberté de la nation: il ne s'agit que de la manière de les poser.

La nation ne peut pas atteindre sur-le-champ au dernier degré de perfection; les efforts qu'elle ferait pour parvenir à ce but, ne seraient que des imprudences téméraires et qui auraient des suites funestes. Elle se précipiterait dans un abyme plus profond encore que celui où elle est plongée, ou bien elle resterait dans le même état, ce qui serait le moindre des inconvénients. Qu'elle veuille, je le suppose, rendre le royaume électif et ses chefs amovibles; qu'elle veuille en même-temps effacer toutes les distinctions, priver les grands des marques de dignité qui les élèvent au-dessus des autres, anéantir toute noblesse héréditaire; aussi-tôt des ligues formidables vont s'élever de toutes parts, pour renverser des projets qui blessent aussi vivement tant d'intérêts particuliers, qui blessent des opinions révérées depuis des siécles; et dans leur courroux, elles ne respecteront même pas ce que ces projets ont d'utile.

Il ne faut pas non plus que dans les grandes réformes, qui se préparent, la nation prène des mesures trop timides, des ménagements pusillanimes ; qu'elle laisse aux abus la facilité de se reproduire ; qu'elle s'expose de nouveau à retomber dans la situation déplorable où elle se trouve maintenant réduite.

C'est ce point, également éloigné des deux extrêmes, qu'il faut saisir; et si en cherchant cette juste direction, il est difficile de ne pas vaciller, il vaut mieux incliner du côté qui éloigne le plus la nation de l'esclavage.

On doit souvent se rappeler ce que Solon disait en parlant des lois qu'il avait faites pour les Athéniens : « Je ne leur ai pas donné les meilleures lois, mais les meilleures qu'ils pûssent supporter ».

Quelle sera donc l'autorité du chef ? De quelles barrières sera-t-elle environnée ? Comment la rendra-t-on utile, sans qu'elle puisse devenir nuisible ? Comment lui laissera-t-on un ressort actif et puissant pour faire le bien, mais sans force pour faire le mal? Quelle sera enfin la constitution qui rendra la nation heureuse autant qu'elle peut l'être, et qui la garantira à toujours de l'oppression.

Ce n'est point dans les monuments de l'his-

toire qu'il faut chercher la solution de cette grande difficulté : ou ils ne disent rien de l'influence des lois sur la constitution des empires et le sort des nations, ou les traces qu'ils nous laissent sont si incertaines et si obscures, qu'elles ne sont propres qu'à égarer. Combien ne faut-il pas faire d'observations, tantôt fines, tantôt profondes, pour juger avec quelque discernement des effets d'une loi dans un état ? Il est nécessaire d'abord de bien connaître l'organisation de cet état, attendu que cette loi se combinant avec les autres institutions sociales, en reçoit nécessairement toutes les impressions qui la modifient de mille manières, la gênent ou la favorisent dans ses développements, lui donnent telle ou telle direction.

Il est nécessaire de connaître les mœurs et le caractère des habitants, pour savoir jusqu'à quel degré elle offense ou respecte les préjugés reçus.

Il est nécessaire de connaître la disposition générale des esprits, lorsqu'elle a été promulguée, parce qu'elle peut être utile ou nuisible, accueillie ou rejettée à raison des temps et des circonstances.

Et combien de considérations particulières, souvent inconnues, qui suspendent, cor-

rompent et détruisent les effets des lois ! ce sont des intrigues, des cabales, des abus de pouvoir.

Peut-on raisonnablement se flatter de saisir tous ces rapports, toutes ces nuances, et de les développer avec clarté, à l'aide du flambeau de l'histoire ? N'accueillons point, ne rejettons point une loi par les influences malignes ou salutaires que nous supposons qu'elle a eues chez des nations étrangères, et déjà loin de nous.

Je sais qu'en me refusant de jetter les yeux sur les constitutions de ces peuples, qui, après des siècles, sont encore l'objet de notre admiration et de nos hommages, de parcourir leurs fastes remplis de faits sublimes et imposants, je me prive de la ressource la plus brillante pour les talents de l'écrivain. C'est dans ces grands rapprochements des mœurs, des usages, des lois des nations, qu'il peut étaler toute la pompe de son style, déployer les richesses de son éloquence, la force de sa dialectique ; surprendre par des réflexions hardies, par des apperçus neufs et saillants ; tracer à grands traits ces personnages antiques qui ont fait le destin des états ; paraître savant, profond ; séduire, entraîner le lecteur toujours facile à se rendre à ce luxe

extérieur, à cette grandeur éblouissante, et qui croit toujours le fond beau et solide, lorsque les formes sont brillantes.

Mais convaincu comme je le suis, que tous les systêmes que l'on peut former sur les constitutions des peuples de l'antiquité, sont des écarts d'imagination et des romans politiques; que les spéculations qu'on érige avec tant d'assurance en principes, ne doivent être au plus considérées que comme de simples conjectures, je ne puis me permettre de faire usage de ce prestige, je ne puis donner pour garants de la bonté d'une loi, les effets qu'elle a produits chez un peuple qui m'est inconnu, et dans des circonstances que j'ignore.

Il ne doit pas être défendu sans doute de fouiller dans les annales des nations anciennes, dans celles des nations modernes; de mettre les peuples de tous les temps, de tous les pays à contribution, pour découvrir des institutions sages; on peut en rencontrer jusques chez ces hommes à peine civilisés et que nous appelons barbares; mais, pour juger de la sagesse de ces institutions, ne nous perdons pas dans de vaines conjectures sur les effets qu'elles ont pu produire; examinons ceux qu'elles doivent avoir dans les

gouvernements où nous voulons les transplanter. Lorsqu'il s'agit d'opérer de grandes réformes, il faut profondément se pénétrer du caractère, de l'esprit, des mœurs de la nation; connaître ses opinions dominantes, prévoir les obstacles que les intérêts particuliers feront naître; employer ensuite toutes les forces de sa raison pour s'assurer de ce qu'il convient de faire; voir le bien présent, l'exécuter et préparer celui de l'avenir.

§ I.

De la nécessité de séparer la puissance législative de la puissance exécutrice.

Le premier pas à faire dans la réforme actuelle est de séparer la puissance législative de la puissance exécutrice: tant que cette double puissance sera dans la même main, il n'existera aucune liberté pour la nation. Si le souverain a le droit de faire la loi, qu'il ait en même-temps la force nécessaire pour l'exécuter, il fera la loi qu'il voudra et il l'exécutera suivant son caprice; ce sera un maître absolu, qu'aucun frein ne pourra retenir. Exposer cette vérité, c'est la démontrer.

Il est donc indispensable de diviser ces deux puissances: celle qu'il convient de remettre au chef, est l'exécutrice; l'autre doit

toujours résider entre les mains de la nation ; c'est un dépôt qui, dans aucun cas, ne peut être confié à un seul homme.

Le monarque doit-il participer à la formation de la loi, comme en Angleterre, où elle n'est admise que lorsque le roi y a donné sa sanction, où elle est rejettée, s'il ne l'approuve pas ? nous pensons que rien ne serait plus dangereux. Une autorité partagée devient toujours un sujet de querelle : c'est mettre la nation et son chef aux prises ; c'est offrir un appât et un accès facile à ce dernier, pour envahir en totalité ce qui lui appartient déjà en partie ; c'est le porter à corrompre les citoyens qui seraient tentés de s'opposer à ses vues ambitieuses. Combien de bills n'ont été reçus en Angleterre que par les intrigues de la cour, que par des suffrages achetés d'une manière scandaleuse !

De plus, et cette observation est digne de remarque, ce pouvoir est absolument étranger aux fonctions d'un souverain. La loi est l'expression de la volonté commune : il n'appartient point à un mandataire de décider de cette volonté qui émane de ceux qui lui donnent ses pouvoirs, de la contrarier, de l'empêcher ; il ne peut être qu'un préposé pour exécuter leurs intentions et leurs ordres:

telle est la nature de tous les mandats. Il n'est personne qui ne sente la force et la justesse de ces idées simples; elles prouvent qu'il faut diviser avec soin les deux puissances, et que le souverain ne doit point s'immiscer dans la confection des lois.

§ II.

De la formation d'un corps législatif composé des trois ordres. Réflexions sur ces ordres.

Maintenant, comment sera composé le corps législatif? Je n'ai pas besoin de dire que la nation est trop nombreuse pour que les citoyens s'assemblent individuellement; je n'ai pas besoin de dire combien une aussi immense assemblée serait tumultueuse, combien ses délibérations seraient peu éclairées, combien il serait difficile, ou, pour mieux dire, impossible de recueillir avec quelque ordre les suffrages. La nation doit donc se choisir des représentants pour former ce corps; c'est dans les états-généraux qu'il doit recevoir sa première existence; il ne doit être ni trop, ni trop peu nombreux : six cents membres me paraissent

un nombre assez convenable, eu égard à l'étendue de la France. La proportion à établir entre toutes les parties du royaume, pour que chacune ait des députés à raison de son importance et de sa population, exige un examen très-étendu, très-approfondi; et la fixation première, qui sera faite par provinces, par arrondissements, par villes, ne doit pas être rendue immuable à perpétuité, parce que souvent à peine un siècle ou deux se sont écoulés, qu'un pays qui était peuplé, devient désert, que des villes s'élèvent où il ne croissait auparavant que des ronces. Le grand point de perfection serait de trouver une règle proportionnelle toujours juste en suivant les variations successives qui pourraient survenir.

La forme des élections est également un article très-délicat; mais le plan que je me suis fait ne me permet pas de me livrer à ces discussions et de m'arrêter à ces détails.

Divisera-t-on le corps législatif en plusieurs parties? En Angleterre on en a fait deux chambres, celle des pairs et celle des communes. Les partisans de la constitution anglaise trouvent cette division admirable et le chef-d'œuvre de la politique moderne; il n'est pas possible, à leur avis, de trouver dans aucun

aucun état un équilibre mieux conservé par la force des poids et des contre-poids qui se balancent avec une égalité parfaite.

J'avoue que cette belle idée de balance entre les pouvoirs ne m'a jamais séduit; rien n'est plus superbe dans la théorie, mais la pratique dissipe bientôt ces illusions. Je ne vois que troubles, que débats dans ce choc continuel de corps opposés, et un germe toujours subsistant de destruction.

Combien de fois la rivalité entre les deux chambres a-t-elle fait échouer des lois sages et évidemment utiles au bien public! Et peut-être le dépérissement de la liberté politique en Angleterre doit-il être attribué à ce partage du pouvoir.

Un autre inconvénient très-sensible de cette division en deux chambres, c'est qu'elle fomente et entretient cet esprit de domination, de prééminence et d'inégalité entre les citoyens. Les membres de la chambre des pairs ne regardent qu'avec dédain ceux de la chambre des communes. Les querelles entre l'ordre des patriciens et celui des plébéïens mirent souvent Rome à deux doigts de sa ruine, et finirent par lui faire perdre sa liberté; ce sera le sort de tous les états où de pareilles distinctions seront admises.

En suivant ce système, il faudrait créer trois chambres législatives en France; l'une pour le clergé, l'autre pour la noblesse, la dernière pour le tiers-état, à moins que le clergé et la noblesse ne consentîssent à n'en faire qu'une seule. Qu'on se figure maintenant une loi passant par l'examen et la discussion de ces trois ordres; ne recevant sa sanction que par leurs volontés uniformes; et qu'on considère combien il en résulterait de lenteurs, d'embarras, d'inconvénients, sans compter que chaque corps se ferait des principes particuliers.

Dans un état où tous les citoyens seraient égaux, en Amérique, par exemple, où, comme le dit M. Pownall : « il n'y a point » de ces barons ou seigneurs domaniaux qui » vexent leurs sujets, point de services féo- » daux ou personnels, dus au prince, au » clergé, à des corporations; point de cen- » sives, de rentes foncières, de dîmes; où le » laboureur est seul maître dans ses fermes, » et maître dans toute la force du terme; » où le marchand l'est dans sa boutique; » le manufacturier dans son attelier; où nul » pouvoir humain n'a droit, ne peut le trou- » bler », dans un semblable état, dis-je, il y aurait beaucoup moins d'abus à diviser le

corps législatif en deux chambres, parce qu'elles s'éclaireraient mutuellement, qu'elles ne pourraient être animées par aucun esprit de parti; que toujours l'intérêt public exciterait leur zèle, n'ayant point d'intérêt particulier à défendre; qu'elles ne deviendraient point ennemies et jalouses l'une de l'autre; que les résolutions prises dans la première, au milieu de la chaleur de la discussion, seraient examinées par la seconde avec sang froid.

Mais la France est bien éloignée de ce degré de liberté et d'égalité; et le bonheur de la nation exige que le corps législatif ne forme qu'une chambre où les trois ordres seront réunis.

Ce que j'admire dans cette organisation, c'est moins encore la simplicité des ressorts qui la composent, la facilité et l'unité de ses mouvements, le bien présent qui en doit résulter, que les avantages infinis qu'elle préparerait aux générations futures. Les différents ordres sans cesse réunis pour délibérer sur le bonheur public, formant un tout uniforme, dont chaque membre serait revêtu d'une égale puissance, se rendant à l'envi les égards que des hommes, des citoyens assemblés se doi-

vent entr'eux, seraient bientôt unis par des rapports intimes.

Les grands s'habitueraient à voir leurs inférieurs avec bienveillance, puis avec égalité. Les petits, enhardis par le sentiment de leurs propres forces, s'élèveraient au niveau où leur dignité d'homme les appèle. Les manières tiendraient moins de la servitude, elles deviendraient plus nobles; on attacherait moins d'importance aux prérogatives de la naissance, à ces distinctions frivoles dont l'amour-propre est si jaloux. Ce culte extérieur détruit, ou, ce qui est la même chose, apprécié à sa juste valeur, les hommes paraîtraient ce qu'ils doivent être, ce que la nature les a faits; indépendants, égaux.

Delà on passerait à l'examen de prérogatives plus essentielles, que le fort a su usurper sur le faible: c'est la marche de l'esprit humain, il faut que l'enveloppe soit brisée avant qu'il ose jeter les yeux sur ce qu'elle renferme. Toutes ces prérogatives d'une classe de citoyens, sur les biens et les personnes d'une autre classe, sont des usurpations que rien ne peut justifier; les usurpateurs eux-mêmes, dominés par l'opinion publique et par le cri intérieur de leur conscience et de la vérité, craindraient de se

rendre ridicules en voulant défendre, en présence d'une assemblée de tous les ordres, ces anciennes injustices; les lois finiraient par devenir égales, tous les citoyens jouiraient des mêmes droits, et l'homme ne pourrait rien sur l'homme.

Je puis me tromper; mais ces heureuses conséquences, qui sont susceptibles d'un bien plus grand développement, me paraissent découler tout naturellement de l'établissement d'un corps législatif où les trois ordres seront réunis.

Qu'il existe entre des citoyens une espèce d'inégalité que les richesses et les talents font naître; que des hommes recommandables par leurs vertus jouissent d'une grande considération publique, je n'en suis point surpris; cette espèce de distinction est même inévitable. Mais comment concevoir les inégalités considérables qui se sont établies entre des corps entiers de citoyens? comment concevoir qu'une nation se divise en partis ennemis, qui se font une guerre perpétuelle d'intérêts, de prééminence, de privilèges?

Remarquez ce qu'est l'habitude de voir sans réfléchir; on croit, comme par instinct, que rien n'est plus simple, plus naturel que cette division des citoyens en plusieurs ordres.

Que dis-je? aux yeux de la multitude, ces dissonances forment la plus belle harmonie; on s'accoutume à entendre parler de l'ordre du clergé, de celui de la noblesse, de celui du tiers-état, et on se figure que cet arrangement tient à la constitution de la monarchie, et on se dit: Puisque cela est, cela doit être; nos pères l'ont voulu, voulons-le comme eux.

Il serait tout aussi raisonnable, ou si l'on veut tout aussi extravagant de multiplier les ordres par des fractions nouvelles. Pourquoi n'aurions-nous pas l'ordre des militaires, l'ordre des magistrats, l'ordre des financiers? Tous les corps importants formeraient des ordres particuliers, ce qui ferait, comme on peut se le persuader, un spectacle très-curieux, et l'harmonie serait d'autant plus parfaite, qu'il y aurait un plus grand nombre d'instruments à mettre d'accord.

En réfléchissant sur ce qui a pu donner lieu à ces étranges divisions des citoyens en classes séparées et distinctes, j'en ai cru découvrir la source dans l'abus des conquêtes. Les vainqueurs ont asservi les vaincus, les ont tenus dans les fers; et à partir de ce moment fatal, il y a eu des maîtres et des esclaves; l'homme a commandé à l'homme;

tous les pas que les vaincus ont faits depuis vers la liberté, ont comblé d'autant la distance immense qui les séparait des vainqueurs. Cette origine de l'esclavage, qui est le dernier excès de l'inégalité, est la même chez tous les peuples. Peut-on contempler sans effroi les suites affreuses de cette première servitude de la moitié du genre humain ! des siècles nombreux n'ont pu encore les effacer.

En France, les grands se sont divisés en deux classes ; le clergé et la noblesse : car, dans les temps reculés, le clergé ne formait point un ordre séparé. Ce n'était point comme ecclésiastiques que les prélats jouissaient des honneurs et des dignités, mais comme possesseurs de grands bénéfices, de grands domaines. Le tiers-état ne s'est point subdivisé en plusieurs classes, ce qui pouvait également arriver.

Mais aujourd'hui la race des vainqueurs et celle des vaincus sont mêlées et confondues : il est impossible de distinguer les descendants des uns et des autres; et la famille royale pourrait tout aussi bien venir en droite ligne d'un esclave comme d'un conquérant.

Le tiers-état ne peut être non plus comparé, sous aucun point de vue, avec les anciens serfs qui languissaient sous le despotisme féodal.

Il n'est point d'emploi civil, militaire, ecclésiastique qui lui soit interdit. Un membre de cet ordre devient ministre, évêque, maréchal de France; il devient noble, et la multitude de ceux qui passent du tiers-état dans la classe de la noblesse est si considérable, que je ne désespère pas que le nombre des nobles surpasse bientôt celui des roturiers. Le seul avantage que je trouve à ces émigrations, c'est que tout ce qui devient commun perd de son prix dans l'opinion publique; et on ne peut ôter à une classe de citoyens le lustre dont elle s'honore, sans rapprocher les classes inférieures de son niveau.

Quelle est la famille patricienne aujourdh'ui qui dédaigne de s'allier avec une honnête famille plébéïenne? Les plus grands seigneurs ne balancent pas à former ces unions, nous en avons mille exemples sous nos yeux. C'est l'or, dira-t-on, que l'homme élevé en dignité recherche dans une semblable alliance. Eh! qu'importe? L'or, pour cette fois, produit un grand bien, puisqu'il sert à réunir des classes d'hommes séparés par des préjugés, et à effacer des distinctions injustes.

Je vais plus loin; si ces distinctions étaient dues aux hommes à raison de l'utilité dont ils sont dans la société, et qu'il ne fût pas

absurde de les distribuer sur des masses entières de citoyens, au lieu de les accorder aux individus, le plan de division actuel devrait être renversé : le clergé, qui est le premier des ordres, se trouverait le dernier ; et le tiers-état, qui est le dernier, monterait au premier rang.

D'abord, le tiers-état a l'avantage d'être le plus nombreux ; et sous ce seul point de vue il devrait entraîner la balance de son côté.

Ce n'est pas tout ; quel est l'ordre qui puisse se flatter d'être aussi utile? Il peuple l'église, la magistrature, les armées ; il occupe tous les emplois qui vivifient le corps politique ; il est à la tête des ateliers, des manufactures, du commerce ; c'est lui qui cultive la terre et fait naître toutes les productions nécessaires à l'homme ; c'est lui qui supporte presque tous les subsides ; le tiers-état fait la prospérité de la nation, il en est la base la plus solide ; j'allais dire qu'il pourrait en être la seule.

Le clergé est un corps respectable sans doute ; il remplit des fonctions très-augustes, lorsqu'il se sert de la parole de Dieu pour réunir les hommes et en faire un peuple de frères ; lorsqu'il les porte à la paix, à cette bienveillance universelle, à cette douce morale qui pénètre

les cœurs et les élève à la vertu ; lorsqu'il console le pauvre et le venge des insultes du riche ; lorsqu'il prévient, par le langage de la vérité et de la persuasion, cette multitude de désordres et de crimes secrets, qui menacent à chaque instant de désoler la société. Mais le clergé n'est-il pas trop nombreux, pour que tous ses membres trouvent à exercer d'aussi saintes occupations? Combien de bras levés vers le ciel, pourraient être penchés vers la terre pour la fertiliser ! La plus belle des prières que l'on puisse adresser à l'Etre suprême, est de mériter par le travail les bienfaits dont le prix est attaché à notre industrie.

Ce qui sur-tout doit faire accorder la prééminence aux deux autres ordres sur le clergé, c'est que les prêtres renoncent à être hommes et citoyens. Pourquoi ne sont-ils pas époux et pères? Pourquoi ne transmettent-ils pas la vie qu'ils ont reçue? En se vouant au célibat, ils outragent tout à la fois les lois de la nature et de l'ordre social.

La noblesse du moins ne renonce point à ces titres sacrés ; elle obéit à ces devoirs importants ; elle doit être bien plus chère à la société sous ces rapports, que sous ceux où la vanité la considère. La noblesse, d'après

nos opinions, est le plus ferme appui de la monarchie; il semble que l'état lui doive son salut et sa prospérité. A ces mots de noblesse française, les têtes s'exaltent, les cœurs s'échauffent; et on contemple avec admiration ces hauts faits d'armes des braves défenseurs de la patrie.

Il n'est pas, je crois, de plus faux préjugé que de regarder la noblesse française comme le soutien du trône. Le métier des armes est le seul que les nobles croyent pouvoir prendre sans se déshonorer. Ce métier, bien loin d'être avantageux au bonheur public, est le fléau le plus terrible de la société et de l'humanité: de la société qu'il ruine, de l'humanité qu'il détruit. Si la raison assignait le rang aux états, celui des armes ne serait pas sans doute le plus honorable. Mais en regardant l'état militaire comme le premier, je demande s'il importe beaucoup que les armées soient peuplées de nobles ou de roturiers. Est-ce qu'un roturier est moins brave qu'un noble? Est-ce qu'il commande avec moins d'intelligence? Est-ce que le succès des batailles dépend de la condition du général? Nous avons eu de très-grands capitaines qui n'étaient pas gentilshommes, et nous en au-

rions encore davantage, si le mérite était plus estimé que la naissance.

Voilà donc ce que fait le clergé; voilà donc ce que fait la noblesse, pour jouir de la plus haute considération publique et de toutes les faveurs, tandis que les cultivateurs, tandis que les négociants, ces soutiens des empires qu'ils enrichissent, sont dédaignés et accablés de disgraces.

Si nous nous sommes livrés à cette digression sur la prééminence des ordres, c'est seulement pour faire connaître combien les préjugés dénaturent tout et donnent une fausse direction à l'opinion publique; notre but n'est pas d'établir de nouvelles distinctions entre les citoyens, de former de nouveaux corps, puisque tous nos efforts tendent à les anéantir.

Il est démontré, je pense, que les membres d'un état ne doivent point être divisés par classes distinctes et séparées d'intérêt; que rien n'est plus contraire à l'union, à la paix, à l'égalité qui doit régner entr'eux et au bonheur national; que les distinctions ne peuvent être que personnelles; qu'elles ne peuvent frapper sur une réunion d'individus, qui n'ont pas les mêmes titres ni les mêmes droits à la reconnaissance publique; que ces corps sans cesse aux prises se détruisent les uns les

autres, pour enrichir de leurs dépouilles l'autorité royale; qu'il serait dès-lors d'une saine politique, que les citoyens fûssent réunis dans un seul ordre pour la défense commune.

Quelque grande que soit cette vérité, quelqu'évidente qu'elle paraisse, ne nous flattons pas de voir les corps privilégiés consentir sur le champ à rentrer dans la classe générale; ce n'est que par une révolution insensible et par la sagesse de la constitution qu'ils y seront amenés. Ils se soumettront, je me plais à le croire, à abandonner celles de leurs prérogatives qui n'ont d'autre objet qu'un vil intérêt pécuniaire, et dont le poids retombe d'une manière trop criante sur le tiers-état. Ce sera déjà un très noble sacrifice, ou, pour mieux dire, un acte d'équité absolue; mais ils ne renonceront pas aussi facilement aux jouissances de l'amour-propre et de la vanité.

Ainsi, comme les préjugés de ces corps et l'esprit qui les domine, ne peuvent se détruire qu'avec le temps; qu'on ne peut pas, dans le moment présent, envisager tous les membres du corps politique comme ne formant qu'une seule famille, il est prudent, il est indispensable de prendre, dans la composition du corps législatif, les

précautions que cette disposition des choses exige.

Si l'on ne consultait que la raison et la justice, les représentants du tiers-état seraient à eux-seuls plus nombreux que les représentants des deux autres ordres ensemble, parce que, seul, il l'emporte en nombre sur le clergé et la noblesse, parce que seul il paye plus d'impôts. Mais au moins on ne peut lui refuser d'avoir des représentants dans une proportion égale aux representants des deux autres ordres réunis.

Les membres qui seront choisis pour representer le tiers-état dans le corps législatif, ne doivent jouir d'aucune des prérogatives de la noblesse. En même-temps nul citoyen ne doit être privé du droit d'élire, ni d'être élu : ce ne sont point les propriétés foncières qui doivent décider si un homme aura voix délibérative, s'il aura la capacité pour être délégué ; cette règle, adoptée par presque toutes les nations, me paraît de la plus grande injustice. Combien de citoyens estimables et remplis de talents ne possèdent pas un pouce de terrein ! combien de fils de famille n'ont rien à leur disposition, parce qu'ils vivent sous la puissance de leur père et mère ! combien de gens très-riches en mo-

bilier et très-pauvres en bien-fonds ? combien d'artisans sont plus fortunés par leur industrie que des bourgeois oisifs par leurs revenus ! Ce qu'on doit considérer, c'est qu'il n'est pas un seul homme qui n'ait intérêt à la bonne administration de la société dans laquelle il vit ; si ce n'est pour sa fortune, c'est pour son honneur et pour sa vie.

Aucun membre ne pourrait entrer dans ce corps que par la voie de l'élection ; une charge, quelque éminente qu'elle fût, ne pourrait y donner accès.

Aucun membre n'aurait voix prépondérante ; et le président serait choisi dans n'importe quelle classe, par le libre suffrage de ses égaux.

§ III.

Moyens d'empêcher que le corps législatif ne se corrompe.

Ce n'est pas assez de donner l'existence à ce corps nécessaire, il faut en prévenir la corruption. L'homme est naturellement porté à étendre la puissance dont il est revêtu ; les hommes réunis en compagnies, en classes particulières, le sont encore bien davantage.

Nous avons déjà fait beaucoup en exigeant que les places fûssent éligibles ; il est à présumer qu'on n'appèlera pour les remplir que des citoyens vertueux et éclairés. Le peuple se trompe rarement dans son choix ; l'opinion publique l'avertit de ceux en qui il peut mettre sa confiance ; les intrigues, les cabales peuvent quelquefois élever un homme à un poste qu'il est hors d'état d'occuper, mais cet inconvénient est rare ; et on peut regarder comme une vérité certaine, que le corps législatif sera composé de l'élite des citoyens.

Une précaution bien capable de rassurer sur la pureté des membres, bien capable de les retenir dans leurs devoirs et d'éloigner d'eux jusqu'à l'envie de s'en écarter, c'est de ne les nommer que pour un temps et un temps très-court, pour quatre années, par exemple, sans pouvoir être prorogés sous aucun prétexte, qu'après l'interruption d'un délai semblable.

On ajouterait à cette précaution, qu'il serait libre aux commettants de révoquer leurs députés, de les rappeler avant la fin de leur exercice, s'ils le trouvaient convenable, et d'en substituer d'autres à leur place pour achever le temps commencé.

Un homme passager dans un emploi ne peut

peut pas être aussi tenté d'abuser de son autorité, que celui qui s'y trouve immuablement fixé pour sa vie. Un homme qui d'un instant à l'autre peut être éconduit, est sans cesse contenu par cette pensée, et tremble d'éprouver une destitution humiliante.

Comment corrompre de pareils membres? Le souverain conserverait entre ses mains les graces dont il dispose aujourd'hui, que je doute qu'il pût jamais exécuter ce funeste projet. Le corps législatif étant nombreux et se renouvelant sans cesse, il faudrait des trésors inépuisables pour le gagner; il faudrait que les membres qui succèdent, ressemblâssent toujours à ceux qu'ils remplacent, ce qui n'est ni vraisemblable, ni possible.

Néanmoins, pour ne rien négliger, indiquons encore un préservatif contre ce poison. Il devrait être absolument défendu de choisir pour représentant, l'homme revêtu d'emplois, de pensions de la cour, si ces emplois, si ces pensions étaient révocables; de même que le député qui, dans l'exercice de ses fonctions, accepterait de pareils bienfaits, serait de droit obligé de quitter le corps législatif.

Nous ne parlerons pas ici d'un autre remède bien puissant contre toute espèce de corruption, de la liberté de la presse. Nous aurons

occasion d'en dire un mot dans un instant.

§ IV.

Des droits et des fonctions du corps législatif.

Maintenant, quels seraient les droits, quelles seraient les fonctions de ce corps? Nous n'allons présenter sur ce sujet que des idées générales et rapides, sans entrer dans les développements et les détails.

Il ne serait jamais libre à un député d'outrepasser les limites qui lui auraient été fixées par ses commettants.

Il ne devrait pas être en la puissance du corps, de changer, de modifier les lois constitutives. Si le temps et l'expérience faisaient connaître la nécessité de quelques réformes dans ces lois, elles ne pourraient être entreprises qu'en vertu de pouvoirs exprès, envoyés par les districts, dont les vœux particuliers réunis formeraient le vœu national.

Les lois de détail et d'administration pourraient être abandonnées à la prudence de ce corps.

Il ne pourrait mettre aucun subside nouveau, ni accroître les anciens, que par un consentement formel de la nation. En cas de guerre et d'évènements imprévus, exigeant

grande célérité, il lui serait libre de lever un impôt à temps et proportionné aux besoins.

Il ferait faire la recette des deniers publics, qui seraient déposés dans un trésor national, absolument distinct du trésor particulier du souverain.

Il arrêterait et payerait toutes les dépenses de l'état.

Il ferait imprimer et publier tous les ans le compte de la recette et de la dépense.

Il déciderait de la paix et de la guerre, des traités de nation à nation, conjointement avec le souverain.

Il fixerait le nombre des troupes et pourrait les licencier, sans nommer néanmoins aux emplois.

Il ferait toutes les motions qu'il croirait convenables à l'intérêt public.

Il connaîtrait des crimes et délits commis par les officiers des cours souveraines, dans l'exercice de leurs fonctions.

Les délibérations importantes ne passeraient qu'à la pluralité des deux tiers des suffrages; une pluralité, quelle qu'elle fût, suffirait pour les autres.

Il tiendrait ses séances dans la capitale. Les membres y seraient toujours résidents pendant tout le temps de leur exercice, et ils s'assem-

bleraient à volonté quand le besoin l'exigerait; de sorte que jamais le corps législatif ne serait éteint, ne serait dispersé, et ne cesserait ses fonctions.

Cette disposition est très-essentielle, en même-temps qu'elle est de toute justice. Je ne conçois pas comment en Angleterre le roi est le maître de proroger ou de dissoudre à son gré le corps législatif; cette puissance est aussi absurde que dangereuse.

§ V.

Des droits et fonctions de la puissance exécutrice.

La nation faisant tant que de revêtir son chef de la puissance exécutrice, il serait juste de lui donner des prérogatives éminentes, et de quoi soutenir l'éclat et la majesté du trône.

Il aurait le droit de faire battre monnaie et d'y placer son effigie.

Il serait généralissime des troupes de terre et de mer.

Il recevrait les ambassadeurs des nations étrangères. Les traités seraient signés et arrêtés en son nom.

Il donnerait des provisions et des commissions aux magistrats, comme chef suprême des tribunaux.

Il nommerait aux emplois, tant civils, militaires, qu'ecclésiastiques.

Il distribuerait les marques de dignité et de récompense à ceux qui auraient bien mérité de la patrie; il pourrait même leur accorder des graces pécuniaires, mais sur son trésor particulier; il n'en pourrait être payé sur le trésor national, qu'autant qu'elles auraient été consenties par le corps législatif.

Il ne pourrait jamais, sous aucun prétexte, lever le moindre subside sur la nation; ce droit est trop dangereux, pour qu'il soit confié à aucune puissance. L'argent est devenu le grand ressort de toutes les affaires; c'est lui qui donne le mouvement et la vie aux machines politiques; avec l'argent on corrompt; avec l'argent on opprime; avec l'argent on se rend maître de tout. La liberté indéfinie de mettre des impôts une fois accordée au souverain, rien ne l'empêcherait de devenir le propriétaire universel des biens du royaume, et de réduire les citoyens à ne travailler que pour satisfaire à ses plaisirs et à ses folles dépenses.

La nation paraît avoir senti vivement cette

vérité dans les derniers troubles. De toutes parts elle a fait entendre ses cris, pour réclamer le droit précieux qu'elle a toujours eu d'accorder librement l'impôt : ce droit est inaliénable, imprescriptible ; et la faute la plus terrible qu'elle pourrait commettre, serait de s'en dessaisir, même en faveur du corps législatif.

Ce ne serait pas assez pour la nation de conserver le droit de s'imposer elle-même ; il faut, ainsi que nous venons de le dire, que jamais le souverain ne puisse toucher aux deniers publics, parce qu'il pourrait les dissiper, en faire un mauvais usage, ce qui nécessiterait l'accroissement des charges et augmenterait le fardeau de la dette ; parce qu'avec ces deniers il pourrait conspirer contre le bonheur public, acheter des créatures, gagner des suffrages, détruire la liberté et la constitution de l'état.

Il ne faut jamais que les dépenses du souverain soient celles de la nation. Ce serait une manière indirecte d'avoir également à sa disposition la fortune publique.

Ces vérités salutaires sont des maximes fondamentales.

Qu'on accorde au roi, avec largesse, les sommes nécessaires pour tenir le rang du

premier citoyen d'un grand empire; qu'il en dispose à son gré sans en rendre aucun compte, rien de mieux; mais il ne doit toucher ni directement, ni indirectement, à la fortune nationale.

Les pouvoirs ainsi partagés et divisés, il nous semble que la liberté politique de la nation sera autant assurée qu'on peut le desirer dans les circonstances présentes, et qu'elle ne pourra aller qu'en s'affermissant de plus en plus. Il nous semble aussi que les deux puissances s'observeront sans s'attaquer, et s'il survient des chocs passagers, ils n'auront aucunes suites fâcheuses; que la ligne de démarcation placée entr'elles est bien marquée, qu'elle sera difficilement franchie. L'une fait les lois, l'autre les exécute; l'une fixe le nombre des troupes, les licencie, l'autre les commande et nomme aux emplois militaires; l'une prescrit les règles que doivent suivre les cours de justice, l'autre nomme les magistrats qui doivent les observer; l'une a les distinctions honorifiques, l'autre a les graces pécuniaires; l'une a le trésor public à sa disposition, l'autre a son trésor particulier: dans toutes les grandes circonstances, lorsqu'il s'agit de la paix, de la guerre, des traités de commerce et d'alliances, les deux

puissances agissent ensemble, et si elles ne sont pas d'accord, la nation intervient et explique ses volontés.

Je ne prétends pas dire que la division que nous venons de faire de la puissance nationale en deux parties, pour la déposer en des mains différentes, soit le dernier degré de la perfection politique. Je n'entends pas dire qu'il soit sans inconvénients et sans danger de remettre la puissance exécutrice à un chef perpétuel et inamovible. Je pense, au contraire, que ce partage n'est pas nécessaire, et je prie ceux qui s'occupent du bonheur des nations et de la liberté des hommes, de réfléchir à cette idée. L'autorité entière ne pourrait-elle pas être exercée par le même corps? Celui qui est chargé du dépôt des lois, ne peut-il pas aussi les faire exécuter? Nous ne voyons rien là d'incompatible, rien de contradictoire dans cette réunion de pouvoirs. La marche est même très-simple, et l'exécution plus assurée que lorsqu'il faut remettre cette exécution à celui qui, ne devant être qu'un instrument passif, se rend presque toujours juge de la bonté ou de l'imperfection des lois, refuse d'obéir ou s'y soumet, retarde ou accélère, suivant son opinion.

Remarquez bien que je parle de confier la

plénitude de la puissance à un corps et non pas à un seul homme; qu'il s'agit de bien organiser ce corps, d'en élire les membres pour un temps, de les rendre révocables à volonté; en un mot, de prendre toutes les précautions pour qu'ils ne puissent ni corrompre ni être corrompus.

Je sais que l'unité du pouvoir dans un seul corps est une institution contraire à nos idées reçues. Par une bizarrerie étrange, nous la voyons entre les mains d'un seul, sans en être surpris. Tel est l'empire de l'habitude, il empêche toute réflexion; nous voyons, dis-je, depuis des siècles, à la tête des gouvernements, des chefs absolus, sans même penser comment cet usage a pu s'introduire. Les premiers chefs des sociétés étaient nécessairement militaires; on combattait sans cesse, soit pour attaquer, soit pour se défendre; il était indispensable pour la discipline, l'ordre, la subordination, la célérité du commandement, de revêtir ces guerriers recommandables d'une autorité illimitée. Les troubles et les orages qui avaient agité les sociétés naissantes, se sont insensiblement calmés; ces sociétés se sont aggrandies, civilisées; les lois, les rapports se sont multipliés; l'art de gouverner les hommes est devenu une science très-

compliquée; et toute la puissance n'en est pas moins restée dans chaque nation au général d'armée.

Les hommes pour qui l'exemple est un tyran, et qui reçoivent avec une soumission aveugle tout ce qui leur est transmis par leurs ancêtres, qui supposent des raisons inconnues aux usages même les plus absurdes, lorsqu'ils ne peuvent les justifier, qui considèrent ce qui est, bien plus que ce qui doit être, qui sans cesse prènent le fait pour le droit, ont conclu, sans autre examen, que tout gouvernement devait avoir un seul maître.

Plusieurs nations fatiguées de la cruauté, de la tyrannie, de l'imbécillité de leurs rois, ont senti combien il était dangereux de leur confier un pouvoir illimité; et elles ont cru que sa puissance, pour n'être pas funeste, devait être divisée; que la puissance législative devait être remise aux représentants de la nation, et la puissance exécutrice à son chef.

Mais de ce que l'autorité réunie entre les mains d'un seul a des suites aussi cruelles, est-ce une raison pour induire qu'elle ne puisse pas résider sans inconvénient entre les mains d'un corps? C'est beaucoup sans doute pour une nation qui languit dans l'esclavage, de reprendre une partie de la puissance qui

sert à l'opprimer; mais il s'en faut bien que ce soit là le dernier effort de la liberté.

Supposons, pour un instant, que dans les états les mieux constitués, la puissance législative dût être séparée de la puissance exécutrice; au moins, dans ce cas là même, la puissance exécutrice ne devrait pas être confiée à un chef perpétuel et irrévocable. Que de précautions ne faut-il pas prendre pour empêcher un pareil chef d'exécuter ses desseins ambitieux, pour empêcher que tôt ou tard il ne devîne formidable! On ne doit pas le perdre de vue un instant.

C'est même une très-grande question que de savoir, s'il serait prudent d'accorder ce pouvoir à un gouverneur élu pour un temps fixe, ou si au contraire il ne vaudrait pas mieux le remettre entre les mains de plusieurs. La promptitude dans l'exécution, le secret dans les mesures, paraissent devoir faire adopter le premier parti; mais ces avantages ne sont point étrangers au second. Il ne faut pas croire qu'un corps, lorsqu'il n'est pas trop nombreux, ne puisse se mouvoir facilement et cacher les ressorts qu'il veut mettre en jeu. Et il n'y a point à redouter ses entreprises, lorsque les membres qui le composent se renouvèlent sans cesse. S'il

s'agissait donc de décider cette question, j'inclinerais pour que la puissance exécutrice ne fût pas exercée par un seul.

Mais ne portons pas trop loin nos vues, contentons-nous de la distribution des pouvoirs, telle que nous venons d'en tracer l'esquisse; ce sera avoir beaucoup fait pour la liberté politique de la nation, et en même-temps pour sa liberté civile qui devient une suite nécessaire et forcée de la première. Continuons de parler des moyens qui peuvent de plus en plus établir et conserver cette double liberté.

§. VI.

De la liberté de la Presse.

Il en est peu d'aussi efficaces que la liberté de la presse. Combien cette censure publique peut-elle faire éclore de grandes actions, de projets utiles et prévenir d'abus ! Quel frein pour l'homme élevé en dignité, et qui serait tenté d'abuser de sa puissance ! Comment osera-t-il commettre des vexations, des injustices, lorsque mille voix sont prêtes à s'élever et à le dénoncer publiquement aux générations présentes et futures ? Il n'est point d'homme qui ne soit jaloux de l'estime de ses semblables;

qu'il affecte tant qu'il voudra de la dédaigner, de se mettre au-dessus d'elle, au fond de son cœur elle est l'objet de son ambition : nous ne jouissons de nos vertus, de nos talents que dans l'opinion des autres. Les rois eux-mêmes sont les esclaves de cette opinion; ils pourraient tous dire avec Alexandre : « *O peuple*, « *que ne faisons-nous pas pour nous procurer* » *vos louanges* » ! Le dernier des sujets veut jouir de la considération qui lui est propre. Voilà pourquoi nous préférons souvent la mort au déshonneur. Voilà pourquoi, après avoir fait une action basse et déshonorante, nous tremblons de paraître à la face de nos concitoyens.

Quel encouragement en même-temps pour l'homme, qui sent au fond de son cœur les germes des vertus et du génie! Comme ils se développent avec énergie ! Avec quelle délicieuse sensation il voit son nom, gravé en caractères ineffaçables, passer à la postérité ! Il jouit dans le présent de sa gloire future; il consacre tous ses travaux au bonheur d'une nation qui lui offre une place aussi honorable dans ses fastes; il se dit : les races à venir me regarderont comme un des bienfaiteurs de ma patrie; et il passe ses veilles à mériter un nom aussi glorieux.

Sans cette liberté de la presse, l'homme vertueux, le vrai patriote est positivement celui à qui il est interdit d'écrire dans les sociétés corrompues. Profondément ulcéré des vices, des abus qui désolent ses semblables, comment voulez-vous qu'il les dénonce, comment voulez-vous qu'il venge l'innocence opprimée ? ce sont les grands, ce sont ceux qui ont l'autorité en main, qui sont les oppresseurs et qui se livrent à tous les excès. Sa liberté et sa vie ne sont pas en sûreté, s'il ose démasquer ces despotes redoutés.

Le méchant au contraire a le privilège de tout dire, parce qu'il ne dit rien qui ne favorise la corruption des mœurs, tous les désordres du gouvernement, et qui ne soit à la louange de ceux qui tiènent les rênes de l'état.

La liberté de la presse ne peut être redoutable que dans un mauvais gouvernement. Celui qui n'a que des éloges à espérer, ne craint rien tant que le silence que l'on garde sur ses actions.

Et qu'on ne croie pas que la liberté de la presse fût fatale à la réputation des particuliers ; c'est-là, je le sais, le faux prétexte dont se servent ceux qui ont à redouter la publicité de leur conduite, pour s'élever contre cette liberté. Il serait douloureux pour eux,

sans doute, de paraître tels qu'ils sont; mais il est juste et utile pour le public, que l'homme fourbe et méchant soit démasqué.

Avec la liberté de la presse, tout écrivain honnête et de bonne foi, attacherait son nom à son ouvrage. Tout ouvrage sans signature, s'il contenait des attaques personnelles, serait regardé comme un libelle indigne de confiance.

Aujourd'hui, l'écrivain le plus estimable est obligé de cacher son nom; son ouvrage est confondu avec celui du satyrique mercenaire; ils sont marqués l'un et l'autre du sceau de la réprobation. Le public accoutumé à voir des productions de cette nature, tantôt vraies, tantôt infidèles, ne sachant à quel signe distinguer la vérité du mensonge, ajoute souvent foi à des calomnies atroces qui frappent sur un citoyen digne de considération; il lui reste au moins des doutes bien fâcheux sur son compte.

S'il existait une marque certaine à laquelle on reconnût un libelle, ce qui arriverait avec la liberté de la presse, parce que l'honnête homme n'aurait rien à craindre en se nommant, et que le lâche seul se cacherait, alors le public n'aurait que du mépris pour tout livre clandestin, et ne prendrait aucune opi-

nion défavorable contre le citoyen qui s'y trouverait outragé.

Il pourrait arriver qu'un citoyen vertueux fût attaqué dans un livre avoué ; mais il l'est bien plus fréquemment aujourd'hui dans un ouvrage qui ne l'est pas. Et combien n'aurait-il pas, pour se défendre, d'avantages dont il est privé ! Il aurait d'abord la liberté de répondre, et elle lui est presque toujours interdite avec l'esclavage de la presse ; de sorte qu'il reste exposé aux coups affreux de la méchanceté et de l'envie, sans pouvoir les repousser ; le calomniateur n'en distile son venin qu'avec plus d'audace. Il connaîtrait celui qui le provoque et l'insulte ; il pourrait le démasquer, dévoiler les motifs honteux de sa conduite. Loin donc que la liberté de la presse devînt une occasion d'attaquer la réputation des particuliers, dignes de la considération publique, elle en serait le plus sûr rempart : les méchants seuls peuvent la craindre.

Mais de plus ; la pensée n'est-elle pas essentiellement libre ? L'homme a-t-il jamais pu aliéner le droit qu'il a de s'exprimer sans crainte ? A-t-il jamais pu renoncer au développement de ses facultés morales ? Il aurait outragé la divinité, qui, en lui accordant la

la parole, lui a fait le plus précieux des dons, et qui ne le lui a remis que pour le perfectionner, par la communication la plus libre et la plus volontaire avec ses semblables.

§ VII.

De la révocation des lettres de cachet.

Si personne ne peut attenter à la liberté morale de l'homme, en gênant l'expression franche de sa pensée, personne, à plus forte raison, n'a le droit d'attenter à sa liberté physique, et son existence est sacrée. La loi seule peut en disposer, parce que lui-même l'a faite pour s'y soumettre.

Comment, en vertu d'ordres arbitraires, peut-on donc se permettre d'arrêter un citoyen, de le jetter dans les fers? Cet attentat est affreux; et les lettres de cachet ont trouvé des apologistes!... Je dois l'avouer avec douleur, elles en ont trouvé parmi des gens de bonne foi et dignes d'estime.

C'est à ceux-là seuls que je réponds, et non pas à ces vils instruments du despotisme, qui sacrifient sans pudeur leurs plumes vénales à prêcher des maximes que leur conscience désavoue. D'autres se sont déjà élevés

avant moi avec autant de chaleur que d'éloquence contre cette invention tyrannique et infernale ; mais les vérités utiles ne peuvent pas trop se répéter, et ce n'est qu'à force de les dire, qu'on parvient à les faire entendre.

Quel est donc l'homme, je parle du plus juste, qui puisse se dire à l'abri d'un semblable coup d'autorité ? la haine, la perfidie auront ourdi contre lui une trame odieuse ; il se trouvera enveloppé de l'apparence du crime ; et voilà que tout-à-coup, sans qu'il ait été entendu, sans qu'il ait pu déconcerter les complots de ses ennemis, il est arraché la nuit, dans ses foyers, des bras de sa femme, de ses enfants, et précipité dans un cachot!.... Cette idée ne déchire-t-elle pas l'âme et ne soulève-t-elle pas tous les sens ? chacun faisant un douloureux retour sur lui-même, ne se dit-il pas : voilà à quoi tient ma liberté ? Dans quel gouvernement, grand Dieu ! suis-je donc, si on peut se jouer aussi cruellement de ma personne ? est-ce à de pareilles conditions que j'ai entendu me mettre dans la société, contribuer à son salut et à son soutien de tout mon courage et de toutes mes facultés ?... Dans les états

les plus despotiques, il n'est pas d'institution aussi barbare.

Ames froides et insensibles, pouvez-vous voir sans frémir ces outrages faits à vos semblables? si vous vous transportiez dans les affreuses demeures où leurs plus beaux jours se consument; si vous étiez témoins de leurs larmes, de leur désespoir!.. Non, vous vous laisseriez attendrir, et votre cœur serait navré de douleur à la vue de ce spectacle déchirant.

Mais dans le tourbillon du monde, au milieu des dissipations, des plaisirs, des distractions continuelles, les sombres couleurs de ce tableau s'effacent; on n'entend point les cris des malheureuses victimes du pouvoir arbitraire. Si l'imagination, dans le vaste horizon qu'elle parcourt, attire un instant les regards de l'homme sur les malheurs de l'humanité, il les détourne bientôt de ce point de vue affligeant; ou bien, pour appaiser l'idée importune que ce spectacle fait naître, il cherche à l'adoucir en s'efforçant de se persuader que les hommes qui souffrent sont criminels, que leurs souffrances ne sont pas aussi amères, et que des consolations répandent un baume salutaire sur leurs plaies. Trop funeste goïsme! comme tu isoles les

hommes ! ils ne s'aiment plus ; le riche voit sans pitié les malheurs du pauvre, et le puissant abreuve le faible d'humiliations et de mépris.

O vous ! qui ne déplorez pas les funestes effets de l'autorité arbitraire, c'est que vous vous croyez à l'abri de ses coups ; c'est que vous êtes si élevés, que vous ne pensez pas qu'ils puissent vous atteindre ; car il n'en est pas un seul parmi vous, ou il serait insensé, qui, fortement convaincu, qu'aujourd'hui, que demain il va être précipité dans un cachot, en vertu d'une lettre de cachet, n'élevât la voix, ne fît entendre ses gémissements et ses plaintes contre ces ordres despotiques. Eh bien ! aveugles que vous êtes, cet orage est sur votre tête, il peut fondre sur vous dans un instant.

Que peuvent de petites, de vaines considérations particulières pour justifier une aussi affreuse calamité ?

Un fils, issu d'un sang illustre et respecté, va porter, dit-on, le déshonneur dans sa famille, s'il est livré entre les mains de la justice ; au lieu que ses crimes et sa personne sont enfouis dans l'obscurité d'un cachot, en vertu d'une lettre de cachet.

Cette raison, tant vantée, découvre elle-

même un des abus de ces ordres arbitraires. Pourquoi fortifier le préjugé dangereux qui punit une famille de la faute d'un de ses membres ? Les fautes ne sont-elles pas personnelles ? N'est-il pas fou de m'imputer un crime que je n'ai pas commis, que je n'ai pu empêcher, ou, ce qui est la même chose, de m'en faire supporter les peines ?

Pourquoi cette distinction entre le fils de l'artisan et celui du gentilhomme? Le même délit dont ils se sont rendus coupables l'un et l'autre, ne doit-il pas être suivi du même châtiment? L'un sera pendu et l'autre renfermé : cette injustice est révoltante. Voilà ce que c'est que de mettre la volonté des hommes à la place de la volonté de la loi.

Je le demande, de quel droit cacher dans l'obscurité le coupable qui doit être puni publiquement? Cette indulgence est une violation des lois; elle est criminelle. Lorsque la loi prononce, il n'est en la puissance d'aucun homme de la faire taire. Par le secret, vous ôtez toute l'efficacité des peines. Quand la loi punit un homme, ce n'est pas pour le plaisir barbare de le faire souffrir; ce n'est même qu'avec peine et douleur qu'elle ordonne des tourments; c'est pour l'exemple, c'est pour apprendre aux citoyens qu'ils ne doivent

point briser les liens qui les unissent à leurs semblables et à la société. Mais tout le fruit de cet exemple est perdu dans le silence des prisons.

Il n'est qu'un seul cas où les lettres de cachet paraissent moins odieuses, c'est lorsqu'il s'agit de prévenir des crimes. Un jeune homme, de mœurs perverses et dissolues, s'est déjà livré à des écarts, à des excès qui font appréhender des délits plus graves et soumis à la vengeance des lois. Alors les parents se réunissent et veulent, par la captivité, empêcher ce citoyen de devenir dangereux à la société; il paraîtrait cruel et injuste de se refuser aux instances de cette famille.

Mais, pour aller au-devant des maux qu'on redoute, est-il donc nécessaire de recourir à des ordres arbitraires, qui se délivrent à l'importunité et à la protection? Combien de fois avons-nous vu des familles injustes se liguer contre un innocent, des pères irrités poursuivre avec cruauté leurs enfants! Un homme dénoncé ne doit jamais être traité en coupable avant d'être entendu. Si la sûreté publique exige qu'un citoyen soit séquestré de la société, un tribunal peut décider s'il y a lieu ou non à la détention; si cette détention doit être pour un temps ou à perpétuité. Pourquoi les tribu-

naux seraient-ils donc impuissants pour prononcer sur cette matière?

Nos lois, observera-t-on, ne punissent que les crimes; mais rien n'empêche qu'elles ne connaissent des fautes graves. En un mot, et ce raisonnement me paraît sans réplique, toutes les fois qu'il s'agit de punir, c'est aux lois à statuer sur les peines; l'homme a-t-il le droit de condamner un homme à languir dans une prison? Non, sans doute; s'il le juge avec cette rigueur, c'est donc en vertu de sa volonté; il a donc trouvé des faits suffisants pour se déterminer à prononcer cette condamnation. Or, qu'on me réponde, est-ce à lui à juger de ces faits, ou bien à la loi? S'il est des délits dignes de punition, et que la loi n'ait pas prévus, il faut faire une loi qui règle la peine attachée à ces délits; mais il n'appartient point à l'homme de créer cette peine.

Une lettre de cachet pourrait être juste dans son application, en condamnant à la privation de la liberté un citoyen que les lois auraient également proscrit de la société; mais cet ordre arbitraire n'est pas moins condamnable, ne doit pas moins être réprouvé, parce que la volonté de l'homme ne doit jamais être à la place de la loi.

Sous tous les points de vue, les lettres de

cachet doivent être anéanties comme contraires à la liberté des citoyens, à la sûreté publique ; elles sont entre les mains du souverain une force telle, qu'elle pourrait engloutir tous les autres pouvoirs. La loi seule doit commander à tous les hommes, et si elle est juste, ils doivent être tous égaux devant elle.

Il est des lettres bien opposées à ces lettres de rigueur, qui paraissent respirer la bonté, la clémence du souverain ; qui, par cela même ont été regardées comme un des plus beaux attributs de sa puissance, et une des plus belles institutions des siècles d'humanité. Je veux parler des lettres de grace. Eh bien ! ces lettres, pour être en apparence moins odieuses, ne sont pas moins illégales, pas moins injustes que les lettres de cachet ; elles sont même, sous un point de vue, contraires à la liberté civile.

§ VIII.

De l'abolition des lettres de grace.

Une lettre de grace est une infraction aux lois : lorsqu'elles punissent, il n'appartient point à l'homme de pardonner ; il ne lui appartient point de se mettre au-dessus d'elles,

de faire céder leur puissance à la sienne ; il ne peut qu'obéir et se soumettre.

Une loi est rigoureuse, injuste ? il faut la réformer ; elle est équivoque ? il faut l'interpréter, et en fixer le sens ; mais tant que cette loi subsistera, elle doit être observée ; elle condamne un citoyen à une peine ? il doit la subir. Qui que ce soit ne peut tempérer cette rigueur ; cette fausse pitié est une injustice.

Quel terrible pouvoir, en même-temps, que celui d'un homme qui à son gré fait taire la loi ! Il peut sauver le scélérat et rendre le crime impuni ; ainsi, le puissant écrasera à son gré le faible, se livrera aux excès les plus répréhensibles ; il se rangera avec confiance sous la protection du souverain, où les lois ne pourront pas l'atteindre ; ainsi, il n'y aura jamais que l'infortuné sans appui, qui sera exposé à leurs coups. Tant il est vrai qu'on ne peut pas mettre la volonté arbitraire de l'homme à la place de la loi, sans qu'il n'en résulte des injustices, des désordres sans nombre.

Une lettre de grace, ai-je souvent entendu dire, empêche le meurtre judiciaire d'un innocent. Un homme a involontairement versé le sang de son semblable ; l'humanité et la justice veulent qu'il ne soit pas puni ; et ce-

pendant la loi le condamne, et cependant il va périr, si la clémence du souverain ne l'arrache pas au supplice.

Que prouve cet exemple, si ce n'est la nécessité de faire une loi qui ne déclare pas coupable un homme qui est innocent, qui distingue l'homicide volontaire d'avec celui qui l'est à son insçu et contre son intention?

Dans tous les cas où une lettre de grace absout un condamné d'une punition injuste, la loi qui prononcerait cette absolution serait toujours bien préférable, parce qu'elle serait pour tous les citoyens sans distinction; parce qu'elle serait permanente et durable, et que les lettres de grace ne s'accordent qu'à ceux qui ont du crédit, des protections, que cette faveur est passagère et inconstante.

Je vais plus loin; quand il serait possible que les lettres de grace fûssent utiles dans quelques circonstances rares, il ne faudrait pas moins les abolir, comme étant plus souvent nuisibles, plus souvent dangereuses, ayant, en un mot, plus d'inconvénients que d'avantages.

Le voilà néanmoins ce privilège tant vanté et que l'on accorde aussi imprudemment au souverain; il n'est autre chose que le droit de soustraire un citoyen à l'empire des lois.

Mais la vraie liberté du citoyen consiste à obéir aux lois qu'il a consenties, à ne pouvoir les enfreindre impunément. Faites en sorte que ces lois soient justes et sages, mais observez-les avec rigueur.

Ici, l'examen de nos lois se présente naturellement. Il n'est personne qui ne soit convaincu de la nécessité de les refondre entièrement sur des plans sagement conçus, réguliers et uniformes; de n'avoir qu'un code civil, qu'un code criminel, qu'une loi pour tous les Français et pour les citoyens de toutes les classes, qu'un poids, qu'une mesure. De nombreux matériaux sont déjà rassemblés, plusieurs bons ouvrages ont mis sur la voie; et il appartient à notre siècle d'élever ces précieux monuments du bonheur de la nation et des âges futurs. On doit s'attendre que je n'entrerai pas dans le dédale de ces lois, pour distinguer en détail celles qui sont justes d'avec celles qui blessent la raison et l'équité. Ce travail, embrassé dans toute son étendue, est immense, et n'entre point dans le cadre que je me suis proposé de remplir. Je me contenterai d'établir la base fondamentale sur laquelle il doit être fait, qui est en même-temps la base sur laquelle doit reposer tout l'édifice social.

§ IX.

Principe universel qui doit servir de guide dans la réformation de nos lois.

Ce principe est l'égalité. A ce mot j'entends mille bruits confus et divers s'élever : l'égalité est une chimère ! l'égalité n'existe ni dans la nature, ni dans l'état social ! elle est impratiquable ; elle serait dangereuse, destructive de l'ordre, si jamais elle pouvait être établie ! et combien d'autres objections, toutes aussi vagues, toutes aussi ridicules ! Je prie le lecteur de m'entendre, je ne serai pas long.

Je le soutiens, l'égalité est le principe le plus fécond, le plus salutaire dans ses conséquences ; il s'étend à tout ; il est la source des bonnes lois, de la prospérité des nations, de la paix et de l'harmonie qui règne entre les citoyens. Déjà nous l'avons envisagé sous plusieurs de ses rapports ; déjà nous avons eu occasion de remarquer ses heureuses influences, en traitant de la liberté politique de la nation. Mais qu'il s'en faut que nous l'ayons considéré dans tout son ensemble, que nous en ayons parcouru les différentes branches ! plus on le médite, plus il se développe et s'agrandit.

Il n'est pas d'homme qui n'éprouve la justice de ce principe comme par instinct. L'homme sent qu'il est né l'égal de l'homme; il supporte avec résignation les coups du ciel; il se soumet sans se plaindre aux lois impérieuses de la nature; mais lorsque c'est la main de son semblable qui l'écrase, il se révolte; un mouvement secret soulève son ame; s'il a la force, il se venge; s'il est faible, il languit dans les larmes et se livre au désespoir.

Comme le sentiment de l'égalité répand un baume salutaire sur notre existence! Voyez ces hommes réunis en troupe pour se livrer aux travaux les plus pénibles; ils sont tous gais et joyeux; à peine cependant ils ont leur subsistance; mais leur sort est commun, dès-lors il leur paraît doux. Isolez ces hommes, donnez-leur les mêmes occupations, placez-les auprès de la demeure du riche oisif et fastueux, vous les verrez bientôt tristes et abattus. La comparaison douloureuse de leur misère, avec l'opulence dont ils sont témoins, portera la consternation dans leurs cœurs.

Les gouvernements les plus corrompus, les plus despotiques, ne sont pas parvenus à effacer ce sentiment dans le cœur de l'homme, tant il est naturel. Les fastes de toutes

les nations anciennes nous attestent quel'égalité était leur divinité chérie ; elle présidait à leurs institutions ; elles étaient occupées sans cesse à l'entretenir comme le feu sacré des vestales, qu'on ne devait jamais laisser éteindre, et auquel le salut de la patrie était attaché. La défense d'aliéner les terres chez les Juifs ; leur partage tant de fois renouvelé chez les Romains ; la communauté des biens dans plusieurs républiques de la Grèce, sont autant de lois dont le but était de maintenir l'égalité.

Je ne prétends pas dire que ces lois fûssent sages. Je ne prétends pas dire que ces anciens peuples ayent pris de justes mesures pour fixer les limites que l'égalité naturelle devait recevoir dans l'état social. Je l'avouerai volontiers, ces peuples tant vantés n'avaient que des notions assez obscures sur les véritables principes des gouvernements ; et il n'est pas une seule république de l'antiquité dont la constitution fût aussi parfaite que celle des Etats-Unis de l'Amérique et puisse même lui être comparée.

Mais de ce que les Juifs, les Grecs, les Romains, et bien d'autres peuples, se sont égarés dans les moyens qu'ils ont choisis, pour maintenir un principe essentiellement juste,

il n'en faut pas conclure que ce principe est vicieux, chimérique, et qu'il ne peut exister que dans la spéculation. C'est cependant ce qu'on avance, ce qu'on affirme avec la plus grande assurance.

L'égalité n'est pas dans la nature, dites-vous; les hommes ne naissent pas les mêmes; l'un est fort, l'autre est faible.

Je pourrais me dispenser de répondre à cette objection, qui ne frappe que sur les facultés physiques, et qu'on emploie si fréquemment pour prouver que l'inégalité sociale est fondée sur l'inégalité naturelle. Mais non, je répondrai: j'observe d'abord que dans l'état de nature, il n'existe point entre les animaux de la même espèce ces disproportions choquantes que nous remarquons parmi les hommes. Tous paraissent semblables: même taille, même couleur, même besoins, même manière de les satisfaire, même agilité, même courage. Je ne parle pas de nos animaux domestiques, qui sont déjà dénaturés. Je ne parle pas non plus de quelques exceptions rares dans les animaux sauvages. Mais en général, ils sont si ressemblants, qu'il est impossible de les distinguer. J'ai pris plaisir quelquefois à contempler des oiseaux réunis en bande; mon œil ne pouvait

remarquer aucune nuance qui mît entr'eux la plus légère différence.

L'homme de nos sociétés, sans doute, est bien éloigné de cette similitude parfaite; un être petit, faible et débile, naît à côté d'un individu grand, fort et robuste. Et comment n'en serait-il pas ainsi, lorsque nous mettons tant de diversités dans toutes nos habitudes physiques et morales? Mais ce n'est pas-là l'homme de la nature; et n'imputons point à cette mère bienfaisante une inégalité qui est notre ouvrage.

Plus les hommes sont près de cet état primitif, plus ils mettent d'uniformité dans leur manière de vivre, de se loger, de se vêtir, dans leurs exercices et dans leurs travaux, plus ils ont de ressemblances. Il est des colonies de nègres où les hommes sont tous à-peu-près de la même taille et de la même figure. Nos voyageurs ont remarqué des hommes à demi-sauvages, errants sur des plages lointaines, qui se ressemblaient parfaitement entr'eux.

Je dirai donc, au contraire, que dans l'état de nature les hommes sont égaux au physique; mais en admettant de légères inégalités, pourraient-elles donner lieu à l'empire absolu d'un homme sur un autre? Jamais on n'a vu un

un animal tenir dans sa dépendance un animal de son espèce ; une querelle passagère s'élève entr'eux, ils se combattent, puis se quittent : mais le vainqueur n'a aucuns moyens pour entraîner le vaincu à sa suite, et le tenir en esclavage.

Ce n'est pas la force individuelle qui a rendu un homme le maître de son semblable, c'est la force commune qui l'a asservi. Cette remarque, très-digne d'attention, achève de renverser la fausse opinion qui fait dériver l'inégalité sociale de l'inégalité des forces physiques, que chaque homme est supposé avoir reçues de la nature.

L'égalité, dites-vous encore, est incompatible avec l'état social : aussi-tôt que le *tien* et le *mien* ont été connus, l'égalité a disparu de dessus la terre.

Cette assertion mérite d'être expliquée; elle est d'autant plus séduisante qu'elle est vraie sous un aspect. L'égalité absolue des fortunes dans un grand état, dans un état riche et commerçant, est très-difficile, sans doute, à maintenir, peut-être même impossible. Insensiblement, et de mille manières, les uns s'enrichissent des dépouilles des autres; ceux que le bonheur et le hazard favorisent, accumulent entre leur mains les portions de

plusieurs. La sagesse du législateur consiste à arrêter, autant qu'il est en lui, le progrès du mal, et à rétablir sans cesse l'équilibre par de bonnes institutions, ainsi que nous aurons occasion de l'indiquer.

Mais ce qui est bien important à observer, c'est que l'inégalité des fortunes, sur-tout lorsqu'elle n'est pas extrême, ne nécessite pas les autres inégalités. Le pauvre et le riche peuvent être égaux aux yeux de la loi; l'un et l'autre peuvent participer à sa formation; la liberté de l'un peut être autant respectée que celle de l'autre.

Quelle différence y a-t-il alors entr'eux? Elle est imperceptible. Le riche peut se procurer toutes les commodités de la vie, toutes les superfluités du luxe; mais que le pauvre ait le nécessaire et la liberté, il sera content. Car, remarquez bien que les besoins physiques tourmentent beaucoup moins l'homme que les peines morales, que le mépris, les humiliations dont ses semblables l'accablent.

On est habitué, je le sais, à considérer l'inégalité des fortunes comme la cause infaillible des autres inégalités, et l'exemple de ce qui se passe sous nos yeux, autorise cette opinion. Mais je prie de faire attention que cela n'est vrai que dans un état mal cons-

tué, dont tous les ressorts sont relâchés et prêts à se dissoudre; où toutes les richesses sont dans un petit nombre de mains, et où le surplus de la nation languit dans une affreuse misère. Mais avec de sages principes politiques et civils, l'inégalité des fortunes sera bien moins considérable, et n'aura pas des suites aussi désastreuses; elle sera toujours un mal, mais beaucoup moins funeste.

Il est donc insidieux de présenter en général l'égalité comme opposée a l'état social. L'égalité a des rameaux à l'infini, des rapports nombreux, et qu'il ne faut pas confondre. Nous ne voyons que l'inégalité des richesses que l'on puisse regarder comme à-peu-près inévitable, si ce n'est dans ses excès, que l'on peut prévenir ou réprimer; mais il est possible qu'elle existe seule et sans de trop grands inconvénients.

Non-seulement l'égalité peut avoir lieu dans l'état social, mais elle en fait l'harmonie et le bonheur, ainsi que nous l'avons annoncé; il ne faut qu'ouvrir les yeux pour s'en convaincre.

Plus les hommes sont proches les uns des autres, plus l'égalité règne parmi eux, plus les liens qui les unissent sont puissants, plus leur sort est heureux; et s'il était un gouver-

nement sur la terre où les hommes fûssent parfaitement égaux, ce serait sans doute le premier de tous. Plus, au contraire, dans un état les disproportions sont grandes, plus le citoyen est divisé du citoyen, plus les hommes sont malheureux; et enfin, si l'inégalité va jusqu'à l'esclavage des uns et à l'empire absolu des autres, c'est le dernier degré de corruption, et l'état touche à sa ruine.

Tous les gouvernements dont l'histoire nous a laissé quelques vestiges, sont tombés, lorsque l'inégalité a été portée à son comble. Ceux qui nous ont transmis ces grands évènements, ces terribles catastrophes, et qui ont voulu nous en expliquer les causes, les ont attribuées les uns au luxe, les autres à la corruption des mœurs, d'autres enfin aux divisions perpétuelles des citoyens entr'eux. Mais il n'est aucun de ces maux qui ne découle de l'inégalité. Où les hommes sont égaux, le luxe n'engloutit point toutes les fortunes particulières, ne déprave point les mœurs domestiques, ne brise point les liens de famille et ne fait point naître un funeste égoïsme. Où les hommes sont égaux, les mœurs sont pures. Où les hommes sont égaux, ils vivent en bonne union; des semences de jalousie et de haine ne germent

point entr'eux; chacun aime son semblable, respecte ses droits et sa liberté.

Si l'inégalité est la source de tous les désordres, de tous les vices, de tous les crimes, ainsi qu'il n'est pas permis d'en douter, l'égalité doit nécessairement être la source de tous les biens, de toutes les vertus.

Ceux mêmes qui déclament contre cette divinité tutélaire, lui rendent à chaque instant un hommage involontaire; ils font l'éloge de tous les bienfaits qu'elle produit; ils blâment cette foule de maux qui n'existeraient pas, si elle était respectée. Les lois qu'ils trouvent les plus sages, ne le sont que parce qu'elles rapprochent les hommes de l'égalité; celles qu'ils regardent comme injustes, ne le sont que parce qu'elles les en éloignent. L'égalité est la mesure dont, à leur insçu même, ils se servent pour apprécier la bonté ou les vices de nos institutions.

Figurez-vous qu'il n'est pas une seule loi, depuis celle qui établit les grands rapports politiques d'une nation, jusq'à celle qui descend dans les plus petits détails de la police particulière, qui n'ait quelque influence sur la société, sur les citoyens pris en masse ou considérés individuellement; que l'inégalité une fois introduite, que les hommes une fois

classés, divisés, subdivisés dans mille corporations particulières, distingués par des privilèges, des immunités, des réglements, il n'est pas possible de toucher un ressort qui n'élève ou n'abaisse soit ces corps, soit ces individus, dans les rapports de fortune ou de dignité qui existent entr'eux au préjudice des uns, à l'avantage des autres, ou qui ne confirme l'inégalité existante, ou qui ne ramène l'équilibre rompu, en rappelant les citoyens au grand principe de l'égalité. Enfin on peut établir comme une règle certaine, qu'il n'y a point de loi qui ne favorise ou n'affaiblisse l'inégalité d'une manière plus ou moins sensible, d'une manière plus ou moins directe.

Maintenant, on voit combien il est intéressant de faire un choix entre l'un et l'autre parti, de se ranger du côté des lois qui favorisent, ou du côté des lois qui affaiblissent l'inégalité; mais de bonne-foi ce choix peut-il être douteux? L'égalité n'est-elle pas un principe essentiellement juste que nous trouvons tous gravé dans nos cœurs, et que nos préjugés, nos constitutions vicieuses cherchent vainement à détruire?

Qu'on le suive donc dans la réforme à faire de nos lois criminelles et civiles, et on verra comme elles deviendront simples, uniformes,

équitables : quelques exemples suffiront pour en donner une idée et mettre sur la voie.

Une réflexion générale qui se présente d'abord et naturellement, c'est qu'une loi égale pour tous peut difficilement être injuste. Tous ne peuvent pas se tromper sur leur bonheur; tous ont le même intérêt à se plaindre et à rejetter ce qui leur est nuisible. Lorsque les lois au contraire ne pèsent que sur certains individus, que sur des classes particulières, qu'une partie des citoyens s'en sert même contre l'autre partie, alors, quelque peu raisonnables, quelqu'odieuses qu'elles soient, elles subsistent, parce que les réclamations qu'elles excitent ne sont pas universelles; parce qu'un grand nombre d'êtres privilégiés garde le silence sur des injustices dont il n'est pas victime, quelquefois même les protège, les appuie de son crédit, si elles lui sont profitables. Réfléchissez un peu sur ce qui se passe dans nos sociétés, et vous verrez de quelle vérité est cette observation.

Si nos lois criminelles frappaient indistinctement tous les citoyens, les plus élevés en dignité comme les plus faibles, croit-on qu'elles y auraient conservé aussi long-temps, qu'elles conserveraient encore leur férocité et leur barbarie? Croit-on que l'accusé languirait des

années entières dans un cachot obscur, qu'il resterait sans défenseur, qu'il resterait sans pouvoir se justifier, si ce n'est lorsque les lenteurs interminables de la plus affreuse des instructions lui en auraient enlevé les ressources? Croit-on qu'il n'y eût aucune proportion entre les peines et les délits?

Avec l'égalité, que de taches n'enleverait-on pas de ce code de sang! Toute espèce de distinctions disparaîtrait dans les supplices. Est-il concevable que le même crime soit diversement puni, à raison des qualités de ceux qui l'ont commis? Qu'un noble ne supporte pas le genre de tourment imaginé pour le roturier? Que dis-je? La loi va jusqu'à insulter la classe la plus utile et la plus nombreuse de la société, en rejettant parmi elle, le noble qu'elle dépouille des frivoles marques de vanité dont il était revêtu avant son supplice.

Avec l'égalité, que de réglements sages je vois éclore! Toutes ces lois féodales, ces anciens restes de la servitude, ces hommages avilissants que rend l'homme à son semblable, ces redevances excessives qui frappent la terre de stérilité, disparaissent, et avec elles des querelles sans nombre, des procès ruineux. Tous les biens sont égaux; la nature du sol

fait leur seule différence. Chacun est maître paisible de sa propriété, personne n'a le droit de venir la dévaster pour ses plaisirs.

L'aîné d'une famille ne s'empare plus des dépouilles de ses frères, ne vit plus dans l'opulence lorsqu'ils sont dans la misère, ne les tient plus dans sa dépendance et esclaves de ses bienfaits.

Les substitutions qui ne tendent qu'à perpétuer les biens dans les familles déjà opulentes, qu'à les réunir sur une tête chérie et illustre, n'ont plus lieu.

On ne connaît plus de priviléges exclusifs qui enrichissent ceux à qui la faveur les accorde, au préjudice de la multitude qui avait le droit de prétendre au partage d'un bénéfice ouvert à l'industrie commune.

Chacun exerce librement les talents qu'il a reçus de la nature, et qu'il a cultivés pour son avantage particulier et le bonheur de ses semblables.

On n'attache plus aux fonctions publiques ces appointements énormes qui engraissent d'oisifs fainéants aux dépens du peuple.

Le même individu ne réunit plus dans sa personne plusieurs emplois d'un produit considérable et qu'il fait exercer par des subalternes.

Et combien, à l'aide de ce principe, ne

vois-je pas disparaître encore d'autres abus, qui ne tendent qu'à établir la plus grande disproportion dans les fortunes !

Il en est un sur-tout si important, qui a causé tant de maux à la France, qui a tant fait verser de larmes au malheureux, qui excite de si vives clameurs, que je ne puis m'empêcher de le traiter d'une maniere particulière; je veux parler de l'injuste répartition des impôts.

Les impôts sont excessifs en France; mais ce qui les rend si onéreux, si insupportables, c'est l'injustice de leur répartition : celui qui a beaucoup, paye peu; celui qui a peu, paye beaucoup; ce renversement de principes est autorisé par des immunités, par des privilèges, par des lois.

Les provinces ne sont pas grévées par les impôts dans une égale proportion; ce n'est ni la bonté du sol, ni la population, ni l'étendue du commerce qui décident de la pesanteur du fardeau. Celles qui ont des franchises, appuyées sur des traités qu'elles maintiènent avec courage, échappent en partie à la rapacité du fisc; mais ce n'est qu'au préjudice des autres qui, livrées à toute son avidité, en sont plus surchargées. Parmi ces dernières, il en est qui sont plus ou moins ménagées,

disons mieux, plus ou moins écrasées; car en pareille matière le degré n'est que dans le mal.

Les nobles ont leurs immunités; le clergé a ses abonnements: ce sont autant de privilèges que des classes entières de citoyens, que des gens riches ont de ne pas payer une dette sacrée et légitime; et c'est le peuple qui l'acquitte, puisque c'est sur lui que tout le poids retombe. Il n'est pas besoin de dire que cette injustice est révoltante, c'est une vérité de sentiment et qui ne peut pas échapper aux yeux les moins pénétrants.

« Une conséquence nécessaire de l'ordre social », disait Joseph II, dans le préambule d'un édit du mois de novembre 1782, « est que quiconque veut jouir des avantages qui en résultent, doit en porter les charges à proportion, et fournir sa quote-part aux contributions indispensables pour le soutien de l'économie publique et pour la sécurité de la société. Afin donc que les moyens, formés de ces contributions générales, aient toute la force que comporte le corps social qui les fournit, il faut qu'il ne renferme aucun individu, ou aucun corps partiel qui soit excepté de cette loi universelle, sans quoi ou l'état serait privé d'une partie de sa force, ou il en naîtrait une injuste surcharge sur les

autres parties contribuables. Cet inconvénient devient encore plus sensible, et même se trouve porté au plus haut degré d'absurdité, lorsque ces exemptions abusives sont devenues perpétuelles par la possession héréditaire des familles particulières, ou par l'attribution qui en a été faite à des corps permanents. Il ne faudrait point regarder comme un remède à ce vice enraciné, le palliatif illusoire de recevoir, d'exiger même par autorité, à titre de don ou concession, le tout ou une partie seulement de ce que ces corps ou ces familles devraient mettre dans la masse des autres membres de la même patrie. Cette voie irrégulière de ramener l'objet de la règle, n'a que l'effet d'opposer un abus à un autre ».

Cet édit a en conséquence supprimé toutes les exemptions de cette espèce, soit en nature, soit en argent (1).

---

(1) L'empereur a excepté de la règle commune les biens des hôpitaux. Cette disposition, au premier coup-d'œil, paraît dictée par l'humanité même ; mais elle est contraire à la raison et à la justice. Toutes les propriétés, par leur nature, sont grévées des charges publiques, attendu que les subsides sont destinés pour les protéger. Lorsque les biens sont sortis des mains des donateurs pour passer aux hôpitaux, ils étaient frappés de cette obligation générale;

Pourquoi en effet des citoyens seraient-ils exempts de payer ce qu'ils doivent ? C'est sur les richesses que les impôts se lèvent. Si elles étaient en commun, la portion de chacun serait diminuée dans une égalité parfaite: quoiqu'elles soient divisées, l'opération doit être la même ; la mise de chacun doit être conforme à sa fortune ; la qualité du redevable ne peut rien changer à ces rapports, parce que ce n'est pas sa personne qui paye, ce sont ses biens.

Voilà en quoi l'impôt territorial est de tous les plus équitable, le plus avantageux ; et heureuse la nation qui ne connaîtrait que cet impôt unique et direct. Aussi-tôt qu'il fut proposé en France, tous les vrais pa-

---

et il n'a pas été au pouvoir de ces donateurs de les en affranchir et de les transmettre à un autre titre que celui auquel ils les tenaient eux-mêmes. Ces biens doivent donc supporter les impôts comme ceux de tous les sujets. Que le gouvernement indemnise les hôpitaux de ce paiement, par des bienfaits proportionnés, et qui rétablissent la balance qui existe aujourd'hui entre les revenus et les dépenses de ces maisons ; qu'il applique à cette bonne œuvre des pensions prises sur des bénéfices ; qu'il réunisse des abbayes à ces asyles de la misère et de la douleur, bien soit : mais qu'il exige une contribution légitime, sacrée, et dont aucune propriété du royaume ne doit être exempte.

triotes lui donnèrent leur approbation. Aujourd'hui même, malgré les réclamations des corps intéressés à le faire proscrire, l'opinion publique n'a point changé ; il est universellement desiré : ce n'est pas sans fondement ; car je suis persuadé que le trentième du produit net, de toutes les terres et biens du royaume, donnerait un revenu plus considérable que celui que produisent maintenant les deux vingtièmes et les décimes.

Les plus misérables subtilités ont servi de prétexte pour déclamer contre cet impôt. Ce serait une rente foncière et ineffaçable sur les propriétés, a-t-on dit ; il serait facile de lui donner une extension progressive et considérable.

Est-ce que les vingtièmes ne sont pas également une rente sur les fonds ? C'est jouer absolument sur les mots. Qu'on prène vingt sous sur un arpent de terre à titre de vingtième ou à titre d'impôt territorial ; l'arpent n'en paye pas moins vingt sous ; il n'est pas plus grévé par un mode de perception que par l'autre. Sous les deux points de vue, la tache est la même ; elle n'est ni plus ni moins indélébile ; et s'il était possible que le subside des vingtièmes devînt inutile pour les besoins de l'état, l'impôt territorial le de-

viendrait aussi. Mais jamais l'état ne pourra se passer de secours pour subvenir à ses dépenses, dès-lors il ne pourra jamais se passer d'impôts, il ne pourra jamais en imaginer qui ne frappent directement ou indirectement sur les propriétés foncières ; en ce sens, les biens seront toujours grévés d'une rente perpétuelle et ineffaçable, plus ou moins forte, le nom n'y fait rien : la juste répartition sur l'universalité des produits fait tout.

L'impôt territorial ne peut pas être plus facilement accru que les vingtièmes, parce qu'il serait également indispensable de le fixer à une quotité juste et raisonnable : comme les vingtièmes, il pourrait être augmenté ou diminué, à raison des besoins de l'état.

Et en dernière analyse, si les vingtièmes étaient assis sur une base juste et proportionnelle, que tous les biens y fûssent assujettis, ils seraient eux-mêmes un impôt territorial, attendu qu'ils se payeraient sur le revenu net de toutes les propriétés foncières.

Je dirai en passant que, pour combler le *déficit* actuel, je pense qu'il serait possible de se passer d'emprunts et d'impôts. Il est bien étrange qu'au moindre revers dans l'état des finances, et ce revers est de tous les jours, de tous les instants, attendu que dans

les années les moins difficiles, les moins fertiles en évènements désastreux, la dépense surpasse le revenu, et que jamais il ne reste, dans le trésor, des épargnes à l'avance pour faire face aux entreprises extraordinaires, aux accidents imprévus; il est bien étrange, dis-je, qu'on propose sans cesse de pareils remèdes. Il semble qu'il n'en existe point d'autres, et qu'il faille absolument avoir recours à ces expédients extrêmes et ruineux pour les peuples. Un particulier qui gérerait ainsi ses affaires, aurait bientôt dissipé sa fortune, quelqu'immense qu'on la suppose. De même la fortune publique doit infailliblement succomber sous les vices d'une semblable administration.

Nous ne voulons pas ouvrir les yeux sur les ressources immenses que l'économie offre au gouvernement pour se libérer. Chacun de nous est surpris que l'état, avec un revenu qu'aucune puissance de la terre n'a jamais possédé, soit accablé par une dette énorme. Chacun se dit que ce désastre ne peut provenir que de la réunion des abus les plus criants dans tous les genres. Ces abus subsistent sous nos yeux et nous ne songeons pas à les détruire, et ils n'excitent point notre indignation. Dans un moment d'alarme, on réforme

réforme quelques chevaux que bientôt on remplacera, quelques valets qu'on pensionne et que bientôt on rappèlera ; on élague quelques branches parasites d'administration, qui affaiblissaient le corps de l'arbre ; on épargne de petits frais de régie, et nous sommes satisfaits, et nous faisons les plus grands éloges de ces légers sacrifices, de ces petites réformes. Mais ce n'est-là qu'effleurer le mal ; c'est tarir de petits canaux, lorsqu'il y a des fleuves à dessécher.

De bonne foi, est-il nécessaire qu'un roi de France dépense pour sa maison autant que tous les souverains de l'Europe ensemble? Est-il nécessaire de multiplier les pensions avec un excès aussi scandaleux, de les distribuer à des gens qui n'ont jamais rien fait pour l'état, à des courtisans, à des maîtresses ? Est-il nécessaire que des familles déjà très-opulentes touchent annuellement des millions sur le trésor royal, à titre de graces et de bienfaits? Est-il nécessaire de créer une multitude de charges inutiles, et dont les gages sont considérables? Est-il nécessaire de tenir le militaire sur un pied aussi onéreux? Est-il nécessaire que le corps des officiers soit beaucoup plus coûteux que tous les soldats ensemble, quoique ces derniers soient vingt

fois plus nombreux que ceux qui les commandent? Est-il nécessaire de répandre avec tant de profusion des cordons bleus et rouges, et avec eux des récompenses pécuniaires? Est-il nécessaire d'avoir un essaim aussi nombreux de maréchaux de France, qui ne servent point, qui n'ont jamais servi, et qu'il faut néanmoins payer ? Est-il nécessaire d'avoir des gouverneurs qui ne gouvernent point? Est-il nécessaire que les chefs, dans toutes les parties, ayent des sommes énormes? Est-il nécessaire d'avoir une troupe de financiers, qui, sous prétexte de recevoir les deniers publics, de les régir, s'enrichissent des dépouilles du peuple? Est-il nécessaire? etc. etc. etc.

Je suis persuadé, et cette réflexion frappera tous les esprits, qu'avec une sage et sévère administration, la France pourrait être grandement gouvernée avec moins de trois cents millions (1). Dans le moment actuel, il n'est pas un souverain qui en ait autant, et cependant, il est des souverains qui ont des états plus étendus, chez qui le

(1) Il a été un temps où Louis XV n'avait pas cette somme, et cette époque n'est pas reculée.

militaire est plus nombreux, et qui mettent de la grandeur et de l'éclat dans les dépenses nécessaires et utiles. Comment font-ils donc, ces monarques qui, avec de faibles moyens, produisent de grandes choses ? Comment font-ils ? Ils ne s'écartent jamais des règles d'une sage économie. Ce roi guerrier et philosophe, homme de lettres et homme d'état, qui a fait l'étonnement de son siècle et qui fera celui de la postérité, Frédéric, avec les finances les plus bornées, a supporté des guerres longues, sanglantes et ruineuses, n'a cessé de verser des secours abondants dans toutes les parties stériles de son royaume, de vivifier les différentes branches du commerce et de l'industrie, qui avaient de la peine à croître sur un sol aussi ingrat, et de faire des entreprises immenses, qui tiènent vraiment du prodige..

On en est venu au point de persuader aux Français qu'il y avait de la noblesse à être prodigue et à faire de magnifiques folies; qu'il était digne de la nation de répandre des fleuves d'or dans les coffres du roi, pour le faste de la représentation. On les entretient sans cesse des immenses ressources de leur pays. Et de même qu'un grand seigneur fait de grandes dépenses, il paraît tout simple

que le gouvernement français dissipe de grands revenus.

Peut-on se jouer aussi cruellement d'un peuple bon, généreux et trop confiant? Peut-on l'endormir dans des préjugés aussi faux? Jamais, non jamais un roi ne peut se montrer trop avare de la fortune publique dont il n'est que le dépositaire, et sa grandeur consiste ici dans son économie. Il est affreux d'exiger des citoyens au-delà de ce qui est nécessaire, de ce qui est absolument indispensable pour le soutien des charges de l'état; c'est un vol manifeste. Que dirait-on d'un créancier qui, abusant de l'ignorance et de la bonne foi de son débiteur, lui surprendrait une somme plus considérable que celle qu'il devait réellement? Ce créancier serait noté d'infamie et puni par les lois. Eh bien! le roi, qui, par ses prodigalités et ses folles dissipations accroît le fardeau des peuples au-delà de sa juste mesure, est dans une position aussi défavorable que le créancier dont nous venons de parler, et le citoyen est le débiteur trompé.

Cette action devient encore plus odieuse et plus infâme, lorsque c'est le pauvre qui en est la victime. Quand on pense que l'argent, que plusieurs millions d'infortunés ont amassé à

la sueur de leur front et par les privations les plus longues et les plus sensibles, est dissipé en un instant dans des plaisirs frivoles; que la taille de plusieurs villages suffit à peine pour un bal, pour une fête; qu'il n'est pas une pension qui ne coûte des larmes à un grand nombre de malheureux, l'ame ne frissonne-t-elle pas de douleur? Je voudrais qu'on eût sans cesse devant les yeux cette vérité déchirante et terrible. Je voudrais qu'au lieu de vanter avec une lâcheté imbécile les folies dispendieuses des souverains, de décorer des beaux noms de magnificence et de grandeur, ces actes si souvent multipliés d'une libéralité injuste, on s'élevât avec force contre ces prodigalités cruelles, qu'on couvrît d'opprobre et d'ignominie ceux qui profitent ainsi avec orgueil des dépouilles du peuple.

Oui; avec de l'ordre, de l'économie, la réforme des abus nombreux qui se sont glissés dans toutes les parties de l'administration, trois cents millions seraient plus que suffisants pour soutenir dignement toutes les dépenses du gouvernement français. Il resterait alors à peu près la même somme pour servir à l'amortissement annuel de la dette nationale, qui bientôt se trouverait éteinte.

Il y aurait donc tout à la fois de l'impru-

dence et de l'injustice à voter soit pour des emprunts, soit pour des impôts; ce serait éterniser le mal, autoriser des déprédations nouvelles, conspirer contre le bonheur de la nation. Si on laisse échapper une circonstance aussi favorable pour porter les grands coups aux abus, pour rétablir le bon ordre dans les finances de l'état, peut-être ne se présentera-t-elle jamais.

Soyons fortement convaincus qu'augmenter les moyens de dépense, c'est augmenter la dépense. Un particulier vit dans l'aisance avec mille écus de rente. Doublez, triplez, centuplez sa richesse, il suivra la même progression dans son train de vie. Ceux qui tiènent les rênes du gouvernement conduisent la fortune publique comme un citoyen administre sa fortune particulière. Il est pénible sans doute à l'homme opulent, qui a dérangé ses affaires par son faste et son inconduite, de diminuer son ton, de se priver des superfluités auxquelles il est habitué; mais il n'a pas d'autres moyens, s'il veut les remettre en bon état, et ne pas consommer sa ruine. Ce sont également les moyens qu'il faut que le gouvernement employe.

Et il ne s'agit pas ici de prendre de demi-mesures, des partis mitigés, de transiger,

si je puis le dire, avec les abus; il faut tailler dans le vif et enlever le mal jusques dans ses racines les plus profondes. Un ministre, ami du bien public, qui n'a que ses propres forces pour lutter contre les cabales puissantes que les réformes font toujours naître, est souvent obligé d'agir avec une circonspection timide, et de ne pas faire tout le bien qu'il apperçoit. Mais aucune considération, aucune crainte ne peuvent retenir une nation opprimée sous l'excès du malheur.

Je rentre dans mon sujet. Je reviens à l'injuste répartition des impôts; je reviens à la surcharge que le peuple éprouve, parce que les privilégiés rejettent sur lui le fardeau qu'ils devraient supporter à raison de leurs facultés.

Je m'adresse à ces privilégiés, et je leur dis: tout privilège est un abus; mais combien celui que vous avez usurpé est révoltant! Examinez-le avec moi.

Le citoyen qui refuse d'acquitter les charges publiques, se détache de la nation, parce qu'il ne contribue pas à son soutien, à sa défense; il rompt le contrat qu'il a formé avec elle; la force commune ne lui doit dès-lors aucune protection. Que deviendrait donc la puissance nationale, si chacun isolait ses moyens et les concentrait en lui-même? Elle

serait absolument nulle. Vous voulez jouir de toutes les faveurs de la société, et vous ne voulez pas en supporter les charges; vous voulez être membres d'un corps, sans lui donner le mouvement et la vie. Ce n'est pas tout: considérez quels sont ceux qui acquittent pour vous des obligations aussi sacrées, aussi inviolables: c'est le peuple, c'est le malheureux; oui, c'est le pauvre qui s'épuise pour payer les subsides que vous devez. Est-il de votre justice, est-il de votre dignité de le souffrir? Vous vous croiriez avilis de recevoir une grâce de votre inférieur, et vous l'acceptez de l'indigent; vous faites plus, car vous le dépouillez. Où est donc cette noblesse de procédés, dont vous vous enorgueillissez sans cesse? Est-ce que la grandeur d'ame consisterait à ne pas remplir ses engagements, à opprimer le faible sans défense, et à trahir les intérêts de sa patrie?

Vous avez pu vous dire jusqu'à ce jour: il n'existe point de constitution; tout est gouverné par la volonté d'un seul homme et de ses ministres; si nous abandonnons nos prérogatives, nous allons livrer nos propriétés à tous les abus, à toutes les exactions que le despotisme entraîne. Tant que cet ordre de choses subsistera, chacun fera ses efforts pour

se soustraire à ces lois onéreuses que chaque jour voit éclore, pour obtenir les faveurs du maître; nous sommes en possession de ces avantages, pourquoi nous en dessaisirions-nous, pour les voir passer en d'autres mains? Eh bien! Est-ce là le véritable motif qui vous a empêchés d'abandonner un privilège injuste? je veux le croire, je ne chercherai pas même à le combattre, je répondrai par une réflexion bien simple. C'est qu'il ne tient qu'à vous d'avoir une constitution solide et durable, en faisant cause commune avec les autres citoyens; il ne tient qu'à vous de voir établir une égalité parfaite dans l'impôt, et d'empêcher le souverain de pouvoir jamais, à son gré, en augmenter le fardeau, ni dissiper les deniers qui en proviènent; dès-lors votre motif tombe. J'ajouterai, que les précautions qui seront prises alors d'un accord unanime pour ne payer que ce qui sera indispensable pour la défense et la protection de l'état, seront même beaucoup plus solides que celles qui garantissent aujourd'hui vos privilèges.

Si la nation est victime des déprédations commises par des ministres pervers, vous l'êtes aussi, quoique dans une proportion plus faible. Si vous payez peu, en comparaison des non-privilégiés, vous payez peut-être

encore trop à raison de la véritable dépense publique qui devrait avoir lieu, en admettant même une répartition égale entre vous et les autres citoyens.

Que le gouvernement vous demande des suppléments de subsides, sous des prétextes faux ou spécieux, vous n'avez point de moyens pour vous en défendre ; et enfin que la nation, dont vous vous divisez, et qui est aujourd'hui éclairée sur ses intérêts, vous abandonne aux entreprises du souverain ; qu'elle se ligue avec lui, pour détruire vos odieuses prérogatives, que ferez-vous ? Vous êtes sans aucune puissance ; car remarquez bien que celle que vous avez eue jusqu'à ce jour, vous ne l'avez jamais tenue que du peuple, qui s'est jetté souvent, en aveugle, dans votre parti. Que le peuple connaisse sa force et il écrasera son oppresseur.

Et vous, habitants des provinces, pour qui le fardeau de l'impôt est peut-être un peu plus léger, pourriez-vous être assez peu patriotes, pourriez-vous être assez imprudents, pour ne pas vous réunir avec tous les Français ? Ne sentez-vous pas que, si vous vous isoliez, vous seriez facilement opprimés ? que vos concitoyens abandonneraient votre cause, puisque vous auriez abandonné

la leur, et qu'ils tourneraient leurs propres forces contre vous, comme contre un ennemi ?

J'ignore comment on a érigé en principe, que vous pouviez vous refuser d'accéder à l'alliance commune, de confondre vos privilèges dans ceux de la nation, et de faire avec elle un seul et même corps ; que vous aviez le droit au contraire d'être un peuple à part, gouverné par d'autres principes, et d'être tout-à-la-fois, par l'alliance la plus monstrueuse, nationaux et étrangers. Ainsi vous seriez Français, pour jouir de tous les avantages du gouvernement, et vous seriez Bretons, Béarnais, pour vous dispenser de contribuer aux charges, et pour jouir de franchises et d'immunités : ainsi vous viendriez dans les assemblées nationales, contribuer à la formation des lois par vos suffrages ; et de retour dans vos provinces, vous y dérogeriez dans vos assemblées particulières, ou vous ne les observeriez qu'en partie.

Inutilement invoqueriez-vous vos traités, pour prouver que vous devez avoir des prérogatives dont sont privés les autres Français. Il ne faut pas ici se faire illusion sur les mots : les conventions doivent être exécutées sans doute, mais c'est lorsqu'elles sont justes

et raisonnables ; car lorsqu'elles sont folles et injustes, la raison et l'équité veulent qu'elles ne puissent pas subsister. Les lois rompent les engagements civils infectés de dol, de fraude, de lésion ; il n'en doit pas être autrement des engagements politiques.

Le souverain qui, pour conserver sous sa dépendance des peuples conquis par la force de ses armes ou réunis par des liens plus pacifiques, promet de les traiter plus favorablement que les autres citoyens de l'empire dont il est le chef, fait un pacte absurde, révoltant, qu'il n'est pas en son pouvoir de souscrire, qui blesse les intérêts de la nation et contre lequel cette nation peut toujours réclamer. Personne ne doit entrer dans une société, sans avoir le consentement des membres qui la composent, et sans observer toutes les conditions de l'association.

Grands, privilégiés de tous les ordres, de toutes les provinces, le cultivateur et vous, vous êtes enfants de la même patrie ; vous êtes membres de la même société ; comme lui, vous devez contribuer à sa prospérité et à sa gloire ; comme lui, vous devez en supporter les charges ; rien ne peut vous délier de cet engagement inhérent à votre qualité de citoyen.

Dites-moi, vous montrerez-vous moins généreux que les citoyens illustres de cette nation fière et belliqueuse, rivale de la France dans plus d'un genre! lisez toutes les révolutions du gouvernement anglais, et vous y verrez sans cesse les grands réclamer pour le peuple les droits dont il était dépouillé, réclamer pour lui les mêmes prérogatives dont ils jouissaient: le titre fameux qui sert de rempart à la liberté anglaise, la grande charte porte les attestations les plus honorables de ces actes de vrai patriotisme. Et ce n'est pas pour les seuls intérêts pécuniaires, que les grands ont pris dans mille occasions la défense du peuple; c'est aussi pour les prérogatives les plus précieuses de l'homme et du citoyen, pour sa liberté politique et civile.

Oui, vous imiterez ce grand exemple; vous voudrez le bonheur de vos semblables et celui de votre patrie; vous voudrez que vos noms révérés passent aux âges futurs, couverts de gloire. Déjà ces sentiments de justice et de grandeur se sont fait entendre; déjà mille d'entre vous se sont fait honneur de les publier hautement. Ce vœu universel éclate dans toutes les parties de la France.

Ministres d'une religion qui enseigne l'é-

galité à tous les hommes, qui voit du même œil le puissant et le faible, vous serez les premiers à donner le signal d'une sainte alliance. Les plus augustes fonctions du sacerdoce sont de réunir les hommes par tous les liens de la confiance, de la fraternité, et de maintenir entre eux la paix que leurs intérêts particuliers menacent sans cesse de troubler. Vous vous réjouirez d'être celui de tous les ordres qui a le plus précieusement conservé les derniers vestiges de l'ancienne liberté nationale. Vous vous direz : sans nous peut-être, le souvenir de ces assemblées périodiques, où les français accordaient librement au souverain les dons qu'ils jugeaient nécessaires à la défense de la patrie, se serait-il effacé; du moins il ne se serait présenté à la mémoire des hommes, que comme une image affaiblie et fugitive : nous avons été assez heureux pour ne nous être jamais laissé dépouiller du droit sacré, qui appartient à tous les membres d'une société, de se réunir pour délibérer sur leurs intérêts; venez tous généreux concitoyens, nous sommes enfants de la même patrie, venez partager avec nous dans le patrimoine commun que nous avons sauvé; réunissons nos efforts et nos volontés pour améliorer ce patrimoine et le garantir de toute invasion. Oui, tel sera votre

langage; la justice et votre honneur nous en sont de sûrs garants.

Graces immortelles vous soient rendues, généreux Dauphinois; vous, qui avez déclaré solemnellement que vous n'entendiez point que le tiers-état supportât plus que vous le fardeau de la corvée; vous qui assemblés avec lui, n'avez observé aucun rang, aucune préséance; vous qui avez arrêté « que les trois ordres de la province, empressés de donner à tous les *Français* un exemple d'union et d'attachement à la monarchie, prêts à tous les sacrifices que pourraient exiger la sûreté et la gloire du trône, n'octroyeraient les impôts par dons gratuits ou autrement, que lorsque leurs représentants en auraient délibéré dans les états-généraux du royaume.

» Que les trois ordres du Dauphiné ne sépareraient jamais leur cause de celle des autres provinces; et qu'en soutenant leurs droits particuliers, ils n'abandonneraient pas ceux de la nation ».

Vous qui avez fait des représentations si nobles, si courageuses, si conformes aux vrais principes.

Graces immortelles vous soient aussi rendues, magistrats, citoyens de tous les ordres,

qui avez réuni vos efforts dans la crise actuelle, pour éclairer la nation sur une partie de ses droits, et lui ouvrir les yeux sur un plus grand avenir!

Quand viendra-t-il doncce moment fortuné, où le plus grand des titres sera celui de citoyen; où tous les français seront privilégiés, parce qu'ils auront tous des droits, et seront tous égaux, autant qu'il est possible de l'être dans l'état social?

Voilà comme l'égalité est un principe fécond, comme elle conduit à tous les biens. En la prenant sans cesse pour règle, on perfectionnera bientôt nos institutions. Il n'est pas d'homme qui, avec un peu d'attention, ne puisse rapporter toutes les lois à cette règle; et il peut prononcer avec assurance que celles qui s'en écarteront sont vicieuses, que celles qui s'en rapprocheront sont justes.

C'est peut-être beaucoup d'avoir trouvé un principe unique et sûr, pour procéder à une réforme immense dans ses détails. Je ne sais si je m'aveugle; mais il me semble qu'on ne peut s'égarer avec cette boussole. La seule adresse du législateur et de l'homme d'état se réduit ensuite à écarter les obstacles qui pourraient nuire à sa direction. Ce n'est pas assez

de

de connaître le bien, de le vouloir, d'apercevoir la route qui y conduit; il faut y tendre avec prudence.

Après avoir parlé des lois, il est naturel de parler de la puissance qui rend la justice en leur nom.

§ X.

De la puissance judiciaire.

Les fonctions de ceux qui exercent cette puissance, en même temps qu'elles sont honorables, sont fort simples; elles doivent naturellement se réduire à régler les différends des citoyens; à prononcer sur leur sort, la loi à la main; à ne jamais s'écarter de cette règle inviolable, sous quelque prétexte que ce puisse être.

En France, les magistrats des cours souveraines sont législateurs et juges; ils vérifient les lois, les modifient, les interprètent, font des règlements dans l'étendue de leurs ressorts et rendent des arrêts.

Cette alliance est dangereuse dans ses effets, contraire aux notions les plus simples et à l'essence de la puissance judiciaire.

Je ne considérerai même pas ici la bigarrure révoltante qui résulte de la diversité des

enregistrements ; je ne considérerai point combien il y a d'inconvénients à ne pas rendre la loi une et la même pour tous les habitants du même empire. Je suppose tout d'un coup la plus parfaite uniformité dans les enregistrements des cours et dans les lois particulières qu'il leur plaît de faire, et je soutiens que jamais il n'appartient à des juges d'être législateurs ; que rien n'est plus inconciliable que ce double pouvoir.

Le juge doit envisager la loi en elle-même, telle qu'elle est matériellement, dans le sens naturel et étroit qu'elle présente, en faire ensuite une simple et stricte application. S'il est en même temps législateur, qu'il croie appercevoir un défaut, une imperfection dans cette loi, il ne résistera pas à l'envie d'effacer cette tache, et il profitera de son pouvoir pour le faire ; il se persuadera être juste, et le citoyen qui se reposait avec confiance sur la loi, qui en faisait l'appui de ses droits, se trouvera trompé dans son espérance, et sera illégalement condamné : il se répandra une inquiétude générale dans les esprits, une instabilité dans les principes ; la loi écrite ne sera pas la loi exécutée ; et de-là des maux sans nombre.

Le législateur a en quelque sorte une offense

personnelle à venger, lorsqu'on viole les règles qu'il a prescrites, et la passion peut égarer sa justice, s'il a des peines à prononcer contre l'infracteur. Le juge, au contraire, contemple le coupable avec des sentiments calmes et impassibles; en manquant aux lois, il n'a point insulté à son ouvrage.

Un juge, au milieu des débats journaliers que les citoyens élèvent devant lui, se laisse quelquefois entraîner à des sentiments qui seraient bien dangereux dans l'ame d'un législateur. Souvent il est affecté de circonstances légères et minutieuses, au-dessus desquelles le législateur doit s'élever.

Il est de la plus grande importance que la puissance judiciaire soit inspectée, et c'est à la puissance législative qu'il appartient de le faire; c'est à elle à veiller à ce que les lois qu'elle a faites soient exécutées; à ce que la justice soit bien administrée : et comment s'exercerait cette surveillance et cette autorité, si le juge était en même-temps législateur? Il serait inutile d'insister davantage sur une vérité aussi claire et aussi frappante.

Lorsque je viens d'exposer que les magistrats des cours souveraines étaient législateurs, je n'ai pas entendu dire qu'ils exerçaient seuls la puissance législative; ils n'ont même qu'une

très-faible partie de cette puissance, dans ce sens qu'ils font peu de lois, et celles qui sont les moins importantes. Mais dans la portion la plus considérable que le souverain s'est attribuée, ils sont en possession de faire une espèce de partage avec lui, en donnant la sanction aux lois qu'il leur présente, en les modifiant, en les rejettant. Cette résistance, très-singulière en ce qu'il reste indécis si elle est de conseil ou de droit, est plus ou moins opiniâtre, à raison du caractère du monarque, de celui de ses ministres, de la position de l'état, de l'opinion publique, et de mille autres circonstances.

Rien de si absurde sans doute et de si contraire à une bonne constitution, qu'un corps judiciaire qui a la liberté et le droit de s'opposer aux lois émanées du corps législatif. Ce qui a pu fasciner les yeux de la nation sur un vice aussi choquant, c'est qu'elle n'a jamais bien su à quoi s'en tenir sur les droits du souverain et ceux des parlements, par rapport à la législation; elle ne s'en est même jamais sérieusement occupée. Elle a vu de part et d'autre des actes d'autorité et de faiblesse qui l'ont jettée dans une indécision, dont elle n'a pas cherché à se tirer; elle a préféré croire sans examen que les choses devaient

être ainsi, et qu'elles ne pouvaient pas être mieux. Avec un peu de réflexion, elle aurait senti que le partage équivoque d'une puissance qui doit être une et indivise, ne pouvait avoir que des suites funestes; elle aurait senti que le souverain et les parlements se disputaient une puissance qui ne devait rester ni entre les mains de l'un, ni dans celles des autres.

Magistrats, vous vous êtes dépouillés avec héroïsme, de cette antique et injuste prérogative, qui vous rendait les arbitres des impôts, pour remettre à la nation le droit incontestable qu'elle a toujours eu de les consentir, et dont elle était privée, par son silence et des usurpations. Cet acte de patriotisme vous a immortalisés aux yeux de tous les vrais citoyens. On a cherché à calomnier vos motifs, à affaiblir la noblesse d'un aussi grand sacrifice. Moi, j'aime à croire que vos intentions ont été pures; que vous avez fait une abnégation volontaire de vos intérêts particuliers; que vous avez vu avec indignation qu'on voulait vous rendre les bourreaux de vos compatriotes, en exigeant que vous donnâssiez l'apparence des formes et de la légalité à des impôts désastreux; que vous vous êtes sincèrement repentis

de n'avoir que trop favorisé ces excès, par votre condescendance et votre faiblesse; et qu'animés du plus beau zèle, vous avez voulu expier dignement vos fautes passées. Oui, l'aveu que vous avez fait est sublime. Eh bien! il est encore incomplet; vous devez pousser l'héroïsme jusqu'au dernier degré; vous ne devez pas cesser de vous montrer grands et justes. Il en est de toutes les lois comme de celles de l'impôt; vous n'avez pas plus le droit de les faire, de les modifier, de leur donner la sanction, parce que vous n'êtes point législateurs, que vous ne devez pas l'être. Lorsque la nation était dispersée, lorsqu'il ne lui restait aucuns moyens pour exercer ses droits, vous vous en êtes rendus les conservateurs; à la bonne heure. Je n'examinerai pas si vous deviez vous emparer d'un dépôt aussi précieux; si vous l'avez gardé avec soin; mais enfin la nation se présente aujourd'hui; ses maux passés l'éclairent sur l'avenir; elle veut prendre des mesures solides, pour mettre ses prérogatives à l'abri de toute atteinte; elle vous demandera ce dépôt, et je me persuade que vous ne ferez aucune difficulté de le lui rendre: vous ne pouvez pas le refuser sans injustice. Vous l'a-t-elle confié? il ne vous appartient plus,

aussi-tôt qu'elle veut le reprendre. L'avez-vous usurpé? la conservation n'en peut pas être légitime. Elle aurait apposé à sa confiance la clause de la perpétuité, que cette clause serait nulle, parce qu'il est de l'essence de la confiance d'être libre et révocable; parce qu'une nation ne peut pas faire un pacte pour ses intérêts qu'elle ne puisse annuller, si elle voit qu'elle s'est trompée dans les moyens qu'elle a choisis.

Renfermez-vous désormais dans les véritables fonctions de la magistrature. Rendez la justice à vos semblables, avec une conscience pure et sans reproche. Quel sublime emploi que celui d'être l'arbitre de ses concitoyens! de rétablir la paix et la tranquillité dans les familles! le bon ordre dans la société! Que de moments délicieux, que de jouissances agréables, pour un juge qui remplit son devoir! Quel beau jour que celui où il peut arracher un innocent du supplice! Les plaisirs de la vanité et de l'orgueil ont-ils rien de comparable?

Il n'est pas nécessaire de vous dire que, lorsqu'il y aura un corps législatif, légalement constitué par la nation pour la représenter, vous ne pourrez, en aucun cas, opposer le plus léger obstacle aux lois dont

l'exécution vous sera confiée. Si la pratique et l'expérience vous découvrent des abus dans ces lois, l'honneur et votre devoir vous engageront à les dénoncer ; mais vous communiquerez vos lumières, comme tous les citoyens auront la liberté de le faire, sans prétendre qu'elles doivent servir de guide, et que le corps législatif soit tenu de s'y soumettre.

Serez-vous nommés à perpétuité dans vos places, ou bien pour un temps fixe et limité? Cette question est très-délicate. Si les lois étaient simples, faciles à saisir, que déjà la constitution de l'état fût bien établie, et que les citoyens fûssent familiarisés avec les idées de liberté et d'égalité, je ne balancerais pas à dire que vous ne devez pas être perpétuels. Les fonctions de la magistrature, comme toutes les autres fonctions publiques, sont des dettes de la société, que tout citoyen doit acquitter, en même-temps qu'il ne doit pas toujours occuper ces postes, pour ne pas contracter l'habitude de la puissance et se laisser corrompre. C'est ce qui se pratique en Amérique, où les juges sont éligibles, et pour un terme très-court. Mais dans l'ordre actuel, ce changement ne serait pas accueilli, et peut-être serait-il imprudent de le tenter.

Ce que je ne puis m'empêcher de proposer, c'est d'abolir la vénalité des charges de magistrature. Elles se donneraient alors au mérite et à la vertu, et non pas à l'or et à l'intrigue. Ce n'est pas d'aujourd'hui que le vœu public sollicite cette réforme ; mais on ne doit pas se lasser de répéter des vérités utiles.

Ce serait peut-être le lieu d'examiner quelle devrait être l'organisation des corps destinés à former la puissance judiciaire, de quelle manière il serait convenable de les distribuer dans les différentes parties de la France, pour la célérité de la justice et l'avantage des citoyens ; mais ces discussions nous entraîneraient trop loin. Déjà nous nous y sommes livrés dans un ouvrage qui a paru il y a quelques années, et que le public a accueilli avec indulgence. Cet ouvrage paraîtra de nouveau avec des augmentations qui pourront être utiles et précieuses, dans un temps où tous les esprits se portent vers ces objets d'utilité publique.

Nous finirons ce chapitre par parler des assemblées provinciales, que nous envisagerons sous la dénomination générale de *puissance administrative*. Qu'on nous passe cette expression.

§ XI.

De la puissance administrative.

Les assemblées provinciales doivent être, pour les lois d'administration, ce qu'est la puissance judiciaire pour les lois civiles et criminelles; elles doivent s'occuper de la perception des impôts, de l'entretien des routes, des canaux et de plusieurs autres objets importants.

J'ignore comment on peut mettre en problême s'il est préférable de confier le gouvernement d'une province à un intendant plutôt qu'à une assemblée de citoyens.

Nous ne parlerons pas ici d'un intendant dur, injuste, despote, avide d'argent : les maux que peut faire un pareil homme sont incalculables. Supposons à la tête d'une province l'intendant le plus éclairé, le plus intègre, le plus animé du bien public; supposons-lui des coopérateurs honnêtes, désintéressés, remplis du même esprit; supposons, sous ce régime heureux, l'agriculture fleurir, le commerce prospérer, la population nombreuse. Eh bien! il n'y aurait pas encore à balancer pour remplacer cet administrateur par une assemblée provinciale. Pourquoi? C'est que le sort d'une province est ici entre les mains d'un seul

homme, et que tout peut changer avec son successeur. Pourquoi? C'est que le bien se fait dans le secret, qu'on apperçoit les effets sans pénétrer les causes; que ces causes peuvent être détruites dans un instant. Au lieu qu'un corps de citoyens qui régit sa propre chose est sans cesse subsistant, est sans cesse guidé par les mêmes principes, et ne peut vouloir que le bonheur commun.

Supposons toujours cet intendant honnête, que nous avons pris pour modèle, dirigé par des vues d'équité, de justice. Dans combien de circonstances ne pourra-t-il pas faire le bien qu'il apperçoit? Choisissons un exemple frappant. Dans toutes les provinces, sans exception, il est des gens en place, des propriétaires titrés, qui ont le crédit de se soustraire à l'impôt, ou du moins de payer très-peu, à proportion de leurs immenses revenus. Comment voulez-vous que le commissaire départi fasse pour corriger cet abus révoltant? S'il écrit à ceux qui ont la puissance en main, ils lui répondront de fermer les yeux; ils le loueront de son zèle et lui donneront des promesses équivoques qu'ils ne tiendront point, parce qu'ils craignent pour eux-mêmes, parce qu'ils veulent se faire des créatures pour se maintenir dans les postes glissants où ils sont

élevés. Une assemblée de citoyens ne peut pas être susceptible de ces ménagements, de ces craintes; elle va directement à son but; elle ne connaît point ces vaines considérations personnelles, et son intérêt lui fait la loi d'être juste.

Allons plus loin encore; admettons que l'administration des intendants puisse être aussi uniforme, aussi favorable aux provinces que celle des assemblées provinciales; ces dernières ont un avantage infiniment grand, infiniment précieux, que rien ne peut suppléer, que rien ne peut égaler, et qui doit réunir tous les suffrages en leur faveur: je veux parler de cet esprit de lumière, de discussion, de patriotisme sur-tout, qu'elles répandent dans toutes les classes de la société. Chaque citoyen prend le plus vif intérêt aux affaires publiques, qu'il regarde avec raison comme les siennes; il les examine, il les discute, il apprend à connaître ses droits, à les défendre; il se forme au grand art de la parole, il nourrit son esprit de vérités utiles et importantes, dédaigne les connaissances futiles et dangereuses qui gâtent le cœur et dérèglent l'imagination; il se fait enfin un caractère digne d'un homme libre. Quelle excellente école! quelle noble carrière pour l'émulation! combien de talents

rares naîtront, se développeront, se formeront dans ces assemblées particulières, pour venir briller ensuite dans l'auguste assemblée générale de la nation, dans le corps législatif! Digne et glorieuse perspective de tout citoyen vertueux, qui a reçu de la nature le desir et la puissance d'être utile à ses semblables! Il n'y a donc pas à hésiter pour préférer le régime des assemblées provinciales à celui des intendants.

Comment se fait-il que presque toute la nation se plaigne des assemblées provinciales nouvellement établies, et demande à être gouvernée comme par le passé? Cette opinion tient à plusieurs causes. Des citoyens, sans mérite, sans talents, sur qui le choix n'est pas tombé pour être membres de ces assemblées, voyent d'un œil irrité et avec jalousie, des préférences qu'ils regardent comme injustes. Tous les grands, favorisés dans la répartition des impôts, se déchaînent contre des corps, qui auront le courage et la force d'attaquer et de détruire cette criante injustice. Les cours souveraines ne les contemplent qu'avec ombrage et avec des sentiments d'inquiétude, comme des rivaux de leur puissance, des ennemis qui peuvent de-

venir redoutables. Ces motifs font bien plutôt l'éloge que la censure de ces assemblées.

Les bons esprits, les gens sages trouvent leur organisation imparfaite, vicieuse et sans aucune harmonie ; ils cherchent les lois qui les constituent, et ils découvrent quelques articles insuffisants, qui ne fixent ni l'étendue, ni les limites, ni la nature de leurs fonctions, ni les principes qui doivent les diriger; qui les exposent dès-lors à faire trop ou trop peu, à former des entreprises sur les pouvoirs des autres corps, ou à laisser usurper leurs propres droits; et ils découvrent que des arrêts du conseil, c'est-à-dire, des décisions anti-constitutionnelles, deviènent les règles de leur conduite, les guides incertains de leurs opérations. Ce qui les frappe surtout, c'est l'entière dépendance dans laquelle elles sont de la cour à qui elles doivent leur existence précaire, qui peut les faire mouvoir à son gré, qui peut les contraindre à lui donner des instructions dont elle ferait un usage dangereux. Ce qui les frappe enfin, ce sont les dépenses énormes que l'entretien de ces assemblées occasionne aux provinces. Voilà des défauts essentiels sans doute, mais qu'il est facile de faire disparaître; des défauts qui prou-

vent que les assemblées actuelles sont éloignées de l'état de perfection, mais non pas qu'elles ne puissent y atteindre ; des défauts desquels il ne faut pas conclure, que les assemblées provinciales sont en elles-mêmes des établissements dangereux ; des défauts qui n'empêchent même pas que ces établissements, tels qu'ils existent aujourd'hui, ne soient encore meilleurs que l'ancienne institution.

Le premier pas à faire est de rendre toutes les assemblées provinciales uniformes, de leur donner la même constitution ; que les unes n'obtiènent point de graces, de faveurs, qui soient refusées aux autres ; que celles d'ancienne et de nouvelle création soient ramenées au même point d'unité ; que les provinces de pays d'états soient gouvernées comme les autres provinces de la France. Les habitants de ces pays dont les faibles privilèges et la liberté reposent sur des bases si chancelantes, n'auront ni le desir, ni l'intérêt, ni le droit de s'opposer à cet accord unanime ; puisque français, ils auront le sort commun de tous les français ; puisqu'ils jouiront de droits plus amples, plus assurés, plus conformes à la vraie liberté des hommes réunis en société.

Il ne suffit pas que la loi soit une pour toutes les provinces, il faut encore qu'elle soit exécutée de la même manière : cette observation est de la plus grande importance. Les différents modes de perception des impôts donnent des résultats très-différents : ainsi, deux territoires également bons, également fertiles, de même étendue, donnant les mêmes productions, ne supporteront pas la taille, les vingtièmes dans la même proportion, uniquement par la diversité des opérations employées pour l'assiette de ces droits ; un de ces territoires sera dès-lors plus écrasé que l'autre. Étendez cet exemple, appliquez-le à de grands objets ; et vous verrez qu'il en sera de même des provinces entre elles.

N'est-il donc pas possible de trouver des règles générales justes et propres à tous les lieux. Par-tout l'impôt ne peut-il pas être prélevé sur le produit net ? Pour fixer ce produit net, ne peut-on pas faire, dans chaque canton, des cadastres particuliers, d'après les mêmes bases, d'après des principes uniformes, et donner une estimation au revenu des biens-fonds, en dressant des tables d'abonnements ? Par-tout ne peut-on pas procéder avec une mesure commune, en établissant

établissant des proportions dans lesquelles elle se trouvera avec les mesures locales; laisser subsister ces mesures jusqu'à ce qu'insensiblement elles se détruisent d'elles-mêmes ? Ces idées qui ne sont que vaguement présentées, sont développées avec beaucoup de clarté dans les premiers procès-verbaux de l'assemblée provinciale de la Haute-Guienne.

En un mot, qu'on s'étudie à trouver les procédés les plus justes, ou, si l'on veut, les moins défectueux pour l'assiette de l'impôt; mais cette découverte une fois faite, elle doit être universelle dans toute la France.

On ne se figure pas, et nous ne pouvons pas trop le dire, combien la diversité de l'exécution dans les plus petits détails change des opérations qui devraient être les mêmes et présenter des résultats uniformes.

C'est à chaque province à nommer librement les membres qui doivent composer son assemblée, à les inspecter, à les révoquer; de même que c'est au corps législatif que toutes les opérations des différentes provinces doivent être adressées. Ces administrations ne doivent point être sous la dépendance de la puissance exécutrice; elles sont étrangères aux fonctions dévolues à cette puissance. Le ministère des intendants dans les provinces,

devient dès-lors absolument inutile ; leur présence dans les assemblées provinciales est indécente et contraire à la liberté des suffrages ; ils sont sans droit, sans qualité pour s'y trouver. Dans toute assemblée, il ne peut y avoir que les membres choisis, appelés par ceux qui la forment ; cette idée est si simple, si vraie, que l'idée contraire est révoltante.

Lorsque ces assemblées ministérielles aujourd'hui dans leur composition, seront devenues vraiment patriotiques, elles produiront de meilleurs effets dans tous les genres ; alors elles seront moins coûteuses, les citoyens s'y piqueront d'un désintéressement noble et généreux ; elles se simplifieront, se perfectionneront et mériteront les hommages de toute la nation.

Je ne dois pas laisser échapper l'occasion de m'élever contre une opinion funeste, qui commence à se répandre dans plusieurs assemblées provinciales. On regarde qu'il est possible de se passer des assemblées municipales des campagnes ; qu'il serait même avantageux qu'elles n'existâssent pas, attendu que les paysans peu instruits donnent des renseignements imparfaits, et exécutent mal les opérations qu'on leur demande.

D'abord, il y a de l'injustice à exiger trop

de gens qui commencent un travail absolument nouveau pour eux ; ce n'est qu'avec le temps et l'expérience que les choses les plus simples deviènent familières. J'observerai que les membres des bureaux intermédiaires des départements n'ont pris aucun soin pour répandre les instructions et les lumières dans les campagnes; qu'ils se sont contentés d'écrire des lettres plus ou moins précises, plus ou moins claires, au lieu de députer des commissaires dans les différentes municipalités, qui auraient donné des connaissances pratiques, qui auraient tout-à-la-fois parlé aux yeux et à la raison, qui auraient établi de l'ordre et de la décence dans les assemblées. J'observerai qu'on n'a présenté aucun appât aux habitants des campagnes, pour les engager à fournir des renseignements sûrs et exacts. On peut être convaincu qu'ils ne feront pas bien, s'ils n'ont pas d'intérêt à bien faire. Que le cultivateur, que le propriétaire aient la certitude qu'on ne tournera pas contr'eux les découvertes qu'ils feront, que ces découvertes ne serviront pas à accroître les charges de leur territoire; qu'ils aient la certitude qu'en faisant payer celui qui n'est pas assez imposé, cette augmentation tournera au profit de celui qui paie

trop, bientôt vous aurez une répartition juste et une balance exacte. Mais est-il rien de si décourageant que de se dire : pour avoir voulu être vrai, je vais faire le malheur de ma paroisse ? J'ai dévoilé mon ami, mon parent qui s'étaient soustraits à la vigilance du percepteur, mais je n'en suis pas mieux, ni moi ni les miens : j'ai fait le mal particulier sans faire le bien général.

Ce n'est pas tout ; les assemblées municipales sont les vraies bases de l'édifice de la puissance administrative ; c'est à cette source seule que l'on peut puiser les détails vrais et indispensables pour les opérations de la répartition, pour connaître les productions et les ressources en tout genre d'un pays, et se faire, par la réunion des tableaux particuliers, une juste idée de la richesse nationale. Détruire ces assemblées, c'est donc enlever les fondements de l'édifice et le laisser suspendu sans aucun soutien. Que dirait-on de l'architecte qui éleverait un bâtiment dont le faîte serait superbe, dont les décorations extérieures attireraient les regards par leur beauté et leur élégance, mais qui manquerait par les fondations ? On ne peut donc pas trop éloigner l'idée d'une semblable destruction.

Je demande enfin par quelle étrange injustice on priverait l'homme des champs du droit de délibérer sur ce qui l'intéresse, du droit d'élire, d'être élu, d'avoir ses représentants, d'être membre d'une société dont il supporte le fardeau et à laquelle il rend de si importants services.

Combien de citoyens, je ne parle pas seulement de ceux constitués en dignité, mais de simples particuliers, croient avoir beaucoup fait, avoir rempli tous les devoirs de l'humanité et de la justice en faveur du cultivateur, lorsqu'ils se sont récriés contre les vexations que les seigneurs exercent envers lui; lorsqu'ils ont demandé que sa subsistance ne lui fût pas ravie par des taxes trop oppressives; mais qui croiraient aller au-delà des bornes, qui croiraient s'abaisser et déroger à leur dignité, s'ils élevaient le cultivateur jusqu'à eux, s'ils lui accordaient tous les titres de citoyen; comme s'il ne suffisait pas d'être membre de la même société pour participer aux mêmes droits, pour jouir avec égalité de tous les avantages de la liberté civile et politique.

Il est temps de venger une multitude innombrable de gens utiles des outrages qui lui sont faits, de lui rendre des privilèges

qui lui appartiènent essentiellement, de ne plus l'avilir par les expressions du mépris, de lui donner de l'énergie, de l'instruction, de la placer au rang des autres citoyens. Les assemblées provinciales s'opposeraient à cette heureuse révolution, en chassant de leur sein les assemblées municipales ; elles replongeraient tous les hommes précieux qui les composent dans l'ignorance et l'esclavage; elles ne commettront point cette iniquité, ce crime de lèze-nation; non, elles n'enlèveront point à leur constitution ce qu'elle a de plus patriotique, de plus véritablement grand et utile.

Dans quelles limites doit-être renfermée leur puissance ? Elle doit se borner uniquement à l'exécution. Si chaque province avait le droit de s'imposer, de régler le montant de sa contribution dans la masse générale des subsides, il n'y aurait plus d'union, plus d'unité entre les différentes provinces, elles seraient continuellement en guerre. Si chaque province pouvait faire à son gré des lois, ce serait un nouveau sujet de divisions, de querelles, et le plus sûr moyen d'avoir autant d'administrations différentes que de provinces.

Toutes les lois doivent partir d'un seul

corps, régulier dans sa marche, uniforme dans ses mouvements, n'ayant qu'une ame, qu'une volonté, embrassant d'un seul regard tous les citoyens de l'empire, les réunissant tous dans son sein, du corps législatif. L'exécution de ces lois se divise ensuite naturellement entre deux puissances secondaires, la puissance judiciaire et la puissance administrative.

Ainsi toute l'économie politique et civile de l'état se trouve divisée entre quatre puissances.

1°. LA PUISSANCE LÉGISLATIVE.
2°. LA PUISSANCE EXÉCUTRICE.
3°. LA PUISSANCE JUDICIAIRE.
4°. LA PUISSANCE ADMINISTRATIVE.

Cette division me paraît si simple, si naturelle, que je doute qu'on puisse en imaginer une meilleure. Chacune des puissances a un district si distinct, si séparé, que je doute qu'on puisse fixer des lignes de démarcation entr'elles, plus propres à empêcher les usurpations, conséquemment les troubles, les bouleversements et la destruction du corps politique.

Nous venons de parcourir un vaste horison ; nous avons embrassé dans notre marche

une étendue de pays considérable ; et si nous nous étions amusés à peindre tout ce qui s'est offert à nos regards, il est facile de voir que nous aurions fait une description infiniment plus ample; mais nous avons cru qu'il était bien préférable de ne s'attacher qu'aux objets les plus importants ; nous avons découvert de grands maux dans l'empire français; nous avons vu que c'était un vieux colosse bâti sans régularité, sans proportion, dont toutes les pièces manquaient d'union et d'accord, qui tombait de vétusté, et dont les ruines écrasaient de toutes parts ses habitants; qu'il était indispensable de le régénérer, de le rétablir sur des bases solides et durables. Nous avons indiqué les moyens que nous avons cru les plus salutaires pour y parvenir. Mais qui peut leur donner cette force, cette activité qui sont les gages assurés du succès ? Qui peut écarter tous les obstacles qui s'opposeraient à l'accomplissement d'un aussi grand dessein ?... LES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

CHAPITRE IV.

De la puissance des états-généraux, et de l'harmonie qui doit règner entre les trois ordres.

Les états-généraux peuvent tout faire; ils réunissent dans leurs mains tous les genres de pouvoir. Il suffit de se demander ce qu'ils sont, pour être frappé à l'instant de cette vérité irrésistible. Que sont-ils en effet ? La nation entière assemblée en substance et par voie de représentation. Or, douter qu'une nation ait le droit de changer, de modifier sa constitution, de faire les lois qu'elle croit convenables à son bonheur, c'est douter de la clarté du jour, lorsque le soleil éclaire le monde de ses rayons.

Lorsque ces états sont assemblés, le roi est sans aucune autorité. Tous les pouvoirs que la nation a bien voulu lui confier, sont de droit suspendus.

La postérité ne concevra jamais qu'un chef de la justice ait eu la lâcheté absurde d'avancer, au dix-huitième siècle, dans un discours

imprimé, que le monarque français « tenait » sa couronne de dieu et de son épée ».

Est-ce que jamais un prince, dominât-il sur tout l'univers, peut tenir son sceptre d'une autre main que de celle de sa nation? Que cette nation, par un accord unanime, l'abandonne ou le destitue; je le demande, où est sa puissance? Est-ce que seul il a quelqu'empire? Sur qui l'exercerait-il? Est-ce qu'il a d'autre force que celle de sa nation? Séparez-le un instant de cette nation, il n'est plus rien; il est dans une impuissance physiquement absolue d'agir.

Si les idées les plus folles ne séduisaient pas le peuple; s'il ne recevait pas aveuglément les opinions les plus extravagantes, nous n'aurions pas seulement pris la peine de relever cette hérésie politique.

Un roi tient sa couronne de Dieu, dans ce sens que tous les êtres tiennent de lui la vie, les bienfaits que la nature libérale leur prodigue, tout ce qu'ils possèdent, tout ce qu'ils sont. Dire sous ce rapport que les rois ont reçu leurs sceptres de la divinité, ce n'est rien dire. Sous tout autre rapport, c'est avancer une absurdité; car, enfin, où est-il donc ce contrat, par lequel l'Être suprême a livré des millions d'hommes à un seul, pour

en disposer à son gré ? Et peut-on jamais supposer une aussi affreuse injustice ?

Les rois sont les mandataires des nations; les nations les choisissent pour veiller à la conservation de la chose publique et à leur bonheur ; elles sont libres de leur remettre les pouvoirs qu'elles jugent convenables, de les modifier, de les révoquer, si elles le trouvent à propos. Il n'est point de sophismes, il n'est point de raisonnements, quelque pompeux, quelqu'éloquents qu'ils soient, qui puissent seulement effleurer un principe aussi essentiellement vrai, aussi incontestable.

Peu importe l'opinion publique sur le compte des rois ; peu importe le degré d'autorité où ils sont parvenus, le faste imposant dont ils sont environnés; tout cela ne peut point nous éblouir ni nous faire illusion : les droits des nations sont sacrés, inaliénables et imprescriptibles.

Je vais plus loin ; tout un peuple aurait librement consenti de vivre sous l'esclavage d'un souverain, de se soumettre aveuglément aux lois qu'il voudrait lui prescrire, que ce traité ne mériterait pas la plus légère attention, qu'il serait nul de droit; parce que ce serait un acte de démence; parce que la

génération présente ne pouvait pas lier les générations futures, et engager à perpétuité ce qui, de sa nature, est inaliénable; parce qu'enfin, une nation ne peut jamais cesser d'être libre, et de faire ce qu'elle croit avantageux à son bonheur.

Mais ce traité, que nous admettons par fiction, n'a jamais existé, et la nation n'a point à revenir sur ce qu'elle a fait. Aucune loi n'a même dérogé aux premiers principes de la monarchie, qui, quoique très-éloignés de la perfecion, rendaient néamoins les rois bien moins absolus qu'ils le sont devenus depuis, par leurs usurpations successives.

Jusqu'à quel degré la nation s'est avilie dans les derniers états-généraux! quelles maximes honteuses on a laissé introduire! que les peuples étaient peu éclairés sur leurs droits!

Le tiers-état a présenté ses cahiers à genoux. Autrefois les deux autres ordres en faisaient autant. Est-il possible qu'une nation en corps se mette aux genoux de l'homme qu'elle a bien voulu honorer de son choix! La personne des rois est respectable; mais ce n'est pas à la nation entière à s'humilier devant elle, avec une espèce d'idolâtrie. Vit-on jamais un maître prosterné devant

son intendant ? Le citoyen le plus élevé, le plus illustre de l'état, est l'inférieur du chef de la nation ; il lui doit les hommages que la servitude et la faiblesse ont imaginés chez tous les peuples pour flatter les grands ; mais la nation ne doit jamais s'assujettir à cet étrange cérémonial.

Eh bien ! ce culte extérieur n'est rien en comparaison de ce principe : « Que les rois sont les maîtres d'agréer ou de dédaigner les *doléances* de la nation.

La flatterie pouvait-elle employer des termes plus servils et faire des actions plus basses ? C'est la nation qui se présente comme un suppliant timide, pour solliciter les bontés de son maître ! qui le conjure à genoux de lui être favorable ! Quel renversement d'idées !.. La raison à cet aspect demeure interdite et confondue, et on ne peut se figurer que des hommes soient parvenus à ce degré d'esclavage.

Comment, l'homme de la nation a le droit de rejetter les lois qu'elle lui propose ! Il va plus loin encore, il érige ses volontés en loi, et il force ceux qui l'ont choisi de s'y soumettre, d'y obéir. Et la nation s'y soumet !... Quel aveuglement ! quel prestige !

Il s'est pourtant trouvé, il existe encore des

écrivains assez ignorants des droits des peuples, ou assez infâmes pour les trahir, qui érigent en droit un abus aussi insensé, aussi révoltant, et qui ne rougissent pas de vanter cette soumission stupide de la nation. Je défie formellement qu'on allègue, je ne dis pas une raison solide, mais spécieuse, pour prouver qu'un roi ait d'autres droits que ceux que veut bien lui remettre la nation.

Je ne suis point un séditieux; je ne cherche point à soulever les peuples contre les rois; je respecte leur personne; j'admire et je révère ceux qui, par leurs qualités éminentes et leurs vertus, deviènent les bienfaiteurs du genre humain: ce sont des dieux sur la terre. Je suis un homme vrai, je parle le langage de la franchise; j'examine, sans passions comme sans préjugés, leurs droits et ceux des peuples; et je ne puis retenir mon indignation, lorsque je vois avec tant d'évidence combien ces droits ont été dénaturés et travestis.

C'est vous, ames pusillanimes, c'est vous, vils flatteurs, qui êtes des séditieux et des coupables; vous soulevez les rois contre les peuples qui les ont créés et de qui ils dépendent. Pour flatter leur vanité, vous leur dites que les peuples sont dans leur dépendance; et ils vous croient, et ils en disposent comme

d'un patrimoine qui leur appartient, et ils se persuadent que tout leur est dû et qu'ils ne doivent rien.

Quel langage mettez-vous dans leur bouche ? A les entendre, les droits les plus sacrés des nations ne sont que des graces et des faveurs qu'ils veulent bien leur accorder; ils ne prononcent jamais que les mots de clémence, de bonté. Est-ce donc ainsi qu'un homme parle à vingt-quatre millions d'hommes!

Lorsque représentants des peuples et en leur nom, les rois prononcent sur les supplíques d'un corps ou d'un citoyen, qu'ils emploient le langage de la majesté et de la puissance, ils le doivent, parce qu'ils sont alors les organes des peuples. Mais lorsqu'il s'agit des droits de la nation entière, que le chef est en présence de cette nation, qu'il traite avec elle, il ne peut pas se montrer trop circonspect ni trop respectueux.

Vous qui faites parler et agir autrement les rois; vous qui en faites des tyrans, vous en rendrez compte aux races futures, et votre nom y passera couvert de malédictions et de mépris. Apprenez à connaître et à respecter les droits inaliénables des peuples; ils sont les maîtres des chefs qu'ils ont choisis; ils peuvent les destituer, si bon leur semble, par

la raison que celui qui a la puissance de créer, à celle de détruire; ils peuvent changer, anéantir les pouvoirs qu'ils ont remis; ils peuvent donner au gouvernement la forme qu'ils croient la plus avantageuse à leur bonheur et à leur sûreté.

« Toutes les fois qu'un gouvernement sera reconnu incapable de remplir ce but ou qu'il y sera contraire, la pluralité de la nation a le droit indubitable, inaliénable, inaltérable de l'abolir, de le changer ou de le réformer de la manière qu'elle jugera la plus propre à procurer le bien public ».

Ainsi s'exprimait le peuple de Virginie dans la déclaration de ses droits du premier juin 1776; et ce langage est celui de la raison, de la justice, de la vérité.

Ainsi, la puissance des états-généraux est démontrée. Membres de cette auguste assemblée, vous pourrez donc faire tout ce que vous croirez juste, utile, convenable pour le bonheur commun; vous pourrez, avec les pouvoirs de vos commettants, changer la constitution de l'état, et faire les règlements que vous jugerez avantageux. Ce ne sont point des cahiers que vous aurez à présenter pour demander l'approbation et le consentement du souverain; ce ne sont point des *doléances*

que

que vous lui adresserez : ce sont des réformes que vous prescrirez, des lois que vous dicterez et que vous remettrez ensuite au chef de la nation pour les exécuter.

Qu'on ne viène pas vous dire que les choses se sont passées autrement dans les précédents états; cette objection est méprisable, parce que le passé ne fait point la règle de l'avenir; parce qu'avec cette manière de raisonner, il n'est point d'abus ancien qu'on ne dût respecter et maintenir; parce que rien ne changerait, lorsque par le cours impérieux des choses, tout change nécessairement; parce que la nation est la maîtresse de ne plus souffrir ce qu'elle a souffert; et parce qu'enfin il n'est aucune loi, aucune puissance humaine qui puisse l'empêcher de faire ce qu'elle desire, sa volonté étant essentiellement libre.

Ne perdez donc pas un instant de vue ce que vous êtes, et quelle est l'immense étendue de votre puissance. Je ne connais qu'un seul, qu'un unique obstacle qui puisse en arrêter la force et en détruire les effets; c'est la division : mais qu'une heureuse harmonie règne entre vous, la France est sauvée.

Quel est maintenant celui qui serait assez

criminel pour rompre un accord, auquel d'aussi précieux intérêts sont attachés ? Serait-ce vous, grands, privilégiés de toutes les classes, qui, pour de vaines prérogatives, des immunités injustes, sèmeriez les germes de la discorde?

Je ne devrais m'adresser ici qu'à votre justice, et vous dire : l'intérêt général parle, votre intérêt particulier doit se taire. De quel droit vous croyez-vous au-dessus des autres citoyens ? Ce sont des hommes, vos égaux, vos frères. L'opinion publique a créé des distinctions chimériques, l'opinion publique plus éclairée peut les détruire. Déjà, nous devons le dire à la gloire de notre siècle, déjà les hommes se rapprochent davantage; les inégalités des rangs s'effacent insensiblement ; il s'établit une rivalité entre le mérite personnel et les grandeurs héréditaires. L'homme de lettres, l'homme à talents sont accueillis chez les personnages les plus considérables de l'état, avec des égards nobles et l'estime que l'homme doit à l'homme. Combien de gens obscurs par leur naissance, mais d'un grand caractère, ne consentent à fréquenter les personnes élevées en dignité ou par leurs places, qu'autant que l'égalité règne dans ce commerce ! Combien le fier plébéïen ne dédaigne-t-il pas

cette tourbe de petits nobles ignorants, qui se repaît dans l'oisiveté des vieux parchemins de ses ancêtres!

Comment pouvez-vous être orgueilleux de votre naissance? vous le savez, elle dépend du hasard. Le roi pouvait naître de parents pauvres et ignorés, et cet humble artisan devenir l'héritier du trône; et comment ensuite pouvez-vous être jaloux des vaines prérogatives attachées à cette naissance? Je vous ai fait voir, je vous ai démontré qu'elles étaient injustes, qu'elles étaient odieuses, qu'elles étaient destructives de l'ordre, qu'elles étaient même offensantes pour vous.

Serait-il bien possible après cela que, pour les conserver, vous refusâssiez d'accéder à l'alliance commune; vous refusâssiez d'adopter les lois sages; vous refusâssiez de contribuer au bonheur de plusieurs millions d'hommes et des générations futures? Un mouvement d'orgueil perdrait-il la patrie? Chacun de vous n'a qu'un moment à rester sur cette terre de passage, et bientôt il va tomber dans le néant et se dissiper en poussière. Et pour un instant rapide des froides et stériles jouissances de la vanité, il consentirait au malheur des races sans nombre qui doivent lui

survivre ! Non.... vous ne vous rendrez point coupables de ce délit national.

Je vais parler maintenant à votre intérêt. Il est des hommes dans la société plus malheureux, plus opprimés que vous, je veux le croire : mais êtes-vous libres ? Mais jouissez-vous du degré de bonheur auquel vous avez le droit de prétendre et que vous pouvez obtenir ? Non sans doute.

Quel est celui de vous qui est assez élevé, pour ne pas être atteint par le maître qui vous tient tous dans sa dépendance absolue ; qui d'un mot vous fait trembler, qui d'un mot peut vous dégrader, vous avilir, vous jetter dans les fers, vous priver de votre liberté, de votre vie ? Mille exemples fameux ne vous retracent-ils pas à chaque instant cette terrible vérité ? Comment pouvez-vous vous croire exempts de ces coups de despotisme ! Le précipice est ouvert sous vos pas, et vous détournez les yeux ; quel est donc votre aveuglement ? Vous vous flattez sans cesse de jouir des graces, des faveurs, de l'impunité même de vos fautes, et rien ne peut vous désabuser, vous enlever cette fausse et imprudente sécurité. Quand sortirez-vous de cette léthargie insensée ? Vous vous

réjouissez des disgraces, des injustices qui frappent sur vos égaux; vous vous élevez avec triomphe sur leurs ruines; et le même péril vous menace, et vous tombez à votre tour. Vous vous pressez en foule autour de l'idole de laquelle vous attendez des récompenses, des bienfaits; vous vous faites une guerre perpétuelle pour contenter votre ambition, votre vaine gloire; vous ne jouissez pas d'un moment de paix, de vrai bonheur: un revers détruit tous vos projets; vous ressentez mille peines cuisantes; vos jours se passent dans l'amertume et les regrets.

Ne serait-il pas mille fois plus heureux pour vous de jouir d'une existence tranquille, assurée, qu'aucune puissance ne pourrait ébranler, appuyée sur une constitution solide et des lois immuables? A moins que ce ne soit une consolation pour vous, de voir des êtres encore plus malheureux que vous ne l'êtes, et de vous trouver riches et heureux de leurs privations. Non, ce plaisir cruel ne peut se faire sentir que dans des cœurs endurcis et corrompus.

Comment! votre bonheur dépend du coup-d'œil d'un maître; c'est en vous humiliant que vous parvenez; c'est une intrigue qui vous place, c'est une intrigue qui vous dé-

place, et ce n'est pas là un vil esclavage qui vous dégrade ?

Si vous dominez ceux qui vous sont inférieurs, vos supérieurs vous dominent à leur tour; et quel est le citoyen qui, dans l'ordre établi, n'ait pas des supérieurs et des supérieurs durs, injustes, arrogants; les princes eux-mêmes sont à une distance infinie du chef. Ainsi, à proprement parler, il n'est qu'un seul homme dans l'état, qui domine, en éprouvant les jouissances d'amour-propre que donne l'autorité, sans en ressentir le douloureux retour. Quant aux autres, s'ils commandent, ils sont commandés; s'ils oppriment, ils sont opprimés.

Oh ! combien ne serait-il pas préférable, ne serait-il pas plus digne de la majesté de l'homme de n'être pas assujetti à son semblable, et de ne reconnaître qu'un empire, le même pour tous, celui des lois ?

Il faut l'avouer, nous sommes parvenus à ce degré de corruption et d'avilissement, que nous nous consolons des humiliations et des mépris, dont on nous accable. Que dis-je ? nous nous glorifions de porter nos fers; les gens les plus vains de leur naissance et de leurs titres, remplissent auprès des rois, les fonctions de vils esclaves. Que sont en effet

la plupart des charges des grands officiers de la couronne, sinon des emplois de domesticité ? L'un s'énorgueillit d'être le surveillant de la garde-robe de son maître ; l'autre d'être son échanson et de porter en pompe un mêts sur sa table. Qu'importe la livrée qui nous couvre ? pour être d'or, elle n'en est pas moins le signe de l'esclavage. Je n'ai jamais bien conçu l'honneur qu'il y avait de monter une garde de nuit à la porte de l'anti-chambre d'un Souverain qui dort ; il faut cependant être noble pour remplir ce beau poste !

Quelles sont donc nos idées, grand Dieu, sur la dignité de l'homme, sur les fonctions qui ennoblissent son être ou le dégradent ! Comme nous sommes encore loin d'être guéris de nos préjugés !

L'homme n'est vraiment à sa place, il n'est grand, il n'est heureux que dans un état libre où il est l'égal de son semblable, où aucune puissance ne peut toucher à sa personne, à sa propriété, à sa vie : c'est vers ce grand objet que doivent tendre tous nos efforts et tous nos vœux.

Je m'adresse encore une fois à vous, représentants de la nation. Quel beau, quel superbe moment ! Souvenez-vous sans cesse que vous tenez entre vos mains le sort de

plusieurs millions d'hommes, de vos femmes, de vos enfants, des générations futures. Remplissez bien, pénétrez bien vos cœurs de ces grands intérêts ; que le concert le plus parfait unisse vos personnes et vos volontés ; n'ayez qu'un seul esprit, celui du bien public ; veuillez qu'il se fasse, veuillez-le avec fermeté, avec un courage inébranlable ; et la France vous devra sa régénération et son salut.

En finissant cette tâche, que l'amour de mes semblables et le desir d'être utile à ma patrie m'ont fait entreprendre, un sentiment douloureux vient agiter mon âme. J'ai fait tous mes efforts pour être vrai et juste ; pour éloigner de moi la prévention et l'esprit de parti, pour présenter des idées que je crois importantes, puisées dans la raison et dans la justice, pour répandre quelques lumières sur les droits des peuples, et les principes fondamentaux des empires ; pour découvrir les vices de notre constitution et les moyens de la rétablir sur des bases solides et durables ; pour détruire des préjugés nuisibles ; pour indiquer le bien présent et préparer le bonheur des générations futures. Eh bien !

un écrivain mercenaire, d'un mot, d'une phrase, va renverser, comme par magie, tout l'édifice que je me suis donné quelque mal à élever; un peu de ridicule malignement répandu sur l'ouvrage et sur l'auteur, quelques réflexions vagues, un passage torturé et pris à contre sens, le tout assaisonné de ces expressions bannales, de *tête exaltée*, *de rêveur philosophique*, *de réformateur des états*, il n'en faut pas davantage. Ces lieux communs, tout usés, tout pitoyables qu'ils sont, ont toujours l'art perfide d'éblouir et de tromper le public, qui ne prend plus la peine de lire un livre ainsi marqué du sceau de la réprobation et du ridicule. Je ne sais quand cette manie d'employer la plaisanterie et le persifflage, quand on parle de choses sérieuses, passera de mode; mais elle est bien vile et bien méprisable.

Ceux qui ne feuillètent les brochures que pour s'amuser et non pour s'instruire; qui courent plus après une anecdote qu'après un raisonnement; dont la tête ne peut pas supporter une idée forte, un système suivi, ni la moindre contention d'esprit, trouveront cet ouvrage fort ennuyeux et fort insipide.

Les gens honnêtes, estimables, mais d'un caractère faible et tranquille, qui desirent

le bien public sans but, qui le veulent sans passion, et c'est le commun des hommes, effrayés du chemin que j'ai tracé, quelque facile qu'il soit de le parcourir et de parvenir au but, s'exagérant les obstacles qui existent, en créant d'imaginaires, se les figurant insurmontables, lorsqu'il suffit d'un peu de courage et de concert pour les vaincre; ne considérant pas le mouvement général des esprits, cette tendance universelle des hommes vers la liberté, ces pas que la nation vient de faire dans la crise actuelle; fermant les yeux sur une multitude de circonstances favorables à la révolution salutaire qui se prépare, ou du moins ne sentant pas assez vivement toutes ces circonstances, se diront: les vues de l'auteur peuvent être bonnes; il serait à souhaiter qu'elles se réalisâssent, mais on ne peut pas se flatter de l'exécution. Les intérêts particuliers, les intrigues, la force, rendront toujours cette exécution impratiquable; et ils sèmeront cette opinion décourageante; et ils abattront les ames au-lieu de les élever. Cette froideur dans les affaires publiques, dans les convulsions des empires, est le poison le plus funeste: il étouffe tous les germes de bonheur qui se disposaient à éclorre.

Ainsi, le peu de bien que j'ai voulu faire, les remèdes que je me suis étudié à chercher avec soin, pour guérir les plaies qui nous affligent, demeureraient sans effet ; on en négligerait l'usage ; je n'aurais fait qu'un rêve inutile pour le bonheur de mes semblables et celui de ma patrie. Oh idée trop cruelle !... Mais une pensée plus douce vient m'offrir ses consolations : une ligue sainte va se former ; tous les amis de l'humanité et de la vertu vont se réunir ; leur voix puissante se fera entendre et entraînera l'opinion publique ; parce que tel est l'ascendant de la vérité, qu'il faut tôt ou tard qu'elle se fasse jour et domine les esprits. La nation va ouvrir les yeux sur ses droits ; elle va les reconvrer ; elle va, par de sages précautions, les mettre à l'abri de toute atteinte, de tout outrage. Je me dirai alors : peut-être mes efforts n'ont-ils pas été vains et inutiles !

POST-SCRIPTUM.

J'AI commencé et fini cet ouvrage, lorsque des hommes pervers et ambitieux étaient à la tête du gouvernement : un ministre pa-

triote leur a succédé, et je n'ai rien changé. De nouvelles scènes se sont ouvertes, des discussions de toute espèce se sont engagées, et je n'ai rien changé. Il est des vérités indépendantes des temps, des hommes et des circonstances.

La disposition actuelle des esprits mérite d'être observée, et elle m'a fait naître quelques réflexions qui peuvent ne pas être sans utilité.

Une inquiétude générale est répandue dans le corps entier de la nation. C'est un malade qu'une fièvre ardente travaille; il espère et craint tour-à-tour que la crise, qui le tourmente, ne lui donne la santé ou la mort. Il sent bien qu'il ne peut pas rester sans cesse dans cet état violent, mais il ignore quelle en sera l'issue, et ce doute est cruel.

Le français est étonné de sa situation présente; il y est parvenu sans, pour ainsi dire, y songer. Les germes de la liberté qui étaient engourdis et comme étouffés dans tous les cœurs, se sont échauffés, développés avec une activité aussi prompte qu'inattendue; et cette fermentation subite est en même-temps si universelle, qu'on serait tenté de la croire le fruit du concert et de la prévoyance, lors-

qu'elle n'est que l'effet simple et naturel du concours des circonstances.

Quand on réfléchit avec attention aux évènements orageux du règne de Louis XVI, à la conduite publique et privée, au caractère de ce monarque, aux excès ministériel commis en son nom, à ce mêlange continue d'autorité et de faiblesse, de cruauté et de clémence, de respect et de violation des lois, à ces variations perpétuelles dans les principes, à ces contradictions inexplicables, à ces changements inconsidérés de ministres, à ces promesses insidieuses sans cesse données à la nation et sans cesse violées, à ces ruses, à ces bassesses, à ces intrigues employées pour la tromper, à ces tentatives aussi imprudemment faites, que mal conçues pour l'opprimer, à ces coups de despotisme dirigés sans plan, sans habileté par la vengeance et par de petites passions personnelles, à ces ordres tyranniques aussi-tôt désavoués que donnés, à ces fautes en tous genres, à la déprédation effrayante et scandaleuse des finances de l'état, à ces discussions publiques qui ont dévoilé des fourberies odieuses, qui ont mis tous les citoyens à portée d'examiner des opérations dont les éléments et les bases avaient

toujours été couverts avec précaution d'un voile épais et impénétrable, à cet esprit de lumière qui s'est insensiblement répandu dans toutes les classes de la société, à ces bons ouvrages qui ont fait connaître les droits de l'homme et les vrais principes de morale et de politique, à ces insurrections courageuses contre des entreprises injustes, à ces triomphes que la raison a remportés sur la force : quand on parcourt, dis-je, ce cercle d'évènements, on explique sans peine la position actuelle de la nation.

Ce tableau, sans doute, serait bien digne de détails et peut-être, pour le présenter dans tout son jour et dans toute son étendue, faudrait-il remonter plus haut que le règne de Louis XVI. Mais je me borne à cette esquisse rapide pour me fixer sur le champ au point où l'esprit national est arrivé. Ce chemin, il l'a fait à son insçu, sans dessein, et comme entraîné par le cours impérieux des choses.

La nation est maintenant dans cette heureuse position qu'elle est la maîtresse de son sort, et qu'il n'est aucune puissance qui puisse l'empêcher de se donner la constitution la plus convenable à son bonheur. Le français n'est pas assez convaincu de cette

grande vérité, de cette vérité incontestable, et c'est ce qui le jette dans cet état de trouble et d'incertitude. Si son cœur s'ouvre un instant à l'espérance, la défiance vient aussi-tôt le glacer et porter le découragement dans tous ses sens.

L'exemple du passé devient pour lui une pensée importune dont il ne peut se délivrer; il se figure toujours que ce qui a été, sera; que la révolution qui se prépare, se terminera comme les précédentes; que le fort opprimera le faible, et que le souverain conservera sans cesse une autorité sans bornes. Il ne veut pas voir que les temps sont changés, qu'ils ne se ressemblent plus; que les préjugés nombreux qui enchaînaient les hommes à tous les genres de tyrannie sont brisés; que la raison a fait des pas immenses dans une carrière autrefois inconnue, dans la politique, cette première des sciences, puisqu'elle intéresse le plus essentiellement le bonheur des hommes; que l'opinion publique, qui gouverne l'univers, force toutes les barrières, et appèle la nation à un meilleur ordre de choses.

Il s'effraie des satellites qui entourent le souverain; et dans sa crainte puérile, il se persuade que trois cents mille hommes ar-

més peuvent retenir et jetter tous les citoyens dans les fers.

Idée folle et chimérique que la réflexion la plus légère suffit pour dissiper. Que peut donc la force contre une nation entière ? Que peuvent trois cents mille hommes contre vingt-quatre millions ? Cette poignée de soldats, répandue sur la surface du vaste territoire de la France, serait imperceptible ; elle ne pourrait en saisir que les plus petits points sans jamais en embrasser l'étendue. Quelques régiments peuvent intimider une province isolée et qui n'a pas les provinces voisines pour appui ; mais il n'est point d'armée qui puisse porter l'épouvante dans toutes les provinces de France réunies pour le salut commun.

Et les militaires seraient-ils les bourreaux de leurs compatriotes ? égorgeraient-ils leurs pères, leurs mères, leurs épouses, leurs enfants, leurs amis ? Non.... Le temps d'une soumission aveugle à un ordre injuste et barbare est passé. Les militaires versent leur sang pour défendre leur patrie, mais non pour l'opprimer. Plusieurs régiments français viennent de consacrer ; par un exemple à jamais mémorable, ces principes dictés par l'humanité et la justice.

Le

Le projet affreux d'asservir la nation par la violence, est aussi éloigné de la vraisemblance et de la possibilité que du cœur bienfaisant du souverain qui nous gouverne.

La nation, je le répète, tient donc sa destinée entre ses mains; il lui est libre et facile de perfectionner son gouvernement; mais apperçoit-on, dans les opinions, dans les principes, dans la conduite des différents ordres, des différents corps de citoyens, un acheminement vers ce grand objet: c'est sur quoi je vais hasarder mes idées avec la franchise et la bonne foi dont je fais profession.

On ne peut parvenir à la révolution que par une union parfaite. Cette vérité fondamentale devrait être gravée dans tous les cœurs. Plus les intérêts, plus les sentiments se réuniront pour ne former enfin qu'une volonté commune et une même pensée, plus ce moment fortuné approchera; plus il se diviseront, plus, au contraire, il s'éloignera. Jusqu'à présent les deux premiers ordres et les parlements n'ont rien fait qui annonce le desir sincère de former une alliance, un pacte fédératif avec le tiers-état. Je ne les vois point se dépouiller de leur esprit particulier pour prendre un esprit public; je ne les vois point abdiquer leurs antiques pré-

jugés; je ne les vois point renoncer à des privilèges onéreux qui écrasent le peuple; je ne les vois point faire de tentatives pour réclamer les droits de la nation et la régénérer.

Le clergé, dans le moment important où les états-généraux sont promis à la France, fait un traité particulier avec le gouvernement, reconnaît comme principe constitutif de la monarchie, que le roi a seul le droit de faire les lois et achète ensuite, par un don extraordinaire, un arrêt qui le maintient dans ses antiques privilèges.

Le parlement de Paris n'est pas plutôt rappelé à ses fonctions, que, sous le prétexte de protéger les droits de la nation, il demande qu'elle soit assemblée comme en 1614, c'est-à-dire, dans la forme la plus vicieuse et la plus contraire aux intérêts du tiers-état.

Des ecclésiastiques, des nobles, des magistrats sont réunis des quatre coins du royaume, pour former un auguste conseil et éclairer le souverain sur l'organisation des états-généraux la plus patriotique, et la meilleure; la pluralité des suffrages est pour ne donner au tiers-état que le même nombre de représentants qu'aura chacun des deux autres ordres.

A ces signes peut-on reconnaître des desseins nobles, généreux, dictés par l'équité,

l'amour du bien et le patriotisme ? Est-ce ainsi que les barons, les seigneurs de la grande Bretagne, se conduisaient dans les différentes révolutions qui ont donné la liberté à la nation anglaise ? Ils soutenaient avec courage la cause du peuple qui languissait alors dans l'esclavage et qui était hors d'état de défendre ses droits. Ici, il ne faut que laisser le peuple à sa propre énergie, et on l'empêche de se déployer.

Il est dans le clergé, dans la noblesse, dans la magistrature, de bons citoyens, de vrais patriotes, et qui veulent sincèrement le bonheur de la nation; mais ce ne sont pas des individus en particulier, c'est la masse qu'il faut observer, lorsqu'on veut juger de l'esprit qui anime les corps.

C'est faute de faire cette distinction, qui cependant est fort simple, que plusieurs écrivains estimables nous donnent journellement de fausses idées sur les intentions de ces corps; qu'ils les font agir et penser d'après les vues personnelles de quelques membres.

Ainsi, comment se persuader, par exemple, que le parlement, en réclamant l'observation des formes des états-généraux de 1614, n'ait voulu parler que du mode des convocations, de ce qui doit les précéder, les accompagner

et les suivre, sans avoir seulement eu l'idée de limiter le nombre des députés du tiers-état? cette opinion néanmoins est soutenue avec beaucoup d'adresse et de chaleur.

Je croirai volontiers que plusieurs magistrats n'ont pas étendu jusques-là leurs réflexions, et n'ont pas prévu les suites funestes de leur arrêté. Mais en a-t-il été ainsi du plus grand nombre? Non sans doute, et je le demande; si cette opinion est vraie, depuis le temps que le tiers-état fait retentir la France de ses justes réclamations, depuis le temps qu'il s'élève contre l'injustice extravagante qu'il y a de refuser à vingt-trois millions d'hommes utiles, autant de représentants qu'à un million de privilégiés, le parlement aurait-il souffert qu'on calomniât ainsi la pureté de ses intentions. N'aurait-il pas rendu publique sa profession de foi? Et s'il se tait, que croire? qu'il est coupable du délit qu'on lui impute.

Il est des magistrats aussi qui, de très-bonne foi, disent et pensent que le plus grand bonheur pour le tiers-état est d'être défendu par des privilégiés instruits, qui se persuadent que le tiers-état ne renferme pas dans son sein des hommes capables de discuter dignement les grands intérêts politiques de la nation, et je ne doute pas que les gens infâmes qui ont

voulu surprendre leur religion, ne leur ayent présenté cet appât grossier pour colorer leurs desseins perfides.

Quelle couleur donner à ces déclamations fanatiques de plusieurs notables contre les écrits qui paraissent journellement en faveur du tiers-état et de la bonne cause? Il n'a pas tenu à eux qu'on brûlât les ouvrages et qu'on jettât les auteurs dans des cachots. Sont-ce là des preuves de patriotisme et de respect pour la liberté?

Que signifient aussi ces plaintes insidieuses, que la monarchie est détruite si on touche aux antiques formes? N'est-ce pas avancer, en d'autres termes, que tout est perdu, si on touche aux privilèges et aux abus?

Je ne prétends pas dire néanmoins que les différents corps soient aujourd'hui dans la même situation où ils étaient avant la crise actuelle; j'avouerai qu'ils ont reçu une commotion violente. Les chocs de l'esprit public contre les intérêts particuliers, de la raison contre les préjugés, des vérités modernes contre les vieux usages; les divisions intestines les ont ébranlés; ils vacillent, ils balancent; mais c'est encore sur leurs anciennes bases; ils peuvent s'y raffermir, ils peuvent en être déplacés. Si cet état d'incertitude et d'instabilité

n'est pas l'état le plus desirable, il laisse au moins jour à l'espérance.

Le tiers-état, fatigué de l'oppression, réclame avec courage contre de longues injustices. Dans le même moment, et comme par inspiration, toutes les parties de la France ont retenti de ses plaintes; il paraît déterminé à ne plus souffrir, et à tout tenter pour rentrer dans les droits dont il a été injustement dépouillé. Il sent sa force; il sent qu'il est le plus ferme soutien de l'empire, et qu'il peut, s'il le veut, écraser ses oppresseurs, et il se montre digne d'être compté pour quelque chose. Il envisage sans doute avec défiance les grands et tous ces êtres privilégiés qui n'ont cessé d'abuser de sa confiance et de sa faiblesse: ce sentiment est bien naturel à l'opprimé à qui on ne donne aucune preuve de zèle et d'intérêt pour adoucir ces maux; mais il n'a point l'esprit de vengeance, et il est prêt à oublier le passé, pourvu qu'on soit juste envers lui, et qu'il entrevoie un plus heureux avenir.

En rassemblant ce que je viens de dire, on voit que dans l'instant où j'écris, rien n'est avancé pour la révolution, que rien aussi n'est perdu. Il existe un mouvement général d'inquiétude, qui n'est point encore développé, qui n'a point de caractère, point de but dé-

terminé, et dont les effets ne peuvent se calculer. Que la nation s'entende; que les citoyens de tous les ordres, de tous les rangs, examinent avec un peu de réflexion leurs vrais intérêts, ils se réuniront infailliblement, et la France est sauvée.

Je m'adresse d'abord à ceux qui jouissent des faveurs de la société, et je les prie de me dire si ces avantages sont d'une telle importance et leur sont tellement assurés, qu'ils ne puissent en obtenir de plus grands ni de plus solides dans un meilleur ordre de choses.

Je jette un coup d'œil sur ces avantages, et je ne vois point que les ecclésiastiques et les nobles ayent le droit de promulguer les lois nationales, de les consentir; que l'administration de l'état soit soumise à leur censure; qu'ils puissent empêcher le souverain d'exercer ses volontés arbitraires: je ne vois point qu'ils soient à l'abri des coups d'autorité, qu'ils soient inattaquables. Les grandes places qu'ils occupent ne sont point attachées à leurs personnes; tout ce qu'ils ont, ils le tiènent à titre de grace: l'intrigue les élève; l'intrigue les abaisse; les honneurs, dont ils paraissent si vains, le roturier les partage avec eux; un financier achète un domaine titré et il marche dans ses terres à l'éga

d'un prince : tout se réduit donc à quelques distinctions chimériques, à une puissance de parade et à un allégement d'impôt. Ce dernier article est ce qu'il y a de plus injuste, de plus révoltant, mais de plus réel.

Les privilèges ecclésiastiques doivent être distingués de ceux des nobles ; ils ont bien les uns et les autres le même caractère d'injustice, par rapport au peuple qu'ils écrasent, mais ils ont entre eux des différences remarquables. Les nobles payent la capitation, les ecclésiastiques ne la payent pas ; les nobles payent les vingtièmes, les ecclésiastiques ne les payent pas ; les ecclésiastiques tirent de leurs assemblées périodiques une sorte de puissance, pour protéger leurs immunités et en obtenir de nouvelles, les nobles n'ont aucun point de réunion, et dispersés, ils sont sans force ; les nobles payent tous les grands impôts auxquels le tiers-état est assujetti. Aujourd'hui ils ne les supportent pas dans une proportion exacte avec leurs fortunes; mais comme c'est en fraude, comme c'est par un défaut de surveillance, comme c'est par des arrangements particuliers qu'ils échappent à la rigueur des charges publiques, demain ces circonstances peuvent disparaître, demain ils ne seront pas plus épar-

gnés que le citoyen le plus obscur, sans qu'ils puissent, en aucune manière, s'en plaindre.

Je ne sais comment les ecclésiastiques ont toujours eu l'adresse de persuader aux nobles que leurs intérêts étaient les mêmes, que leur cause était commune, et comment ceux-ci ont eu la facilité de le croire. Sans doute, et je l'ai déjà dit, ils sont privilégiés les uns et les autres; mais ce n'est pas au même titre, mais leurs exemptions ne se ressemblent pas: celles du clergé sont bien autrement considérables que celles de la noblesse, et la noblesse pourrait perdre les siennes, sans que le clergé éprouvât un sort semblable.

Le clergé est donc le plus favorisé de tous les ordres; c'est lui aussi que l'opinion publique a placé au premier rang; il précède la noblesse, il la préside, et les ministres d'une religion qui fait de l'humilité une vertu, ne sont pas insensibles à ce triomphe de l'amour-propre et de la vanité.

Ces prérogatives, on le voit, sont en elles-mêmes fort peu de chose; elles ne paraissent de quelque prix, que parce que le tiers-état en est privé : et à quoi tiènent-elles ? un souffle peut les détruire; il suffit au souverain de vouloir, pour qu'elles n'existent plus.

Il en est de même des cours souveraines, elles sont humbles et soumises sous un roi fier et qui veut être obéi. Il ne faut pas juger de leur puissance par les succès qu'elles viènent de remporter. Attaquées avec imprudence par des gens en délire, qui n'avaient rien prévu, rien calculé, qui se trouvaient dans les circonstances les plus désastreuses, soutenues par la nation entière contre des despotes abhorrés, elles devaient nécessairement triompher de la tyrannie. Dans des temps plus propices, avec de sages mesures, et un plan bien conçu, elles auraient succombé.

Ces puissances sont cependant les digues qui depuis des siècles, dit-on, garantissent la liberté nationale : quelles digues, grand Dieu ! Et ne frémit-on pas, quand on pense aux dangers qu'on a courus? Remercions le ciel de ne nous avoir pas envoyé dans sa colère un despote habile, audacieux et dévoré de la soif de tout asservir ; avec quelle facilité il eût renversé ces faibles barrières, et nous serions aujourd'hui plongés dans le plus vil esclavage.

Si la France conserve encore quelques faibles restes de liberté, elle en est bien moins redevable aux efforts généreux du clergé et de la

noblesse, à la fermeté des cours, qu'à la faiblesse et à la bonté facile de ses rois. Que Louis XI eût succédé à Louis XIV; qu'il eût eu un ministre comme Richelieu, il aurait écrasé sans résistance ces grands qui déjà étaient si abaissés, si humiliés.

Je parle de résistance; on sait qu'elle n'est opiniâtre que quand elle est sans péril; et que peut enfin la résistance qui n'est fondée que sur la persuasion, lorsque la force ne veut pas se laisser toucher et qu'elle marche fermement à son but, en franchissant tous les obstacles?

Il n'a pas été difficile sans doute aux tribunaux de s'opposer depuis un siècle et plus aux entreprises ministérielles: les plus grandes affaires ont éte conduites par des intrigues; le gouvernement n'a jamais eu un plan fixe, un but qu'il ait suivi avec constance et avec sagesse; chaque ministre a adopté un système particulier, et il a suffi de renverser l'homme en place, pour renverser tout ce qu'il avait bâti. L'instabilité, les inconséquences, les fausses démarches, les tentatives légèrement hasardées, ne font que compromettre l'autorité, encourager à la combattre et à la contrarier dans ses desseins. Mais il y aurait de

l'imprudence et de la folie à juger de l'avenir par le passé, et tout peut changer de face en un instant, sous un autre monarque.

Privilégiés de toutes les classes, ouvrez les yeux tandis qu'il en est temps encore, vous verrez que votre intérêt, oui, votre intérêt est de vous réunir au tiers-état. Sans cette alliance vous serez tôt ou tard opprimés, et la nation sera dans les fers. Au nom de l'honneur, de la justice, de ce qu'il y a de plus sacré, de ce que vous avez de plus cher, réfléchissez-y bien; dans un instant, peut-être, l'occasion ne sera plus, et vous soupirerez vainement après une meilleure constitution.

Quel prestige incroyable peut donc vous retenir? Vous croiriez-vous coupables de desirer des changements salutaires? Mais les hommes ne sont réunis que pour leur bonheur; mais il est de leur nature de chercher un adoucissement à leurs maux; mais tout change et se renouvèle sans cesse; mais vous n'êtes plus ce qu'étaient vos pères; mais la monarchie de la troisième race n'est pas la monarchie de la première; mais ces prétendus renversements de l'ordre et des principes constitutifs de l'état dont on cherhce à effrayer votre timidité et à troubler vos consciences, sont de grands mots vuides de sens.

Une incertitude vague et décourageante sur le sort qui vous attend, vous enleverait-elle jusqu'au desir de chercher une position plus favorable? Mais pouvez-vous être plus mal que vous n'êtes; livrés au despotisme ministériel, à l'avidité du fisc, exposés à tous les maux, sans constitution, sans puissance pour repousser la force et l'injustice, que pouvez-vous donc éprouver de plus? Quelles souffrances vous faut-il pour vous rendre sensibles? Serait-il donc vrai que l'homme s'habitue à l'esclavage même et qu'il trouve ses chaînes supportables.

Un funeste égoïsme vous rendrait-il indifférents aux malheurs de votre patrie, aux malheurs de vos semblables? Verriez-vous de sang-froid les larmes de l'opprimé? seriez-vous sans remords et sans inquiétude sur la triste destinée de vos descendants? Ce serait le comble de l'inhumanité et de la dégradation.

Rien donc ne vous permet de balancer: la raison, la justice, l'honneur, votre intérêt, celui de la nation entière, celui des générations futures, tout vous engage, tout vous fait un devoir de contribuer de toute votre puissance à une révolution aussi légitime que nécessaire. Réunissez-vous donc promptement au tiers-état.

J'ignore si l'avis ouvert par la grande pluralité des notables, pour refuser au tiers-état une représentation égale à celle des deux autres ordres, demeurera prépondérant; mais c'est le délire de l'injustice, de l'aveuglement et de l'imprudence.

La postérité ne concevra jamais qu'au dix-huitième siècle, une assemblée composée de l'élite de la nation, de membres respectables à tant de titres, ait décidé qu'un million de privilégiés devait avoir dans les états-généraux plus de représentants que vingt-trois millions d'hommes utiles et qui supportent seuls presque tout le fardeau des subsides.

Elle ne concevra jamais que pour donner une espèce de légalité et de sanction imposante à cette extravagance coupable, on se soit appuyé sur d'anciennes formes qui ont changé avec les siècles et qui, eûssent-elles été invariables, n'en étaient pas plus respectables et n'en devaient pas plus être suivies; parce qu'un abus, pour être ancien, n'en est pas moins un abus, et qu'on ne prescrit point contre la raison et la justice dont les droits sont éternels.

Cette conduite en outre n'est-elle pas, en politique, la faute la plus grossière? Tout le monde convient qu'il faut mettre des

bornes à l'autorité royale. La religion des meilleurs monarques a été tant de fois surprise et trompée ; on a abusé de leurs noms pour commettre tant d'injustices et tant d'excès ; on a tant de fois tourné contre le peuple jusqu'à leurs qualités les plus précieuses, qu'il est juste et utile de prendre de sages précautions contre ces calamités cruelles. Il n'y a à cet égard qu'une opinion dans la nation et dans tous les ordres. La seule difficulté est de savoir quelle sera la portion de puissance dont le souverain sera privé.

Maintenant, ceux qui n'ont pas rougi de présenter l'opinion révoltante que nous combattons, ont le dessein que cette portion de puissance soit remise entre les mains de la nation entière, ou au contraire leur intention est que les grands en soient revêtus et s'en emparent, il n'y a pas de milieu. Eh bien ! dans l'un et l'autre cas, ils devaient se montrer favorables au tiers-état et le caresser. Dans le premier, puisqu'il s'agissait de l'appeler au partage et d'agir avec lui comme des frères qui héritent d'une succession commune ; dans le second, parce qu'il fallait le tromper par les apparences, et tendre un piège adroit à sa crédulité ; mais aigrir, mais irriter le tiers-état

en

en ne paraissant faire aucun cas de lui, est un parti insensé.

Peut-être aussi ont-ils cru qu'ils pouvaient l'insulter impunément, qu'ils pouvaient outrager ses droits. L'exemple de toutes les humiliations qu'il a supportées pendant des siècles avec tant de lâcheté, les a égarés; ils ont été assez aveugles pour ne pas voir que les temps étaient bien changés, et que le tiers état n'était plus une classe d'hommes abrutis et plongés dans les ténèbres de l'ignorance et de la superstition.

Combien n'est pas plus sage et plus adroite la conduite de ce ministre, l'idole des Français et dont le nom glorieux passera a la postérité la plus reculée avec le souvenir de ses vertus et de ses bienfaits! Il se montre l'ami du peuple, lui annonce ses droits; il veut le relever de l'état d'abaissement dans lequel il est réduit, le venger des injustices dont il est la victime.

Et cette conduite, ce n'est pas à la ruse, à la nécessité, aux ressources d'une politique insidieuse qu'il faut l'attribuer, ce serait en ternir tout l'éclat; elle est puisée dans les sentiments de son cœur généreux et populaire, du moins je le pense et je le dis, et ici la politique est d'accord avec la raison et la plus parfaite justice.

Comme cette justice s'est fait entendre, comme elle a parlé à l'instant à toutes les consciences, dans toutes les parties du royaume, jusques dans les campagnes les plus désertes, il ne s'est élevé qu'un cri pour demander en faveur du tiers-état un nombre de représentants au moins égal à celui des deux autres ordres; et l'opinion publique est telle que les membres de cette auguste assemblée qui, dans un premier mouvement, ont hazardé un sentiment contraire, seront les premiers à le désavouer et à se rendre au vœu unanime de tous les Français.

Mais enfin, car il faut tout prévoir, si l'aveu d'une erreur coûtait trop à l'amour-propre et empêchait de se rendre à l'évidence; si ces membres, par opiniâtreté, persistaient dans une injustice, plutôt que de revenir sur leurs pas; si cette injustice cachait le dessein perfide d'empêcher la tenue des états-généraux, en jettant le trouble et la division dans le royaume; et, pour pousser les suppositions jusqu'au bout, si la cour, ce que je ne puis croire, fatiguée des troubles actuels, redoutant de plus grands orages, avait la faiblesse de déférer comme malgré elle à l'opinion particulière de quelques notables, au lieu d'écouter la réclamation géné-

rale de la nation, et n'accordait au tiers-état que le tiers des représentants; quel parti cet ordre aurait-il à prendre dans une position aussi critique?

J'entends dire de tous côtés, de ne pas se rendre aux états-généraux. Qu'il s'en donne bien de garde; c'est le plus funeste de tous les conseils; ce serait sa perte et le triomphe de ses ennemis. Non, non... Qu'il s'y trouve, au contraire; qu'il proteste contre la convocation; qu'il déclare qu'il n'opinera pas sans être en nombre suffisant pour défendre ses droits: et si les deux autres ordres refusent d'accueillir cette demande, ils suscitent dès ce moment une guerre ouverte au tiers-état, et cet ordre n'a plus rien à ménager; il n'a plus qu'à repousser les hostilités avec vigueur. Il doit soutenir que l'assemblée n'est plus qu'une assemblée particulière de privilégiés, dans laquelle on ne l'admet qu'avec répugnance et pour la forme; qu'y étant privé du droit le plus précieux, le plus sacré du citoyen, celui de délibérer sur les affaires communes, il n'est plus tenu dès-lors de remplir les obligations attachées à ce titre; que n'ayant pas les bénéfices, que ne jouissant pas des faveurs, il ne doit pas supporter les charges; que telle est l'essence de tout enga-

gement ; qu'il ne payera conséquemment aucun subside ; que c'est à ceux qui prétendent former la nation à les payer : si, malgré ces justes protestations, les deux ordres continuent à s'assembler, il faut que le tiers-état assiste à chaque séance, pour les renouveler sans cesse, jusqu'à la dissolution de ce comité illégal. Il faut aussi que, dans toutes les provinces, il cesse le payement de tout subside ; et il n'est point de force qui puisse vaincre cette force d'inertie ; et il est impossible alors qu'on ne rende pas justice à un ordre trop long-temps opprimé. La cour, satisfaite elle-même de cette résistance, profitera de l'énergie du tiers-état pour le venger.

Plût à Dieu que cet ordre ne soit jamais forcé d'en venir à cette fâcheuse extrémité ; mais, s'il y est réduit, je ne vois pas d'autre moyen pour son salut ; dans les circonstances désespérées, les demi-mesures perdent tout.

Les oppresseurs du tiers-état crieront à la sédition, à la révolte ; c'est le langage ordinaire des tyrans : ils veulent qu'on souffre leurs cruautés sans se plaindre ; mais je ne dis rien ici que la raison la plus sévère ne puisse avouer.

Si le tiers-état a le nombre de représentants qu'il demande, il ne faut pas, qu'aveuglé par la confiance que lui donneront ses forces, il aille s'engager imprudemment avec les deux autres ordres. Il me semble qu'il doit commencer par leur proposer le pacte d'alliance, développer tous les avantages qui doivent résulter de cette union intime pour le salut commun, mais demander au clergé et à la noblesse, pour gages assurés et inviolables de leurs engagements, l'anéantissement de ces odieux privilèges, qui établissent le schisme et la discorde entre les citoyens des différentes classes de la société, représenter que ce n'est pas pour enrichir le trésor public qu'il sollicite une contribution plus ample et plus égale de la part des privilégiés; que son dessein n'est pas non plus de rester en but à la rapacité du fisc; que c'est, au contraire, pour opposer, par un concert unanime, des barrières plus fortes aux entreprises du gouvernement, et se mettre à l'abri de l'autorité arbitraire, sous une constitution meilleure et plus solide.

L'article des privilèges est donc le premier dont le tiers-état ait à s'occuper; et la manière dont il sera résolu, doit décider de sa conduite. Si les privilèges sont proscrits,

l'assemblée nationale ne forme plus qu'une grande famille, liée par les mêmes intérêts, animée des mêmes sentiments, du même esprit; il n'y a plus qu'un ordre; et le tiers-état peut se livrer à une pleine confiance. Si les privilèges sont maintenus, le tiers-état peut être sûr qu'il est trahi; que, loin de vouloir alléger son sort, on cherche à resserrer ses chaînes; qu'il n'a rien à espérer des grands, après une aussi criante injustice; qu'ils veulent le sacrifier à leur ambition; et son seul refuge est d'embrasser le parti de la cour; parce qu'il vaut encore mieux être gouverné par un souverain, que par cent aristocrates. La révolution, il est vrai, ne serait pas opérée; mais ce serait la mémoire de ces hommes injustes qui en serait flétrie aux yeux de la postérité.

Et ils n'en seraient pas moins privés de ces privilèges, auxquels ils auraient tout sacrifié; parce que la nation ne souffrirait pas qu'ils en jouissent; parce que le souverain aurait intérêt de les en priver. Une fois ramenés à la condition du tiers-état, éprouvant un sort commun, il resterait encore dans l'avenir un espoir aux patriotes: c'est que ces privilégiés, fatigués du joug, n'ayant plus d'intérêts distincts de ceux des autres ci-

toyens, pourraient se liguer avec eux pour faire une insurrection, qui ne serait pas infructueuse; tandis qu'elle rencontrerait des obstacles de plus en plus insurmontables, s'ils agrandissaient leur pouvoir et se sépara-raient à une distance plus éloignée du tiers-état.

Qu'on me pardonne ces doutes, ces craintes, cette prévoyance soupçonneuse, toutes ces agitations violentes et douloureuses de l'ame, dont je ne puis me défendre, et qui viènent malgré moi empoisonner les espérances les plus chères et les mieux fondées. Je ne serais pas dévoré par ces inquiétudes, si j'étais insensible au bonheur de mes semblables et à celui de ma patrie. Qu'il est encore éloigné, pour ceux qui sont dans les tourments de l'attente, ce jour qui doit succéder à tant d'orages! fasse le ciel qu'il soit pur et serein!

TABLE
ANALYTIQUE
DES CHAPITRES
ET DES MATIÈRES.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE. *page* 39

On expose, dans ce discours, le but de l'ouvrage, qui est d'obtenir une sage constitution, fondée sur des principes justes et invariables.

CHAPITRE PREMIER. *De l'esprit dans lequel les ouvrages, sur les affaires présentes, doivent être conçus pour être utiles*, 44

Ce chapitre est destiné à faire connaître la nécessité d'écarter de cette grande discussion tout esprit de corps, toutes passions particulières, les injures, les déclamations, la plaisanterie.

La nécessité de bannir cette érudition fastidieuse, ces faits historiques si incertains, si contestés, qui occasionnent des disputes éternelles, et qui sont si parfaitement inutiles pour la découverte de la vérité.

La nécessité de recourir aux lumières de la raison et de l'expérience, qui ne trompent jamais.

CHAP. II. *Du gouvernement Français tel qu'il est.* page 57

En découvrant les ressorts de toute espèce, qui font mouvoir le gouvernement, en passant en revue les différents corps de citoyens, dont l'assemblage forme la nation, on prouve dans ce chapitre, et jusqu'à l'évidence, qu'il n'existe aucune barrière, aucune puissance intermédiaire, capables de s'opposer aux volontés arbitraires des ministres, et qu'en France le despotisme pourrait aller aussi loin qu'en Turquie.

CHAP. III. *Du gouvernement Français tel qu'il devrait être.* 89

Ce chapitre commence par des considérations générales sur les gouvernements, dans lesquelles on combat les fausses idées qu'on se fait de la constitution des empires, par la manière vague et abstraite dont on les envisage.

Le système dangereux de la bonté relative des gouvernements, à raison de la température des climats, de l'étendue du sol, et de plusieurs autres circonstances, système avec lequel on condamne tous les gouvernements à languir sous le guide de leurs anciens préjugés, et des principes les plus destructeurs; système avec lequel toutes les réformes ne sont que des tentatives imprudentes et impraticables.

A la suite de ces considérations, on jette les bases fondamentales d'une bonne constitution.

On distingue les véritables caractères de la liberté politique et de la liberté civile, deux espèces de liberté qu'on a trop souvent confondues.

§. PREMIER. *De la nécessité de séparer la puissance législative de la puissance exécutrice.* page 125

Cette nécessité est évidente, et on remarque comme un vice essentiel de la constitution anglaise, que ces deux puissances n'y soient pas assez séparées, ni assez distinctes.

§. II. *De la formation d'un corps législatif, composé des trois ordres. Réflexions sur ces ordres.* 127

On attaque, dans cette section, le système de division des deux chambres en Angleterre, division qui ne sert qu'à entretenir le trouble et la discorde parmi les citoyens, et qui deviendra, tôt ou tard, la ruine de la liberté et de la constitution.

On y remarque que la division des ordres en France, qui prend sa source dans l'abus des conquêtes, ne peut avoir que des inconvénients sans beaucoup d'avantages, qu'elle choque tout-à-la-fois la raison et la justice.

§. III. *Moyens d'empêcher que le corps législatif ne se corrompe.* 143

Rendre les places éligibles, nommer les membres à temps et révocables à volonté, faire défenses de choisir pour représentant l'homme revêtu de places à la cour, ou comblé de graces. Tel est l'objet de cette section.

§. IV. *Des droits et des fonctions du corps législatif.* page 146

§. V. *Des droits et des fonctions de la puissance exécutrice.* 148

Ces deux paragraphes ne sont pas susceptibles d'analyse. On y établit la juste rétribution des pouvoirs, sans laquelle on ne connaît que les orages de la liberté, sans en éprouver le calme et les douceurs.

§. VI. *De la liberté de la presse.* 156

On démontre que cette liberté est le préservatif le plus sûr contre toute espèce de corruption, le soutien des bonnes mœurs, des vertus publiques, et le fléau des vices et de la calomnie ; qu'elle développe les grands talents, et donne à la pensée cet essor qu'on ne peut gêner sans tyrannie.

§. VII. *De la révocation des lettres de cachet.* 161

On se propose dans cet article de peindre les abus effrayants de cette institution affreuse ; de détruire les moyens qu'on employe pour la justifier, et de faire voir, que, dans aucun cas, on n'en doit faire usage.

§. VIII. *De l'abolition des lettres de grace.* 168

On rend sensibles les inconvénients et les dangers de

ces lettres, qui, en apparence, respirent la bonté, la clémence et la justice.

§. IX. *Principe universel qui doit servir de guide dans la réformation des lois.* 172

Ce principe est l'égalité. On développe d'une manière assez neuve combien ce principe est fécond et salutaire; comme il s'étend à tout; comme il est la source des bonnes lois et de la prospérité des nations. Cette vérité devient frappante par l'application qu'on en fait; et les exemples, pour la prouver, naissent en foule. Avec l'égalité, toutes ces institutions injustes, qui enrichissent les uns, en dépouillant les autres, disparaissent; les fortunesse divisent, se subdivisent davantage; la classe des pauvres est moins nombreuse; les distinctions qui éloignent les hommes, s'affaiblissent; les distances se comblent; tous supportent, dans un juste équilibre, le fardeau de l'association, et jouissent des avantages qu'elle procure.

On présente enfin l'égalité comme devant servir de règle pour mesurer le degré de bonheur ou de malheur auquel une nation est parvenue.

§. X. *De la puissance judiciaire.* 209

Après avoir parlé des lois, on parle ici de la puissance qui rend la justice en leur nom. On considère sous les rapports les plus intéressants, les fonctions d'un juge, et celles d'un législateur, et il résulte de cet examen qu'elles ne doivent jamais être réunies et confondues dans les mêmes mains; que le magistrat ne peut pas être législateur, ni le législateur magistrat.

§. XI. *De la puissance administrative.* 218

On jette un coup-d'œil sur ces corps nouvellement créés dans toute la France, pour veiller à la perception des impôts, à l'entretien des routes, des canaux, de tout ce qui concerne l'administration intérieure des provinces, et connus sous le nom d'assemblées provinciales.

On établit un parallèle entre ce nouveau régime et celui des intendants, qui est tout à l'avantage des assemblées provinciales.

En examinant l'organisation de ces corps, on s'arrête à contempler un instant les municipalités qui en sont les ressorts les plus essentiels, ceux qui leur donnent le mouvement et la vie, et dont on ne paraît pas assez sentir l'importance.

CHAP. IV. *De la puissance des états-généraux, et de l'harmonie qui doit régner entre les trois ordres.* 233

Dans ce chapitre, on met la puissance des états-généraux sous le plus grand jour. On démontre, par les idées les plus simples, mais les plus irrésistibles, qu'ils ont le droit de tout faire pour le bien, de modifier, de changer la constitution du gouvernement. On relève les fausses opinions, les préjugés funestes dont on a obscurci ces vérités éternelles, et qui viènent d'être reconnues si solemnellement à la gloire du ministère.

On fait sentir avec force la nécessité d'une union intime entre les trois ordres, et l'intérêt que les deux premiers ont de vivre en bonne intelligence avec le troisième, afin de n'avoir qu'un sentiment, qu'une volonté, qu'un vœu, celui du bien public.

Post-Scriptum. page 251

On cherche à rendre compte, dans ce *post-scriptum*, de la disposition actuelle des esprits ; on indique le point d'où ils sont partis, celui où ils sont parvenus, comment ils y sont arrivés. On forme ensuite des conjectures sur la révolution qui se prépare. On propose les moyens qui peuvent la rendre salutaire, et on trace au tiers-état les règles de conduite qu'il doit observer dans les différentes circonstances qui peuvent s'offrir.

Fin de la Table.

LA matière des conventions est encore toute neuve. Elle a été à peine effleurée. Il semble que l'assemblée constituante ait craint la lumière sur ce point. Après avoir entendu quelques discours, avec assez d'indifférence, et lorsqu'à peine les esprits commençaient à entrevoir la question, à l'ouverture d'une séance peu nombreuse, et sans examen, elle a tranché subitement toutes les difficultés ; au lieu de prendre la peine de les résoudre, elle a imaginé le systême de révision, le plus absurde, et qui prive la nation de ses droits de souveraineté. Elle les a bien reconnus ces droits ; mais, elle en a rendu l'exercice impossible, autrement que par l'insurrection ; ce qu'il est aisé de démontrer jusqu'à

l'évidence. Inutilement on a voulu lui faire des représentations ; elles ont été écartées par les murmures les plus violents. Ceux qui voudront avoir des idées claires et élémentaires sur les conventions, feront bien de lire avec attention ce discours. C'est ce qui a été fait de plus complet. Nous le plaçons à la suite de l'avis aux Français, comme un supplément nécessaire à cet ouvrage.

DISCOURS

DISCOURS

SUR

LES CONVENTIONS NATIONALES.

MESSIEURS,

ETABLIREZ-VOUS des conventions nationales, qui seront chargées de revoir la constitution, ou confierez-vous ce soin aux législatures? Telle est l'importante question sur laquelle vous avez à prononcer (1).

Les conventions me paraissent d'une utilité si grande, d'une nécessité si absolue, qu'à mes yeux vous n'avez rien fait, si vous refusez de les admettre. Sans elles, l'édifice que

(1) Ce discours est très-imparfait; il a été souvent interrompu dans sa composition; ensuite le temps ne m'a pas permis de le revoir et de le corriger. Cependant il renferme des idées élémentaires, des idées que je crois utiles et propres à en faire naître d'autres sur une matière absolument neuve pour nous. Je ne balance donc pas à le livrer au public tel qu'il est.

vous avez élevé avec tant de peine, de constance et de courage, s'écroulerait bientôt; elles seront, si je puis m'exprimer ainsi, la clef de la voûte de cet édifice, qui en retiendra les diverses parties dans cette harmonie parfaite et dans cet ensemble, qui en feront la force et la durée.

Je vais faire en sorte d'établir cette vérité; et, quelqu'abstrait que soit le sujet, j'espère que je rendrai mes idées si simples, si claires, qu'elles pourront être facilement saisies.

Qu'est-ce qu'une convention ? Avant de définir ce mot, avant d'en déterminer le sens, il n'est pas inutile de mettre sous vos yeux une idée générale et rapide des conventions qui ont eu lieu chez les peuples amis de la liberté.

On vous a dit dans cette tribune qu'en 1604, il avait existé une convention en Angleterre, pour former l'union de cette puissance avec l'Ecosse. A cette époque, Jacques Ier, roi d'Angleterre, obtint du parlement qu'on nommerait quarante-quatre commissaires anglais et trente-un écossais, pour rédiger le plan d'alliance; c'était une simple commission, et elle n'eut aucun succès. Ce fut également une commission qui, en 1707, rédigea le pacte qui fut ensuite adopté par le parlement.

On pourrait plutôt qualifier de convention le fameux *convenant* de 1638. Lassés du despotisme de Charles Ier, et plus encore de celui de son archevêque Laud, qui persécutait les presbytériens, dans la crainte de voir le catholicisme s'introduire, les Ecossais formèrent une ligue, qui se divisa en quatre classes. Le travail de ces classes fut soumis à un comité, qu'elles choisirent pour dresser un plan de confédération contre la tyrannie qu'on voulait exercer sur leurs opinions et leurs consciences. Ce plan contenait plusieurs articles religieux et politiques, que chacun devait croire et professer, et il fut signé par tous les presbytériens. Ce n'est cependant pas là, à proprement parler, une convention.

En 1644, lorsque la guerre civile ravageait l'Angleterre, les Ecossais, voyant que le roi ne voulait pas assembler le parlement, forcèrent le chancelier, malgré les défenses de de son maître, de convoquer une convention. Dès sa première séance, elle se déclara *convention libre*. Il est à propos de remarquer qu'elle était composée des membres du dernier parlement; qu'elle n'avait pas le pouvoir de faire des lois, mais seulement celui

de lever des troupes et des impôts pour défendre le royaume.

En 1650, le parlement qui changea la constitution de l'Angleterre, était un parlement ordinaire; il ne reçut point de pouvoirs particuliers du peuple; il se continua même sans son consentement; et cependant on a imprimé que le long parlement, qui, en 1660, rappela Charles II, nomma une convention. Il y a deux erreurs ici. Le long parlement était alors cassé par Cromwell, et celui qui siégeait en 1660, ne fit que convoquer un nouveau parlement.

Mais en 1688, lorsque Jacques II quitta l'Angleterre, lorsque le trône se trouva vacant, Guillaume, qui voulait le remplir, réunit d'abord les membres qui avaient siégé dans la chambre des communes des trois derniers parlements, se fit remettre par leurs mains, et provisoirement, les rênes de l'empire; ensuite les villes et bourgs de l'Angleterre nommèrent des députés, chargés de disposer de la couronne et de stipuler les droits de la nation. Les membres qui composaient cette convention étaient revêtus des pouvoirs les plus étendus.

Dans la dernière révolution d'Amérique,

lorsque les états-unis se déterminèrent à secouer le joug de l'Angleterre, le congrès, qui déclara son indépendance, n'avait pas d'abord de pouvoirs spéciaux pour le faire, mais presque tous ses membres en reçurent par la suite. L'Amérique était alors remplie d'une foule de comités qui se correspondaient; chaque état avait sa convention provinciale, qui recevait les opinions de ces comités, et l'avis général était transmis aux députés du congrès. On peut donc dire que le congrès ou convention de 1775 était une assemblée de députés de divers états, dont la mission était de faire une constitution fédérale.

Cette constitution, au milieu des troubles, et des orages qui agitaient et bouleversaient ces contrées du nouveau monde, ne put pas être revue et ratifiée par les divers états; mais, en 1788, chacun d'eux nomma des députés à la convention, chargée d'examiner cette constitution, et de proposer les changements nécessaires. Cette convention ne se borna pas à réformer; elle créa, pour ainsi dire, un nouveau plan, l'adressa au congrès, qui l'envoya aux états. Une des conditions était que, si neuf de ces états l'agréaient, il serait admis. Chaque état nomma une convention particulière pour le discuter, et exa-

miner s'il était susceptible d'être modifié, d'être accepté : onze l'approuvèrent, et il est aujourd'hui mis à exécution.

D'après cette esquisse, vous appercevez facilement que les conventions ont varié dans la nature et l'étendue de leurs fonctions. En Ecosse, l'assemblée de 1638 était une assemblée particulière très-circonscrite dans sa mission, et pour ainsi dire, sans puissance. Celle de 1644 n'était qu'un comité de sûreté et de protection. En Angleterre, la convention de 1688 était investie d'une grande autorité, et elle en usa sans que la nation revît et ratifiât ce qu'elle avait fait en son nom. En Amérique, le congrès de 1775 s'occupa des objets les plus importants, puisqu'il passa l'acte d'indépendance et dressa un plan de constitution. La convention de 1788 a exercé tous les pouvoirs de la souveraineté, mais ses opérations ont ensuite été ratifiées par des conventions particulières.

Pour éviter les confusions que ces conventions diverses pourraient faire naître, et afin que ce mot ne réveille pas dans les esprits des idées discordantes, à raison des acceptions souvent opposées dans lesquelles il serait pris, il faut lui attacher un sens clair, fixe et précis. J'appèlerai donc convention

une assemblée revêtue par le peuple de l'autorité nécessaire pour faire et réformer sa constitution.

J'ai entendu distinguer les conventions destinées à faire une constitution, de celles dont le but était de modifier une constitution déjà faite; cette distinction est une erreur et une pure subtilité. Dans la puissance de changer et de réformer, se trouve nécessairement comprise celle de faire; ou pour mieux dire, ces deux pouvoirs sont inséparables dans leur action et dans leurs effets.

Au surplus, cette distinction, et toutes celles qui pourraient être faites sur les conventions, n'influent en rien sur ce que j'ai à dire; il suffit qu'on se pénètre bien du sens que j'affecte à ce mot, et que chacun entende qu'une convention est une assemblée établie pour faire ou réformer une constitution.

Qu'est-ce maintenant qu'une constitution? C'est l'acte de partage des pouvoirs; c'est l'acte qui fixe les limites du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif et des pouvoirs secondaires, qui émanent de ces pouvoirs principaux.

Les conventions ont donc pour objet de poser ces bornes, et d'empêcher qu'elles ne soient franchies.

Ceci une fois reconnu, je fais une réflexion très-simple. Je demande comment il serait possible de donner au corps législatif le caractère et la puissance d'une convention?

Ce corps recevant ses différentes manières d'être et d'agir, sa force et son étendue des conventions, étant ordonné et modifié par elles, si on l'érigeait lui-même en convention, il s'ensuivrait qu'on lui accorderait la faculté de se constituer à son gré, de se réformer également à son gré.

Or, rien ne serait plus absurde, plus monstrueux et plus dangereux en principes, qu'un corps qui tiendrait son existence de lui seul, qui n'en devrait compte qu'à lui seul, et qui seul serait chargé de corriger les abus qui s'élèveraient dans son sein.

Un pareil corps prendrait bientôt l'accroissement le plus terrible et le plus formidable pour la liberté; il se mettrait au-dessus de la nation, dont tous les corps doivent dépendre, et il la gouvernerait en despote.

Peut-on raisonnablement se reposer du soin de remédier aux abus, sur ceux qui les favorisent et en profitent? Un corps qui s'est relâché des maximes de son institution, est-il celui qu'il faut commettre pour l'y rappeler et les faire revivre? Certes, il n'y aurait pas

de plus sûre manière de protéger et d'éterniser tous les vices.

Ceux qui proposent de donner aux législatures l'autorité qui n'appartient qu'aux conventions, l'autorité de toucher à la législature, n'ont aucune idée de ce qu'est, de ce que doit être une législature, et de la nature de ses fonctions; ils proposent, en d'autres termes, de donner à ce corps constitué toute la puissance du corps constituant, de lui conférer la source de tous les pouvoirs, et d'en dépouiller la nation.

Il y aurait tout autant de raison de concéder au pouvoir exécutif qu'au pouvoir législatif cette autorité : pour mieux dire, l'un serait aussi absurde que l'autre. Le pouvoir exécutif est un pouvoir constitué comme le pouvoir législatif; le pouvoir exécutif, dans l'acte de partage, tient son droit des conventions que le peuple a revêtues du pouvoir constituant.

Mais, non, il existe une ligne de démarcation profondément tracée entre les conventions qui règlent et distribuent les pouvoirs, et les corps qu'elles investissent de ces mêmes pouvoirs.

Il serait inutile, je pense, d'insister davantage sur la séparation absolue qui doit avoir

lieu entre les conventions et les législatures, et sur les différences essentielles qui les distinguent.

La nécessité d'une convention est sensible pour tous les esprits, lorsque les différentes parties du corps politique sont tombées dans une entière dissolution ; parce qu'alors, tous les pouvoirs étant mêlés et confondus, l'arbitraire et l'anarchie se faisant sentir, et pesant sur la nation de la manière la plus oppressive, un nouveau partage est vivement desiré, et paraît indispensable; et comme il est évident que ce partage ne peut pas être exigé de la part du pouvoir législatif; par exemple, si c'est lui qui a été dépouillé, et qu'il soit sans force ; comme il n'est pas moins certain qu'il ne sera pas consenti par le pouvoir exécutif, qui s'est enrichi des dépouilles du pouvoir législatif, attendu qu'il a des moyens de résistance insurmontables; comme, enfin, il n'appartient ni à l'un ni à l'autre de se régler, il n'est personne qui ne voie clairement que la nation est forcée d'intervenir, par la voie d'une convention, pour rétablir l'ordre et l'harmonie entre eux, à moins qu'elle ne veuille vivre dans la plus affreuse confusion.

Si une convention est indispensable pour

le rétablissement de l'ordre dans les circonstances impérieuses que nous venons d'exposer, elle n'est pas moins nécessaire pour le maintenir, pour le conserver dans toute sa pureté, et empêcher ces circonstances de se reproduire.

D'abord, le temps mine insensiblement tous les ouvrages des hommes; et ils ne veillent pas sans cesse à les entretenir; le moment vient où ces ravages sont irréparables. Dans le cours des siècles, les opinions, les mœurs d'un peuple changent, et avec elles ses institutions: il faut donc suivre attentivement ce cours.

Ensuite, supposez la meilleure constitution, c'est-à-dire, le meilleur partage des pouvoirs; abandonnez le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif librement à eux-mêmes; il est impossible qu'ils ne se rencontrent pas dans leur marche, qu'ils ne se heurtent pas, qu'ils ne fassent pas des tentatives, et ne commettent pas des usurpations; et que dans cette lutte journalière, l'un ne finisse, au bout de quelque temps, par prendre un ascendant décidé sur l'autre. Tous les hommes, comme tous les corps, tendent invinciblement vers l'autorité; c'est une pente naturelle et irrésistible.

Si vous n'avez pas un pouvoir régulateur, un pouvoir qui, par son ascendant, rétablisse l'équilibre, en faisant rentrer chacun dans les limites dont il s'est écarté, vous exposez la chose publique à un bouleversement absolu ; vous exposez la constitution à une subversion totale, puisque le partage des pouvoirs sera dérangé ou détruit, que le pouvoir législatif usurpera le pouvoir exécutif, ou, ce qui est plus vraisemblable et plus conforme aux événements, le pouvoir exécutif envahira le pouvoir législatif.

On cite l'exemple de l'Angleterre et on dit que le parlement britannique a le droit, conjointement avec le monarque, de faire les actes de législation et de toucher à la constitution ; qu'il est tout-à-la-fois législature et convention, et que cependant les Anglais se connaissent en liberté.

J'observe, en premier lieu, que c'est un point très-controversé que celui de savoir si ce droit appartient au parlement et au monarque réunis ; je sais bien qu'ils l'ont exercé dans plusieurs circonstances ; je sais bien aussi que des patriotes très-éclairés ont fait entendre leurs réclamations : autre chose est le fait, autre chose est le droit.

Mais, sans nous jetter dans de vaines et

fastidieuses disputes à cet égard, et en supposant l'exemple vrai, il n'en reste pas moins à examiner s'il est bon, et s'il peut être imité sans les plus grands dangers.

Car sans doute on ne prétendra pas qu'une institution est salutaire, uniquement parce qu'elle existe chez un peuple, ou bien il n'est pas un seul abus, qu'on ne pût consacrer avec cette méthode. C'est en politique et en administration sur-tout qu'on trouverait des modèles dans tous les genres ; la variété qui se rencontre dans les divers gouvernements, sur ces points, se prêterait merveilleusement à tous les goûts ; et le tyran, l'homme barbare, pourrait légitimer les plus affreuses maximes du despotisme par des faits très-concluants et très-nombreux.

Or je pense avoir prouvé qu'on ne peut pas, sans la plus funeste inconséquence, et sans le danger le plus éminent pour la liberté, remettre, soit au pouvoir législatif, soit au pouvoir exécutif, soit à tous les deux ensemble, la puissance constituante, la puissance par laquelle ils doivent être modifiés, contenus, réprimés, de laquelle, en un mot, ils ne doivent jamais cesser de dépendre; et je soutiens que la liberté politique de l'Angleterre n'aura pas de base solide, tant

que son parlement et le roi pourront toucher à la constitution.

N'ont-ils pas déjà, par un concert coupable, commis un grand attentat contre cette liberté, lorqu'ils ont rendu les parlements septennaires, de triennaux qu'ils étaient d'abord? Les représentants qui consentirent à ce pacte scandaleux, animés de vues ambitieuses, furent flattés de prolonger leur puissance; le roi, de son côté, vit un accroissement prodigieux de son autorité dans la plus grande facilité de corrompre des membres long-temps en place: et ils sacrifièrent ainsi l'intérêt de la nation à leurs intérêts particuliers.

L'Angleterre cependant, dira-t-on, jouit d'une liberté dont ses habitants sont orgueilleux et jaloux; il serait facile de prouver, jusqu'à l'évidence, que, si la liberté civile est bonne en Angleterre, la liberté politique est presque nulle; et que le peu de liberté, dont elle jouit, elle la doit à quelques institutions salutaires, à la liberté de la presse, déjà fort altérée, à ses jurés, à sa loi d'*habeas corpus*, à ses mœurs, à ses opinions. Mais sa liberté, je le répète, n'est pas environnée du principal rempart qui doit la défendre; et elle sera infailliblement détruite, si tous les pouvoirs restent concentrés entre

les mains du parlement et du monarque, si elle ne se régénère pas par la voie des conventions.

Si les exemples pouvaient être de quelque poids pour prouver l'utilité, la nécessité des conventions, j'en citerais un bien remarquable ; c'est celui des États-Unis de l'Amérique, le pays le plus libre du monde, celui où les droits de l'homme ont été le mieux connus, le mieux approfondis, celui où les préjugés ont le moins étouffé la raison et les lumières, celui où l'on a profité de l'expérience de tous les siècles, pour fonder un bon gouvernement.

Les Américains ont bien senti que, pour conserver une liberté qu'ils avaient eu tant de mal à conquérir, qui leur avait couté tant de sang, il ne suffisait pas de bien organiser les pouvoirs, mais qu'il fallait encore que leur constitution pût être revue et réformée par des conventions.

Il est vrai que, pour écarter cet exemple, on prétend que le gouvernement américain est un gouvernement populaire, une république ; qu'une république n'est pas une monarchie, et que ce qui convient à l'une, ne peut pas convenir à l'autre.

Rien de si commode sans doute que de

hasarder ainsi des maximes vagues sur les gouvernements, que d'attacher à l'un tel caractère, que de le ranger dans une classe faite exprès, et de dire ensuite que les lois qui lui sont propres, répugnent à un gouvernement d'une autre classe.

Il est difficile, je l'avoue, d'imaginer quelque chose de plus inexact et de plus fécond en erreurs, que les trois classes dans lesquelles on s'est plu à ranger, jusqu'à ce jour, les gouvernements; comme s'il n'en existait réellement que de trois espèces; comme s'il n'y avait pas les nuances les plus marquées entre ceux qu'on appèle du même nom; comme s'il n'y avait pas souvent plus de différence entre une monarchie et une autre monarchie, qu'entre telle monarchie et telle république. Il est difficile d'imaginer quelque chose de plus faux, je ne dis pas en théorie, mais même en pratique, que cette règle générale et absolue, que ce qui convient à une république, répugne à une monarchie, lorsque des principes essentiels se trouvent en même-temps en vigueur dans l'une et l'autre espèce de gouvernement; et sans vouloir étendre trop loin cette idée que j'ai eu occasion de développer ailleurs, je dirai, que si, par état populaire, on entend un état fait pour la nation, pour son bonheur, tous

doivent

doivent être populaires, parce que tous sont institués par le peuple et pour le peuple. Je dirai que, dans tous les gouvernements, quelle que soit leur forme, on doit consacrer les principes qui tendent à la conservation de la liberté; que l'établissement des conventions est le principe par excellence, celui sans lequel aucune constitution n'est durable; qu'il n'y a pas plus de difficulté de les admettre dans une monarchie, que dans ce qu'on appèle une république.

En un mot, avec les conventions, une mauvaise constitution s'améliore; et, sans conventions, la meilleure constitution dépérit. Cette vérité est inattaquable; on peut bien la défigurer par des sophismes, mais jamais l'anéantir par des raisonnements.

1°. Les conventions doivent-elles être permanentes? 2°. Ne doivent-elles avoir lieu que sur la demande des assemblées primaires? 3°. Doivent-elles se tenir à des époques fixes et déterminées?

Des conventions permanentes ne seraient pas seulement inutiles, elles seraient très-dangereuses pour la liberté.

Il suffit de connaître le but de leur institution, pour sentir l'inutilité absolue de la per-

manence. Tous les jours n'amènent pas des changements sensibles dans l'organisation des pouvoirs ; tous les jours des réformes ne sont pas nécessaires. Ce n'est que par des mouvements lents et imperceptibles que la machine politique parvient à cet état de dérangement, qui, nuisant à la facilité de son jeu, altérant, détruisant même son action, exige un examen et un rétablissement des ressorts.

Les conventions sont des remèdes violents dont on ne doit faire usage que rarement, et qui, pour être salutaires, doivent être administrés avec précaution.

Si les conventions étaient perpétuellement assemblées, leur action serait très-nuisible. Elles harcèleraient sans cesse les agents des divers pouvoirs, qui fatigués de cette surveillance de tous les instants, de cette contradiction continue, qui n'osant rien hazarder qu'en tremblant, ou se soulèveraient contre cette insupportable oppression, ou tomberaient dans le découragement.

Que les conventions soient perpétuellement assemblées, il n'y a plus de liberté. Investies du plus redoutable des pouvoirs, elles usurperont tous les autres, elles usurperont également les droits du peuple, naturellement in-

dolent, naturellement confiant et trop peu éclairé sur ses véritables intérêts. Ce serait enfin la plus cruelle des anarchies.

Joignez à cela que la constitution serait dans un état d'instabilité continuelle ; une année verrait détruire l'ouvrage de la précédente ; les rapports n'auraient pas le temps de s'établir, qu'ils seraient à l'instant rompus; une inquiétude générale se répandrait dans toutes les classes de la société, dans tous les esprits, et on parviendrait enfin à regretter jusqu'au despotisme.

Ceux qui veulent faire de nos législatures permanentes, des conventions nationales, ne sont pas animés des mêmes vues, ne sont pas dirigés par les mêmes motifs.

Il est des citoyens amis de la liberté, défenseurs ardents des droits du peuple, qui désirent que les législatures puissent toucher à la constitution, parce qu'ils apperçoivent des taches dans ce bel ouvrage, et qu'ils veulent les voir effacer : comme eux, je ne me dissimule pas ces défauts ; comme eux, j'ai à cœur qu'ils disparaissent. Mais n'est-il pas plus sage, n'est-il pas plus avantageux de supporter pendant quelque temps ces imperfections, que de s'exposer à des agitations continuelles, à des innovations funestes, et,

ce qu'il y a de plus redoutable, à un bouleversement dont les suites désastreuses pourraient être incalculables ? N'exposons pas notre liberté naissante à des orages, et laissons-la s'affermir au sein de la paix.

Il est, et c'est le plus grand nombre, il est des ennemis implacables de notre constitution, qui, conspirant sans cesse pour la détruire, n'ont d'espoir que dans cette instabilité perpétuelle, qui peut faire revivre l'ancien ordre de choses; ce sont ceux-là qui demandent avec le plus d'ardeur que les législatures changent à leur gré les bases de l'édifice que vous avez élevé; ils veulent que la prochaine législature puisse renverser cet édifice, si elle le juge convenable. La constitution est à peine achevée, elle est à peine connue, elle est ignorée d'un grand nombre de citoyens. L'expérience, ce flambeau si nécessaire des connaissances humaines, n'a pas encore éclairé sur ses inconvénients et sur ses avantages: comment est-il donc possible de juger d'une loi sans en connaître les effets? et comment proposer dès-lors, soit de la conserver, soit de la changer? comment, à plus forte raison, juger de l'ensemble d'un vaste système, et prononcer sur toutes les parties qui le composent?

Dans quel moment ? Lorsque l'orage gronde encore ; lorsque le feu de la discorde n'est pas éteint ; lorsque toutes les haines cachées cherchent à éclater ; lorsque les passions, les intérêts sont aux prises : telles sont les circonstances que l'on saisit pour la plus immense, la plus difficile entreprise, celle qui exige les méditations les plus profondes, le calme et la paix. — Non, non ; venger ainsi les droits du peuple, ce serait les trahir.

Pourquoi, disent ceux qui hazardent ces insinuations dangereuses, pourquoi les législatures qui vous succèderont, n'auront-elles pas la même autorité ? Parce qu'il est absurde, en principes, qu'une législature puisse toucher à la constitution ; parce que, vouloir toucher à la constitution dans l'instant présent, c'est vouloir tout bouleverser. Il ne s'agit point ici de rivaliser de puissance ; il ne s'agit point d'une lutte ridicule d'amour-propre ; il s'agit de faire le bien de l'empire ; et devant un aussi grand intérêt ; toutes les passions doivent s'oublier, se taire. Qu'importe à ceux qui, appelés un instant pour régénérer leur pays, vont rentrer paisiblement dans leurs foyers et dans le rang de simples citoyens, que ceux qui doivent leur

succéder soient investis des mêmes pouvoirs qu'ils ont exercés ?

Mais, continuent-ils toujours, de quel droit vous êtes-vous arrogé la puissance d'une convention ? Vos commettants vous en avaient-ils revêtus ?

C'est ainsi que la mauvaise foi de ces apôtres du despotisme paraît dans tout son jour ; car de quelle utilité, de quel avantage peut-il être d'examiner quels étaient les pouvoirs de l'assemblée, si elle a fait le bien, si elle a rétabli la nation dans ses droits ? Je pourrais leur répondre en deux mots : la nature impérieuse des choses, et le salut du peuple, voilà l'apologie de sa conduite. Je pourrais dire qu'envoyés pour faire une constitution, les représentants du peuple français formaient par cela même une convention ; que simple législature, ils étaient sans force ; qu'ils n'avaient aucun caractère pour faire le partage des pouvoirs ; que le pouvoir exécutif, qui avait tout envahi, pouvait tout retenir ; qu'il était maître de paralyser les actions de l'assemblée, et de rendre tous ses efforts inutiles ; que la nation, asservie depuis des siècles dans l'enfance des principes politiques, n'ayant que des notions confuses de ses droits, n'attachait pas des idées assez

claires, assez distinctes, au mot de constitution; mais qu'elle voulait fortement un autre ordre de choses qui fît son bonheur, qui la délivrât des abus, dont sans cesse elle avait été victime; que cet ordre était impossible, sans un nouveau partage des pouvoirs; que c'était dès-lors remplir son vœu le plus cher, que de faire ce partage; que si les commettants, dans l'origine, n'avaient pas envisagé la mission qu'ils donnaient, dans des rapports aussi étendus, que s'ils n'avaient pas porté aussi loin leurs espérances, ce n'est pas qu'ils n'en eûssent le desir, mais c'est qu'ils ne pouvaient pas prévoir jusqu'à quel degré les évènements les seconderaient; qu'il était nécessairement dans leur intention, que leurs représentants profitâssent de ces évènements; qu'ils auraient trahi leur confiance, s'ils ne l'avaient pas fait; que quand bien même ces commettants auraient pu lire dans l'avenir, et y découvrir les prodiges qui se sont réalisés, la prudence les aurait forcés à ne pas réclamer, à l'époque où ils ont remis leurs pouvoirs, ce que leurs mandataires ont obtenu; que la preuve la moins équivoque, que les travaux de l'assemblée sont chers à la nation, c'est qu'ils sont consacrés

chaque jour par l'opinion publique ; c'est que de toutes parts arrivent des adresses d'adhésion et de félicitation. Je pourrais demander à ces hommes si sévères sur les limites des pouvoirs, lorsqu'il s'agit de ceux qui ont été confiés aux représentants de la nation, s'ils en connaissent d'aussi respectables à ces maîtres orgueilleux, dont ils s'honorent de porter les chaînes. Qu'ils nous disent ce qu'étaient, dans l'origine, les pouvoirs de ces despotes, et par quel enchaînement de circonstances, par quelles suites d'usurpations, ils sont parvenus à les étendre pour le malheur des nations. Enfin, ce qui répond à tout, c'est la demande même des conventions pour examiner et revoir ces opérations. Ce ne sont pas sans doute ceux qui veulent usurper les droits du peuple, qui proposent le moyen le plus sûr, je dis même le seul, de les conserver. Mais doit-on attendre que ces conventions soient réclamées par les assemblées primaires? C'est un point très-important à examiner.

J'avoue que, si les conventions n'ont pas lieu à époque fixe, je ne fais aucun doute que ce soit à ces assemblées à manifester leur vœu ; elles sont la source première et pure de toute puissance, de toute souveraineté.

Il serait contre tout principe d'investir de

ce grand pouvoir, soit les districts, soit les départements ; vous n'avez pas voulu, vous n'avez pas dû en faire des corps politiques ; vous leur avez confié des fonctions particulières d'administration.

Vous ne pouvez pas davantage confier ce soin au corps législatif ; ce n'est pas à lui à décider si la constitution a besoin ou non de réforme ; il y aurait de l'imprudence d'ailleurs à se reposer d'une mission semblable sur un corps qui, pouvant altérer, violer lui-même la constitution, ne serait pas intéressé à provoquer une censure de sa propre conduite, et qui d'ailleurs n'envisagerait qu'avec ombrage un corps plus puissant que lui. Ce serait donc bien constamment aux assemblées primaires à demander des conventions, si ce mode, pour les obtenir, était admissible.

Mais ce droit, réservé à ces assemblées, ne serait-il pas une pure illusion, une vraie chimère ? Dans un royaume aussi étendu que l'est la France, où les assemblées primaires sont aussi multipliées, où les chefs-lieux de leur réunion sont épars sur une multitude de points, dans les villes, dans les campagnes, comment concevoir cet accord, cette unité de volonté dans le même moment pour réclamer une convention ? car il faudrait au

moins la majorité des assemblées primaires pour qu'elle eût lieu.

Cette espèce de concert subit serait un phénomène, ou pour mieux dire, il ne se réaliserait jamais, et il faudrait mieux déclarer de bonne foi qu'on ne veut pas de conventions.

Car enfin à quel signe général les assemblées primaires, sans se voir, sans se communiquer, pourraient-elles se rallier, s'entendre pour demander une convention ?

Est-ce parce qu'un ordre vicieux de choses pèserait sur les citoyens ? D'abord, il faudrait que le mal se fît sentir dans toutes les parties de l'empire et en même temps pour exciter un mouvement universel ; ensuite rien ne serait plus facile que de se méprendre sur la cause. La constitution pourrait recevoir des altérations insensibles, et cependant funestes, sans que le peuple éprouvât un changement fâcheux dans sa situation, un mal-aise ; sans que les sources de la prospérité publique fûssent taries, sans que la somme des travaux diminuât, sans que les autres lois de l'empire, dont l'influence immédiate est très-active sur le bonheur des citoyens, sur leurs actions et leurs jouissances, fûssent altérées. Sous le despotisme même, il est pour les nations des

instants de prospérité. De même aussi la constitution pourrait se conserver dans toute sa pureté, et le peuple néanmoins se sentir tourmenté et malheureux. Que ne peut pas en effet sur son sort une faute en administration, un régime vicieux d'imposition, un mauvais règlement! Ce sont même, il faut en convenir, ces lois de détail dont l'action est la plus prompte et les effets plus sensibles.

Ce n'est donc pas assez que le malheur avertisse le peuple que quelque vice s'est introduit dans l'organisation sociale ; il faut qu'il connaisse la partie qui en est infectée, et la nature du remède qu'il convient d'appliquer, sans quoi il pourrait demander une convention lorsqu'elle serait inutile, et négliger cette demande lorsqu'elle serait essentielle.

La voix publique, ai-je entendu dire, qui retentit si rapidement d'un bout de l'empire à l'autre, les papiers qui circulent par tout, indiqueraient promptement aux assemblées primaires la nécessité de se réunir et de réclamer une convention.

Peut-on sérieusement se reposer sur un semblable moyen ? D'abord, il est hors la loi et indépendant d'elle ; le législateur ne doit pas dès-lors s'en servir comme d'une règle de con-

duite. En outre, il ne serait pas sûr dans l'application. La majeure partie des citoyens qui composent les assemblées primaires, a peu de temps à donner à la lecture, et consulte peu les écrits publics ; ce qu'ils renferment affecte les esprits d'une manière diverse, et ne meut pas dans le même sens autant de corps particuliers isolés les uns des autres : ils n'ont pas d'ailleurs des opinions uniformes ; ils professent des principes souvent opposés. Lorsque les membres d'une assemblée primaire trouveraient une convention nécessaire, les membres d'une autre assemblée la jugeraient intempestive et dangereuse ; ce qui ne ferait qu'occasionner des hésitations, des incertitudes. Attendre que la réunion s'opère par cette voie, ce serait s'exposer, ou à avoir des rassemblements trop fréquents, ou à n'en point avoir ; ce serait se confier au hazard, et en espérer un ordre régulier.

Mais, dira-t-on, vous convenez vous-même qu'une convention est un remède violent, dont l'usage doit être rare : eh bien ! attendez donc, pour l'administrer, que le corps politique soit évidemment en danger, et alors soyez convaincu que, la calamité étant générale, et se faisant ressentir avec violence à tous les

membres, tous seront animés du même desir, de la même volonté, et manifesteront le même vœu.

Vous devez avouer aussi qu'une convention est un moment de crise; qu'il faut autant qu'il est possible en éviter de cette nature: la raison et l'intérêt général se réunissent donc pour que les conventions n'aient lieu que dans des occasions absolument extraordinaires.

D'abord il ne faut pas se persuader qu'il en serait des conventions futures comme de celle actuelle, qu'elles amèneraient les mêmes orages. Ici nous avons fait tout à neuf, et nous avons élevé l'édifice social sur les ruines des préjugés les plus antiques, des abus les plus invétérés. Mais disons le mot, et découvrons le danger où conduit le moyen proposé de n'avoir de conventions que lorsqu'elles seront requises par la majorité des assemblées primaires; c'est que de deux choses l'une, ou on ne veut pas de conventions, ou on n'en veut que par insurrection. Voilà, dans la pratique, où se réduisent ces circonstances extrêmes, qui s'emparent en même-temps de toute une nation et la poussent avec force vers un grand changement.

Or je soutiens qu'il faut employer tous les moyens de prudence et de justice pour empê-

cher les insurrections ; qu'il faut ouvrir à la nation une voie légale, lui présenter des moyens simples et pratiquables, pour réformer ce qui lui nuit et perfectionner ce qui est défectueux.

D'ailleurs, et cette considération est d'une haute importance, avec le temps les principes se relâchent, les abus s'introduisent et se succèdent; le peuple s'endort dans une fausse sécurité; on le conduit insensiblement à un état de nullité, puis d'avilissement, puis d'esclavage ; il finit par n'avoir ni le courage ni la volonté de résister à l'oppression et de briser ses fers. Une insurrection est un phénomène dans le monde politique. Pendant combien de siècles les nations languissent-elles sous le despotisme, avant de tenter de rentrer dans leurs droits et de recouvrer leur liberté ! Parcourez l'histoire de tous les peuples de la terre, c'est un tableau vivant qui est sous vos yeux : et vous vous confieriez à une insurrection pour régénérer l'empire, si une fois il descendait à ce point d'abaissement d'où vous l'avez relevé avec tant de courage ! Non, ce serait le comble de l'imprudence.

Fixez un instant vos regards sur le peuple anglais, ce peuple qu'on représente comme

si fier, si jaloux de sa liberté; eh bien! depuis la dernière révolution, n'at-il pas été sans cesse le jouet de la cour et du parlement? Que d'entreprises ont été formées contre sa liberté! que d'usurpations ont été commises! Je vous ai déjà parlé de ce concert coupable et scandaleux entre le roi et les représentants de la nation, pour prolonger la durée des parlements et les rendre septennaires; la presse n'a-t-elle pas souffert les plus cruelles atteintes? le juré n'a-t-il pas éprouvé des altérations sensibles? les impôts n'ont-ils pas été accumulés sans mesure? Tous ceux qui ont observé avec attention la marche du gouvernement en Angleterre, conviènent que la liberté politique y décroît sensiblement; on n'a pas pu encore parvenir à corriger les vices de la représentation nationale, quoiqu'ils frappent tous les yeux et excitent les réclamations de tous les bons esprits. Eh bien! le peuple anglais s'est-il porté à une insurrection? Non, il a souffert patiemment et rien n'est plus simple; les entreprises sont partielles, sont successives: elles ne se laissent appercevoir que de loin en loin et d'une manière isolée; aucune en particulier n'occasionne une secousse assez forte; le temps calme tout, l'opinion consacre tout, on se plie

ensuite à l'habitude : ce n'est que lorsque la somme des maux est intolérable, que l'excès en tout genre se fait sentir, que le peuple sort enfin de sa léthargie et secoue ses chaînes; mais que de temps il souffre, avant d'en venir à cette extrémité ! Il en a toujours été, il en sera toujours ainsi.

Vouloir que le peuple ne revoie sa constitution que sur la demande de la majorité des assemblées primaires, c'est s'opposer à toute révision; c'est, en d'autres termes, dépouiller le peuple de sa souveraineté, pour la remettre soit au roi, soit au corps législatif, soit à tous les deux ensemble; ou bien, c'est faire dépendre la révision d'une insurrection, c'est-à-dire, du moyen non-seulement le plus violent, mais d'un moyen dont les siècles et les nations offrent à peine quelques exemples, moyen qui ne s'emploie qu'après une longue suite d'oppressions, lorsque tous les genres de malheurs sont portés à leur comble, et qu'une foule de circonstances extraordinaires concourent et se réunissent pour favoriser les efforts que font les peuples pour recouvrer leurs droits et conquérir la liberté.

Puisqu'il n'est pas possible, et qu'il répugne à tous les principes d'investir une législature des pouvoirs d'une convention, puisque

que les conventions ne peuvent pas être permanentes, puisqu'elles n'auraient jamais lieu, ou seulement par la voie de l'insurrection, si on attendait qu'elles fûssent demandées par la majorité des assemblées primaires, et que cependant il est indispensable qu'une nation puisse revoir sa constitution, il ne reste plus, pour y parvenir, que les conventions à époques fixes et déterminées.

Avec cette marche constante et uniforme, c'est dans le calme que se fait l'examen; c'est d'une manière régulière et digne d'une nation libre.

On fait quelques objections contre la périodicité des conventions; elles subsisteraient dans toute leur force, que ce système serait encore préférable aux deux que nous venons de combattre : mais examinons-les.

On redoute les époques qui amèneraient les conventions; on voit, à l'avance, le ministère préparant toutes ses ressources pour ce moment décisif, employant des manœuvres de tout genre pour se rendre maître des élections, réunissant ses efforts pour séduire, pour corrompre les membres, et porter à la constitution des coups d'autant plus terribles, qu'ils seraient de long-temps irréparables.

Cette crainte d'abord ne serait-elle pas

beaucoup mieux fondée, en confiant aux législatures le droit d'altérer sans cesse la constitution.

J'observe ensuite que le mode de nos élections offre peu de prise aux intrigues ministérielles; le nombre des citoyens actifs qui concourent au choix des électeurs, est si considérable, il est disséminé sur un territoire si immense, qu'il est presque impossible de l'embrasser dans son ensemble et de lui donner la même impulsion. Il est impossible de diriger autant de suffrages vers les sujets qui pourraient convenir au gouvernement; et au surplus, si cette mesure était pratiquable, elle s'appliquerait aussi-bien aux législatures qu'aux conventions.

Les électeurs une fois désignés, le nombre des gens à corrompre diminue, et l'entreprise paraît, au premier coup-d'œil, moins impossible. Cependant comment le ministère agirait-il avec succès, dans tous les points de l'empire, sur autant de volontés particulières, et les ferait-il tourner au gré de ses desseins? Si l'on considère sur-tout le court intervalle qu'il y a entre la nomination de ces électeurs et le choix qu'ils sont obligés de faire à leur tour, cette appréhension paraît absolument chimérique.

Je ne prétends pas dire que le ministère ne mettra pas tout en usage pour remplir les assemblées nationales d'hommes qui lui seront vendus ; mais je soutiens que ce n'est pas dans ce moment que son influence sera la plus redoutable, et ce danger enfin existe pour les législatures comme pour les conventions.

C'est lorsque les représentants de la nation sont assemblés, que la corruption est vraiment à craindre ; c'est alors qu'on peut déployer tous les prestiges séducteurs, flatter les ambitieux par l'espoir des grandes places, faire briller aux yeux de l'avare et du prodigue, un métal, objet de leurs insatiables desirs, présenter à chacun l'appât qui peut l'entraîner, mettre en jeu toutes les passions humaines, semer la division, former des partis, épuiser enfin les moyens les plus perfides pour s'assurer la majorité des suffrages.

Mais c'est ici où je vous prie de remarquer combien une convention est moins exposée à succomber à ces périls qu'une législature ; les membres d'une convention sont plus nombreux, moins long-temps réunis ; ensuite ils ne peuvent pas être aussi facilement pratiqués.

Ainsi, il ne faut pas se laisser aller à de

fausses et vaines terreurs sur les époques des conventions, regarder ces époques comme fatales, et menaçant sans cesse l'empire d'une subversion absolue.

On dit aussi que, si les conventions s'assemblent à des termes fixes et précis, il est possible que, dans l'intervalle d'une convention à une autre, il ne soit arrivé aucun changement important dans la constitution; qu'alors la convention serait au moins inutile, et qu'elle pourrait devenir dangereuse, attendu que la manie des hommes assemblés est de vouloir faire; qu'on verrait paraître des innovations funestes, des réformes nuisibles, si toutes fois l'édifice que nous avons élevé à la liberté, n'était pas entièrement renversé.

Il est possible, dit-on encore, que la constitution reçoive un échec redoutable qui ait besoin d'une réparation prompte, et qui ne permette pas d'attendre le temps déterminé pour la prochaine convention; alors une époque fixe est plus nuisible qu'utile.

Cette objection, je l'avoue, n'est pas sans importance; il est possible sans doute que, d'une convention à l'autre, il ne soit pas survenu d'altération sensible dans la constitution, comme il serait possible qu'il n'en sur-

vînt jamais; mais ce n'est pas d'après des possibilités que le législateur se dirige, lorsqu'il trace des règles; c'est d'après les probabilités et le cours ordinaire des évènements.

Or, il s'agit de calculer des distances dans l'intervalle desquelles il soit présumable que les circonstances, que le temps amènent des changements plus ou moins remarquables, plus ou moins alarmants pour la liberté; il ne peut rien y avoir ici de positif; ce sont des chances à courir, et on assujettit les chances mêmes à des combinaisons et à des calculs.

Enfin je suppose qu'une convention eût lieu sans qu'aucune innovation dans l'acte constitutionnel, exigeât sa présence. La certitude qu'elle doit venir à une époque déterminée, aurait cet avantage, qu'elle retiendrait les deux pouvoirs constitués dans leurs véritables limites et qu'elle préviendrait leurs usurpations. Elle en aurait encore un autre dans la simple approbation qu'elle donnerait aux lois fondamentales, sur lesquelles repose le salut de l'empire.

Quant aux craintes qu'on affecte d'avoir qu'une convention qui n'appercevrait nulle altération dans les principes de la constitution, voulût néanmoins agir et innover;

il me semble que, quoiqu'il soit généralement vrai que la manie de faire s'empare des assemblées, néanmoins une convention ne pourrait pas légèrement hazarder des entreprises contraires à l'intérêt public.

Car enfin l'opinion est toujours ce qui domine et les hommes et les choses ; et c'est avec raison qu'on l'a appelée la reine du monde. Les membres d'une convention ne seraient pas assez insensés pour détruire ce que la volonté générale consacre. Ce serait d'ailleurs en vain qu'ils voudraient le faire : des lois qui révoltent, qui soulèvent, ne sont pas des lois exécutées. Qu'on parcoure maintenant les grands principes de notre constitution, ceux qui servent de fondement à notre organisation sociale, et on verra s'il serait facile, s'il serait possible de les violer impunément. Ainsi, qu'on ne se laisse pas séduire par cette idée vague, que les conventions voudront toujours innover, et qu'on la considère dans son application actuelle et avec les exceptions qui l'accompagnent.

Et si enfin une convention apportait à la constitution des modifications qui fûssent demandées, approuvées par l'opinion publique, elle n'aurait fait alors qu'une chose légi-

time ; elle aurait rempli un devoir sacré.

Si , dans l'intervalle d'une convention à l'autre , une convention devenait indispensable , ce ne pourrait être qu'à l'occasion d'une atteinte violente portée à la consitution , d'une espèce d'attaque ouverte contre les droits de la nation : dans cette hypothèse, il y aurait nécessairement une insurrection , et une convention s'établit par la nature même des choses ; elle s'établit dans tous les systêmes possibles , que les conventions soient ou ne soient pas à époques fixes , attendu qu'on n'assujettit pas une insurrection à des règles , et qu'une convention devient indispensable dans ces cas extrêmes.

Voici maintenant des raisons puissantes, et j'ose dire décisives , pour que les conventions tiènent à des époques fixes et périodiques.

La nation , dans ce systême , conserve son droit de souveraineté dans toute sa plénitude, et l'exercice de ce droit lui est assuré par des formes sages et régulières. Il ne suffit pas de dire que la nation est souveraine, que tous les pouvoirs émanent d'elle ; il faut que cette vérité ne soit pas réduite à une simple théorie ; ce qui , dans le plan que nous venons de combattre , ne manquerait pas d'arriver.

Ensuite le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, avec la périodicité des conventions, étant bien convaincus d'être réprimés s'ils passent les bornes dont on les aura enceints, s'ils commettent des abus, s'observeront davantage, s'exposeront moins à la censure. Il n'est donc point de frein tout-à-la-fois plus puissant et plus salutaire, puisqu'il prévient le mal, et le répare, s'il est fait.

Enfin il est d'une justice absolue et d'une vérité incontestable que les hommes en société ne doivent vivre que sous les lois qu'ils ont consenties. Les nations, comme les individus, ont un âge; les générations s'écoulent, se succèdent à des périodes qu'il est facile de calculer, et chaque génération a le droit de n'être gouvernée que par les lois constitutionnelles qu'elle a approuvées et ratifiées. Un des hommes les plus éclairés de ce siècle, et qui s'est occupé en philosophe de la science des gouvernements (M. Condorcet), après avoir prouvé qu'il serait tout aussi déraisonnable de faire des lois perpétuelles, que dangereux de les rendre révocables à tous les instants, s'exprime ainsi : « les bornes de la durée des lois ne doivent pas s'étendre au-delà d'une génération.

» En effet, on peut regarder comme una-

nimement reçue toute loi acceptée par la pluralité d'une nation, parce qu'on peut supposer que, vu la nécessité de recevoir la loi, ou de la rejetter, et la nécessité de préférer l'opinion du plus grand nombre, ceux qui rejettaient une loi proposée, ont cependant formé le vœu de s'y soumettre, si elle était conforme à l'opinion de la pluralité. Ainsi, l'approbation donnée à une loi par cette espèce d'unanimité peut s'étendre à tout le temps où ceux qui existaient à cette époque, continuent de former la pluralité, puisque tous ont pu consentir à se soumettre à cette loi pour ce temps; mais cette approbation cesse d'avoir la même valeur, lorsque ces individus ne forment plus la pluralité de cette nation.

» La durée de toute loi constitutionnelle a donc pour véritable limite le temps nécessaire pour que la moitié des citoyens, existants au moment de l'acceptation de la loi, ait été remplacée par de nouveaux citoyens, espace facile à déterminer, et qui est de vingt ans environ, si la majorité est fixée à 21 ans.

» Joignez à cela qu'il n'est pas de citoyen qui n'ait l'espoir de ratifier, une fois au moins pendant sa vie, la constitution à l'empire de laquelle il est soumis ».

Pour rendre encore de plus en plus sensible

ce principe, que chaque génération doit ratifier sa constitution, je fais une hypothèse. Je suppose, pour un instant, que les générations, au lieu de se succéder sans interruption, s'éteignent et s'anéantissent; que lorsque la durée de l'une est arrivée, elle disparût entièrement sans laisser de postérité, et que la nature en placât sur la terre une autre toute formée; n'est-il pas vrai que cette génération nouvelle, très-distincte de la précédente, voudrait nécessairement connaître si la constitution qui existait avant elle lui convient? Eh bien! quoique dans la société les hommes se remplacent les uns les autres, sans que cette rotation paraisse sensible, attendu que la chaîne des êtres n'est pas interrompue, il n'en est pas moins vrai qu'après un certain laps de temps, l'empire est habité par des hommes nouveaux, qui ne doivent être assujettis qu'aux lois qu'ils ont consenties.

On pourrait donc fixer le terme des conventions à vingt années (1).

---

(1) Solon et Locke étaient convaincus qu'on devait revoir les lois d'un empire, à certaines époques.

Mably est du même sentiment; il veut que tous les vingt ou vingt-cinq ans on établisse une convention, qu'il appèle une commission pour examiner avec soin la

Dans les états-unis d'Amérique ils n'ont pas arrêté d'époques fixes pour les conventions ; ils n'ont pas voulu non plus que les conventions n'eûssent lieu que sur la demande de la majorité des assemblées primaires ; ils ont fait dépendre la convocation de ces assemblées extraordinaires de la réclamation des deux tiers du congrès, ou de celle des deux tiers des législatures.

---

situation présente du gouvernement. Il dit que » cette année de réforme serait l'espérance des bons citoyens, et contiendrait les méchants ; qu'elle exciterait dans tous les esprits une fermentation utile, et qu'en forçant de rappeler les lois, elle empêcherait qu'on ne les oubliât. »

Des droits et des devoirs du citoyen, lettre huitième, pages 355 et 356.

Rousseau, en parlant du *tribunat*, qui était chez les romains une espèce de convention, une magistrature particulière, qui ne faisait point corps avec les autres, qui replaçait chaque terme dans son vrai rapport, dit : » Le meilleur moyen de prévenir les usurpations d'un si redoutable corps, moyen dont *nul gouvernement ne s'est avisé jusqu'ici*, serait de ne pas rendre ce corps permanent, mais de régler des intervalles durant lesquels il resterait supprimé. Ces intervalles, qui ne doivent pas être assez grands pour laisser aux abus le temps de s'affermir, peuvent être fixés par la loi, de manière qu'il soit aisé de les abréger, au besoin, par des commissions extraordinaires. »

Contrat social, liv. 4, chap. 5, du Tribunat.

Il est possible que dans ce gouvernement, où chaque état est souverain, où chaque état fait ses lois et s'administre lui-même, où la fédération ne s'établit que pour la force et la protection commune, où tous les pouvoirs sont électifs, sans en excepter le pouvoir qui exécute, où la liberté et les droits du peuple sont garantis de tant de manières ; il est possible, dis-je, que la méthode adoptée pour les conventions soit sans de grands inconvénients. Je dirai néanmoins qu'elle me paraît blesser les principes ; qu'elle tend à dépouiller le peuple de sa souveraineté ; qu'elle met le pouvoir constituant dans la main des pouvoirs constitués, qui toujours ont de la propension à envahir.

Mais ce qui ne peut faire aucun doute, c'est que dans un gouvernement comme le nôtre, où chaque département ne forme pas un état particulier, et où la liberté ne repose pas sur les mêmes bases, cette méthode serait impratiquable, inadmissible, et aurait les dangers les plus funestes.

Les conventions, nous l'avons établi, doivent y être périodiques : nous avons mis un intervalle de vingt années entre deux conventions ; mais nous pensons que la première doit être plus rapprochée. Les réformes que

vous avez faites sont si grandes, vous avez tellement changé l'ordre ancien et vicieux des choses, le gouvernement se trouve tellement régénéré dans toutes ses parties, que la nation doit être empressée de revoir avec soin tant et de si importants, de si immenses travaux. Et vous, messieurs, qui, dans votre pénible et périlleuse carrière, n'avez jamais eu en vue que le bonheur de cette nation, vous ne devez pas être moins jaloux qu'on fasse subir à votre ouvrage la plus rigoureuse épreuve.

La première convention pourrait donc avoir lieu dans huit à dix ans. Jusqu'à cette époque, le peuple s'instruirait, les discussions publiques répandraient la lumière, il serait plus à portée de juger les effets de la constitution, la sagesse et la maturité présideraient à ses réformes et à la perfection de cette grande entreprise.

C'est avec une solemnité imposante et les plus profondes réflexions que la constitution doit être revue et ratifiée. Cette ratification, a-t-on dit, est inutile, et pourrait être dangereuse. Inutile, attendu que la nation dans toutes les circonstances a manifesté son vœu; qu'elle a reçu cette constitution avec enthousiasme et comme un bienfait du ciel; qu'elle

s'est exécutée, qu'elle s'exécute avec le zèle le plus civique dans toutes les parties de l'empire.

Dangereuse, parce que ce serait donner lieu à une commotion dont il est difficile de prévoir les suites ; parce que les ennemis de la chose publique en profiteraient pour fomenter des troubles et répandre l'anarchie ; parce qu'on pourrait entraîner un peuple vif et inconstant à des changements nuisibles à la liberté, et à renverser une partie de l'ouvrage qui doit assurer sa gloire et son bonheur.

J'attache sans doute une grande importance à ce concert de volontés qui s'est manifesté d'un bout de l'empire à l'autre, pour protéger et défendre la constitution, à ces nombreuses adresses où l'amour des Français pour la liberté se peint avec tant d'énergie, à ces traits tous plus mémorables les uns que les autres, qui feront l'étonnement et l'admiration de la postérité, à ce respect religieux avec lequel sont reçus les décrets qui émanent de votre sagesse : mais il est de la dignité de la nation de prendre des formes grandes et constitutionnelles pour ratifier, dans le calme de sa raison, ces élans sublimes du patriotisme ; je dirai même que cela importe à la stabilité de ces lois, que cela leur donne un caractère plus auguste et plus immuable.

Certes, je n'entends pas que ce soit dans le moment actuel, au milieu des passions les plus exaltées et des orages, qu'on s'occupe d'un objet aussi important; ce serait alors que ceux qui s'opposent à une ratification solemnelle pourraient avoir quelque raison de craindre le bouleversement et l'anarchie.

Mais pour l'avenir, rejetter cette mesure sous le prétexte qu'elle peut occasionner une crise, c'est pusillanimité, c'est la violation de tout principe, c'est rentrer dans ces idées qui ont toujours fait le malheur des hommes et des nations, c'est vouloir que les hommes croient et se soumettent sans examen; c'est ainsi qu'en mettant toujours des voiles mystérieux sur les institutions, et en parlant du danger qu'il y aurait à les soulever, qu'on a tenu les nations dans une longue enfance; que les dangers sont venus, et qu'on a déchiré avec des efforts douloureux ce qu'on voulait soustraire aux regards du peuple : mais moi, qui suis convaincu que les bons principes ne peuvent que gagner à la discussion; que la vérité, une fois découverte et mise dans tout son jour, ne peut plus se perdre; que les lumières n'iront qu'en augmentant; que l'esprit public se développera de plus en plus, non-seulement je ne redoute pas la révision de notre

constitution, mais je la desire avec ardeur; et si enfin nous venions à dégénérer, si les vertus publiques s'affaiblissaient, si l'amour de la liberté s'éteignait, alors revoyez ou ne revoyez pas votre ouvrage, il suivrait les mêmes décroissements jusqu'à ce qu'enfin il périt.

Ou notre constitution est bonne, ou elle est mauvaise. Si elle est bonne, elle subsistera; elle se fortifiera par l'examen même qu'on lui fera subir: si elle est mauvaise, il est nécessaire de la modifier, de la changer. Dans tous les cas, les conventions sont donc utiles, sont donc indispensables.

Mais quelle marche prendra-t-on ? de quels moyens fera-t-on usage pour parvenir à revoir la constitution ? C'est ce qu'il faut examiner.

Il se présente une première idée, qui mérite de fixer l'attention; c'est que chaque citoyen, dans les assemblées primaires, émette son vœu individuel sur les articles qui composent l'acte constitutionnel, pour ensuite, de tous ces vœux particuliers, former le vœu général.

Si tous les citoyens pouvaient exprimer directement leur volonté, sans recourir à des représentants, il est certain que ce serait le dernier degré de perfection de l'art social; ce serait la société dans toute sa simplicité, dans sa pureté primitive.

Car

Car, il faut l'avouer, du moment qu'un peuple est forcé d'avoir des mandataires, à qui il confie sans réserve ses intérêts et ses droits, qui, munis de pleins pouvoirs, agissent en son nom et comme il leur convient, sa liberté n'est plus entière, et il l'expose aux plus grands dangers; c'est ce que remarque très-judicieusement le profond auteur du Contrat social:

Ainsi, on doit considérer s'il est possible aux membres d'une nombreuse association de manifester individuellement leur opinion sur la constitution.

Il est plus facile d'abord de prononcer son vœu sur des articles connus, livrés depuis long-temps à la discussion publique, et qu'on a sous les yeux, que de prévoir des lois à faire qui peuvent s'envisager sous divers aspects, et qui peuvent être plus ou moins étendues, plus ou moins compliquées dans leurs rapports.

Pour simplifier de plus en plus l'opération, ne pourrait-on pas réduire les avis à des termes précis et absolus, à oui ou à non, sans permettre de s'égarer dans des modifications, dans des amendements qui peuvent varier à l'infini et jetter dans une confusion absolue?

Enfin, chaque article constitutionnel pourrait recevoir une décision particulière, de

sorte que leur nombre n'augmenterait pas les difficultés : on ferait une colonne de *oui*, une autre de *non*; le récensement de ces colonnes présenterait la majorité des suffrages. Le dépouillement de tous les récensements particuliers de chaque département pourrait se faire par les corps électoraux des départements, et le récensement de tous les départements se ferait ensuite par la convention nationale, et donnerait le résultat de l'universalité des votes de tous les citoyens du royaume.

Dans ce système, les conventions nationales seraient uniquement chargées de s'assurer du vœu du peuple, sans en émettre un particulier; elles n'auraient à se livrer à aucune discussion, mais à reconnaître la volonté générale, et à la déclarer.

Voici maintenant les objections qui se présentent contre ce mode de révision. Une révision, quelque forme qu'on emploie pour y parvenir, n'est pas en elle-même une opération simple; elle ne se borne pas à adopter ou à rejetter un ou plusieurs articles, elle suppose la faculté et la nécessité d'ajouter, de modifier, de changer; ou ce n'est plus une révision dans l'étendue de l'acception que nous lui avons donnée. Réduire des assemblées

délibérantes à prononcer oui ou non, c'est étrangement restreindre l'exercice de leurs droits. D'un côté, leur donner plus de latitude dans les circonstances, c'est rendre l'opération tellement compliquée, qu'elle serait impratiquable; mais, d'un autre côté, poser des limites pour faciliter cette opération, c'est blesser et violer le droit de délibérer de la manière la plus choquante.

On conçoit aisément comment on peut faire subir cette épreuve à un article donné, parce qu'il est des articles sur lesquels on ne peut dire que oui ou non, sans ajouter aucun terme moyen, aucune modification; et il faut avouer qu'alors la possibilité de faire délibérer les assemblées primaires sur un semblable article, est pleine et entière.

Mais sur l'ensemble d'une constitution, mais sur une multitude d'articles, dont quelques-uns peuvent être modifiés sans être détruits, c'est-là où l'imagination s'embarrasse, et où on ne trouve pas d'issue raisonnable et possible.

On peut dire, il est vrai, qu'il n'en est pas des articles constitutionnels comme des articles réglementaires; que les premiers sont des principes généraux puisés dans la raison, dans la justice; qu'un principe est vrai ou

faux ; qu'il n'y a point à transiger avec lui ; qu'il faut l'admettre ou le rejetter, et alors il ne faut pas vainement s'effrayer des prétendus changements auxquels de pareils articles pourraient être exposés.

On observera que le système de révision de la constitution par les assemblées primaires, est entièrement opposé au gouvernement représentatif que nous avons adopté ; que si les citoyens émettent individuellement et directement leur vœu sur les lois, c'est alors une pure démocratie ; que la seule différence entre cette espèce de démocratie et celle dont quelques peuples anciens nous offrent l'exemple, c'est qu'au lieu de délibérer tumultuairement sur les places publiques, on délibère paisiblement dans des sections séparées ; qu'une assemblée nationale n'est plus qu'un vain fantôme ; qu'elle est réduite à une simple opération mécanique, à dépouiller des listes et à constater le nombre des suffrages.

Il est vrai que la révision par les assemblées primaires est contraire aux principes d'un gouvernement représentatif : mais on peut dire que ce gouvernement lui-même n'existe jusqu'à ce jour que par la volonté des représentants ; que les représentés n'ont pas encore manifesté leur vœu, et qu'avant

de savoir s'il convient à la nation, il faut qu'elle soit consultée ; qu'on ne peut pas présumer son intention ; qu'il ne suffit pas que des mandataires trouvent des avantages à ce mode de gouvernement, qu'ils le trouvent même le seul pratiquable ; que c'est aux commettants à décider définitivement s'il leur plaît, et s'ils veulent l'adopter ; que c'est sur-tout à l'époque d'une régénération totale, qu'il faut un consentement national ; qu'il en est de ce moment comme de celui où une nation se forme pour la première fois.

Je l'avouerai, ici se présentent des difficultés d'exécution qui me paraissent insolubles ; je cherche comment il est possible dans l'ordre actuel des choses, d'avoir un vœu individuel effectif et éclairé, et je ne le devine pas. Il faut envisager notre état de civilisation sous son vrai point de vue. Lorsque des peuplades se réunissent pour former une société, alors tous les hommes qui la composent sortant des mains de la nature, sont à-peu-près égaux en connaissance, ou, pour mieux dire, sont au même degré d'ignorance, et ils peuvent concourir avec parité au petit nombre de lois grossières qui suffisent, pour régler et maintenir leur association. Mais dans une société anciennement

dire, la moitié et plus de la moitié de la nation serait dans l'impossibilité absolue de se déterminer, d'adopter ou de rejetter ; alors que servirait de dire qu'on a consulté tous les Français ? Ce ne serait qu'une vaine cérémonie, une formule mensongère, et la prétendue ratification individuelle ne serait ni plus solemnelle, ni plus imposante aux yeux des gens sages et qui aiment la vérité. Dans chaque assemblée primaire, il y aurait un petit nombre d'individus qui se chargerait de vouloir pour tous, de faire pour tous, et le vœu national ne serait qu'apparent.

J'avoue que c'est un très-grand malheur, un funeste écart des principes, lorsqu'il s'agit de ratifier une constitution, que chacun ne puisse pas donner son assentiment ; mais ce malheur est irrémédiable : il faut s'en prendre à l'ordre vicieux de choses dont nous sortons, qui a plongé la majeure partie de nos frères dans la stupidité et dans la servitude, et une plaie aussi profonde ne se guérit pas en un jour ; le desir de voir la lumière se répandre, ne fait pas qu'elle luise tout-à-coup. Chez l'homme le plus abruti, il règne bien un certain sentiment de justice et de raison, mais il y a loin de-là aux conceptions né-

cessaires pour juger une constitution ; ainsi ne nous aveuglons point, n'embrassons point une chimère, et convenons qu'une ratification individuelle, dans notre position actuelle, est une illusion.

Je n'examine pas ici les longueurs et les embarras de l'opération ; ce sont des obstacles sans doute, mais qu'on parviendrait à surmonter.

Je n'examine pas davantage la question de savoir si, quand bien même tous les membres de l'association seraient en état de prononcer sur le système social, il serait bon qu'ils le fîssent individuellement et dans une multitude de petites assemblées particulières, si cette isolation est propre à amener une détermination éclairée et à donner un vœu national.

Je laisse à d'autres à discuter ce point, parce que ce n'est pas lui qui me détermine, et que je n'ai jamais été fortement frappé des inconvénients qu'on fait résulter des discussions partielles. L'unité de volonté peut aussi bien résulter de la collection des avis pris dans des assemblées particulières, que des suffrages donnés dans une assemblée unique : si ce dernier procédé est plus simple, il n'est pas plus sûr que le premier ; et on

ne peut rien objecter à cet égard, qui ne puisse se réfuter avec avantage. Mais j'écarte cette discussion, et j'admets que la révision de la constitution ne peut et ne doit pas se faire par les assemblées primaires.

Je ne proposerai pas non plus d'établir une convention particulière dans chaque département, pour revoir la constitution : on me dirait que j'isole les départements les uns des autres; que j'en fais des états particuliers dans l'état ; que je romps l'unité; et que, si cette forme peut convenir aux états unis de l'Amérique, elle est étrangère à notre gouvernement, qu'elle en serait même destructive.

Nous sommes donc réduits, en dernière analyse, et par une suite des principes que nous avons consacrés jusqu'à ce jour, à avoir une assemblée une, et composée des représentants de toute la nation.

Mais ce qui peut avoir lieu dans tous les systêmes, et ce dont les commettants ne doivent être privés sous aucun prétexte, c'est de remettre à leurs mandataires les mémoires et instructions qu'ils jugeront utiles et nécessaires. Je ne parle pas ici de mandats impératifs, qui puissent enchaîner la volonté du représentant, mais de renseignements qui

servent à l'éclairer, à le diriger. C'est peut-être tout-à-la-fois la manière plus sage et la plus régulière de faire pressentir l'opinion, sans gêner la marche des délibérations ; et soyez bien convaincus, d'un autre côté, que le vœu général connu sera toujours suivi.

On ne doit rien négliger, pour donner de l'appareil et de la grandeur aux conventions et pour les distinguer des législatures ; il serait convenable de les composer d'un plus grand nombre de membres. On pourrait fixer la durée des conventions à six mois au plus, déterminer que les membres qui auraient été nommés à une convention, ne pourraient pas l'être à la suivante ; je ne m'appesantis sur aucun objet de détail.

Je ne sais, mais il me semble que les conventions sont la plus sûre sauve-garde de la liberté publique et des droits du peuple. Elles maintiènent entre les pouvoirs cette harmonie, sans laquelle rien n'est stable, sans laquelle les meilleures lois dépérissent, sans laquelle le désordre et la confusion ne tardent pas à s'introduire. C'est une idée vraiment grande et heureuse, que celle d'une puissance régulatrice, qui intervient à des époques marquées, pour examiner paisiblement si les pouvoirs constitués ne sont pas sortis de leurs

limites, et n'ont pas commis d'usurpation. Cette idée a été inconnue à tous les peuples de l'antiquité; aussi les moindres agitations des empires ont été des fléaux, et tous les mouvements présentaient l'image d'une grande catastrophe; on recourait alors à la force, à la violence; on ne savait protéger sa liberté que par les armes et en versant le sang humain. C'était également par ces moyens barbares que les tyrans faisaient régner le despotisme, ou bien on créait momentanément des magistratures effrayantes, et qu'on investissait de l'autorité la plus redoutable. Dans des moments de crise et de péril, Rome avait ses dictateurs, Sparte, ses éphores. Combien n'est-il pas préférable de recourir à un parti simple, paisible et légal, pour conjurer les orages qui peuvent menacer la sûreté et le bonheur des empires!

Français, si vous voulez conserver votre liberté dans toute sa pureté, dans toute son énergie, ayez des conventions nationales.

Je vous propose en conséquence, messieurs, le décret suivant.

ARTICLE Ier. Il se tiendra tous les vingt ans, au premier mai, une convention nationale, chargée par le peuple de pouvoirs né-

cessaires pour revoir la constitution, et y faire les changements convenables.

II. Les membres de cette convention seront élus dans les mêmes formes que les membres du corps législatif (1).

III. Les assemblées primaires, qui enverront des électeurs aux assemblées de département pour faire des nominations, leur remettront, si elles le jugent convenable, les mémoires et observations sur les différents articles constitutionnels qui leur paraîtront susceptibles de réforme, et sur ceux qu'elles croiront nécessaire, ou d'ajouter, ou de conserver.

IV. Chaque département enverra à la convention un tiers de députés au-delà du nombre qu'il est dans l'usage de choisir pour la composition du corps législatif (2).

V. La durée des conventions ne pourra pas excéder six mois.

VI. Un citoyen qui aura été membre d'une convention, ne pourra pas être nommé à la convention suivante.

---

(1) Je désirerais que la population fût la seule base de la représentation nationale. J'ai déjà établi cette opinion ailleurs, mais l'assemblée l'a repoussée.

(2) On pourrait porter le nombre à 1200.

VII. La prochaine convention s'assemblera le premier mai 1800. Les conventions se tiendront ensuite tous les vingt ans.

VIII. Si, dans l'intervalle d'une convention à une autre, il survenait de grands évènements, et que la nation manifestât un vœu général et exprès de se réunir en convention, il y aurait lieu à une convention extraordinaire.

Il a souvent été question, à l'assemblée nationale, de la liberté de la presse; mais jamais on n'a voulu permettre de traiter à fonds ce sujet important. Les discussions qui se sont engagées, n'ont été qu'incidentes. On n'a abordé que les difficultés secondaires. C'est une singularité qui paraît à peine croyable; mais qui n'est pas moins réelle. Aussi, ce qui a été fait à cet égard, ne répond pas à ce qu'on pouvait attendre d'une assemblée qui avait consacré les droits de l'homme. On a feint d'adopter le principe; et on l'a rendu nul dans son application; et on a laissé, de toutes parts, accès à l'arbitraire. Le discours de M. Petion, est d'un genre noble, élevé; il renferme les idées les plus lumineuses, et la matière y est approfondie et développée sous tous ses rapports.

DISCOURS

SUR

LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

L'HOMME a reçu de la nature le besoin de communiquer avec ses semblables. La nature l'a doué en même-temps de la parole pour servir d'instrument à ses pensées, et de tous les moyens de perfectionner son intelligence.

Les facultés morales, comme les facultés physiques, ne se développent et ne se perfectionnent que par l'exercice qu'on en fait: plus cet exercice est libre, plus les progrès sont rapides.

Ou il faut dire que nous avons reçu une raison pour n'en pas faire usage, que l'ignorance est préférable au savoir; ou il faut consentir que les hommes s'instruisent et s'éclairent.

Or, est-il un moyen plus puissant, plus fécond dans ses effets pour répandre la lumière, que la liberté de la presse? Invention sublime, qui met en commun les idées des

hommes, qui en fait le patrimoine de tous, quelques lieux de la terre qu'ils habitent; qui les rend impérissables, et, si je puis parler ainsi, corporelles; qui a déjà si prodigieusement agrandi la sphère de nos connaissances et reculé les barrières de l'esprit humain, et qui prépare sans doute à la postérité de nouveaux prodiges.

La liberté de la presse fait fleurir les arts, les sciences, donne une nouvelle vie à toutes les institutions humaines; avec elle, les erreurs se dissipent, les préjugés fuient, les opinions se combattent, se discutent, s'épurent et la vérité triomphe.

La liberté de la presse élève l'âme, donne de l'énergie aux talents, développe les grands caractères.

La liberté de la presse est la sauve-garde de la liberté politique et civile. Rien ne peut égaler, rien ne peut suppléer cette censure publique; elle veille lorsque la loi sommeille; elle contient lorsque la loi ne peut pas réprimer; elle dénonce à l'opinion lorsque la loi ne peut pas dénoncer aux tribunaux.

La liberté de la presse et l'esclavage des peuples sont incompatibles. Un peuple instruit ne peut pas rester esclave. L'homme qui connaît ses droits, veut en jouir. L'igno-

rance est la cause de la servitude et de tous les maux qui affligent l'espèce humaine. Aussi, voyez les despotes de tous les temps, de tous les pays, réunir leurs efforts, employer les précautions les plus tyranniques pour empêcher l'instruction des peuples.

Depuis les premiers signes informes que l'homme est parvenu à tracer, jusqu'à l'art admirable de l'imprimerie, tout a été mystère pour le peuple : lire était une science, écrire était une science, et le sanctuaire des sciences était fermé avec soin; quelques adeptes avaient seuls le privilége d'y pénétrer. On a érigé son ignorance en système. Il paraissait dangereux de l'éclairer; c'est sur cette ignorance que ceux qui gouvernaient fondaient leur autorité. Les prêtres et les princes s'étudiaient à l'envi pour le tenir sous le joug de la superstition et dans l'abrutissement; ils poursuivaient, ils persécutaient ceux qui voulaient soulever ce voile et dissiper ces ténèbres. Rappelez-vous, si vous pouvez, cette foule innombrable de grands hommes proscrits, et dont le seul crime a été d'instruire le genre humain et d'adoucir son sort. On pourrait dire que dans l'enfance des sociétés, chaque découverte utile a été payée par une in-

gratitude et récompensée par une peine.

Avec la liberté de la presse, une mauvaise constitution peut s'améliorer, une institution vicieuse se réformer. Sans cette liberté, la meilleur constitution peut se corrompre, les plus sages lois peuvent dégénérer.

Enfin, je ne connais aucune loi aussi importante et qui ait de plus grands effets, que celle de la liberté de la presse; je parle d'une liberté pleine, entière, indéfinie.

Tout le monde convient aujourd'hui que la presse doit être libre, mais tout le monde n'attache pas la même idée à ce mot de liberté; il se prend dans un sens plus ou moins étendu; il s'envisage sous des rapports différents. Il est donc nécessaire de s'expliquer et de s'entendre.

Il n'est personne, je crois, d'assez insensé pour faire revivre les entraves qui existaient dans l'ancien régime. A peine on ose proférer le nom de censeur. On ne se rappèle les fonctions attachées à ce titre, que pour les tourner en ridicule et les couvrir de mépris. Laissons les maux qu'ils ont faits, pour ne penser qu'au bien que nous pouvons faire. Ils ont étouffé le génie : rendons-lui son essor; ils ont opprimé la liberté : abandonnons-la à son énergie.

Les bons esprits sont également d'accord pour donner la liberté la plus étendue aux opinions, sur tous les objets qui intéressent l'homme et qui établissent ses rapports avec ses semblables dans l'ordre social. Ainsi il m'est permis de penser et de dire ce que je crois bon, vrai et utile en morale, en législation en politique, en toutes choses.

C'est de la discussion que naît la lumière, des opinions opposées que sort la vérité. Quel est l'homme qui ait le droit de mettre sa raison au-dessus de celle d'un autre homme; de lui commander de croire ce que sa conscience repousse? Nous naissons avec une diversité de caractère et d'esprit, qui ne nous permet pas toujours d'envisager les objets sous les mêmes aspects. Quels sont ceux ici bas qui sont dans le sentier de l'erreur? Les hommes prétendent-ils avoir tout vu, tout découvert? S'il est des maximes générales auxquelles chacun donne son assentiment, qui sont vraies pour tous les pays, pour tous les temps, combien en est-il d'autres qui divisent les gens les plus éclairés, les plus sincèrement occupés de la recherche de la vérité! Tout varie, tout change sans cesse, et les usages, et les mœurs, et les lois, et la forme des gouvernements. Les peuples divers sont diversement gouvernés; et

vous voudriez contraindre les hommes qui habitent le même empire, qui vivent sous le même régime, à avoir des opinions unes et uniformes! ce serait le comble de la tyrannie. Aucun individu, aucune société ne peut commander à ma pensée. — Vous devez respecter ce qui existe, dira-t-on..... Quoi! est-ce mon silence que vous prenez pour du respect? Demandez-vous une obéissance servile? alors je suis un esclave. Demandez-vous une obéissance éclairée? alors je raisonne et je suis un homme libre. Quelle illusion vous vous faites! Il n'y a que dans un mauvais gouvernement que la liberté des discussions puisse être dangereuse; dans les bons, on doit les desirer, les provoquer; elles mettent dans tout leur jour la sagesse des institutions et le bonheur des peuples. Tout ce qui est juste doit à la fin dominer. Les efforts des hommes peuvent retarder, non pas empêcher ce triomphe. Vous me jettez aujourd'hui dans les fers pour des principes, qui demain me mériteront des honneurs civiques. Ouvrez les yeux, et voyez les exemples de cette triste vérité; ils se présentent en foule. Vous regardez comme les apôtres de votre liberté, comme les bienfaiteurs du genre humain, ceux qui, il n'y a qu'un moment, fuyaient leur patrie pour fuir la

persécution. Comparez l'opinion publique qui a précédé, avec l'opinion publique qui a suivi la révolution, ou, pour mieux dire, comparez le despotisme avec la liberté : nos idées sont-elles les mêmes sur tous ces grands objets qui constituent l'état de l'homme en société? Non sans doute.

Un principe est vrai ou faux; une institution est bonne ou mauvaise : si le principe est vrai, si l'institution est bonne, la discussion, loin de les altérer, les fortifiera; ils auront des ennemis, mais ils auront des défenseurs. Si la confiance qu'ils méritent est ébranlée un instant, ne craignez rien, elle se rétablira plus solide, plus immuable qu'auparavant. Si le principe est faux, si l'institution est mauvaise, ils tomberont; et ce sera un bienfait que vous devrez encore à la discussion.

Je sais ce qui vous épouvante; c'est l'énergie des idées, la véhémence du style; vous voudriez qu'on s'expliquât toujours avec calme, qu'on parlât à la raison et non aux passions.

Comme vous je le desire; mais soyez tranquille; plus nous avancerons dans la carrière de la liberté, plus la raison aura d'empire sur nous, plus les ouvrages prendront un caractère mâle et imposant : les déclamations décèleront le vuide du talent.

Observez cependant qu'il en sera toujours des écrivains comme des peintres : chacun conservera sa manière. La nature nous a faits avec des passions plus ou moins vives, un caractère plus ou moins impétueux : il est impossible de donner des lois au style, de réglementer les expressions. Dans quel abîme nous nous jetterions avec de semblables idées ! Nous introduirions un arbitraire plus intolérable et plus absurde que celui qui nous désolait autrefois. L'écrivain timide hésiterait pour prendre la plume, et l'homme de génie serait glacé d'effroi. Laissons aux pensées tout leur caractère : interdire à l'homme d'exprimer comme il sent, c'est, en d'autres termes, lui interdire de penser et d'écrire. Professons hautement la liberté la plus absolue des opinions, sur quelque matière que ce soit : il me semble que cette proposition ne doit pas trouver de contradicteur dans cette assemblée.

A la bonne heure, me dira-t-on; mais enfin vous conviendrez que la presse a ses abus ; vous n'entendez pas autoriser les écrits séditieux et incendiaires, ces écrits qui excitent le peuple à des mouvements, à des violences, et qui outragent l'honneur et diffament les personnes.

La presse a ses abus, sans doute; et comme

vous, j'en gémis. La nature aussi a ses écarts; toujours le bien est à côté du mal : les poisons naissent auprès des plantes salutaires; et une institution parfaite, une institution sans inconvénients, est une chimère; nous sommes toujours réduits à choisir entre les moindres inconvénients et les plus grands avantages. Et quel est l'homme de bonne foi qui mettant dans un des bassins de la balance les biens infinis de la liberté de la presse, et dans l'autre ses abus, ne dise à l'instant que la somme du bien l'emporte sur celle du mal?

Si néanmoins il était possible, ajoutera-t-on, de faire disparaître une partie des inconvénients de cette liberté, lorsqu'elle dégénère en licence?.... Il faut l'avouer, rien ne serait plus précieux.

Ce desir est louable sans doute; il tient à ce sentiment de la perfection qui tourmente sans cesse l'esprit humain; mais voyons s'il peut se réaliser. Examinons ce point important avec le sang-froid de la raison, avec la bonne foi que l'on doit mettre dans la recherche de la vérité. Si les abus dont nous souhaitons la réforme sont inhérents à la nature même de la liberté de la presse; si on ne peut tenter de les détruire sans courir les plus grands dangers, sans risquer d'énerver et même d'anéantir

cette liberté, il faudra bien savoir supporter les inconvénients en faveur des avantages.

Aussi-tôt qu'il s'agit de mettre des bornes à la liberté de la pensée, on ne sait où s'arrêter, et l'arbitraire commence. Une opinion n'est pas un fait; et l'expression qui la rend, se modifie sous mille formes diverses. Une opinion paraît bonne ou mauvaise à raison du moment, des circonstances, des lieux et des personnes. Les hommes qui la jugent ne l'envisagent pas de la même manière; ce qui aux yeux des uns est dangereux, est utile aux yeux des autres. Celui-ci trouve incendiaire ce que celui-là trouve courageux et raisonnable; et de combien de détours, d'allusions; de réticences, l'imagination n'est-elle pas capable, pour échapper aux entraves dont on veut l'environner? Comme il est facile de faire entendre ce qu'on ne dit pas! Il s'ouvre alors une guerre de ruse et d'hypocrisie: ne pouvant plus juger les choses, on veut juger les intentions; on perd de vue toutes les règles; on enveloppe les innocents avec les coupables, et, pour avoir voulu prévenir la licence, on tue la liberté.

Je pousse l'objection aussi loin qu'elle puisse aller; je suppose un cas rare sans doute; j'admets qu'un écrit prêche l'insurrection contre

le gouvernement établi : quel effet produira cet écrit ? Pour en juger sainement, je considère la société, dans trois positions différentes :

1°. Dans l'état de despotisme ;

2°. Dans son passage du despotisme à la liberté ;

3°. Dans cet état libre bien consolidé.

Personne, je crois, ne niera que l'écrivain qui a le courage d'exposer sa tête pour briser les fers de sa patrie, mérite des couronnes et non des flétrissures. Les cris de liberté qu'il fait entendre, sont, aux oreilles des tyrans, des cris de révolte ; la violence peut les étouffer, mais la raison les justifie et l'humanité y applaudit. Un écrit incendiaire sous le despotisme, est donc un écrit vertueux.

Lors du passage du despotisme à la liberté, il existe nécessairement une guerre violente entre les tyrans, leurs suppôts, qu'on dépouille de leurs usurpations, et le peuple qui conquiert ses droits.

A l'origine de cette lutte terrible, les succès sont incertains ; chaque parti déploie ses forces ; les écrivains qui tonnent contre le despotisme menaçant, qui arment le peuple

pour sa défense, rendent d'importants services.

La révolution s'établit, la constitution s'avance : les nombreuses créatures du despotisme existent encore ; elles s'agitent en tout sens, pour renverser l'édifice ; c'est une guerre extérieure qu'on provoque, une guerre civile qu'on prêche. Les écrits les plus atroces circulent de toutes parts ; on excite aux vengeances, on fomente la sédition ; les deux partis irrités sont sur le point d'en venir aux mains. Est-ce à cette époque que vous ferez une loi contre les écrits incendiaires ? elle serait absurde, injuste, impratiquable. Comment punir avec quelque justice des hommes qui se disent entraînés par leur conscience en blâmant le nouvel ordre de choses ? comment se montrer sévère contre des écrivains qui, egarés par leur patriotisme, répondent aux libelles de leurs ennemis par d'autres libelles ? Que faire au milieu de ce bouleversement d'un régime ancien ? Renoncer à des lois inutiles, laisser passer l'orage, dont rien ne peut arrêter le cours, éclairer le peuple, l'instruire, parler à son intérêt, lui inspirer les sentiments de sa dignité et de ses devoirs ; mais une loi contre les écrits

séditieux, dans les convulsions d'un état qui se régénère, est un véritable contre-sens politique, et décèle l'ignorance la plus absolue.

Dans une société bien organisée, affermie sur des bâses solides, qu'importent des écrits de ce genre? tous les citoyens, sous cet heureux régime, développent leur industrie, augmentent leurs richesses, vivent en paix, ne connaissent que la loi, ne redoutent point l'oppression. Inutilement on leur dirait de changer de sort: où en trouveraient-ils de plus doux? inutilement on leur prêcherait la révolte: ils sont contents de l'ordre établi.

Ou un peuple est heureux par l'effet de sa constitution, ou il ne l'est pas. Dans le premier cas, l'écrit séditieux tombe dans le mépris et dans le néant; dans le second cas, l'écrit cesse d'être séditieux.

Ceux-là ne connaissent guères les effets de la liberté sur le peuple et sur le développement de sa raison, qui redoutent les écrits séditieux sous une bonne constitution. Autant le despotisme rend le peuple ignorant, stupide, susceptible de toutes les mauvaises impressions, prompt à se livrer à tous les excès, autant la liberté le rend bon, géné-

reux, capable des actions les plus nobles et les plus grandes.

Plus notre révolution s'avance, plus le peuple en découvre les bienfaits, plus il veut la connaître ; plus il s'éclaire, et moins il est facile à égarer. Déjà il distingue les écrits qui souillent la liberté de la presse, de ceux qui parlent à sa raison et méritent sa confiance. Combien de panflets l'ont excité au meurtre, lui ont désigné des victimes ! Eh bien ! a-t-on vu qu'il ait obéi à ces ordres sanguinaires ? Non ; il a le sentiment intime du bien et du mal : il connaît ses obligations, et ne se met presque jamais en mouvement que lorsque l'intérêt public l'exige ; et lorsqu'il peut abuser de sa force, il se montre clément ; lorsqu'on lui rend justice, il se retire en paix et avec ordre. Dans des fêtes civiques, où jadis des milliers de baïonnettes n'eûssent pu le contenir, l'a-t-on vu se porter à aucun excès et commettre des désordres ? ceux qui l'accusent, le calomnient. Eh ! si, sortant de l'esclavage et d'une enfance de douze siècles, si au milieu des convulsions inséparables d'une grande révolution, au milieu des volcans de la liberté, il ne s'est pas laissé entraîner par toutes les clameurs des factieux, il a déjà des idées justes de ses devoirs, que sera-ce

sera-ce, lorsque le calme règnera, lorsque l'ordre sera rétabli, lorsque l'instruction deviendra facile et générale ? Pourra-t-on alors redouter les effets d'un mauvais livre ?

N'a-t-on pas vu, lors des discussions sur le nouveau système fédéral, qui se sont élevés dans les États-Unis, un parti nombreux, déclamant avec fureur contre la confédération, prêchant la division des états, publiant les écrits les plus véhéments, les répandant dans toutes les gazettes ? Calomnies, exagérations, tout a été mis en œuvre ; le peuple a tout lu, tout entendu, tout examiné ; aucun trouble n'a suivi, aucune peine n'a été infligée, et le peuple est resté fidèle à la confédération.

Tel sera toujours l'ascendant de la raison sur un peuple libre, qu'il ne faut jamais confondre avec le peuple stupide qui languit sous le joug du despotisme.

Ainsi, ce que l'on appèle écrits séditieux, écrits qui tendent à troubler l'ordre établi, cesse de l'être, ou, pour mieux dire, sont des actes de courage et de vertu sous un gouvernement despotique.

Lors du passage du despotisme à la liberté, c'est-à-dire, au milieu des troubles et de l'anarchie, il est impossible de les empêcher,

et il serait extravagant de vouloir les punir.

Ils sont sans conséquence et sans danger dans un état libre et bien organisé; car quelle idée se former d'une constitution que de semblables écrits pourraient ébranler?

Qu'on ne se laisse donc pas frapper par de vaines terreurs; qu'on apprécie à leur juste valeur des écrits dont le nom seul effraye les imaginations faibles, et je suis convaincu que tout homme dégagé de passions et d'esprit de parti, ne tardera pas à s'appercevoir de l'inutilité et de l'extrême imprudence qu'il y aurait de faire une loi contre certains écarts de la pensée, sur le spécieux prétexte d'épurer la liberté de la presse.

Et combien on se fortifiera dans cette opinion, lorsqu'on pensera que cette première atteinte portée à la liberté conduit insensiblement, mais d'une manière inévitable, à toutes les autres! c'est une porte ouverte à l'arbitraire; et une fois que l'arbitraire s'introduit, qu'on me dise où il s'arrête; qu'on me dise où il s'est jamais arrêté: il n'est point de barrière qu'il ne franchisse: soutenir le contraire, c'est aller contre l'expérience de tous les siècles et de toutes les nations.

Dans les états les plus despotiques on ne poursuit les écrits que parce qu'on prétend

qu'ils sont séditieux, dangereux, qu'ils tendent à affaiblir le respect dû à la loi, à troubler l'harmonie de la société : tels ont toujours été et tels seront toujours les motifs apparents de toutes les persécutions. Les plus grands tyrans ne conviènent jamais de leurs injustices.

Je ne recourrai point à des exemples des peuples anciens pour prouver que c'est ainsi et sous ces dehors hypocrites, qu'on a attaqué les écrivains les plus recommandables et les discours les plus innocents ; je ne citerai point les persécutions affreuses exercées par les Tibère et les Valentinien ; les précautions inquisitoriales qu'ils prenaient pour fermer la bouche sur leur gouvernement cruel et despotique; je ne parlerai pas non plus des peuples modernes qui languissent sous le despotisme, de ces temps où nos bastilles regorgeaient de ces bienfaiteurs du genre humain qui instruisent les nations de leurs droits, et qui, pour avoir écrit des vérités éternelles, étaient traités comme des conspirateurs, des ennemis de l'ordre public et de leur patrie. Je ne parlerai pas de ces flétrissures honorables que des magistrats français, dans le délire de leur ignorance et des préjugés, ont prononcées contre les ouvrages immortels de la philosophie et

de la raison. J'arrêterai vos regards sur une nation généreuse et fière, qui regarde la liberté de la presse comme un des remparts les plus inébranlables de sa constitution; et vous verrez jusqu'à quel degré on est parvenu, toujours en s'enveloppant du manteau de l'intérêt public, à altérer et à miner insensiblement cette liberté, par des attaques successives portées aux écrits qui ont déplu au gouvernement et aux hommes en place.

Les faits parlent ici plus haut que tous les raisonnements. Marie veut épouser Philippe, roi d'Espagne; *Stubl* écrit contre les inconvénients de ce mariage: son ouvrage est déclaré séditieux; et il est condamné à avoir la main coupée.

Le chef de la justice, *Holts*, disait, dans le procès de *Hutchins*, en parlant au juré: « prétendre que des officiers nommés pour administrer sont corrompus, est un libelle contre le gouvernement; et, si l'on ne rend pas les auteurs responsables des opinions défavorables qu'ils donnent au peuple du ministère, il est impossible que le gouvernement subsiste »: *Hutchins* fut condamné.

Sidney, l'immortel Sidney, compose dans la solitude un ouvrage célèbre sur les gouvernements; il s'élève contre les attentats du des-

potisme, mais il évite avec soin de parler du gouvernement anglais: cette précaution ne lui sert à rien. Sidney est impliqué dans un complot auquel il n'avait aucune part : l'infâme *Jefferys*, l'instrument de la tyrannie de Jacques II, saisit son manuscrit, soutient que l'auteur avait eu nécessairement en vue le gouvernement anglais; que c'est un libelle; et il est condamné à mort.

Horne-Tooke blâme le ministère au commencement de la guerre contre l'Amérique; il dit que c'est une guerre de fratricides : ce prêtre vertueux est poursuivi et puni.

Un imprimeur est condamné à la prison pour avoir imprimé que le prince de Galles et le duc d'Yorck étaient entrés avec une sorte de violence chez le roi.

On a vu le procureur-général de la couronne abuser de son pouvoir, au point de défendre le débit d'une feuille anglaise imprimée en France.

Pitt n'a-t-il pas fait condamner au pilori Luxfort, pour avoir imprimé que l'armement contre l'Espagne était destiné contre la France? Ce discours est du plus grand danger, disait le ministre; il tend à nous brouiller avec la France.

Je pourrais invoquer une multitude d'autres exemples.

Je ne dis pas comment on est parvenu à dépouiller les grands-jurés de l'instruction première sur les libelles, comment on a rendu ensuite les fonctions du petit-juré à-peu-près illusoires.

Je ne parle pas de l'affreuse doctrine des *averments*, des *intendements*, à l'aide de laquelle on juge les intentions.

Je ne parle pas de ces amendes arbitraires, à défaut de paiement desquelles un auteur peut rester en prison toute sa vie.

Il n'existe, pour les écrivains persécutés, que deux ressources très-abusives pour échapper aux vengeances ministérielles : 1°. la sévérité de la procédure qui transforme la plus légère faute, la moindre omission, en nullité, et la nullité en vice radical de toute l'instruction ; 2°. la faveur du parti de l'opposition qui arrache assez fréquemment des victimes au ministère et à la justice.

Quelle leçon pour nous ! l'expérience d'un peuple libre ne se réunit-elle pas ici à la raison, pour nous dire que nous ne devons mettre aucune exception à la liberté de la presse, sous peine de tomber dans l'arbitraire le plus

funeste et dans les inconvénients les plus fâcheux ?

Nous n'avons envisagé jusqu'à présent les écrits que sous le rapport des choses : envisageons-les maintenant sous le rapport des personnes.

Une distinction naturelle se présente entre les personnes publiques et les personnes privées. J'examine d'abord si les écrits qui inculpent les personnes publiques peuvent être dénoncés, et leurs auteurs poursuivis au nom de la loi.

Les hommes publics tendent sans cesse à agrandir leur autorité : c'est la pente naturelle de l'esprit humain. A peine investis du pouvoir, ils s'habituent à le regarder comme un patrimoine dont ils jouissent, non pas pour l'intérêt général, mais pour leur intérêt particulier ; non pas pour la prospérité de tous, mais pour leur avantage personnel. C'est une chose bien remarquable que cette lutte éternelle qui s'établit entre les nations et ceux qui les gouvernent, et il est cruel de penser que la meilleure des constitutions, celle qui renferme les précautions les plus sages pour mettre à couvert les droits du peuple, est encore impuissante pour arrêter les entreprises et empêcher les usurpations des fonctionnaires auxquels il confie l'autorité.

Un des plus grands bienfaits de la liberté de la presse, est de surveiller sans cesse les hommes en place, d'éclairer leur conduite, de démasquer leurs intrigues, d'avertir la société des dangers qu'elle court; c'est une sentinelle vigilante qui jour et nuit garde l'État. Elle donne quelquefois de fausses alarmes; mais un excès de prévoyance est préférable à une funeste sécurité, et il vaut mieux être toujours prêt à se défendre, quoique le péril ne soit pas toujours réel, que d'être investi au dépourvu.

Il vient même, dans toute société, un temps où les bienfaits de la loi et son influence salutaire ne se font sentir, qu'autant que ceux à qui la garde en est confiée, et qui en dirigent l'exécution, sont intègres et vertueux: il est bien plus important alors d'écrire sur les hommes pour les contenir dans leurs devoirs, que sur les choses qu'on n'a plus l'espoir de faire réformer ni d'améliorer.

Eh bien! autorisez les poursuites contre les écrivains qui censurent ainsi les actions, qui dévoilent les manœuvres des hommes en place; et à l'instant cette précieuse surveillance, conservatrice de la liberté publique, est détruite: quel est le citoyen qui voudra compromettre sa tranquillité, sa fortune,

son existence, en attaquant un ministre ou tout autre personnage puissant? Cependant il est convaincu que ce ministre est coupable, qu'il trahit en secret les intérêts de son pays; il en a reçu la confidence d'un subalterne qui ne veut pas être nommé, qui craint de perdre son emploi, et d'être exposé à la disgrace la plus fatale pour lui, pour sa famille; il a des indices; la réunion des circonstances ne lui laisse aucun doute; mais il n'a pas de preuves légales; et, s'il est traduit en justice, il va succomber; il sera déclaré calomniateur, et le vice sortira glorieux et triomphant.

O vous, qui ne voulez dénoncer à l'opinion les hommes publics, que lorsqu'on pourra les convaincre des fautes, des délits qu'on leur impute, réfléchissez à cette doctrine, et voyez combien elle serait dangereuse. Avec quel art ces hommes ne savent-ils pas cacher leurs malversations, tramer un complot! Dans les marches tortueuses qu'ils prènent, ils ont soin de ne laisser aucune trace apparente de leurs pas. Qu'il est aisé d'échapper aux regards de la justice et à la punition des lois! Que d'hommes corrompus ont tenu les rênes de l'administration! Que de dilapidations ils ont commises! Que d'a-

bus de pouvoir ils ont faits? Plusieurs ont été flétris, déshonorés dans l'opinion publique; on a chargé leur mémoire de mille faits coupables. Eh bien! qu'ils eûssent été appelés au pied des tribunaux; peut-être aurait-il été impossible de les convaincre, et ils se seraient retirés absous.

Ce n'est pas seulement parce qu'ils auraient eu pour juges des hommes également pervers, toujours favorables au puissant et inexorables pour le faible, mais parce que, dans des délits de cette nature, il est rare de trouver des preuves suffisantes et telles que la loi les exige.

Quoi! j'attendrai que les ennemis ayent pénétré dans le sein de ma patrie, pour parler des intelligences secrètes qu'ils me semblent avoir avec les chefs de la république! Quoi! j'attendrai qu'un complot ait éclaté pour dénoncer les conspirateurs! Quoi! j'attendrai que la liberté soit opprimée, pour avertir mes concitoyens du danger qui les menace! Et, lorsque j'élèverai la voix, on me poursuivra, je serai livré aux tribunaux; et des inquiétudes, des tourments de toute espèce deviendront le prix de mon zèle et de mon courage!

Et, quand je me serais trompé, tout cet appareil de vengeance est pour un homme

qui croit son honneur, et plus souvent encore son amour propre offensé. Et qu'importe un homme lorsqu'il s'agit du salut de tous? Car ne vous y trompez pas : si une fois vous punissez cet écrivain fier et ami de la liberté, parce que sa dénonciation est hazardée, vous arrêtez à l'instant mille dénonciations salutaires et protectrices de l'ordre public.

L'homme qui accepte un poste élevé doit savoir qu'il s'expose aux tempêtes, qu'il appèle les regards sur lui, que les rigueurs de la censure poursuivront toutes ses actions: c'est à lui à interroger son caractère, et à sentir s'il est capable de soutenir les attaques qui lui seront portées, s'il est supérieur aux revers, et même aux injustices. L'homme vertueux, qui a la passion du bien et l'amour de ses devoirs, doit ce sacrifice à sa patrie, ou pour mieux dire, ce n'en est pas un pour lui : il n'a rien à redouter de l'opinion publique; elle peut s'égarer un instant, mais pour revenir plus forte que jamais l'entourer de toutes ses faveurs. Que peut une calomnie passagère contre une vie entière consacrée à la vertu, contre des actions pures, contre des services importants?

Quel est celui qui redoute la publicité, qui tremble à la première attaque? L'homme per-

vers et corrompu qui voudrait se cacher ses propres pensées, qui n'ose pas se montrer tel qu'il est, et qui ne peut trouver l'impunité de ses vices et de ses crimes, que dans le mystère; l'homme intriguant, pénétré de sa nullité, qui ne soutient son crédit que par des artifices honteux, qui sent que sa réputation peut se dissiper comme un souffle, qui craint les regards pénétrants des gens instruits et courageux; l'homme faible et pusillanime qui chérit son repos, que l'agitation tourmente, qui aime la gloire sans avoir le courage de la défendre, et qui la croit flétrie, aussi-tôt qu'elle est touchée. Mais, je le demande: des hommes de cette trempe doivent-ils prendre en main le gouvernail de l'état, et n'est-ce pas rendre un service à la chose publique que de les en éloigner?

Tôt ou tard la voix de la vérité se fait entendre, et justice se fait: la vertu triomphe de tous les efforts réunis pour l'opprimer; et le vice, dépouillé de tous ses dehors séduisants et imposteurs, paraît à nud et dans toute sa turpitude. Parcourez l'histoire, et vous verrez qu'en vain la flatterie à élevé des statues et des autels aux despotes et aux méchants; qu'envain elle a voulu dissimuler leurs crimes: le temps a dissipé toutes ces

illusions, et a détruit tous ces monuments honteux de la bassesse et de la corruption. Vous verrez aussi que le temps a vengé la mémoire des hommes vertueux, des bienfaiteurs du genre humain ; qu'outragés, persécutés pendant leur pénible carrière, la postérité a versé des larmes sur leurs cendres, et a recueilli religieusement leurs travaux.

Et d'ailleurs n'est-il pas hors la puissance humaine d'enchaîner l'opinion ? On peut en suspendre, mais non pas en arrêter le cours. Hommes publics ! consentez donc à être jugés aujourd'hui, puisque aussi-bien vous le serez demain : laissez écrire en liberté tout ce qu'on pensera de vous ; et si vous êtes en paix avec votre conscience, bientôt votre innocence paraîtra dans tout son éclat ; mais invoquer la vengeance des lois contre l'écrivain qui vous dénonce, qui vous inculpe, c'est faiblesse : c'est un exemple dangereux ! J'avouerai avec vous que le premier mouvement de sensibilité peut nous porter à poursuivre celui qui nous outrage ; mais la réflexion vient bien-tôt à la traverse. L'homme qui remplit des fonctions importantes, doit être assez élevé pour ne pas se croire atteint par les traits qu'on lui lance : il doit assez aimer ses semblables pour être indulgent ; il doit

se dire, « celui qui m'attaque, ne me connaît pas ; il a été trompé : » il doit sur-tout penser que l'intérêt public exige que les hommes en place puissent être facilement et fréquemment traduits au tribunal de l'opinion, afin que les coupables ne se sauvent pas à l'abri d'un innocent légèrement accusé.

Et puis! pourquoi, dans les grandes occasions, dédaigneraient-ils de descendre dans cette arêne? Qu'ils démentent les faits : qu'ils innocentent leur conduite : les mêmes papiers qui les inculpaient, porteront leur justification ; les seuls juges vraiment compétents, leurs concitoyens prononceront.

La liberté de la presse, sous le rapport des personnes est favorable aux gens de bien et funeste aux méchants : c'est l'effroi des tyrans, et la sauve-garde des opprimés. Les despotes l'ont toujours eue en horreur : mille exemples l'attestent, tandis que les bons princes ne l'ont jamais redoutée. Qu'on se rappèle ces belles paroles attribuées à Théodose, à l'occasion de libelles lancés contre lui : « Si c'est lègèreté (disait-il), méprisons : si c'est folie, ayons pitié : si c'est dessein de nuire, pardonnons ».

Voici, qui le croirait, la grande objection de ceux qui ne veulent pas qu'on s'explique

avec toute liberté sur le compte des hommes en place. Vous leur enlevez, disent-ils, une considération qu'il est important de leur conserver ; ils ne jouissent plus de ce respect qui en impose aux subalternes, et qui commande l'obéissance.

C'est en effet avec ces préjugés que l'on conduit les peuples esclaves ; on leur commande sans cesse la soumission la plus aveugle envers tous ceux qui sont investis de quelque autorité ; mais un peuple libre veut raisonner son estime ; il ne veut accorder sa confiance qu'à ceux qu'il en trouve dignes ; il ne peut les juger que lorsqu'il a sous les yeux le tableau de leur caractère, de leurs mœurs, de leurs actions : si on lui présente des copies différentes, il les compare, et se décide. Laissez-donc à la censure toute son action sur les hommes en place.

Comment d'ailleurs prétendriez-vous l'empêcher ? Mais dans l'ancien régime, où ces hommes étaient des idoles, où on ne les approchait qu'en tremblant, où respect et servitude étaient synonimes, ne soulevait-on pas souvent le voile qui couvrait toutes leurs turpitudes ? et, malgré lieutenants de police, espions, bastilles, on ne tardait pas à mettre le public dans la confidence de

toutes les iniquités, de toutes les infamies de ces petits tyrans subalternes.

C'est par une suite de la même objection qu'on ajoute : où trouverez-vous des ministres, où trouverez-vous des magistrats qui veuillent s'exposer à tant d'orages?

Je vais le dire.

Je réponds d'abord que ces dangers n'ont rien d'alarmant pour l'homme pur et irréprochable;

Que, dans tous les systêmes, ils sont inévitablement attachés à tout poste élevé;

Que la liberté de la presse n'y expose pas plus que la gêne n'en garantit.

J'ajoute qu'il ne s'en présentera encore que trop qui brigueront ces postes de faveur. Malheureusement rien n'est capable de rebuter l'ambitieux, et d'écarter l'intrigant. Il faut espérer cependant qu'un grand nombre d'hommes lâches et corrompus, qui tremblent de se montrer au grand jour, seront intimidés; et ce ne sera pas là un des moindres services de la liberté.

Mais celui qui se mettra sur les rangs, ce sera l'homme fier et vertueux, qui, fort de sa conscience et de ses œuvres, loin de redouter, invoque l'opinion publique, recherche la lumière autant que le méchant la fuit, et voudrait

voudrait que tous les hommes pûssent lire au fond de son cœur.

Je passe maintenant aux écrits qui inculpent les personnes privées.

Il faut convenir que la société n'a plus ici le même intérêt : les actions de l'homme privé, ou se concentrent en lui-même, ou ont des rapports peu étendus. Si elles sont nuisibles, ceux qui ont à s'en plaindre, peuvent en poursuivre la réparation par les voies légales : son caractère et sa morale importent beaucoup moins que le caractère et la morale de l'homme public ; et ces grands motifs d'utilité et de bien général qui déterminent à laisser le plus libre essor aux dénonciations, lorsqu'il s'agit de l'homme à qui la nation a donné des fonctions à remplir, s'affaiblissent lorsqu'il s'agit d'un particulier isolé ; la même nécessité ne se fait plus sentir. Cette doctrine est bien contradictoire avec les idées de l'ancien régime, où la moindre atteinte portée à ce qu'on appelait l'honneur de l'homme en place, était un délit grave qu'on ne pouvait pas punir trop sévèrement, tandis que l'offense faite à un simple citoyen fixait à peine l'attention de la justice ; mais cette doctrine, par cela même, n'en est que plûs vraie et

plus conforme aux principes, dans le nouvel ordre des choses.

Il n'existe donc pas les mêmes inconvénients à autoriser les particuliers à se plaindre des écrits où ils seraient faussement inculpés, où leur réputation serait compromise.

Je ne puis néanmoins me dispenser de faire quelques observations à ce sujet. Une loi sur la calomnie est nécessairement impuissante pour réprimer ce délit; il est impossible d'en imaginer une qui prévoye tous les cas, qui saisisse toutes les nuances; et si la loi ne détermine pas ce qu'elle veut punir, elle laisse un champ vaste à l'arbitraire. Il est impossible d'en imaginer qui ne soit pas éludée. Je ne parlerai même pas ici du genre de calomnie le plus perfide de tous, celui qui se propage dans le mystère, dans des conversations confidentielles; qui, circulant de bouche en bouche, parvient bientôt à former un bruit général; dont tout le monde parle, dont personne ne doute, et dont cependant chacun n'a aucune certitude, et ignore même jusqu'au nom de ceux qui le lui ont transmis: bruit dont on peut d'autant moins se garantir, qu'il n'est pas possible de remonter à sa source, et

qu'il ne laisse aucune trace. Il est trop évident que rien ne peut atteindre ni réprimer ce genre de calomnie. Je m'arrête à ce qui, en apparence, est plus facile à constater et à punir : aux écrits..... Eh bien! un écrivain s'enveloppe du voile de l'anonyme, et porte dans l'ombre, des coups qu'il est impossible de parer; un écrivain, sous des formes allégoriques dessine des caractères ressemblants, met en scène des personnages que tout le monde reconnaît; un écrivain, sous des noms empruntés, indique, à ne pas s'y méprendre, les véritables; il se ménage cependant des ressources pour échapper aux poursuites : que faire dans tous ces cas? les citoyens exposés à la malignité publique, ne savent comment se venger.

Qui donc les vengera ? Leur bonne réputation. S'ils ont su par leur probité, par leur civisme, par une conduite irréprochable, s'attirer l'estime publique, alors les libelles lancés contre eux tomberont dans le mépris. La calomnie ressemble à ces liqueurs corrosives qui dissolvent des métaux vils, mais qui ne peuvent mordre sur les métaux purs et précieux. Il est des hommes que la calomnie ne peut jamais noircir ; et c'est un acte de faiblesse que de recourir aux tribunaux pour se laver

d'une imputation qui blesse la délicatesse et l'honneur.

Quel genre de réparation pouvez-vous obtenir ? La justice vous déclarera homme de bien; elle condamnera votre adversaire comme un calomniateur : regardez-vous ce certificat de probité comme un titre bien glorieux ? Soyez convaincu que si l'opinion ne le consacre pas, il est sans force et sans effet. Combien de particuliers ainsi blanchis, n'en ont pas moins été regardés comme des hommes souillés ! Le public dit : les faits étaient vrais, mais les preuves ont manqué; les juges ont été convaincus comme hommes; ils ont été obligés d'absoudre comme juges.

Il n'est pour juger la calomnie qu'un tribunal, celui de l'opinion : poursuivi devant elle, c'est devant elle qu'il faut répondre. En effet, quelle est la nature du délit ? il tend à dénaturer l'opinion publique; c'est elle que le calomniateur cherche à changer, en faisant perdre à un citoyen la considération dont il jouissait. Or, la loi n'a rien et ne peut avoir rien de commun avec l'opinion publique ; cette opinion est elle-même une espèce de loi; le public est lui-même un tribunal. Encore une fois, poursuivez votre ennemi devant ce tribunal, démasquez-le, dites quels sont les

motifs secrets qui l'ont fait agir, les passions qui l'ont animé, couvrez-le d'infamie, et alors vous obtiendrez une vengeance éclatante.

Dans cette lutte, celui qui se défend a même un avantage; car celui qui attaque, attire d'abord le soupçon sur lui; ensuite il faut qu'il prouve ce qu'il avance, ou qu'il passe pour un lâche calomniateur.

Ces combats généreux en présence du public produiraient un effet infiniment précieux: c'est que les traits de la calomnie ne tarderaient pas à s'émousser; c'est que le public serait moins crédule; c'est qu'habitué à voir porter devant lui de semblables procès, il serait moins prompt à se prévenir, et il ne croirait que ce qui lui paraîtrait prouvé; c'est que la mauvaise foi serait confondue; c'est que les méchants seraient plus réservés dans leurs attaques, et leurs venins moins dangereux.

Il me semble que déjà on a fait une heureuse épreuve de ce genre de défense, et que la nature des choses l'a indiquée, tant elle est naturelle! Les feuilles publiques sont chargées chaque jour d'explications sur des faits peu exacts qui intéressent la réputation de citoyens; de démentis donnés à des im-

putations injurieuses. Cette voie simple et facile répand à l'instant, dans toutes les parties de l'empire, les preuves de votre innocence. Prenez la marche judiciaire : vous engagez un procès qui entraîne des dépenses, et votre adversaire peut être insolvable: il vous faut essuyer les lenteurs interminables d'une procédure, vous assujétir à toutes les formes; et pendant tout ce temps, la calomnie exerce ses ravages. Quelques individus prononcent enfin dans l'obscurité d'un auditoire; et l'appel en dernier ressort, quelque chose que vous fassiez, se porte au grand tribunal, au tribunal de l'opinion; et si vous êtes attaqué en même-temps en divers lieux, il vous faudra donc avoir en même-temps une multitude de procès! Un homme raisonnable peut-il donc balancer un instant à s'adresser sur-le-champ à ce tribunal?

Je sais bien qu'il ne prononce pas de dommages-intérêts contre les calomniateurs; mais il fait plus, il les flétrit, il les condamne à l'opprobre : que voulez-vous de plus? l'innocent est vengé, et la société aussi.

Au surplus, je n'entends pas refuser à l'honnête homme inculpé le recours dans les tribunaux, si sa justification lui paraît plus

entière et plus imposante : c'est aux citoyens à choisir celle des deux voies qui leur paraîtra préférable.

Cela nous conduit à un système de lois sur la calomnie ; et ce système appartient au code-pénal ; nous ne croyons donc pas devoir nous en occuper ici.

Je me résume, et je dis : le droit d'exprimer sa pensée est aussi libre que la pensée même ; de tous les moyens de l'exercer, la presse est le plus rapide et le plus puissant dans ses effets ; la liberté de la presse met toutes les vérités en commun, étend les connaissances de l'homme, perfectionne ses institutions, est le plus ferme rempart de la liberté publique, avertit, en sentinelle vigilante, des attaques des ennemis qui conspirent contre elle, protège les faibles, et fait trembler les tyrans : cette liberté doit donc être entière et illimitée.

Elle s'applique ou aux choses ou aux personnes. Quant aux choses, comment serait-il possible d'interdire aux hommes de manifester leurs opinions sur ce qui les intéresse, sur leurs lois, leurs mœurs, leurs usages, sur ces rapports nombreux qui composent leur existence sociale ? Mettre à cet égard la plus légère entrave, c'est violer le prin-

cipe le plus sacré, et en préparer la destruction totale. De la discussion naît la lumière; un principe vrai se fortifie par les attaques même qu'on lui porte, tandis qu'un principe faux ne peut résister à cette épreuve. Dans l'un et dans l'autre cas, il est donc évident que la vérité surnage, et il est impossible qu'avec la liberté elle n'obtiène pas ce triomphe. Le système contraire est fondé sur l'erreur et sur un préjugé puérile.

Quant aux personnes, il faut distinguer les personnes publiques des personnes privées. Les personnes publiques sont nécessairement exposées à la censure et soumises à l'opinion; rien ne peut les en garantir : dénoncées à ce tribunal, elles doivent toujours être prêtes à y comparaître. C'est par une conduite irréprochable, par une suite de bonnes actions, qu'elles doivent répondre aux calomnies; mais l'intérêt public exige qu'on puisse les inculper sans crainte. Il arrivera sans doute que des faits seront légèrement hasardes, mais aussi de vrais délits seront découverts; des complots qui menaçaient la liberté, seront divulgués, et une crainte salutaire contiendra sans cesse ceux qui seraient tentés d'abuser de leur pouvoir.

Les personnes privées fixent moins l'atten-

tion sur elles; leurs actions sont plus indifférentes; dès-lors ce grand intérêt qui exige la plus parfaite liberté dans la dénonciation des hommes publics, n'existe pas pour les simples citoyens. Il paraîtrait donc trop rigoureux de les empêcher de poursuivre dans les tribunaux celui qui se permet de les attaquer dans des écrits calomnieux; mais il faut l'avouer, cette marche est vicieuse, elle est lente, et elle ne conduit pas au but; il faut se soumettre aux formalités, aux frais d'une instruction, pour obtenir une réparation; et quelle réparation? Elle est illusoire, si l'opinion publique ne la confirme pas; car c'est toujours-là le juge souverain qui juge tous les autres. Combien il serait à desirer qu'on s'adressât à ce seul juge, et uniquement à lui! ce serait le moyen le plus sûr de désarmer les calomniateurs et d'en tirer un vengeance prompte et éclatante.

Cependant, l'action ne peut être interdite à ceux qui préfèrent de recourir aux tribunaux; notre nouveau code pénal doit déterminer les peines applicables à ce genre de délit.

C'est à vous, Messieurs, qui avez foulé aux pieds tant d'abus, qui avez vaincu tant d'obstacles, qui avez rendu à l'homme sa dignité et ses droits, qui avez consacré les

principes éternels de la raison et de la justice ; c'est à vous qu'il appartient de triompher des préjugés qui pourraient s'élever encore contre la liberté indéfinie de la presse : donnez ce grand appui à votre ouvrage, et ce grand exemple aux nations.

Je vous propose le décret suivant.

L'Assemblée nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il sera libre à tout homme de manifester ses pensées, verbalement ou par écrit, sur quelque matière que ce soit, sans pouvoir être inquiété ni recherché.

II. Le droit qu'a le peuple de surveiller et censurer ceux qui exercent des fonctions publiques, étant un des plus nécessaires pour le maintien de la liberté, nul individu exerçant de semblables fonctions, attaqué dans des écrits en sa qualité d'homme public, ne pourra en poursuivre dans les tribunaux les auteurs ou imprimeurs pour obtenir des réparations et faire infliger des peines.

III. Les particuliers calomniés pourront, si bon leur semble, recourir à la justice pour réclamer les satisfactions et indemnités résultant des torts qu'ils auraient soufferts.

Un bon mode de scrutin a toujours été le désespoir des peuples libres, chez lesquels on attache nécessairement une grande importance aux choix qu'on fait des hommes.

Aussi-tôt que le mouvement libre et spontané des électeurs ne réunit pas au premier vote, la majorité des suffrages sur un ou plusieurs citoyens, on ne sait plus quel moyen prendre pour faire les nominations. Il n'y a plus, dans aucun systême, de majorité vraie. Tous les efforts de l'imagination ne peuvent donner, en dernière analyse, qu'une majorité effective. Approcher ici, le plus près du but, c'est donc l'atteindre.

Le mode de scrutin de M. Petion

n'est pas sans inconvénient. Peut-être est-il possible de le perfectionner. Mais c'est le moins vicieux que nous ayons encore vu jusqu'à présent.

OPINION

SUR

UN NOUVEAU MODE DE SCRUTIN.

MESSIEURS,

La durée d'une constitution libre dépend des qualités et des vertus des législateurs, appelés successivement à la maintenir. La bonté du choix de ces législateurs dépend, plus qu'on ne pense, de la forme des élections ; c'est ainsi qu'une cause, petite en apparence, produit de grands effets. Le mode adopté jusqu'ici pour les élections, remplit-il le but que nous devons nous proposer ? est-il justifié par l'expérience ? convient-il de le conserver ? n'est-il pas utile au contraire de le changer, au moins de le modifier ? Telle est la question que je vais examiner, aride et abstraite par sa nature ; je vous prie de me donner un moment d'attention.

Le meilleur mode de scrutin est sans doute

celui qui économise le temps des électeurs, qui offre le plus de chances à l'homme intègre et éclairé, et qui éloigne davantage l'esprit et l'influence des cabales.

L'économie du temps dans les élections, est commandée par les plus puissants motifs.

Nous sortons d'un long esclavage qui a plongé dans la misère les trois quarts de la nation, et on ne guérit pas en un jour ces plaies profondes faites à l'humanité. Un travail presque continuel sera donc long-temps nécessaire à un grand nombre de citoyens; et si l'on veut les lier à la constitution, si l'on veut les déterminer à remplir leurs devoirs politiques, les leur faire aimer; si l'on veut enfin qu'ils assistent aux élections, il faut les arracher le moins de temps possible, à leurs occupations précieuses et nécessaires à leur existence.

Songez d'ailleurs que la somme des travaux fait la richesse des nations; et que, lorsque des milliers de bras se reposent, l'état s'appauvrit.

Les anciens pouvaient se livrer presque entièrement aux affaires publiques; les esclaves qu'ils avaient, les dispensaient d'une grande partie de leurs travaux; mais cette affreuse ressource, cause de tant de maux

dans leurs républiques, n'existe heureusement pas parmi nous. Il est peu d'hommes qui puissent vivre sans travail : les salaires attachés aux emplois de la société, suffisants pour indemniser des dépenses, lorsqu'on les exerce, sont incapables d'assurer pour l'avenir un sort tranquille et exempt du besoin, d'où il résulte que l'intérêt général de tous les citoyens exige qu'on économise le temps des élections.

Si vous les rendez trop longues, les citoyens honnêtes, malgré le patriotisme le plus pur, sont forcés de s'absenter; alors elles se trouvent livrées ou à des hommes riches pour qui le temps est un fardeau et qui ont le loisir de le perdre, ou à des hommes intrigants et salariés. Jugez alors des choix qui doivent résulter de cette funeste coalition.

Un autre motif pour abréger le temps des élections, c'est leur fréquence; tous les pouvoirs émanant du peuple, tous ses mandataires étant nommés par lui, l'exercice des fonctions étant de courte durée, les déplacements et remplacements accidentels n'étant pas rares, nous ne croyons pas exagérer en disant que, d'après le mode de scrutin en usage, un citoyen consomme à-peu-près deux mois chaque année, tant

aux élections qu'aux autres affaires politiques : or les quatre-vingt-dix centièmes de la nation sont dans l'impossibilité de supporter long-temps une pareille dépense de temps.

Ou corrigeons notre mode de scrutin, ou consentons à voir les citoyens déserter les élections, négliger les affaires publiques, ce qui insensiblement renverserait la constitution.

Déjà la plupart des assemblées sont peu nombreuses, les citoyens les plus estimables se fatiguent de s'y rendre : si dans un moment d'effervescence, cette espèce de lassitude se fait sentir; que sera-ce, lorsque les années auront refroidi le zèle ?

Il se trouve aussi que le scrutin le plus court est positivement celui qui offre le plus de chances à l'homme honnête et éclairé, et qui déjoue le plus sûrement les cabales.

Les raisons en sont simples, elles sont frappantes pour ceux qui ont suivi la marche des élections. Presque tous les électeurs arrivent avec des intentions pures, ils veulent se signaler par de bons choix, ils en sentent l'importance et la nécessité ; leur conscience leur en prescrit le devoir, la voix publique leur a souvent indiqué à l'avance les citoyens dignes

dignes de leur confiance ; aussi, c'est une remarque certaine, que les premiers choix sont presque toujours bien dirigés. Dans le commencement, l'homme de mérite a beaucoup de chances en sa faveur ; plusieurs jours se passent-ils, alors la cabale, la corruption s'introduisent, les partis se forment, on égare l'opinion des électeurs, on répand la calomnie, les hommes simples ne savent plus sur qui fixer les yeux, on voit sortir de l'urne des noms ignorés, des hommes méprisables, et puis les électeurs se fatiguent, les chefs d'intrigues choisissent les moments où leurs partisans sont rassemblés, où leurs adversaires sont absents, les nominations se font à un très-petit nombre de voix, et le peuple est le jouet et la victime de toutes ces manœuvres ; ainsi la bonté des choix et la rareté des cabales, ou leur impuissance, sont en raison de la briéveté des élections.

Le mode de scrutin que vous avez adopté remplit-il ces conditions, et doit-il à l'avenir être admis ? Je ne le pense pas, je ne parle dans ce moment que du scrutin pour les élections des membres aux législatures.

Ce scrutin est le scrutin individuel, c'est-à-dire, celui qui veut la majorité absolue des suffrages, celui qui presque toujours

exige trois épreuves pour chaque individu.

Eh bien! ce scrutin est celui qui renferme le moins les conditions que nous venons de développer. Il est en effet excessivement long, puisqu'il force à autant de scrutins triples qu'il y a de sujets à élire; chaque élection entraîne à-peu-près une journée de travail, et chaque département ayant, l'un dans l'autre, neuf membres de la législature à élire, il faut compter sur un sacrifice de neuf jours. Joignez-y les suppléants, joignez-y encore le temps qui s'écoule dans les déplacements que font les électeurs pour se rendre, dans les préliminaires, dans les élections des présidents et secrétaires... Que de journées perdues!

Je demande maintenant à tout homme de bonne foi s'il est possible d'engager les hommes de la campagne sur-tout, de quitter, pendant un aussi long-temps, leurs travaux pour procéder aux élections. Si l'on persiste dans ce système, je soutiens qu'on parviendra à dégoûter, à éloigner ces honnêtes cultivateurs; et que deviendra la législature, quand l'esprit pur des campagnes n'influera plus sur les élections, qui seront alors entièrement abandonnées aux habitants des villes?

Cette considération est de quelque poids pour vous déterminer à corriger un scrutin

qui consomme un temps considérable, qui dégoûte les électeurs, qui les réduit à un petit nombre, qui par cela même favorise les cabales et les intérêts privés. Les faits vièrent ici à l'appui du raisonnement : nos assemblées d'électeurs se sont souvent trouvées réduites au cinquième, même au sixième de leur nombre total. Il en résulte que les représentants choisis ne le sont pas par le vœu de la majorité, et qu'ils sont presque toujours les représentants de la partie la moins saine de la société.

Observez les développements d'un scrutin individuel. Les suffrages se dispersent au premier scrutin sur un nombre prodigieux de sujets; les intérêts privés, les considérations particulières, glissent dans l'urne une foule de noms ignorés ou peu dignes de la confiance publique; le second scrutin n'étant pas resserré à un certain nombre de personnes, la même dispersion de voix a presque toujours lieu, parce que les mêmes intérêts agissent; au troisième, on se trouve alors réduit à opter entre deux candidats quelquefois incapables, et que la majorité repousserait, si elle était maîtresse de son choix, de sorte qu'un double vice déshonore cette méthode : dans les deux premiers scrutins, le choix est trop vague;

et dans le dernier, il est beaucoup trop restreint.

Ces deux vices alimentent les spéculations et les cabales ; les intrigants épient les noms qui paraissent réunir le plus de suffrages ; ils s'agitent pour faire passer ceux dont ils espèrent un accommodement plus facile pour leurs protégés. Alors les marchés s'établissent entre les divers partis, et depuis le commencement jusqu'à la fin, l'élection n'offre plus qu'une série de transactions honteuses où l'homme de mérite qui reste paisible, est sacrifié à l'intrigant ; où les gens honnêtes et simples qui ne sont pas dans la confidence de ces coalitions, se laissent entraîner au torrent, choisissent entre les candidats élevés par les cabales celui qui semble le moins mauvais, puisqu'il leur est impossible de faire préférer les bons.

Quel est le moyen de corriger ces imperfections du scrutin individuel? Il ne se trouve pas, comme on l'a cru, dans cette liste double que nous avons inconsidérément adoptée; liste dont l'expérience a découvert les inconvénients sans nombre. Le principe de cette méthode est faux, et l'exécution fait le martyre des électeurs et des scrutateurs.

On a pensé qu'en forçant les électeurs à

mettre deux noms pour un sur leur bulletin, si l'intérêt privé en traçait un, la conscience dicterait l'autre. Eh bien ! on s'est trompé, l'intérêt privé dicte les deux, ou s'il n'en écrit qu'un, il indique pour le second un homme obscur et incapable de rivaliser avec celui qu'on protège.

Que ceux qui ont encore des préventions pour cette forme d'élection consultent les sections de Paris, elles en ont fait une rude épreuve dans le choix de leurs électeurs actuels. On a vu dans plusieurs de ces sections des ouvriers inhabitués à écrire, forcés de mettre trente jusqu'à soixante noms sur un billet, et répéter trois fois cette opération. On conçoit qu'à la seconde, beaucoup d'entr'eux, fatigués de cette corvée, désertèrent pour ne plus reparaître. Mais le supplice des scrutateurs était bien plus cruel encore. En vain on a multiplié les bureaux pour faire les dépouillements; des jours, des nuits, des semaines entières ont été perdues à cette fastidieuse opération.

Le grand vice de toutes ces formes est, comme vous le voyez, de ne pas assez concentrer les suffrages d'abord, et ensuite de les trop concentrer. Dans les deux premiers scrutins les hommes à talents et dignes de la

confiance ne sont pas assez désignés pour la multitude des électeurs, et dans le troisième, leur choix n'est plus libre.

Enfin, Messieurs, voulez-vous une preuve sans replique, combien la formé de ce scrutin est mauvaise, combien elle est décourageante pour les électeurs, c'est qu'elle a été violée dans une multitude d'assemblées. Tel a été et tel sera toujours le sort des lois dont l'exécution est si pleine de difficultés, qu'elle devient à-peu-près impratiquable.

J'ai entendu répéter souvent : faisons revivre la méthode des candidats, elle fera disparaître une partie de ces inconvénients. Personne plus que moi n'est admirateur de cette forme ; elle est digne d'un peuple libre et éclairé : j'estime l'homme qui a le noble orgueil de s'exposer au grand jour, et je me défie beaucoup de celui qui a la fausse modestie de ne pas vouloir être jugé. Mais sommes nous assez avancés pour cette institution? ne nous faisons point illusion ; la masse des citoyens est-elle exempte des petites passions, des petites jalousies? sommes nous assez grands pour pardonner au mérite? et est-il beaucoup d'hommes vertueux et éclairés, disposés à braver le préjugé?

Si vous adoptiez la méthode des candidats,

ou vous laisseriez l'électeur libre de choisir ou de ne pas choisir parmi les noms inscrits sur le tableau; ou il serait obligé de concentrer son choix. Dans le premier cas beaucoup d'électeurs, irrités de la présomption apparente de l'homme de mérite, l'en puniraient en lui refusant leur voix; et beaucoup de citoyens aussi, connaissant cette disposition des esprits, ne se feraient pas inscrire, espérant plus de leur obscurité que de l'éclat de la lumière.

Dans le second cas, on dirait que vous gênez la confiance, que vous donnez l'exclusion à la vertu modeste.

Certes, il serait facile de répondre à ces objections, si un préjugé aussi fort permettait d'entendre la voix de la raison : mais le temps n'est pas encore arrivé pour naturaliser cette belle institution au milieu de nous; elle pourrait avorter pour avoir voulu en précipiter le développement; laissons ce soin à nos successeurs.

Et d'ailleurs elle ne pourrait avoir lieu pour la prochaine législature, car le temps nous presse; et lorsqu'une fois on aura adopté la méthode des candidats, il sera indispensable de mettre un intervalle entre la publication du tableau et l'élection.

La forme que je vais vous proposer renferme une grande partie des avantages de celle des candidats; elle n'a pas les inconvénients du scrutin individuel, et elle offre les trois conditions dont j'ai d'abord parlé; 1°. économie de temps; 2°. changes pour l'homme éclairé; 3°. éloignement des cabales : cette forme est le *scrutin épuratoire*; elle est si simple, que l'exposer, c'est en démontrer l'utilité.

Ce scrutin est composé de trois scrutins.

Dans le premier, chaque électeur indique autant de noms qu'il y a de membres à élire, son choix est libre et universel.

Au deuxième scrutin, il est obligé de choisir dans la liste de tous ceux qui ont eu des suffrages; lorsque le dépouillement est fait, on prend parmi ces sujets, un nombre double ou triple du nombre à élire.

Et c'est dans ce nombre qu'au troisième scrutin on est obligé, de choisir ceux qu'on nomme.

Le premier scrutin s'appèle indicatif, le deuxième réductif, le troisième définitif.

Le premier n'est en effet qu'une indication générale; cette indication n'est point restreinte, circonscrite pour le second scrutin, parce qu'il est possible que les hommes les

plus capables n'aient eu en premier lieu que peu de voix.

La réduction qui se fait au second scrutin est l'opération la plus importante.

Vous avez remarqué en effet que le vice principal du scrutin individuel, est au troisième scrutin de resserrer le choix entre deux membres, de sorte que les électeurs n'ayant plus assez de latitude, sont forcés dans leur choix.

On a dit que c'était pour déterminer la majorité; mais ici elle n'est qu'illusoire, car une majorité forcée n'est point une majorité.

En étendant la liste à un nombre double ou triple, alors vous présentez nécessairement plus de chances pour les bons choix, vous ne gênez pas la confiance des électeurs, vous avez presque toujours la vraie et l'absolue majorité.

Mais ce n'est pas ici le seul avantage que le scrutin épuratoire a sur le scrutin individuel; il en est un bien plus frappant et qui est inappréciable, c'est qu'il peut s'appliquer tout à la fois, à un nombre de membres à élire, quelque considérable qu'il soit.

Le scrutin individuel a, comme nous l'avons observé, le désavantage d'exiger un et quelquefois deux jours pour chaque élection;

de là plusieurs conséquences fâcheuses qu'il serait inutile de répéter.

Le scrutin épuratoire est bien plus expéditif. Dans un département par exemple, qui aura neuf représentants à élire, les choix seront faits en quatre jours, alors la cabale n'a pas le temps de travailler une assemblée, et de répandre ses malignes influences.

Les électeurs sont forcés, dans ce cas, de faire une liste de neuf noms, c'est-à-dire, d'un nombre égal à celui des membres à choisir. Que résulte t-il de là? un avantage infiniment précieux.

Lorsque les élections sont partielles et successives, que chaque élu exige un scrutin séparé, l'électeur n'est obligé que de mettre un nom sur sa liste, ou deux si l'on procède à liste double; mais alors il arrive que l'intérêt ou l'amitié dicte ces noms; l'électeur met ces noms, les répète sans cesse, jusqu'à ce que tous les scrutins soient achevés. Ceux qui ont suivi avec quelque attention les élections, conviendront tous qu'on voit constamment sortir de l'urne une foule de noms inconnus, toujours les mêmes, toujours accompagnés du même nombre de suffrages, qui les écrit ces noms? l'intérêt privé.... Comment écarter cet abus? en réduisant le

tableau des candidats et en soumettant les électeurs à ne choisir que parmi ceux inscrits.

Alors l'électeur lui-même, qui dans le scrutin individuel aurait constamment reproduit les mêmes noms, est obligé de les abandonner et de se renfermer dans le cercle qui lui est tracé par le tableau de réduction.

Ce n'est pas tout: cet électeur, qui, dans le scrutin individuel n'ayant qu'un ou deux noms à écrire, donnait sa voix à son parent, à son ami, à ses connaissances, est obligé quand il a dix ou douze noms à porter sur la liste, de placer l'homme de mérite, l'homme connu, et d'expier ainsi les choix que l'intérêt privé lui a suggérés. En effet, les affections particulières ont des limites étroites, et ensuite, malgré-soi, on rend justice aux citoyens que l'opinion publique désigne; et chaque électeur par la nature du scrutin épuratoire ayant un vide à remplir, une place à donner aux talents et à la vertu, la réunion de tous ces suffrages isolés parvient à composer la majorité des vœux. On peut donc dire avec confiance, que le scrutin épuratoire offre des chances multipliées en faveur des gens instruits et des hommes de bien.

Pour résumer ces avantages en deux mots, je dirai : il économise le temps, il économise les dépenses ; loin d'éloigner, il appèle les citoyens à l'exercice de leurs droits politiques ; il bannit, il diminue au moins les cabales par sa rapidité et par son tableau réductif ; il prépare les bons choix, parce que ces choix se font dans un moment où la conscience publique a de l'influence.

J'ajouterai, pour ceux qui croiraient appercevoir dans le nouveau mode de scrutin, la révocation d'un décret, (quoique des décrets de cette nature ne puissent jamais être regardés que comme reglementaires et soumis dès-lors à des variations peu importantes dans leurs suites); j'ajouterai, dis-je, que ce scrutin n'est qu'une modification du scrutin individuel. Le scrutin épuratoire ne diffère en effet du scrutin individuel qu'en deux points : 1°. en ce que ce dernier fixe le choix définitif entre deux candidats, et que l'autre laisse une plus grande latitude ; 2°. en ce que le scrutin épuratoire peut s'étendre à-la-fois sur 20 personnes à élire, tandisque le scrutin individuel ne frappe que sur une seule. Un scrutin épuratoire n'est enfin que le scrutin individuel *pluralisé*,

ou appliqué en un seul temps à un grand nombre de membres : mais tous deux ont les mêmes éléments.

J'ajouterai enfin que ce scrutin est depuis long-temps en usage à Genève ; qu'il y est employé avec succès, qu'on s'en est servi à Paris, dans quelques circonstances, et qu'on a eu occasion de s'en louer.

Je vous conjure, Messieurs, de vouloir bien prendre en considération un objet d'une aussi grande importance. J'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

L'élection des membres aux législatures se fera par la voie du scrutin épuratoire et dans la forme qui suit :

II. Au premier scrutin, chaque électeur mettra sur son billet autant de noms qu'il y aura de sujets à élire ; on dépouillera ce scrutin, on fera la liste de tous les noms qui auront eu un ou plusieurs suffrages. Ce premier scrutin s'appellera *indicatif* (1).

(1) On pourrait faire subir à cette liste une première

III. Au second scrutin, chaque électeur choisira, dans cette liste, un nombre de noms égal à celui à élire, et on en dressera la liste.

Ce scrutin s'appélera *réductif.*

IV. Si à l'un des deux premiers scrutins quelqu'un obtient la majorité des voix, alors il ne subira pas d'autre épreuve, et le calcul ne s'établira plus que sur les membres qui resteront à élire.

V. Lors du troisième scrutin, on remettra à chaque électeur une liste. Chacun croisera les noms de ceux qu'il voudra élire, et il ne croisera qu'un nombre égal à celui des membres à élire.

Ce troisième scrutin s'appèlera *définitif.*

Le dépouillement étant fait, les candidats

---

réduction ; on pourrait ne relever, par exemple, que le nombre sextuple de celui des membres à élire.

Supposons dix députés à nommer. Sur le recensement du premier scrutin, on chercherait les soixante noms plus hauts en voix.

En procédant au deuxième scrutin, chaque électeur choisirait les dix membres qui lui conviendraient.

Alors dans le dépouillement du deuxième scrutin, on pourrait prendre ou le triple ou le double des personnes à élire.

qui auront réuni le plus de suffrages, seront élus et proclamés.

Si plusieurs personnes ont le même nombre de voix, l'âge décidera la préférence.

VI. Il ne pourra pas y avoir plus d'un jour d'intervalle d'un scrutin à un autre.

Fin du Tome second.

650189

CHAPITRE III.

Du gouvernement français tel qu'il devrait être. page 89

§. I.

De la nécessité de séparer la puissance législative de la puissance exécutrice. 123

§. II.

De la formation d'un corps législatif, composé des trois ordres. Réflexions sur ces ordres. 127

§. III.

Moyens d'empêcher que le corps législatif ne se corrompe. 143

§. IV.

Des droits et des fonctions du corps législatif. 146

§. V.

Des droits et fonctions de la puissance exécutrice. 148

§. VI.

De la liberté de la presse. 156

§. VII.

De la révocation des lettres de cachet. 161

§. VIII.

De l'abolition des lettres de graces. 168

§. IX.

Principe universel qui doit servir de guide dans la formation de nos lois. 172

§. X.

De la puissance judiciaire. 209

CHAPITRE IV.

De la puissance des états-généraux, et de l'harmonie qui doit régner entre les trois ordres. 233

Postcriptum. 251

TABLE *analytique des chapitres et des matieres.* 280

INSTRUCTION *sur les conventions.* 287

DISCOURS *sur les conventions nationales.* 289

AVIS *sur la liberté de la presse.* 350

TABRE. 435
DISCOURS *sur la liberté de la presse.* 361
OPINION *sur un nouveau mode de scrutin.* 393
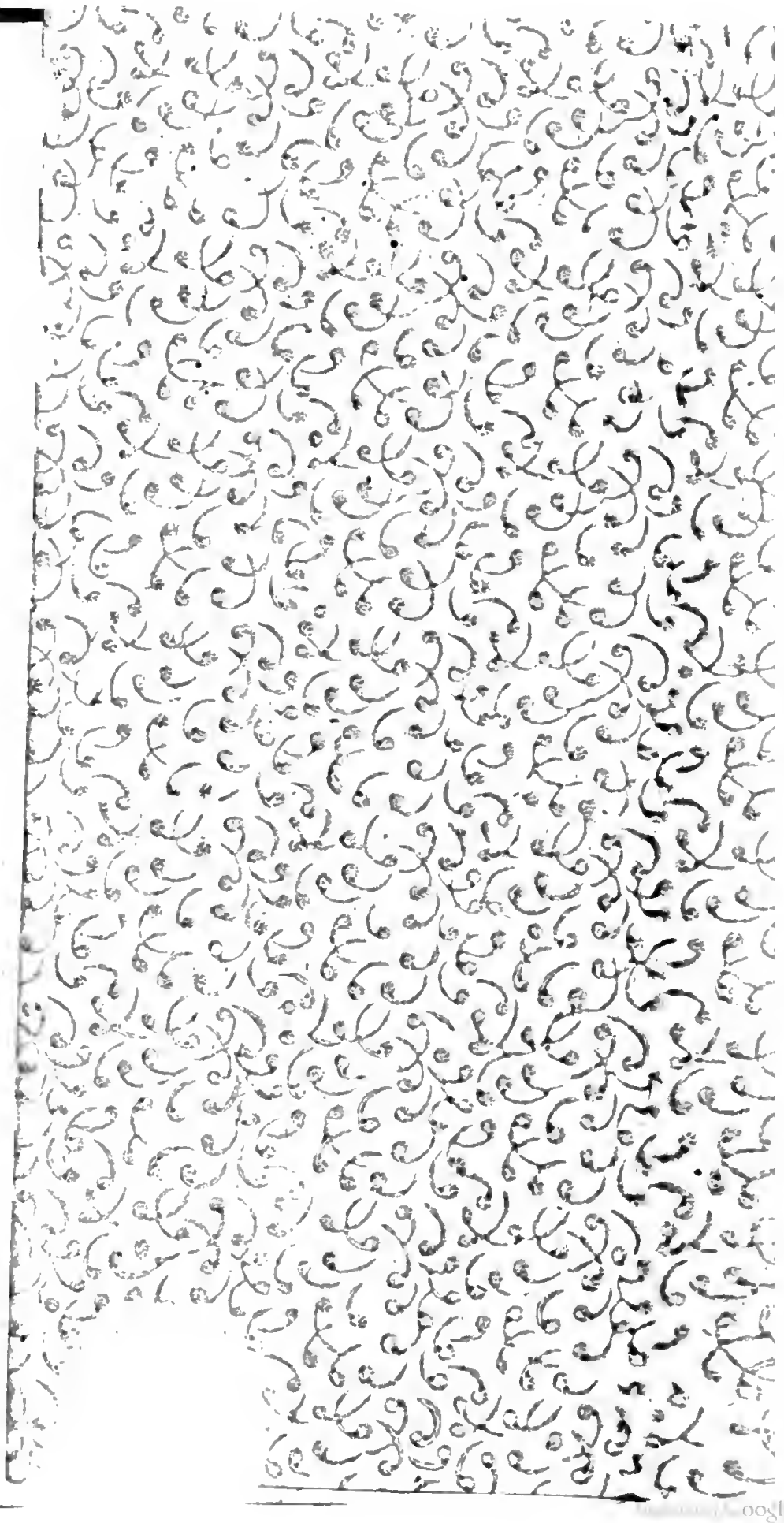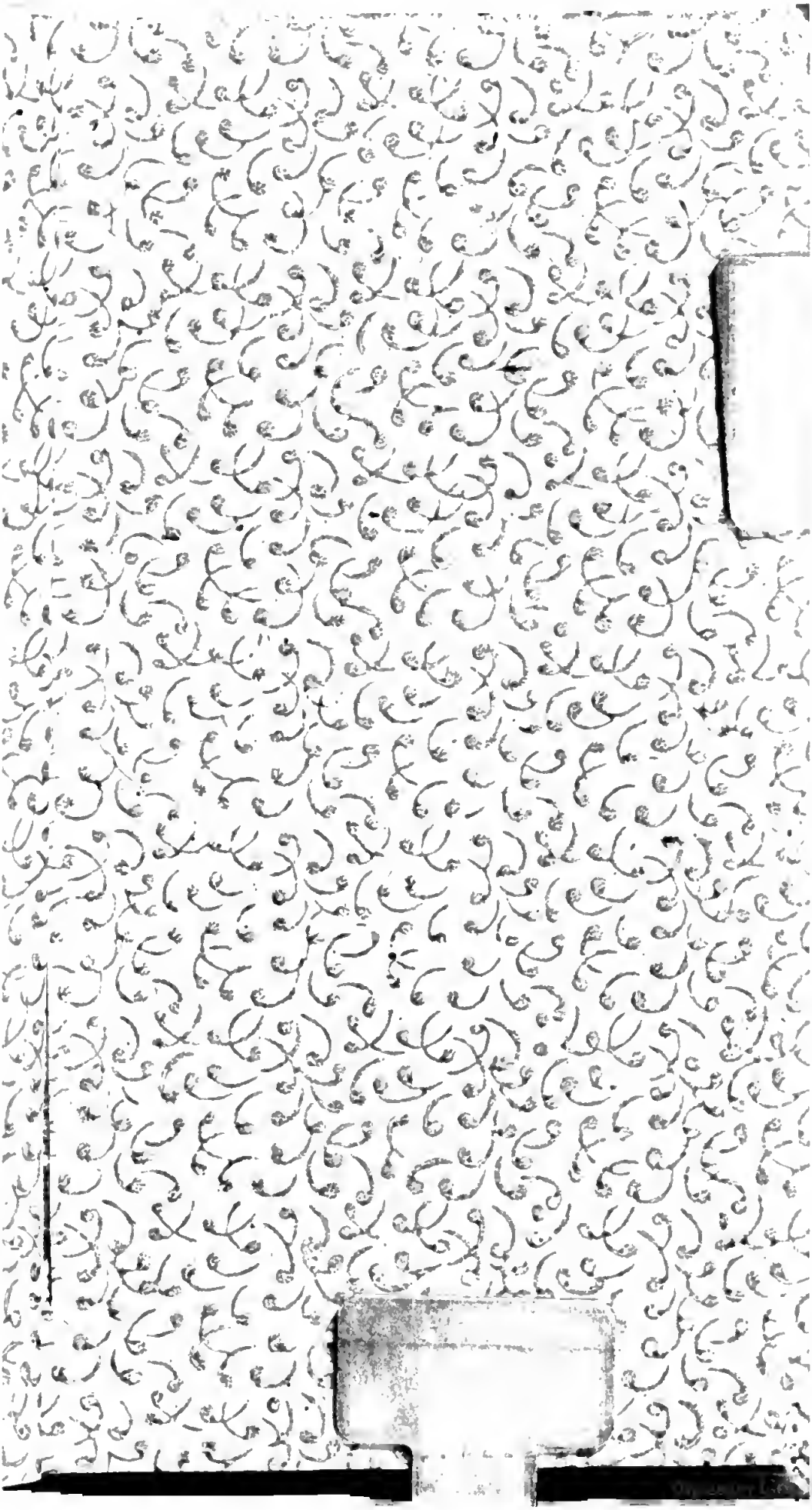
Fin de la Table du Tome second.